

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 19 novembre 2022

(25^e jour de séance de la session)



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

Secrétaires :

Mme Marie Mercier, M. Jean-Claude Tissot.

1. **Procès-verbal** (p. 5841)
2. **Loi de finances pour 2023.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5841)

PREMIÈRE PARTIE
(SUIITE) (p. 5841)

Après l'article 3 *nonies*
(*suite*) (p. 5841)

Amendement n° I-408 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° I-468 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° I-998 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° I-791 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-999 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendement n° I-1000 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-551 de Mme Catherine Conconne et I-1516 rectifié de M. Dominique Théophile. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1683 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Non soutenu.

Amendement n° I-1661 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet.

Amendement n° I-1691 rectifié *bis* de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1431 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *decies* (*nouveau*) (p. 5849)

Amendement n° I-846 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-98 de la commission et sous-amendement n° I-1725 de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet du sous-amendement et adoption, par scrutin public n° 59, de l'amendement.

Amendement n° I-485 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-685 rectifié *bis* de Mme Annick Petrus, I-691 rectifié de Mme Catherine Conconne, I-934 rectifié *bis* de M. Stéphane Artano et I-1514 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° I-308 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendement n° I-99 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *decies* (p. 5853)

Amendement n° I-269 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Rejet.

Article 3 *undecies* (*nouveau*) (p. 5854)

Amendements identiques n°s I-6 de M. Jean Louis Masson, I100 de la commission et I-507 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Adoption des amendements n°s I-100 et I-507 rectifié supprimant l'article, l'amendement n° I-6 n'étant pas soutenu.

Article 3 *duodecies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5855)

Après l'article 3 *duodecies* (p. 5855)

Amendement n° I-1608 rectifié *bis* de M. Lucien Stanzione. – Rejet.

Amendement n° I-1639 rectifié *bis* de Mme Sabine Drexler. – Rejet.

Amendement n° I-1640 rectifié *bis* de Mme Sabine Drexler. – Rejet.

Article 3 *terdecies* (*nouveau*) (p. 5859)

Amendements identiques n°s I-1 rectifié de Mme Christine Lavarde et I-456 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Adoption des deux amendements rédigeant l'article.

Après l'article 3 *terdecies* (p. 5862)

Amendement n° I-1597 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-461 de M. Jean-Claude Tissot. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1441 de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1442 de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Article 3 *quaterdecies* (nouveau) (p. 5864)

Amendement n° I-758 rectifié *ter* de Mme Catherine Morin-Desailly et sous-amendement n° I-1717 de Mme Monique de Marco. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° I-101 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-1466 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1467 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1471 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1468 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1469 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-42 rectifié *ter* de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendement n° I-1470 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *quaterdecies* (p. 5867)

Amendement n° I-1539 de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° I-786 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendement n° I-785 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Article 3 *quindecies* (nouveau) – Adoption. (p. 5868)

Article 3 *sexdecies* (nouveau) (p. 5869)

Amendement n° I-102 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 3 *sexdecies* (p. 5869)

Amendements identiques n° I-833 rectifié de M. Éric Bocquet et I-868 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1368 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Article 3 *septdecies* (nouveau) (p. 5870)

Amendement n° I-993 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Michau. – Retrait.

Amendement n° I-104 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-103 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 3 *septdecies* (p. 5871)

Amendement n° I-722 rectifié de M. Serge Babary. – Rejet.

Amendement n° I-723 rectifié de M. Serge Babary. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-729 rectifié de M. Serge Babary. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-27 rectifié de M. Bernard Delcros. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° I-505 rectifié *ter* de M. Emmanuel Capus et I-1336 rectifié *ter* de M. Jean-Claude Requier. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-309 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-337 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendements identiques n° I-323 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Lemoyne et I-1658 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-148 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendement n° I-266 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-1484 rectifié de Mme Monique de Marco. – Retrait.

Amendement n° I-988 de M. Jérôme Bascher. – Retrait.

Amendements identiques n° I-73 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, I-86 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, I-153 rectifié *bis* de M. Sébastien Pla, I-226 rectifié *bis* de M. Pierre-Jean Verzelen et I-267 rectifié *quinquies* de M. Serge Babary. – Rejet des cinq amendements.

Amendement n° I-1595 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-428 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et I-1505 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n° I-394 rectifié de M. Alain Cadec, I-425 rectifié *bis* de M. Stéphane Demilly et I-1503 rectifié de M. Franck Menonville. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-1596 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1620 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-684 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Retrait.

Amendement n° I-310 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet.

Amendement n° I-726 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 5887)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

Amendement n° I-1667 de M. Vincent Segouin. – Rejet.

Amendement n° I-725 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-727 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-284 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendements identiques n° I-641 rectifié *bis* de M. Christian Redon-Sarrazy et I-1449 de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° I-91 rectifié de M. Daniel Laurent, I-158 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla, I-254 rectifié *bis* de M. Pierre-Jean Verzelen et I-327 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1355 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° I-728 rectifié de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-862 rectifié de M. François-Noël Buffet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-570 rectifié de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Article 3 octodécies (nouveau) (p. 5896)

Amendement n° I-508 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 3 *octodécies* (p. 5896)

Amendement n° I-879 rectifié *bis* de Mme Nadia Sologoub. – Rejet.

Amendement n° I-60 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros. – Rejet.

Amendement n° I-597 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-1244 rectifié *ter* de M. André Reichardt. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° I-74 rectifié de Mme Nathalie Delattre, I-87 rectifié de M. Daniel Laurent et I-154 rectifié *bis* de M. Sebastien Pla. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n° I-94 rectifié de M. Daniel Laurent, I-161 rectifié *ter* de M. Sebastien Pla, I-257 rectifié *bis* de M. Pierre-Jean Verzelen, I-989 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loisier et I-1405 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenus sans objet, l'amendement n° I-989 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-834 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-612 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-12 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° I-92 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, I-159 rectifié *quater* de M. Sebastien Pla, I-255 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen et I-328 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-595 rectifié *bis* de M. Daniel Breuiller. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° I-93 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, I-160 rectifié *quater* de M. Sebastien Pla, I-256 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen et I-1404 rectifié *ter* rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-282 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1356 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° I-281 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.

Amendement n° I-344 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Retrait.

Amendement n° I-13 rectifié de M. Pierre-Antoine Levi. – Non soutenu.

Amendement n° I-751 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Rejet.

PRÉSIDENT DE M. VINCENT DELAHAYE

Amendement n° I-15 rectifié *ter* de M. Pierre-Antoine Levi. – Retrait.

Amendement n° I-1354 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° I-14 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi. – Rejet.

Amendement n° I-655 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Amendement n° I-742 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Article 3 *novodecies*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 5909)

Suspension et reprise de la séance (p. 5909)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

Article 3 *vicies* (*nouveau*) (p. 5909)

Amendement n° I-443 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 5912)

Amendement n° I-901 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° I-853 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 (p. 5915)

Amendement n° I-613 rectifié *bis* de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-270 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-271 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-272 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendements identiques n° I-273 rectifié *bis* de M. Serge Babary et I-324 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Lemoine. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-274 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n° I-325 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Lemoine. – Retrait.

Amendement n° I-781 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendements identiques n° I-1610 rectifié de Mme Catherine Procaccia et I-1669 de M. Sébastien Meurant. – Retrait de l'amendement n° I-1610 rectifié; rejet de l'amendement n° I-1669.

Amendements identiques n° I-28 rectifié de M. Vincent Delahaye, I-68 rectifié *ter* de M. Alain Cadec, I-79 rectifié de Mme Françoise Férat, I-149 rectifié *quater* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-509 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus, I-762 rectifié *quater* de Mme Catherine Morin-Desailly, I-865 rectifié *ter* de M. André Reichardt, I-1015 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Longeot, I-1249 rectifié *ter* de M. Bernard Fialaire et I-1517 rectifié de M. Dominique Théophile. – Adoption des amendements n° I-28 rectifié, I-68 rectifié *ter*, I-79 rectifié, I-149 rectifié *quater*, I-509 rectifié *bis*, I-762 rectifié *quater*, I-865 rectifié *ter*, I-1015 rectifié *quinquies* et I-1249 rectifié *ter* insérant un article additionnel, l'amendement n° I-1517 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-603 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-214 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait.

Amendement n° I-501 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendement n° I-459 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-855 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-1716 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1446 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° I-1621 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° I-881 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° I-882 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendements identiques n° I-1429 rectifié de M. Didier Rambaud et I-1550 rectifié *quater* de M. Jean-François Longeot. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1482 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-907 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Amendement n° I-908 de M. Thomas Dossus. – Rejet.

Article 4 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5933)

Article 4 *ter* (*nouveau*) (p. 5933)

Amendement n° I-847 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-486 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Adoption.

Amendement n° I-105 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *ter* (p. 5935)

Amendement n° I-487 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendement n° I-488 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Roland Lescure, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

Amendement n° I-367 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n° I-921 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-1234 rectifié de Mme Annick Billon et I-1359 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait de l'amendement n^o I-1234 rectifié; rejet de l'amendement n^o I-1359 rectifié *bis*.

Amendements identiques n^{os} I-370 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-1272 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-371 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n^o I-1465 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n^o I-1273 rectifié de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Amendement n^o I-368 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Rejet.

Amendement n^o I-922 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-386 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Article 4 *quater* (nouveau) (p. 5946)

Amendement n^o I-510 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n^o I-1708 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Après l'article 4 *quater* (p. 5947)

Amendements identiques n^{os} I-423 rectifié de M. Stéphane Demilly et I-942 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-683 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-392 rectifié *bis* de M. Alain Cadec, I-398 rectifié *quater* de M. Sebastien Pla, I-424 rectifié *ter* de M. Stéphane Demilly et I-1502 de M. Franck Menonville. – Retrait des amendements n^{os} I-392 rectifié *bis* et I-398 rectifié *quater*; rejet de l'amendement n^o I-424 rectifié *ter*, l'amendement n^o I1502 n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-1594 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-88 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent, I-155 rectifié *quater* de M. Sebastien Pla et I1401 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.

Article 4 *quinquies* (nouveau) – Adoption. (p. 5951)

Après l'article 4 *quinquies* (p. 5951)

Amendement n^o I-504 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o I-724 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Retrait.

Amendement n^o I-590 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n^o I-457 de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-712 rectifié *ter* de M. Rémi Cardon et I-1360 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet des deux amendements.

Amendements n^{os} I-634 rectifié *bis* et I-635 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenus.

Amendement n^o I-1175 rectifié de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n^o I-636 rectifié *bis* et I-637 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenus.

Amendement n^o I-819 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-818 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-458 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n^o I-538 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-237 rectifié *ter* de M. Philippe Mouiller, I-239 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen, I-244 rectifié *quater* de Mme Jocelyne Guidez, I-1022 rectifié *quinquies* de M. Jean-François Longeot, I-1115 rectifié *quater* de M. Roger Karoutchi et I-1169 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait des amendements n^{os} I-237 rectifié *ter*, I-239 rectifié *ter*, I-244 rectifié *quater*, I-1115 rectifié *quater* et I-1169 rectifié *bis*, l'amendement n^o I-1022 rectifié *quinquies* n'étant pas soutenu.

Amendements n^{os} I-632 rectifié *bis* et I-631 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenus.

Amendement n^o I-1377 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Rejet.

Amendement n^o I-1546 rectifié *bis* de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendement n^o I-1406 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-638 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau. – Non soutenu.

Amendement n^o I-480 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Article 4 *sexies* (nouveau) (p. 5964)

Amendement n^o I-106 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendements identiques n^{os} I-32 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-165 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Anglars, I-181 de M. François Bonhomme, I-420 rectifié de Mme Maryse Carrère, I-665 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-895 rectifié *ter* de Mme Anne Chain-Larché, I-1130 de M. Sébastien Meurant, I-1184 rectifié *bis* de Mme Annie Le Houerou, I-1191 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-1267 de M. Fabien Genet, I-1500 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et I-1656 rectifié de M. Bernard Buis. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-275 rectifié *bis* de M. Serge Babary. – Devenu sans objet.

Après l'article 4 *sexies* (p. 5965)

Amendements identiques n°s I-72 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, I-85 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent et I-152 rectifié *ter* de M. Sébastien Pla. – Retrait de l'amendement n° I-85 rectifié *bis*; rejet des amendements n°s I-72 rectifié *bis* et I-152 rectifié *ter*.

Article 4 *septies* (nouveau) (p. 5966)

Amendement n° I-107 de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 5968)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Organisation des travaux (p. 5968)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Après l'article 4 *septies* (p. 5968)

Amendement n° I-44 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Retrait.

Amendement n° I-763 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet.

Amendement n° I-1461 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1462 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-1463 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° I-54 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-47 rectifié de M. Jean-Raymond Hugonet, I-759 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly et I-1322 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s I-46 rectifié de M. Jean-Raymond Hugonet, I-49 rectifié *ter* de Mme Laure Darcos et I-760 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet des trois amendements.

Article 4 *octies* (nouveau) (p. 5974)

Amendement n° I-626 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *octies* (p. 5975)

Amendement n° I-40 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Rejet.

Amendement n° I-625 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Article 4 *nonies* (nouveau) (p. 5976)

Amendement n° I-1170 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *nonies* (p. 5977)

Amendement n° I-1257 rectifié *ter* de M. Jean-Marie Vanlerberghe. – Rejet par scrutin public n° 60.

Amendements identiques n°s I-614 rectifié de M. Daniel Breuiller, I-682 rectifié de M. Rémi Féraud et I-817 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet, par scrutin public n° 61, des trois amendements.

Amendement n° I-856 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-434 rectifié de M. Patrick Kanner et I-845 de M. Éric Bocquet. – Rejet, par scrutin public n° 62, des deux amendements.

Amendement n° I-17 de Mme Sylvie Vermeillet. – Rejet par scrutin public n° 63.

Amendement n° I-604 de M. Daniel Breuiller. – Rejet.

Amendement n° I-816 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-471 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° I-680 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Article 4 *decies* (nouveau) (p. 5996)

Amendement n° I-848 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-108 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° I-764 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1414 rectifié de Mme Colette Mélot. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-765 rectifié *ter* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Devenu sans objet.

Amendements n°s I-1479 rectifié et I-1480 rectifié de Mme Monique de Marco. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-1575 rectifié *quater* de M. Didier Marie. – Devenu sans objet.

Après l'article 4 *decies* (p. 5999)

Amendement n° I-293 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendement n° I-766 rectifié *bis* de Mme Catherine Morin-Desailly. – Rejet.

Amendement n° I-1413 rectifié *bis* de Mme Colette Mélot. – Retrait.

Amendement n° I-332 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 *undecies* (nouveau) (p. 6001)

- Amendement n° I-849 de M. Éric Bocquet. – Retrait.
- Amendement n° I-1458 de Mme Monique de Marco. – Retrait.
- Amendements identiques n°s I-1624 rectifié de M. Jean-Claude Tissot et I-1654 rectifié *bis* de M. Bernard Buis. – Retrait des deux amendements.
- Amendement n° I-1459 de Mme Monique de Marco. – Retrait.
- Adoption de l'article.

Après l'article 4 *undecies* (p. 6002)

- Amendements identiques n°s I-545 rectifié *ter* de M. Pierre Louault et I-944 rectifié de M. Franck Menonville. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 4 *duodecies* (nouveau) (p. 6003)

- Amendement n° I-286 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption.
- Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *duodecies* (p. 6004)

- Amendement n° I-477 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Article 4 *terdecies* (nouveau) (p. 6004)

- Amendement n° I-1567 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption.
- Amendement n° I-445 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Devenu sans objet.
- Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *terdecies* (p. 6006)

- Amendement n° I-405 rectifié *ter* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° I-287 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Rejet.
- Amendement n° I-438 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° I-1068 rectifié *bis* de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.
- Amendement n° I-288 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Rejet.

Article 4 *quaterdecies* (nouveau) – Adoption. (p. 6007)Article 4 *quindecies* (nouveau) (p. 6007)

- Amendement n° I-109 de la commission. – Adoption.
- Adoption de l'article modifié.

Article 4 *sexdecies* (nouveau) (p. 6008)

- Amendement n° I-850 de M. Éric Bocquet. – Retrait.
- Amendement n° I-511 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Retrait.
- Amendement n° I-339 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen. – Adoption.
- Amendement n° I-1605 rectifié *bis* de M. Laurent Duplomb. – Retrait.
- Adoption de l'article modifié.

Après l'article *sexdecies* (p. 6009)

- Amendement n° I-236 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Rejet.
- Amendement n° I-241 rectifié *ter* de M. Pascal Martin. – Rejet.
- Amendement n° I-385 rectifié *bis* de M. Hussein Bourgi. – Non soutenu.
- Amendements identiques n°s I-917 rectifié *bis* de M. Pierre-Jean Verzelen, I-1008 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-1396 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Retrait de l'amendement n° I-917 rectifié *bis*; rejet des deux amendements n°s I-1008 rectifié *ter* et I-1396 rectifié *bis*.
- Amendement n° I-1485 rectifié de Mme Monique de Marco. – Rejet.
- Amendement n° I-472 rectifié de M. Patrick Kanner. – Rejet.
- Amendement n° I-891 rectifié *quater* de M. Pascal Martin. – Rejet.
- Amendement n° I-298 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.
- Amendement n° I-473 rectifié *bis* de M. Patrick Kanner. – Retrait.
- Amendements identiques n°s I-39 rectifié *quater* de Mme Dominique Estrosi Sassone, I-110 de la commission, I-187 rectifié *ter* de Mme Alexandra Borchio Fontimp, I-916 rectifié *quater* de M. Pierre-Jean Verzelen, I-930 rectifié *bis* de M. Olivier Rietmann, I-975 de M. Thierry Cozic, I-1007 rectifié *quater* de M. Arnaud Bazin, I-1124 rectifié de M. Hervé Gillé, I-1358 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et I1558 rectifié de Mme Marta de Cidrac. – Adoption des amendements n°s I-39 rectifié *quinquies*, I-110 rectifié, I-187 rectifié *quater*, I-916 rectifié *quinquies*, I-930 rectifié *ter*, I-975 rectifié, I-1358 rectifié *ter* et I1158 rectifié *bis* insérant un article additionnel, les amendements n°s I-1007 rectifié *quater* et I1124 rectifié n'étant pas soutenus.
- Amendement n° I-299 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Devenu sans objet.
- Amendement n° I-931 rectifié de M. Olivier Rietmann. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-1395 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère et I-1486 rectifié de M. Franck Menonville. – Devenus sans objet.

Article 4 *septdecies* (nouveau) (p. 6016)

Amendements identiques n^{os} I-422 rectifié de M. Stéphane Demilly, I-941 rectifié de M. Franck Menonville, I1057 rectifié de Mme Angèle Préville et I-1652 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait des amendements n^{os} I-422 rectifié, I-941 rectifié et I1652 rectifié *bis*; rejet de l'amendement n^o I-1057 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 4 *octodecies* (nouveau) (p. 6017)

Amendement n^o I-111 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Après l'article 4 *octodecies* (p. 6017)

Amendement n^o I-1464 de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-45 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos et I-1338 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-172 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-649 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin, I-717 rectifié *ter* de Mme Else Joseph, I-1226 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I-1337 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-171 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi et I-1227 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-170 rectifié *bis* de M. Pierre-Antoine Levi, I-650 rectifié *bis* de Mme Béatrice Gosselin, I-718 rectifié *ter* de Mme Else Joseph, I-1228 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I-1339 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des cinq amendements.

Article 4 *novodecies* (nouveau) (p. 6020)

Amendement n^o I-1311 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n^o I-112 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n^o I-276 rectifié *ter* de M. Serge Babary. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n^{os} I-11 rectifié de Mme Christine Lavarde et I-512 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Devenus sans objet.

Amendement n^o I-1107 de M. Rémi Cardon. – Devenu sans objet.

Article 4 *vicies* (nouveau) (p. 6022)

Amendement n^o I-1525 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *unvicies* (nouveau) (p. 6023)

Amendement n^o I-1438 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-1538 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n^o I-1671 rectifié *ter* de M. Olivier Henno. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-642 rectifié *quater* de M. Sébastien Pla et I-1440 rectifié *bis* de Mme Amel Gacquerre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-71 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 *unvicies* (p. 6024)

Amendements identiques n^{os} I-544 rectifié *ter* de M. Pierre Louault, I-943 rectifié *bis* de M. Franck Menonville, I1523 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-1439 de M. Joël Labbé. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 6025)

Article 4 *duovicies* (nouveau) (p. 6025)

Amendement n^o I-1706 du Gouvernement; sous-amendement n^o I-1726 de Mme Christine Lavarde; sous-amendements identiques n^{os} I-1721 rectifié de M. Claude Kern et I-1724 rectifié de M. Rémi Féraud; sous-amendement n^o I-1728 de Mme Christine Lavarde; sous-amendements identiques n^{os} I-1720 rectifié de M. Claude Kern et I-1723 rectifié de M. Rémi Féraud; sous-amendement n^o I-1727 de Mme Christine Lavarde; sous-amendements n^{os} I1719 rectifié *bis* et I1718 rectifié *bis* de M. Gérard Longuet. – Retrait du sous-amendement n^o I1724 rectifié, adoption des sous-amendements n^{os} I-1726, I1728, I-1720 rectifié, I-1723 rectifié, I-1727, I-1719 rectifié *bis* et I-1718 rectifié *bis*; rejet du sous-amendement n^o I-1721 rectifié; adoption de l'amendement modifié.

Amendement n^o I-1582 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Amendement n^o I-1423 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.

Amendement n^o I-932 rectifié de M. Olivier Rietmann. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} I-1526 rectifié de M. Daniel Gremillet et I-1579 rectifié de M. Franck Montaugé. – Retrait de l'amendement n^o I-1526 rectifié, rejet de l'amendement n^o I-1579 rectifié.

Amendement n^o I-1316 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n^o I-1527 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° I-1580 rectifié de M. Franck Montaugé. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 4 *duovicies* (p. 6044)

Amendements identiques n°s I-1231 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I-1457 rectifié *bis* de M. Michel Canévet. – Rejet de l'amendement n° I-1457 rectifié *bis*, l'amendement n° I-1231 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-622 rectifié *bis* de M. Jean-Michel Arnaud. – Rejet.

Amendement n° I-826 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-624 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Retrait.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Renvoi de la suite de la discussion.

3. Ordre du jour (p. 6046)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE

vice-président

Secrétaires :

Mme Marie Mercier,

M. Jean-Claude Tissot.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 2023

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (projet n° 114, rapport général n° 115, avis n° 116 à 121).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous poursuivons, au sein du titre I^{er}, l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 3 *nonies*.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS (suite)

B. – MESURES FISCALES (suite)

Après l'article 3 *nonies* (suite)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-408 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin, Artigalas, G. Jourda, Le Houerou et Conway-Mouret et MM. Cozic, Chantrel, P. Joly et Bourgi, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 294 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est plus applicable dans la collectivité de Martinique et les départements de Guadeloupe et de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2023. » ;

2° Le 1 de l'article 295 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et » sont remplacés par les mots : « du département » ;

b) Au premier alinéa du 5°, les mots : « les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et » sont remplacés par les mots : « le département » ;

c) Au 6°, les mots : « en Guadeloupe, en Martinique ou » sont supprimés ;

d) Le 7° est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 296, de l'article 296 *bis* et de l'article 296 *ter*, les mots : « les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et » sont remplacés par les mots : « le département » ;

4° Au premier alinéa de l'article 296 *quater*, les mots : « en Guadeloupe, » et les mots : « et en Martinique » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je présenterai cet amendement et l'amendement suivant, puisque leurs objets se ressemblent et ont la même fin.

Cela a été dit plusieurs fois ici, le coût de la vie est supérieur de 12 % en moyenne dans nos pays et, malheureusement, de plus de 38 % pour les produits de consommation courante, en particulier alimentaires. Je rappelle que le Smic est au même montant et que les minima sociaux sont exactement les mêmes.

Par conséquent, on crée une population spécifique de Français plus pauvres avec des revenus identiques à ceux de l'Hexagone, pour, je le répète, des prix 38 % plus chers, en particulier sur l'alimentaire et les produits de première nécessité.

Nous avons travaillé à mettre en place un bouclier qualité prix (BQP) : cela a exigé que les distributeurs baissent leur marge et que la collectivité, qui a un pouvoir fiscal avec l'octroi de mer, baisse l'octroi de mer. Je rappelle que 60 % de la ressource de l'octroi de mer alimente le budget de fonctionnement des communes.

Que fait l'État ? En cette période particulière d'inflation, quel geste peut faire l'État pour essayer de contribuer à cette baisse des prix ? On exige des mesures du privé et de la collectivité locale, mais pas un geste de l'État !

Certains produits bénéficient d'une TVA à 2,1 %, c'est vrai, mais, monsieur le ministre, faites un geste sur le reste, les produits d'hygiène, les produits de première nécessité sur lesquels s'applique le taux normal de TVA.

Les amendements n^{os} I-408 rectifié et I-468 visent le même objectif : soit la suppression de la TVA, ne serait-ce que pendant une période exceptionnelle, pour parer cette inflation elle-même exceptionnelle, soit la réduction du taux de TVA sur la centaine de produits qui sont intégrés au bouclier qualité prix.

M. le président. L'amendement n^o I-468, présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Ficher et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 294 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe sur la valeur ajoutée dans les collectivités de Martinique, de Guadeloupe et de La Réunion n'est plus applicable aux produits figurant sur la liste mentionnée au I de l'article L. 410-5 du code de commerce. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n^o I-998 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 294 du code général des impôts, il est inséré un article 294 ... ainsi rédigé :

« Art. 294 ... – La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, s'agissant des biens suivants :

« 1^o L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ;

« 2^o Les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ;

« 3^o Les produits d'entretien domestique ;

« 4^o Les produits pharmaceutiques ;

« 5^o Les fournitures scolaires. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Dans le prolongement des amendements qui viennent d'être présentés, je rappelle que, dans deux rapports flash récents de l'Insee mettent en exergue une augmentation des prix à la consommation de 4,7 % en Guadeloupe, entre les mois de juillet 2021 et août 2022, et de 3,8 % en Martinique, entre ceux de juillet 2021 et septembre 2022. Ils dressent notamment le constat d'une augmentation importante des prix de l'alimentation et de l'énergie.

L'inflation dans les outre-mer gonfle des prix déjà élevés. En effet, une étude de l'Autorité de la concurrence de 2019 relève que les prix des produits alimentaires sont de 19 % à 38 % plus élevés que dans l'Hexagone – je pense que c'est à cette étude que Catherine Conconne faisait allusion. Les hausses de prix dans les territoires d'outre-mer alimentent un taux de pauvreté largement supérieur à celui que l'on trouve dans l'Hexagone, ce qui multiplie les situations sociales critiques.

Selon un rapport de la Cour des comptes présenté à la commission des finances du Sénat, malgré les investissements importants réalisés par l'État dans les territoires ultramarins, d'évidentes inégalités persistent. Depuis 2013, la Guyane et Mayotte sont placées sous un régime particulier de TVA à 0 %, afin de limiter l'augmentation et le basculement de la population dans l'extrême pauvreté et de redonner ainsi un peu de pouvoir d'achat aux habitants.

Cet amendement vise à étendre le dispositif à l'ensemble des outre-mer, en ciblant particulièrement un certain nombre de biens de première nécessité.

M. le président. L'amendement n° I-791 rectifié, présenté par M. Savoldelli, Mmes Cukierman, Brulin et Gréaume, M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 294 du code général des impôts, il est ajouté un article 294 ... ainsi rédigé :

« Art. 294 ... – La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, s'agissant des biens suivants :

« 1° L'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ;

« 2° Les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ;

« 3° Les produits d'entretien domestique ;

« 4° Les produits pharmaceutiques ;

« 5° Les fournitures scolaires.

« Les caractéristiques de ces produits sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'outre-mer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Cet amendement a également pour objet d'appliquer un taux de TVA à 0 % dans les territoires ultramarins sur un ensemble de produits de première nécessité.

Cette proposition se justifie par la forte inflation rencontrée dans les outre-mer, qui se traduit par une augmentation allant de 4 % à 9 % des prix de l'alimentation et de 19 % des prix de l'énergie en une année. Le Gouvernement met en avant l'augmentation des crédits de la mission « Outre-mer », de l'ordre de 300 millions d'euros en 2023, soit une hausse de 11 % par rapport à l'an dernier. Toutefois, cette augmentation masque une diminution de 35 millions d'euros des crédits destinés à soutenir l'emploi et une diminution de 4 % des crédits destinés au soutien des entreprises.

Alors que les inégalités entre les territoires ultramarins et la métropole sont persistantes et que les retards de développement progressent, il y a urgence à apporter une réponse sociale et économique. Les outre-mer ne sont ni une niche fiscale ni une carte postale paradisiaque : ce sont des territoires de la République, qui rencontrent des difficultés économiques exacerbées par rapport à la métropole.

Nous proposons de ne pas appliquer sur les biens de première nécessité de taxe sur la valeur ajoutée, qui demeure l'impôt le plus injuste, et, ainsi, d'atténuer l'effet inflationniste sur nos concitoyens ultramarins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à exonérer de la TVA, en Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, des produits bénéficiant du bouclier qualité prix, mis en place par la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Le bouclier qualité prix prévoit en effet qu'un certain nombre de produits de consommation courante voient leur prix fixé par négociation ou, en l'absence, par le préfet. Ce dispositif s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. L'exonération est uniquement effective en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, quand d'autres territoires bénéficient du bouclier qualité prix.

Jusqu'où est-il possible d'aller ?

Par définition, les prix des produits concernés sont encadrés pour éviter une hausse trop importante. La proposition de les exonérer de TVA paraît redondante, même si j'entends bien les problématiques liées au coût de la vie.

Parmi les éléments d'appréciation que je veux porter à votre connaissance, mes chers collègues, se trouve le coût de cette mesure, qu'il faut également évaluer : elle est aujourd'hui de l'ordre de 500 millions d'euros. Je ne suis pas sûr que la baisse de la TVA, telle que vous la souhaitez, soit le bon outil.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics. Je m'inscris pleinement dans les propos de M. le rapporteur général de la commission des finances.

Nous avons évidemment à cœur d'agir pour le pouvoir d'achat de nos concitoyens sur tout le territoire national, dans nos territoires ultramarins comme dans l'ensemble de la France. Cela signifie tout faire pour limiter au maximum l'envolée des prix.

En l'occurrence, cela passe, d'une part, par l'accompagnement aux entreprises pour limiter le plus possible l'augmentation de leurs coûts de production, par l'aide au fret pour essayer de limiter les coûts liés au fret, qui peuvent se répercuter ensuite sur les produits.

Cela passe, d'autre part, par un accompagnement direct en matière de pouvoir d'achat au service des citoyennes et des citoyens. Je pense aux mesures générales qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire, à la revalorisation des minima

sociaux, des pensions de retraite, à l'aide exceptionnelle de rentrée scolaire, qui a bénéficié à 12 millions de nos concitoyens. Je pense aussi aux mesures plus spécifiques pour les territoires ultramarins, prises dans le cadre de l'Oudinot de la vie chère. (*Mme Catherine Conconne exprime son scepticisme d'un mouvement de tête.*)

Baisser la TVA, voire la supprimer, n'apporterait aucune garantie que cette mesure se reporte sur le consommateur final. Le risque, c'est plutôt que cela soit « mangé » par les marges des entreprises ou des distributeurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Je prends acte que les distributeurs font un effort immense pour baisser leurs marges, quitte à faire zéro marge sur un certain nombre de produits de première nécessité.

Je prends acte que la CMA CGM (Compagnie maritime d'affrètement Compagnie générale maritime) a répercuté sur le fret une baisse pouvant aller de 500 à 700 euros par boîte.

Je prends acte que la collectivité locale accepte, sur plus de 134 produits du bouclier qualité prix, de baisser l'octroi de mer, octroi de mer qui est nécessaire pour alimenter le budget de fonctionnement des communes.

Je prends acte que l'État ne fera *aucun* effort pour contribuer à la baisse des prix.

Monsieur le ministre, vous me répondez aide à la rentrée scolaire, revalorisation des retraites, etc., mais les Français de l'Hexagone en bénéficient aussi !

Je vous parle de mesures exceptionnelles, vous me répétez ce qui se fait déjà de manière extrêmement classique.

Où est l'effort de l'État ?

En matière de maintien des prix, la seule chose que fait l'État, c'est tenir les réunions de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Martinique, qui ont lieu à la préfecture. J'ai envie de dire, comme dans la célèbre publicité : *What else ?*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-408 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-468.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-998 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-791 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-999 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article 296 *bis* du code général des impôts, après les mots : « l'article 281 *quater* », sont insérés les mots : « : ainsi que l'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ; les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ; les produits d'entretien domestique ; les produits pharmaceutiques ; les fournitures scolaires ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-1000 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mme de Marco, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Au b de l'article 296 *bis* du code général des impôts, après les mots : « l'article 281 *sexies* », sont insérés les mots : « , ainsi que l'eau et les boissons autres que les boissons alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits de confiserie, des margarines et graisses végétales et du caviar ; les produits de toilette et d'hygiène personnelle, y compris de protection hygiénique féminine ; les produits d'entretien domestique ; les produits pharmaceutiques ; les fournitures scolaires ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter ces deux amendements.

Mme Raymonde Poncet Monge. Vous vous en doutez, nous allons un peu insister sur les mesures à prendre pour l'outre-mer.

Mme Christine Lavarde. Ah, ça ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement comme le suivant sont des amendements de repli, dans le cadre de ce que permet l'Union européenne, qui visent à définir un taux particulier de TVA à 1,05 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, taux qui existe déjà pour ces territoires à l'article 296 *bis* du code général des impôts, en ciblant là encore un certain nombre de biens de première nécessité.

Sur le site internet www.vie-publique.fr, réalisé par la direction de l'information légale et administrative (Dila), rattachée aux services du Premier ministre, certaines causes des inégalités socioéconomiques persistantes dans ces territoires sont énoncées. Parmi elles, on compte le maintien d'une dépendance vis-à-vis de l'Hexagone : « Malgré la distance, la majorité des échanges commerciaux (entre 50 et 60 %) se fait encore avec la métropole. Ces échanges sont singulièrement déséquilibrés. Cette situation est un héritage du

système économique colonial dit de l'Exclusif : les territoires étaient soumis à une obligation de commerce exclusif avec la métropole et lui fournissaient matières premières agricoles ou minières tout en servant de débouchés à ses produits industriels. »

Il s'agit donc de faire déjà face au passé colonial de la France (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*) et aux inégalités socioéconomiques qu'elles produisent et qui persistent encore aujourd'hui.

Il s'agit de redonner du pouvoir d'achat aux habitants des territoires ultramarins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces amendements de repli ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Je précise qu'aucun bornage dans le temps n'est prévu. Cela signifie que, en cas d'adoption de ces amendements, ces mesures seraient effectives pour un certain temps, ce qui ne me semble pas correspondre au souhait de leurs auteurs.

J'ai bien conscience de la problématique, mais il me semble qu'il faut lui apporter une solution limitée dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-999 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1000 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-551 est présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mme de La Gontrie, MM. Devinez, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1516 rectifié est présenté par M. Théophile.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 1388 *ter* du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-551.

Mme Catherine Conconne. Il s'agit de prolonger un dispositif qui existe déjà, à savoir l'abattement de 30 % appliqué à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux pour tout ce qui concerne les mises aux normes en matière de risques.

Vous savez que nos territoires sont très exposés aux risques : montée des eaux, lave, cyclone, tremblement de terre – tous les risques, sauf le risque avalanche.

On connaît les dégâts terribles qu'ont provoqués les ouragans Irma et Fiona pendant les saisons cycloniques. Les cyclones sont de plus en plus violents et de plus en plus dévastateurs. Aujourd'hui, le mouvement de mise aux normes est en cours, mais le dispositif est prévu pour des travaux dont l'achèvement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. Je propose que ce dispositif soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

On sait ce qui s'est passé en Guadeloupe voilà deux mois à peine : cette île a été dévastée par un ouragan extrêmement puissant. Les travaux en cours dans ce territoire pourraient bénéficier de la mesure que tend à prévoir cet amendement, compte tenu du contexte de plus en plus prégnant de risques majeurs emportés, avec d'énormes dégâts humains et immobiliers. Vous avez tous vu les images de cet événement récent, comme de l'ouragan Irma.

Des travaux sont en cours. D'autres devront obligatoirement être lancés pour protéger les populations des crues, des glissements de terrain et des effets du vent.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° I-1516 rectifié.

M. Dominique Théophile. L'article 1388 *ter* du code général des impôts prévoit que, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, un abattement de 30 % s'applique à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux, lorsque ces logements font l'objet de travaux d'amélioration ayant pour objet de les conforter par rapport aux risques naturels prévisibles.

L'actualité récente en matière de risques naturels, qu'a rappelée Catherine Conconne, atteste de la prégnance des risques pour les personnes et les biens en outre-mer. Les opérateurs immobiliers sociaux ont ainsi de plus en plus fréquemment recours à des travaux de prévention des risques et d'adaptation physique du parc locatif social.

Toutefois, ce dispositif est limité dans le temps. Il est donc proposé de le proroger pour y inclure les travaux s'achevant avant le 31 décembre 2026.

M. le président. L'amendement n° I-1683 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les auteurs de ces amendements identiques reviennent sur la problématique soulevée par les dispositifs de soutien, que nous avons déjà évoquée hier soir.

De mon point de vue, en l'état, cela soulève une difficulté juridique, puisque le dispositif est éteint depuis 2021. Il me paraît difficile de remettre en vigueur un dispositif qui n'existe plus.

Par conséquent, sur ces amendements d'appel, la commission sollicite l'avis du Gouvernement, pour savoir si et dans quelle mesure une nouvelle procédure peut être mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette disposition existait dans le code général des impôts jusqu'à la fin de l'année dernière pour inciter à la réalisation de travaux visant à conforter les logements sociaux contre les risques de catastrophes naturelles. L'année dernière, le Parlement n'a pas souhaité prolonger cette disposition, qui était bornée dans le temps et qui arrivait à expiration.

Je n'occupais pas les fonctions qui sont les miennes aujourd'hui lorsque le Parlement a fait ce choix. Je crois comprendre qu'il l'a fait sur le fondement de plusieurs rapports, notamment un rapport de la Cour des comptes, pour indiquer que ce dispositif visant à inciter à engager des travaux pour protéger les logements contre les risques naturels n'avait pas fait la preuve de son efficacité.

Par ailleurs, ces besoins sont en grande partie couverts par la défiscalisation, puisqu'il existe des volets spécifiques, par exemple pour des abris anticycloniques ou pour d'autres types de travaux.

Je le dis très clairement : s'il est un enjeu absolument essentiel par-delà tous les autres, c'est bien de protéger nos concitoyens ultramarins face aux risques de catastrophes naturelles et de mettre en place les leviers utiles et efficaces pour permettre les travaux dans les logements.

Si le Parlement n'a pas souhaité prolonger le dispositif, c'est parce que celui-ci n'a pas été jugé comme le plus efficace et le plus utile, alors même que la défiscalisation permet un accompagnement.

J'ajoute que ces dispositifs, lorsqu'ils existent – il peut y en avoir d'autres, qui touchent par exemple à la fiscalité locale, à la fiscalité foncière ou à d'autres types de fiscalité –, ont un objectif incitatif : ils visent à engager des travaux. C'est le but des mesures de défiscalisation.

Or ces amendements identiques visent une forme de « régularisation », puisque l'avantage fiscal est prévu, y compris pour des travaux qui ont déjà eu lieu ou qui ont déjà été engagés par le passé, c'est-à-dire dans l'année qui vient de s'écouler, depuis que le dispositif s'est éteint. Dans la mesure où ces travaux ont déjà été engagés en dehors de l'avantage fiscal, il n'y a pas de visée incitative.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Monsieur le ministre, j'entends votre propos ainsi que les arguments avancés par le rapporteur général, mais il faudra bien un moment être dans la vérité !

Après Irma et Maria, les ministres, notamment la ministre des outre-mer d'alors, Mme Girardin, et le Président de la République, M. Macron, se sont déplacés et ont fait un certain nombre de déclarations. Récemment, après Fiona, le ministre délégué chargé des outre-mer est venu en Guadeloupe : il a dit beaucoup de choses !

À un moment donné, entre le dire et le faire, il ne doit plus y avoir la mer. Entre le dire et le faire, il doit y avoir une cohérence dans l'action.

Je prendrai un exemple simple : quand on a créé une structure pour l'eau, j'ai proposé ici même un certain nombre d'amendements. Le Gouvernement a tout refusé, rien n'a été retenu. Pourtant, monsieur le ministre, il y a une semaine, le Gouvernement a tout repris à son compte et mes propositions sont toutes devenues les arguments avancés par votre gouvernement pour récupérer cette structure, qui est en fait une coquille vide, ce que j'avais dénoncé dans cet hémicycle !

À un moment donné, il faut tenir compte de ce que nous disons, ici, au Parlement, pour mettre en place des politiques cohérentes. Il ne suffit pas de venir dans nos départements pour pleurer et faire des annonces devant les médias chaque fois qu'il s'y passe quelque chose !

Mme Catherine Conconne. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Le rapport de la Cour des comptes a peut-être conclu que ce dispositif n'était pas efficace, mais, moi, je vois les travaux de confortement sismique, je les vois !

Je rappelle que, chez nous, les opérateurs sociaux dans le locatif reçoivent, pour construire, notamment des fonds de la ligne budgétaire unique (LBU), avec des avantages sur les taux de prêt supportés par les collectivités locales. Ils ne reçoivent pas de subventions pour une remise aux normes parasismiques, cela se fait uniquement sur leurs fonds propres.

On connaît les contraintes qui pèsent sur les fonds propres des bailleurs sociaux, lesquels doivent demeurer à un certain niveau pour que ces structures soient pérennes. Rien n'est accordé en plus pour faire ce confortement.

Ce dispositif n'aurait pas été incitatif ? Celle qui vous parle a été jusqu'à tardivement membre de deux conseils d'administration de bailleurs sociaux : il y a des travaux tout le temps. Tout le temps, on pose des équerres en métal partout pour tenir des immeubles vieux de quarante ou de cinquante ans, qui risquent de s'écrouler comme un château de cartes au moindre tremblement de terre et sur lesquels apparaissent déjà des fissures. On conforte là où il y a des glissements de terrain. Et l'on m'oppose que ce dispositif n'a pas été efficace ?

Je demande à voir ce rapport de la Cour des comptes et je partage les propos de Victoire Jasmin : à chaque venue de ministre, c'est vrai, on a droit à un certain nombre de déclarations – certaines sont suivies d'effets, je ne peux pas dire le contraire.

Pourtant, alors que l'on nous explique que nous vivons dans des territoires à risques et que l'on demande de pousser aux confortements contre les risques, on nous répond que, non, ce dispositif n'a pas été efficace.

Parfois, je me demande ce que je fais ici...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-551 et I-1516 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *nonies*.

L'amendement n° I-1661 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, M. Hassani, Mme Havet, MM. Haye et Lemoyne, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Au II de l'article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Adoptée initialement en loi de finances pour 2021 pour une durée de deux ans, une disposition dérogatoire ouvrait le bénéfice du crédit d'impôt codifié à l'article 244 *quater* W du code général des impôts aux entreprises en difficulté, au sens du règlement de la Commission européenne, pour leurs investissements productifs neufs réalisés en outre-mer.

Cette disposition venait renforcer les différentes mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance pour faire face à la crise économique induite par l'épidémie de covid-19. L'année 2022, loin de marquer une sortie définitive de la crise économique, a vu celle-ci se prolonger par la crise énergétique et la guerre en Ukraine.

L'amendement vise donc à prolonger la dérogation jusqu'en 2023, pour les mêmes raisons que celles qui avaient prévalu lors de l'adoption de celle-ci, notamment pour faciliter les reprises ou les restructurations d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, qui a pour objet de proroger pendant un an, à titre exceptionnel, le dispositif dérogatoire mis en place en 2021 avec le plan de relance et dans le cadre de la crise sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons eu ce débat hier et j'ai rappelé le contexte dans lequel cette mesure avait été prise, à titre temporaire. Son objectif était d'accompagner la restructuration de la compagnie Corsair, qui a connu de grandes difficultés financières. Le comité interministériel de

restructuration industrielle (Ciri), qui suit de très près cette entreprise, avait recommandé une mesure fiscale pour lui permettre de tenir pendant la crise sanitaire.

Un deuxième plan de restructuration est en cours d'élaboration et les experts du Ciri qui suivent la compagnie ne recommandent pas la reconduction du dispositif. Comme nous sommes sortis de la crise sanitaire, celui-ci serait probablement considéré comme une aide d'État par la Commission européenne, la souplesse accordée alors pour accompagner des entreprises en difficulté n'étant plus de mise, et n'échapperait pas aux fourches caudines de Bruxelles.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'adoption, hier, d'un amendement permet de prolonger de deux ans ce dispositif. L'amendement n° I-1661 rectifié est donc satisfait, et j'en demande finalement le retrait. À défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Monsieur Théophile, l'amendement n° I-1661 rectifié est-il maintenu ?

M. Dominique Théophile. Monsieur le président, je suis bien embarrassé : il m'est très difficile de retirer cet amendement, rédigé par mon collègue Georges Patient, qui connaît bien le sujet puisqu'il siège à la commission des finances. Je maintiens donc l'amendement et m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1661 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1691 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani et Rohfritsch et Mme Phinera-Horth, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les I et II de l'article 1417 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° À l'avant-dernière phrase, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « et Mayotte » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

III. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2024.

IV. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. En 2017, nous avons adopté une majoration temporaire, pour Mayotte, des seuils de revenu fiscal de référence au-dessous desquels les contribuables de condition modeste ainsi que les personnes âgées ou en situation de handicap peuvent bénéficier des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Prévue jusqu'en 2022, cette disposition visait à tenir compte de la situation particulière de Mayotte au regard du niveau des valeurs locatives et de la titrisation du foncier, sur laquelle un travail d'ampleur est en cours sous l'égide de la commission d'urgence foncière (CUF), créée également en 2017. À Mayotte, 70 % des parcelles ne sont pas titrées. Du coup, la pression fiscale est énorme sur le tiers restant. La CUF fait un énorme travail pour élargir l'assiette fiscale en titrant les parcelles.

Notre amendement tend à proroger pour un an cette majoration temporaire dans l'attente de l'achèvement du travail de la CUF. Ce sera un soulagement pour le pouvoir d'achat des contribuables mahorais les plus modestes. Je vous rappelle, chers collègues, que, dans ce département, 77 % de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission estime que le travail sur les valeurs locatives en vue de les alléger doit être poursuivi à Mayotte. Cet amendement est donc opportun : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Effectivement, nous avons relevé il y a quelques années, pour Mayotte, les seuils de revenu fiscal de référence pour l'application des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties sous condition de ressources pour les personnes modestes. En effet, comme l'a expliqué l'auteur de l'amendement, la situation de ce département est particulière, avec des indicateurs très spécifiques.

Cette majoration devait s'arrêter à la fin de l'année. Cet amendement a pour objet de la prolonger. Mon avis est favorable, car cela constituera un soutien pour les personnes les plus modestes.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-1691 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *nonies*.

L'amendement n° I-1431 rectifié *bis*, présenté par MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Buis et Haye et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au second alinéa de l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, le montant : « 205 € » est remplacé par le montant : « 400 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. La reprise du dédouanement des colis par La Poste a été mise en œuvre d'abord dans l'Hexagone puis, de manière échelonnée, dans les départements et régions d'outre-mer (Drom), entre octobre 2021 et juin 2022. Cette réforme a des impacts négatifs plus importants sur les Ultramarins que sur les Hexagonaux.

En effet, l'envoi de colis entre particuliers de la métropole vers les Drom peut faire l'objet d'une taxation au titre de l'octroi de mer, de l'octroi de mer régional et de la TVA, ainsi que de la perception, par La Poste, de frais relatifs au dédouanement des colis. Or l'envoi de colis entre particuliers situés dans l'Hexagone ne fait l'objet d'aucune taxation ni de frais autres que ceux qui sont associés au transport. *(Mme Catherine Conconne s'en désole.)*

Si le sens général de la réforme est défendable, la différence de traitement des envois de colis entre particuliers est perçue comme injuste par nos compatriotes ultramarins. *(Mme Catherine Conconne le confirme.)*

Pour que l'essentiel de ces envois ne fasse l'objet ni de taxation ni de frais liés au dédouanement, le présent amendement vise à relever de 205 à 400 euros la franchise de taxation des biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux pour l'octroi de mer et la TVA.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de soutien au pouvoir d'achat des ménages et sera perçue, par nos compatriotes, comme une simplification bienvenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous nous sommes interrogés sur le montant de l'augmentation, car cet amendement vise quasiment à doubler le montant de la franchise, mais les éléments tarifaires qui nous ont été communiqués correspondent à la réalité et nous ont donc convaincus. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est un sujet important, assez technique, qui mérite d'être analysé précisément. On observe effectivement un renchérissement du coût des colis. A-t-il une origine fiscale ? Je ne le crois pas. Il vient de ce que la mission de dédouanement des colis a été confiée à La Poste en juillet 2021 et que celle-ci répercute les coûts d'acheminement de l'ensemble des colis sur ceux qui dépassent le seuil de 205 euros. Si nous relevons ce seuil, le coût augmenterait encore pour les colis supérieurs à 400 euros.

Nous préférons travailler avec La Poste pour que celle-ci revoie sa politique de tarification, afin d'éviter que l'intégralité des coûts ne pèse sur une partie seulement des colis.

Je demande donc le retrait de cet amendement. Je m'engage à travailler étroitement avec La Poste, en concertation avec mon collègue Jean-François Carencio, pour trouver une solution au problème et obtenir une révision de la politique de tarification.

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Nous devons vraiment travailler sur ce sujet, car l'augmentation des frais de port pour les colis a révolté les familles réunionnaises, surtout en cette période de fin d'année : pour recevoir un colis qui vient de parents vivant en métropole, il peut en coûter 50 euros de frais supplémentaires si l'on dépasse le seuil.

Ce n'est pas seulement une question de pouvoir d'achat pour les familles domiennes, c'est aussi un problème d'inégalité : on ne comprend pas pourquoi des colis arrivant chez nous devraient générer de tels frais, qui augmentent de manière exponentielle d'année en année. Nous devons absolument avoir une réflexion sur le sujet.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Monsieur le ministre, il faut, à un moment donné, une certaine cohérence. Votre collègue ministre délégué chargé des outre-mer a déjà fait des annonces sur ces dispositifs. Quand on expédie un colis de Paris vers la Corse ou la Bretagne, les taxes atteignent-elles des montants comparables ? Ce qui se passe n'est pas normal. Un tel changement aurait dû faire l'objet, au moins, d'une concertation préalable. Entre le tollé en Guadeloupe, ce qui se dit sur les réseaux sociaux, ce que je lis dans les médias et ce que j'entends ici, je suis dans le brouillard...

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour explication de vote.

M. Dominique Théophile. Monsieur le ministre, ce que vous avez dit n'est pas suffisant, et j'attends de vous un engagement plus précis, compte tenu des dégâts que ce sujet a déjà faits sur nos territoires. Nos compatriotes ne comprendraient pas que nous renvoyions cela à une discussion ultérieure sans fixer un calendrier. Nous avons déjà interrogé le ministre délégué chargé des outre-mer : les réponses que nous avons obtenues n'ont pas suffi à faire baisser l'indignation qui s'exprime sur les réseaux sociaux. Un engagement à résoudre le problème avant la fin de l'année aurait un meilleur effet.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Mes collègues ont raison : il ne faut pas aggraver le sentiment d'inégalité, car cela crée des dégâts. Une personne qui souhaite envoyer un petit cadeau à sa famille en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion ou en Guyane se voit taxée, alors qu'elle ne l'est pas si elle envoie un colis de Paris à Bordeaux.

Cela fait des mois que la population s'est soulevée contre cette situation, qui a été imposée brutalement. Est-ce dû à la nouvelle gouvernance de La Poste ? On nous dit qu'il y a des discussions, que tout va s'arranger... En attendant, avec l'arrivée des fêtes, les envois de petits cadeaux entre familles vont se multiplier. De plus, beaucoup d'articles sont introuvables sur place, il faut les commander sur internet. On subit alors une double taxation, en sus

des 20 % déjà payés : 9,5 % de TVA, plus l'octroi de mer. Il y a un problème, il faut regarder les choses à la loupe et réparer ce qui doit l'être.

En l'état, ce n'est pas tenable et, j'ose le mot, c'est injuste.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Tous ces arguments sont fondés, mais il est également vrai que le groupe La Poste ne peut pas assumer seul ces coûts. Cette année, son bénéfice s'est quasiment réduit à néant. Si nous parlons d'un service public, il faut augmenter la dotation versée à La Poste au titre du service universel postal.

On ne peut pas supprimer des frais de manière magique... Le groupe étant surveillé par les autorités de Bruxelles, on ne peut pas faire ce qu'on veut, ou laisser filer les déficits d'année en année sans s'en préoccuper. Sa gestion doit être sérieuse.

Vous soulevez un vrai problème, j'en conviens. Mais, pour la période de Noël, nous ne pourrions pas le résoudre dans le cadre de ce PLF.

Mme Catherine Conconne. C'est idiot !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Vous comparez avec la Corse ou la Bretagne, mais nos outre-mer sont en dehors du territoire douanier de l'Union européenne : c'est un fait juridique, auquel nous ne pouvons rien. Dès lors, un certain nombre de règles de commerce international s'appliquent.

Cela dit, j'ai été le premier à dire que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Mais ce n'est pas en relevant le seuil de la franchise qu'on règlera le problème. Actuellement, La Poste répercute les coûts d'acheminement de l'ensemble des colis sur les seuls colis « taxables » : relever le seuil réduira le nombre des colis sur lesquels pèsera la totalité des coûts.

Je rappelle que la franchise de 205 euros s'applique par colis. Il est donc possible, au lieu d'envoyer un colis de 400 euros, d'en envoyer deux de 200 euros.

Enfin, relever le seuil occasionnerait une perte de recettes de l'ordre de 20 millions d'euros pour les régions ultramarines concernées. Ce n'est pas ce que vous souhaitez, je pense.

Je suis bien conscient du problème, tout comme mon collègue Jean-François Carencio. J'ai fait récemment un déplacement outre-mer pour en discuter sur place. Le meilleur levier d'action me semble être d'inciter La Poste à revoir sa tarification, comme nous le faisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1431 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *nonies*.

Article 3 *decies* (nouveau)

- ① I. – À la fin du second alinéa du 1° du I et du second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».
- ② II. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

③ III. – Le I du présent article s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

④ IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation des dispositifs prévus aux articles 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AA et 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° I-846, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 199 *terdecies*-0 A est abrogé.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Mes chers collègues, faisons un petit détour par une niche, la niche Madelin !

Monsieur le ministre, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021, vous avez fait passer de 18 % à 25 % la proportion des sommes investies déductibles de l'impôt sur le revenu des contribuables qui investissent dans des PME (petites et moyennes entreprises). Manifestement, cela n'a pas remédié à l'inefficacité de cette niche, dont profitent environ 42 000 ménages, pour un coût, très faible, de 61 millions d'euros.

Le rapporteur général de l'Assemblée nationale a lui-même émis quelques réserves sur son intérêt et a demandé un rapport d'évaluation pour 2023. Ce n'est pas la pratique du Sénat, et nous serons plus radicaux : dans l'espoir d'un examen plus attentif de l'intérêt de cette niche, nous vous proposons de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable, car cet amendement est contraire à la position qu'elle a adoptée. Nous avons choisi, au contraire, d'augmenter le taux de cette réduction d'impôt, dans la mesure où il importe de renforcer les fonds propres des PME. C'est l'objet de l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-846.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-98, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le second alinéa du 1° du I et le second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° L'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II – Le IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° L'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire des réductions d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, que je viens d'évoquer, vise à favoriser le renforcement des fonds propres des PME non cotées, qui est l'objectif du dispositif Madelin, mais aussi de celui des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires.

Dans les circonstances actuelles, nous avons vraiment besoin de donner un coup de pouce supplémentaire à nos PME.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1725, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Grand et Lagourgue, Mme Mélot et MM. A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Amendement n° I-98, alinéas 5 et 9

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Ce sous-amendement rend mon amendement n° I-485 rectifié sans objet. Il vise à proroger de trois ans le dispositif, pour des raisons de stabilité fiscale. Contrairement à nos collègues du groupe CRCE, je pense que celui-ci a un réel effet de levier, reflété dans les chiffres, sur la richesse produite par ces investissements en fonds propres.

Ces investissements sont très importants pour soutenir nos PME dans les territoires, particulièrement dans la période actuelle, comme l'a souligné le rapporteur général. Il y a aussi un enjeu d'acculturation de nos concitoyens à l'actionnariat dans les PME non cotées. Nous sommes loin de la main invisible du marché, mes chers collègues !

M. le président. L'amendement n° I-485 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Gueret, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 1, 2 et 4

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-485 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-1725 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce sous-amendement procède du même esprit que l'amendement qui vient d'être retiré. Une évaluation de ce dispositif est prévue en 2023. Attendons de l'évaluer avant de le valider. L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Adopter ce sous-amendement et proroger de trois ans serait tout même en phase avec le délai retenu en loi de programmation pour les aides fiscales aux entreprises, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le dispositif Madelin consiste en une réduction d'impôt visant à inciter à l'investissement dans nos PME. Je connais l'engagement de Vanina Paoli-Gagin sur ce sujet. Par son sous-amendement, elle a l'objectif, légitime, de conforter ce dispositif. Mais ce dernier doit s'éteindre à la fin de l'année prochaine, et les décisions de prolongation sont généralement prises dans le PLF élaboré au cours de la dernière année d'un dispositif, après évaluation.

Le dispositif Madelin relève du programme d'évaluation de la dépense fiscale de l'an prochain. Nous aurons donc ce débat lors du prochain PLF. Je demande donc le retrait de ce sous-amendement.

Je demande également le retrait de l'amendement n° I-98. Le taux de 18 % a été relevé à 25 % lors de la réforme de l'impôt sur la fortune (ISF), pour compenser un avantage qui disparaissait avec cet impôt. Mais nous sommes contraints par le droit européen, qui prévoit qu'on ne peut pas aller au-delà d'un taux de 30 %.

Notre droit fiscal prévoit déjà une majoration pour les territoires d'outre-mer, afin d'inciter à y investir. La commission propose de relever le taux général à 30 % : il faudrait donc supprimer cette différenciation, ce qui annulerait l'incitation spécifique à l'investissement dans les PME outre-mer – et en Corse –, puisque le droit européen nous interdirait

de relever le taux différencié à 35 %. Je trouve sain de conserver une majoration pour les territoires ultramarins et pour la Corse.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Je voterai cet amendement, parce qu'il est important d'inciter nos concitoyens à investir dans les entreprises, en particulier dans les PME, qui font la richesse de notre territoire.

De plus, la période est propice à ce que nous prolongions la possibilité d'investir sur une durée suffisamment longue. En effet, la plupart des entreprises de notre pays sont en situation difficile. Un certain nombre d'entre elles doivent rembourser des prêts garantis par l'État (PGE). Elles ont donc besoin de renforcer leurs fonds propres. Pour cela, il faut qu'elles puissent faire appel à l'épargne de l'ensemble de nos concitoyens.

On incite bien nos concitoyens à investir dans de nombreuses œuvres associatives, avec un taux de prise en charge par l'État qui atteint les deux tiers. Si nous voulons favoriser le développement économique du pays, il ne serait pas anormal de prolonger un taux de 25 %, beaucoup moins élevé : l'essentiel de l'effort reste supporté par les particuliers qui investissent.

Les PME rencontrent actuellement des difficultés, qui nous sont signalées sur nos territoires et sur lesquelles je tiens à appeler l'attention du Gouvernement. Leurs carnets de commandes ne sont pas toujours très garnis. Il est donc important de les soutenir.

M. le président. Madame Paoli-Gagin, le sous-amendement n° I-1725 est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1725.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-98.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 59 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption	228
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-685 rectifié *bis* est présenté par Mme Petrus, M. Mouiller, Mmes Malet, M. Mercier et Belrhiti, M. Belin, Mme Dumont, MM. Gremillet et Le Gleut et Mme Jacques.

L'amendement n° I-691 rectifié est présenté par Mmes Conconne et Jasmin et MM. Antiste et Lurel.

L'amendement n° I-934 rectifié *bis* est présenté par MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1514 rectifié *bis* est présenté par M. Théophile.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au présent VI *ter* A sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune. » ;

2° Au deuxième alinéa, la première occurrence du chiffre : « 2 » est supprimée.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Annick Petrus, pour présenter l'amendement n° I-685 rectifié *bis*.

Mme Annick Petrus. Cet amendement porte sur le fonds d'investissement de proximité (FIP) Outre-mer et vise à élargir le périmètre des secteurs éligibles pour s'aligner pleinement sur le régime du FIP Corse.

Concrètement, le dispositif permet de diriger des capitaux vers des sociétés ignorées des grands investisseurs et de réinjecter régulièrement et rapidement les sommes collectées, en renforçant les fonds propres des PME régionales. Il permet aussi de créer de l'emploi et de générer de la commande locale. Son coût est compensé par les rentrées fiscales qu'il procure.

Les FIP Outre-mer ont donc un effet direct positif sur l'économie, grâce à l'effet de levier sur le bilan – plus de quatre fois le montant investi – et au maintien ou à l'accroissement de l'emploi dans les entreprises concernées – environ 30 emplois pour 1 million d'euros investis.

Ils contribuent également au financement du besoin en fonds de roulement des entreprises, ce qui permet à ces dernières d'assumer l'exploitation ainsi que le paiement des taxes publiques directes et indirectes, notamment les charges sociales et fiscales, ou encore l'octroi de mer.

Le dynamisme de ces mécanismes est d'autant plus important en période de relance économique, alors que les TPE-PME (très petites entreprises – petites et moyennes entreprises) constituent l'essentiel du maillage économique des collectivités ultramarines.

À l'évidence, seul le maintien d'un différentiel significatif entre les taux de réduction d'impôt des FIP Outre-mer et Corse, d'une part, et du FIP de droit commun en métropole, d'autre part, peut permettre de préserver l'intérêt des investisseurs pour un dispositif local essentiel à l'amélioration du haut de bilan des PME ultramarines.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-691 rectifié.

Mme Catherine Conconne. J'irai dans le sens de ma collègue, qui a donné des explications techniques et précises sur ce dispositif. C'est un bon dispositif, qui fonctionne bien, qui est rapide et facile à mettre en œuvre.

Il s'agit aujourd'hui de maintenir – je reprends l'argument de M. le ministre – le différentiel dans le bon sens, afin qu'il garde son caractère incitatif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-934 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement, déposé par Stéphane Artano, président de la délégation sénatoriale aux outre-mer, a été défendu par mes collègues. Je ne referai pas l'explication.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour présenter l'amendement n° I-1514 rectifié *bis*.

M. Dominique Théophile. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les taux dérogatoires sont les plus élevés – vous le savez – pour les territoires ultramarins et pour la Corse. L'évaluation qui aura lieu en 2023 – nous venons d'en parler – permettra, me semble-t-il, d'observer la façon dont opère ce type d'investissement et de dispositif, de préciser les montants mobilisés et d'entrevoir les améliorations qui seront susceptibles d'être apportées ensuite.

L'année 2023 sera un temps utile. Je demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-685 rectifié *bis*, I-691 rectifié, I-934 rectifié *bis* et I-1514 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-308 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi, Gersperrin, Henno, Brisson et Houpert, Mmes Belrhiti, Dumas et Goy-Chavent et M. Cambon, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le taux de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est exceptionnellement fixé à 50 % pour les versements mentionnés par cet alinéa effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Je retire cet amendement, monsieur le président, dont le contenu correspond en divers points aux amendements présentés par mes collègues d'outre-mer et sur lesquels le rapporteur général ainsi que le ministre ont émis un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° I-308 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-99, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport identifie et évalue les pistes d'évolution pour renforcer le soutien aux fonds propres des entreprises visées par ces dispositifs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de confirmer la mise en place de l'évaluation du dispositif en 2023.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *decies*, modifié.

(L'article 3 *decies* est adopté.)

Après l'article 3 *decies*

M. le président. L'amendement n° I-269 rectifié *bis*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mme Berthet, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belrhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud,

Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après le mot : « contractés », la fin du VIII de l'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts est ainsi rédigée : « entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 2025. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à rétablir, pour une durée de quatre ans, le dispositif qui permettait aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une PME.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur ce dispositif, qui a effectivement existé et qui pose question.

Si l'on comprend bien son objet, je m'interroge sur le montant de dépenses publiques susceptible d'être mobilisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons examiné un certain nombre de mesures et de dispositifs permettant d'inciter à l'investissement dans les PME et de l'accompagner.

En l'occurrence, le dispositif que vous proposez de rétablir a été supprimé en 2011, sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, car il n'avait pas fait la preuve de son efficacité et de son utilité.

Lorsque l'on évalue des dispositifs et avantages fiscaux, on regarde s'ils sont utiles ou non. Le dispositif en question a donc été jugé inutile.

Il en existe d'autres, aujourd'hui, qui permettent d'atteindre cet objectif. Je pense évidemment au Madelin, dont nous avons parlé précédemment ou encore à l'IR-PME (réduction de l'impôt sur le revenu pour la souscription au capital des PME).

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-269 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 *undecies* (nouveau)

Au 6 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après le mot : « contribuable », sont insérés les mots : « indique, dans la déclaration prévue à l'article 170 du présent code, les services définis à l'article D.7231-1 du code du travail au titre desquels elles ont été versées et qu'il ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-6 est présenté par M. Masson.

L'amendement n° I-100 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-507 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° I-6 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-100.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-507 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet article est issu d'un amendement parlementaire qui avait été porté, à l'Assemblée nationale, par Mme Pires Beaune.

J'avais émis, me semble-t-il, sur ce dernier un avis défavorable, mais il avait été tout de même adopté.

Finalement, nous l'avons conservé dans le texte issu du 49.3. (*Exclamations amusées sur de nombreuses travées.*) Cela montre, mesdames, messieurs les sénateurs, que, malgré l'application du 49.3, le Gouvernement tient compte du vote de l'Assemblée nationale ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Jérôme Bascher. Cela dépend du sens du vent !

M. Roger Karoutchi. Bravo au Gouvernement ! (*Sourires ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Eh oui ! (*M. le ministre délégué en sourit lui-même.*) Y compris pour des amendements adoptés contre l'avis du Gouvernement !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. C'est beau !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En l'occurrence et au travers de cette demande récurrente, Mme Pires Beaune souhaite, dans une logique d'évolution du crédit d'impôt relatif aux services à la personne, que l'on bénéficie d'informations supplémentaires sur le type de services à la personne qui sont concernés.

Elle proposait donc, par son amendement, d'ajouter des obligations déclaratives, dans le cadre de la déclaration de revenus, afin que le contribuable précise le type de services auxquels il a eu recours.

Mon avis défavorable se fondait sur le fait que nous sommes engagés, depuis des années, dans une logique de simplification de la déclaration de revenus. Il ne m'apparaissait donc pas utile d'ajouter des lignes et des cases à cette déclaration.

Finalement, l'amendement a été adopté et nous l'avons repris dans le texte réputé adopté par l'Assemblée nationale après application du 49.3.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Pour notre part, nous sommes opposés à la suppression de l'article 3 *undecies*.

Il est aberrant qu'une niche fiscale à 4,85 milliards d'euros ne permette pas de distinguer la nature des activités, qui sont d'une très grande variété dans leur utilité sociale.

Dans notre proposition de loi visant à mettre en place 50 mesures pour un véritable bouclier social, nous proposons, à l'article 19, d'abaisser de moitié le plafond actuel – soit 6 000 euros – pour les dépenses que nous considérons comme essentielles, et d'exclure les autres du bénéfice du crédit d'impôt.

Pour les personnes âgées, celles qui accueillent une personne sous leur toit ou pour les personnes en difficulté, le montant du plafond de 12 000 euros perdurerait.

Nous en avons déjà parlé, mais il faut impérativement que nous soyons en mesure d'identifier les catégories les plus sollicitées.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Je partage l'avis d'Éric Bocquet.

L'amendement adopté à l'Assemblée nationale ne coûte rien à personne. Il permet, en revanche, une meilleure information, y compris la nôtre, celle des parlementaires, sur l'utilisation du crédit d'impôt pour que nous puissions aussi, plus tard, prendre des décisions.

D'ailleurs, lorsque l'on salarie un employé à domicile en utilisant le dispositif du chèque emploi service universel (Cesu), on indique bien la nature de la prestation : ménage, garde d'enfant, coach sportif, etc. Pourquoi nous priver d'informations dont nous avons précisément besoin pour évaluer l'ensemble des niches fiscales ?

Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. À un moment, il faut savoir ce que l'on veut. Chacun aspire à la simplification des dispositifs, à la rapidité d'exécution et à la fluidité des informations. Finalement, qu'est-ce qui compte le plus ?

Grâce au Cesu, nous disposons de toutes ces informations. Ce dispositif a eu l'immense mérite de remettre dans le droit une partie du travail dissimulé. Il a également permis de faire rentrer des cotisations et de garantir des droits aux bénéficiaires qui effectuent les travaux à domicile.

Il y a vraiment, me semble-t-il, une logique évidente et naturelle à la suppression d'un dispositif supplémentaire qui viendrait complexifier un dispositif existant qui fonctionne très bien.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Voilà un bel exemple de la suradministration dont on parle souvent dans notre pays.

Alors que nous n'avons pas besoin de ces informations, on vient demander à tous nos concitoyens de compléter des formulaires et autres cases.

Il existe pourtant un système qui fonctionne bien et qui a permis de lutter contre le travail au noir. Comme l'a dit M. le rapporteur général, allons vers la simplification et soyons pratiques !

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. J'abonde dans le sens de notre collègue Michel Canévet.

Le travail ne doit pas reposer entièrement sur les administrés. Au sein même des Urssaf ou autres organismes, les données sur la nature des prestations existent.

Je ne vois pas en quoi il reviendrait à l'administré de les fournir alors que l'administration dispose, *via* le *big data*, d'informations qui, une fois traitées, peuvent répondre à ces préoccupations légitimes.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-100 et I-507 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *undecies* est supprimé.

Article 3 *duodecies* (nouveau)

① I. – Au 2° et à la première phrase du 2 *bis* du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

② II. – Au II de l'article 75 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » et les mots : « du dispositif prévu » sont remplacés par les mots : « des dispositifs prévus à l'article 199 *tervicies* et ». – *(Adopté.)*

Après l'article 3 *duodecies*

M. le président. L'amendement n° I-1608 rectifié *bis*, présenté par MM. Stanzione, Montaugé, Antiste, Bourgi et Pla, Mmes Meunier, Monier, Le Houerou et Préville, M. Tissot, Mme Conway-Mouret, MM. Marie, Gillé et P. Joly et Mme Féret, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *tervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c du 1 est complété par les mots : « ou lorsque l'immeuble est concerné par les dispositions en matière de police de la salubrité et de la sécurité prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et d'habitation » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 22 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ce taux est porté à 50 % lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité conformément aux dispositions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation » ;

3° Le 2 du IV *bis* est ainsi rédigé :

« 2. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant de la souscription affecté au financement des dépenses mentionnées au II, retenu dans la limite de 400 000 € pour une période de quatre années consécutives. Ce taux est porté à 50 % lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité conformément aux dispositions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Le I du présent article s'applique :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables et portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2° Aux souscriptions mentionnées au IV *bis* de l'article 199 *tervicies* dont la date de clôture est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement, proposé par notre collègue Stanzione, instaure une réduction d'impôt sur le revenu dite Malraux, au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti dans un site patrimonial remarquable (SPR).

Si le dispositif Malraux a fait ses preuves, il présente des limites, en ce qu'il prévoit actuellement deux taux de réduction d'impôt, pour les dépenses effectuées sur les immeubles situés en SPR et en fonction du plan de gestion applicable.

L'unification des taux, actuellement différenciés, à 30 % permettrait de prendre en compte le fait que les différents plans de gestion concernés sont des dispositifs extrêmement proches.

Par ailleurs, l'extension du dispositif à hauteur de 50 % des dépenses effectuées pour les immeubles en SPR concernés par des mesures en matière de police de la salubrité et de la sécurité constituerait un levier supplémentaire dans les politiques de revitalisation des territoires, en permettant de conserver un patrimoine facteur potentiel d'attractivité.

Je précise – c'est important, car cela concerne de nombreuses communes – que ces dispositions, si elles étaient adoptées, affecteraient positivement les programmes Action cœur de ville et Petites Villes de demain, auxquels nous sommes tous attachés en tant qu'élus locaux soucieux de notre patrimoine et de sa réhabilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise temporairement à réviser le dispositif Malraux, dont l'évaluation est prévue pour 2023.

Si la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances ont déjà rendu des avis sur le sujet, le rapport d'évaluation apportera un éclairage supplémentaire.

Plusieurs points posent question, parmi lesquels le caractère décisif du taux de réduction. Avec un taux à 22 %, certaines villes ne rencontrent pas de difficultés particulières en matière d'investissement immobilier.

Parallèlement au Malraux, il faudra également regarder ce que donnent les derniers mécanismes fiscaux, comme le Denormandie. À cet égard, la cartographie sera, à mon avis, intéressante.

Je vous rejoins, monsieur Montaugé : les effets seront d'autant plus importants que le dispositif viendra compléter le programme mis en œuvre par l'État et soutenu par les collectivités, en direction, notamment, du réseau des villes petites et moyennes.

Peut-être même que, avant de généraliser tel ou tel dispositif, des expérimentations seront jugées souhaitables. J'imagine qu'après l'évaluation il sera temps de faire des propositions.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Montaugé, l'amendement n° I-1608 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Oui, monsieur le président. J'ai bien entendu l'explication de M. le rapporteur général et, sous réserve de l'évaluation prévue, je la comprends.

Néanmoins, en tant que sénateurs, nous nous devons d'envoyer des messages. De façon concrète et sous réserve des analyses qui en seront faites, j'ai en tête l'effondrement d'immeubles qui s'est produit à Lille, ainsi que les événements de Marseille.

Nombre d'immeubles anciens posent des problèmes de salubrité et de sécurité. Il est nécessaire d'engager un plan d'ampleur en la matière. Aussi, il serait bon d'envoyer un signal positif en ce sens, à l'occasion du vote de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1608 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1639 rectifié *bis*, présenté par Mmes Drexler et Lavarde, MM. Klinger, Brisson, Pellevat et Bouloux, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bouchet et Cardoux, Mme V. Boyer, MM. Cambon, Houpert, Burgoa, Meurant et Courtial, Mme Schalck, MM. Mouiller et Regnard, Mme Belrhiti, MM. Belin et Reichardt, Mme L. Darcos, MM. Rietmann, Perrin, Genet et Charon, Mme Gosselin, M. Le Glout et Mmes Goy-Chavert et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 795 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à durée indéterminée » sont remplacés par les mots : « d'une durée de vingt-deux ans » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les droits de mutation alors dus sont réduits d'un abattement de 10 % par an, à compter de la quinzième année d'application de la convention. » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers alinéas s'appliquent aux conventions en vigueur au 31 décembre 2022, et aux conventions postérieures. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Le présent amendement a été déposé par Mme Drexler, rapporteur pour avis sur les crédits du programme « Patrimoines » de la mission « Culture ».

Il vise le dispositif d'exonération des droits de mutation, prévu par le code général des impôts et qui permet d'assurer la continuité de la gestion et de la restauration des monuments historiques.

Or il s'avère, comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport en juin dernier, que ce régime est peu utilisé, 100 conventions seulement étant en vigueur actuellement.

La cause principale de cette sous-utilisation est la crainte des repreneurs de ne pouvoir assurer, dans la durée, l'ensemble des engagements auxquels ils sont soumis.

C'est pourquoi l'amendement tend à réduire la durée d'engagement et à accorder une réduction sur les droits de mutation si les engagements sont tenus. L'idée est en fait d'assurer l'entretien du patrimoine dans la durée, grâce à des dispositifs moins contraignants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Aujourd'hui, si vous êtes propriétaire d'un château classé au titre des monuments historiques, vous êtes totalement exonéré de droits de succession ou, lorsque vous faites une donation, de droits de mutation, à condition que vous vous engagiez à ouvrir l'accès au public jusqu'à votre décès.

C'est un avantage sinon exorbitant, du moins majeur, que de ne payer absolument aucun droit de mutation sur ce type de bien. Mais il y a une contrepartie très importante, qui consiste à ouvrir l'accès de votre patrimoine au public, afin que les Français et, au-delà, les touristes étrangers, puissent le visiter et en bénéficier.

Cet amendement vise à conditionner l'exonération totale de droits de mutation à l'engagement d'ouvrir le bien au public, non plus jusqu'au décès du propriétaire, mais pendant vingt-deux ans.

L'esprit de l'amendement est d'alléger les obligations : vingt-deux ans, ce n'est pas toute la vie, même si cela dépend bien sûr de l'âge auquel on acquiert le bien. (*Sourires.*) Puisqu'ils devront être ouverts pour vingt-deux ans et non plus pour toujours, un plus grand nombre de châteaux seraient ouverts au public.

Je partage l'analyse de nos services : si nous passons d'une obligation d'ouverture *ad vitam* à une obligation de vingt-deux ans, l'avantage fiscal paraîtra pour le coup totalement exorbitant. Il entraînera une rupture d'égalité entre des personnes qui héritent d'un château et payent plein pot les impôts et d'autres qui n'en payent aucun, parce qu'ils s'engagent à ouvrir le leur au public pendant vingt-deux ans.

Nous avons eu ce débat à l'Assemblée nationale. Ma position a été de dire que, si nous voulons inciter à l'ouverture des châteaux au public, il faut plutôt travailler – cela relève du domaine réglementaire – sur le nombre de jours durant lesquels ils doivent être ouverts dans l'année.

Cette mesure allégerait en effet un certain nombre d'obligations pour les propriétaires. Aujourd'hui, pour être considéré comme ouvert au public, il faut être ouvert quatre-vingts jours par an de mai à septembre ou soixante jours par an de mi-juin à fin septembre.

J'ai donc pris l'engagement de travailler sur les conditions réglementaires relatives au nombre de jours d'ouverture, plutôt que de réduire le critère de la durée d'engagement, solution qui donnerait lieu à un avantage exorbitant.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je n'ai pas de château et je ne suis pas Stéphane Bern, mais votre démonstration, monsieur le ministre, est contradictoire.

On sait très bien que beaucoup de châteaux en France ne sont pas suffisamment entretenus et qu'il faudrait les ouvrir au public pour que la ressource permette leur entretien et leur fonctionnement.

Si l'adoption du présent amendement permet d'ouvrir davantage de châteaux, tant mieux !

D'un côté, on imagine des loteries du patrimoine à tomber par terre pour trois francs six sous ; de l'autre, on vous propose un amendement pour ouvrir les châteaux et faire en sorte qu'ils soient entretenus. Et vous nous dites que ce serait trop compliqué ou que trop de châteaux seraient ouverts !

Mais qu'il s'en ouvre plus ! Je ne comprends pas la démonstration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que la question relevait du domaine réglementaire.

Il est important que des avantages soient octroyés quand le patrimoine est mis en valeur et ouvert au public. Aujourd'hui, il est proposé de ramener cet avantage *ad vitam* à vingt-deux ans.

Les services du ministère de la culture – autrement dit, de l'exécutif – ont récemment répondu à la Cour des comptes, qui s'interrogeait sur cette contrepartie, qu'une durée de quinze ans serait finalement une bonne solution. Certes la proposition n'émane pas des services ministériels chargés du budget ou des comptes publics, mais il s'agit bien du même gouvernement !

M. Roger Karoutchi. J'espère...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à porter la durée d'engagement à vingt-deux ans, soit une durée de 50 % supérieure à celle que propose la Cour des comptes.

Finalement, il s'agit d'une voie médiane. Je pourrais dire, ici, que c'est certainement la voie de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'ai entendu, monsieur Karoutchi, que vous n'étiez propriétaire d'aucun château ; moi non plus... (*Sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous n'allons pas passer en revue le patrimoine de chacun !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je doute qu'un propriétaire de château vous ait dit, un jour, qu'il serait d'accord pour ouvrir son bien au public dès lors que l'obligation durerait non plus toute la vie, mais seulement vingt-deux ans.

Par ailleurs, la disposition entraînerait des risques d'abus ou de contournement. Prenons un cas pratique : j'ai un château (*Exclamations amusées.*)...

M. Roger Karoutchi. Finalement, vous l'avouez ! (*Rires.*)

M. Vincent Éblé. C'est un *coming out*, monsieur le ministre ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Que cette phrase ne soit pas coupée et isolée du reste de mon propos et qu'elle ne circule pas ensuite sur les réseaux sociaux ! Je n'ai pas de château, il s'agit bien d'un exemple !

Imaginons que le propriétaire d'un château fasse une donation à son fils âgé de 10 ans, en s'engageant à l'ouvrir au public pendant vingt-deux ans. L'enfant recevrait le bien en héritage sans s'acquitter d'aucun droit de succession. À 32 ans, il deviendrait propriétaire d'un château dont il pourra bénéficier seul, sans obligation d'ouverture au public et sur lequel aucun droit de succession n'aura été payé. Voilà le risque d'abus que contient cette mesure.

Par ailleurs, je ne suis pas certain que le nouveau propriétaire soit incité à réaliser les travaux d'entretien du patrimoine. L'ouverture au public sur le long terme est une forme d'incitation. C'est même dans ce cadre, d'ailleurs, que les travaux sont pris en charge.

Le maintien de l'obligation d'ouverture me semble donc équilibré par rapport à l'avantage exorbitant octroyé en matière fiscale.

M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, pour explication de vote.

M. Vincent Éblé. Je voterai cet amendement, qui me paraît utile à notre patrimoine disséminé dans de nombreux territoires.

Deux éléments d'éclairage qui ne figurent ni dans la loi ni dans l'amendement, puisqu'ils sont de nature réglementaire, me semblent essentiels.

D'abord, il faudrait que nos services fiscaux disposent des effectifs et des moyens suffisants pour vérifier l'effectivité de l'ouverture au public, qui est purement déclarative.

Pour visiter de très nombreux châteaux tout au long de l'année, il m'est arrivé à de nombreuses reprises de trouver porte close devant des châteaux prétendument ouverts aux jour et heure où je me présentais. Une petite vérification s'impose donc, même si ce n'est pas à la loi de prévoir ce type de dispositif.

Ensuite, les propriétaires sont très majoritairement non pas de grandes fortunes, mais des gens qui consacrent énormément de ressources et de passion à la restauration du monument, comme à la dynamique touristique de nos territoires. (*M. Roger Karoutchi hoche la tête en signe d'approbation.*)

Il faut donc évidemment leur en donner les moyens. Ce dispositif le permet, sur une durée qui reste raisonnable et qui n'est pas la nuit des temps ou la fin de la vie. Cela me semble juste. C'est la raison pour laquelle, je le répète, je voterai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je ne suis pas non plus propriétaire d'un château – je tiens à le dire! – et je n'ai nullement l'intention de le devenir.

Sans être grandiloquent, je pense qu'il faut remettre le sujet en perspective. Les régimes de diverse nature qui se sont succédé au cours des siècles sont à l'origine d'un patrimoine que la République moderne se doit de prendre en charge comme elle le peut, au travers de mécanismes de ce type. Et elle le fait.

La République est aussi une machine à produire du symbole, le symbole étant entendu comme un moyen de reconnaissance et, en quelque sorte, d'impact sur l'intérêt général.

L'amendement s'inscrit dans cette démarche. Il me semble intéressant et, personnellement, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Vous oubliez un point tout à fait essentiel: aujourd'hui, les propriétaires de monuments classés et inscrits aux monuments historiques bénéficient en totalité, quand le monument est ouvert, d'une déduction des charges foncières sur leurs revenus.

Voilà la véritable incitation. Le dispositif fiscal fixe déjà des conditions draconiennes: le bien classé ou inscrit aux monuments historiques doit être ouvert quarante jours en juillet, août et septembre. C'est cela qui incite un propriétaire à ouvrir son bien.

Je doute que votre proposition sur les droits de mutation soit une incitation supérieure. Ce qui est fondamental, c'est la déduction des charges foncières, qui sont extrêmement lourdes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1639 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1640 rectifié *bis*, présenté par Mmes Drexler et Lavarde, MM. Klingler, Brisson, Pellevat, Bouloux et Meurant, Mme Renaud-Garabedian, M. Bouchet, Mme V. Boyer, MM. Cardoux,

Cambon, Houpert, Burgoa et Courtial, Mme Schalck, MM. Mouiller et Regnard, Mme Belrhiti, MM. Belin et Reichardt, Mme L. Darcos, MM. Rietmann, Perrin, Genet et Charon, Mme Gosselin, M. Le Gleut et Mmes Goy-Chavent et Raimond-Pavero, est ainsi libellé:

Après l'article 3 *duodécies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le I de l'article 975 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés:

« Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, situés dans une commune rurale telle que définie par l'INSEE ou dans une collectivité d'outre-mer prévue à l'article 73 de la Constitution, sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable lorsqu'ils exercent l'une des activités mentionnées au 1^{er} alinéa, ou qu'ils sont ouverts au public. Le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble correspondant pour une durée de quinze ans à compter de son acquisition.

« Dans l'hypothèse où l'engagement mentionné à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière prévue à l'article 965 est majorée du total de l'exonération appliquée pendant toute la durée de l'engagement. Cette majoration s'effectue par fractionnement sur une durée égale au nombre d'années pendant lesquelles l'engagement a été respecté.

« Il n'est pas procédé à cette majoration en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, non plus qu'en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble à la condition que les donataires, héritiers et légataires reprennent l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit de l'immeuble.

« Les dispositions des précédents alinéas s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts des sociétés civiles familiales qui détiennent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Il s'agit de nouveau d'un amendement de Mme Drexler, sur le même sujet.

Il vise à discuter de l'exonération ou pas des châteaux qui entrent actuellement dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Certains biens, dès lors qu'ils sont considérés comme des biens attachés à la production, par exemple les exploitations agricoles, sortent de l'assiette de l'IFI. Mais il faut, pour cela, que l'activité principale du propriétaire soit menée dans ledit domaine.

Or de nombreux propriétaires de châteaux ne sont pas en capacité de vivre de leur seule activité de visite. Le château qu'ils habitent et peuvent proposer à la visite ne constituant pas leur activité principale, il entre donc dans l'assiette de l'IFI.

L'objet de cet amendement est ainsi de permettre une exonération de l'IFI à hauteur de 75 % pour les châteaux situés en zone rurale, dans l'idée que ces biens participent au dynamisme du territoire, puisqu'ils deviennent des lieux d'attractivité.

Cette exonération serait par ailleurs soumise à un engagement de conservation de quinze ans.

Sont en outre rappelées les contraintes de visites pour qu'un château soit reconnu comme tel – question que nous avons déjà abordée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'apporterai deux précisions.

Premièrement – M. le président de la commission s'interrogeait à ce sujet –, il est bien question des châteaux se trouvant dans les communes rurales au sens de l'Insee.

Deuxièmement, cette exonération s'appliquerait sous réserve d'un engagement de non-vente du monument pendant quinze ans : une contrepartie est bien sûr nécessaire.

Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous restons dans les châteaux...

Lorsque vous êtes propriétaire d'un château et que vous décidez de l'exploiter pour une activité économique en en faisant un hôtel ou en y organisant par exemple des séminaires ou des conférences, vous bénéficiez déjà d'une exonération d'IFI.

Cela rejoint une discussion que nous avons eue hier soir, notamment avec M. de Legge : considère-t-on que le patrimoine immobilier est par principe improductif ? Preuve en est que non, puisque le propriétaire d'un monument qui exploite son bien pour des activités d'hôtellerie-restauration ou pour de l'événementiel est exonéré d'IFI, précisément parce que celles-ci sont considérées comme des activités économiques et productives.

Ce que vous proposez, c'est d'étendre cette exonération d'IFI à des activités qui n'ont pas le même caractère productif, notamment la location du château ou du monument. J'y suis évidemment défavorable, car je juge le cadre actuel d'exonération de l'IFI satisfaisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1640 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 terdecies (nouveau)

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 3 500 € ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1 rectifié est présenté par Mme Lavarde, MM. Anglars, Babary, Bacci, Bansard, Bascher et Belin, Mmes Berthet et Belrhiti, MM. E. Blanc, Bonnus et Bouloux, Mme Bourrat, MM. Brisson, Burgoa, Calvet et Cambon, Mme Canayer, M. Charon, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse, de Legge et de Nicolaj, Mmes Deroche, Di Folco, Dumas et Estrosi Sassone, MM. Frassa et Genet, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, M. Gremillet, Mme Gruny, M. Gueret, Mme Joseph, MM. Karoutchi et Klinger, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Longuet, Mme Malet, M. Meignen, Mme M. Mercier, MM. Meurant, Mandelli, Mouiller, Piednoir, Rapin et Regnard, Mme Renaud-Garabedian, MM. Retailleau, Rietmann, Sautarel, Savary, Sido, Somon et Tabarot, Mme Ventalon et M. C. Vial.

L'amendement n° I-456 rectifié est présenté par Mme Conconne, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mme de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée : « Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, ayant à charge des enfants âgés de moins de six ans, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées pour leur garde. » ;

2° À la deuxième phrase, le montant « 2 300 € » est remplacé par le montant « 3 500 € » ;

3° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les dépenses exposées sont inférieures au plafond, les contribuables susmentionnés, peuvent les compléter par des dépenses supportées pour la garde d'enfants âgés de moins de douze ans dont ils ont la charge au sein du même foyer. »

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-1 rectifié.

Mme Christine Lavarde. Au regard du numéro de l'amendement, vous pouvez deviner, chers collègues, qu'il s'agit d'un sujet que je maîtrise un peu mieux que la fiscalité des châteaux et auquel je suis très attachée !

En effet, je me suis toujours demandé comment on pouvait considérer que la famille d'un enfant de 5 ans et 364 jours devait bénéficier d'une aide pour le faire garder à l'extérieur de son domicile – crèche pour les plus jeunes, centre de loisirs pour le mercredi et les vacances, garderie du soir pour le temps périscolaire –, mais qu'elle ne devait plus en bénéficier le jour où ce même enfant fêtait ses 6 ans et alors qu'il pouvait toujours être en maternelle.

Dans un pays pas très loin du nôtre, on parle de *Schlüsselkinder*, c'est-à-dire d'enfants portant une clé pour rentrer chez eux, car les parents n'ont pas les moyens de les faire garder faute d'aide. Est-ce ce que nous voulons ? Mon impression est que le Gouvernement veut aider les familles à faire garder les enfants à l'extérieur du domicile, et je rejoins cette idée, mais l'article tel qu'il est rédigé va, en fait, en majorant le crédit d'impôt, bénéficiant aux familles les plus aisées.

J'ai effectué des simulations : il est très simple d'en faire sur le site de la caisse d'allocations familiales (CAF), il suffit de renseigner le revenu net mensuel d'une famille pour voir ce que coûte la garde d'enfants. Or le coût le plus élevé pour une famille est actuellement la garde d'un enfant à la crèche.

Je vous ai donné l'exemple d'une famille de deux enfants ayant 2 000 euros de revenus net mensuels : elle tombera au-dessous du plafond de crédit ; l'augmentation de ce dernier ne lui profitera pas.

Cette augmentation que vous proposez ne bénéficiera en fait qu'aux familles moyennes et aisées. Je ne dis pas qu'il ne faut pas aider celles-ci, mais il me semble qu'il serait plus judicieux de mener une politique aidant les familles les plus défavorisées, dont les enfants – cela fait véritablement sens – devraient pouvoir être accueillis en milieu périscolaire, en centre de loisirs, et participer à des activités plutôt que de rester seuls chez eux devant la télévision.

Notre idée est donc de permettre que, lorsque, le plafond n'est pas atteint, la somme résiduelle soit affectée pour aider les familles à faire garder à l'extérieur leurs enfants de 6 à 12 ans.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour présenter l'amendement n° I-456 rectifié.

Mme Catherine Conconne. J'irai dans le sens de ma collègue de l'autre bout de l'hémicycle. En effet, elle a tenu des arguments appartenant plutôt à notre camp, donc je ne peux qu'aller dans son sens ! (*Exclamations amusées.*)

Je suis entièrement d'accord : comment peut-on imaginer qu'un enfant, à partir de 6 ans, peut « s'autogarder » et rester seul à la maison ?

À titre d'exemple, quelque 70 % des familles martiniquaises sont monoparentales : imaginez la détresse des mères. Je suis une femme, je me dois de faire preuve de solidarité envers les mamans. Celles-ci doivent pouvoir faire garder leurs enfants de 6 à 12 ans dans des conditions normales.

J'abonde donc dans le sens de Mme Lavarde et je pense que nos amendements vont recueillir la solidarité de tout l'hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Bien évidemment, la commission émet un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

Je ne suis pas sûr, madame Conconne, qu'il y ait différents camps sur cette question : notre camp, au Sénat, c'est celui de la République.

Il s'agit d'apporter une solution qui touche à la politique éducative et familiale. Il suffit de voir l'actualité – les violences, la radicalité partout – pour comprendre que nous devons verser au débat la question des enfants laissés seuls.

Un accompagnement est nécessaire en faveur de la petite enfance. Cela a été dit de chaque côté de l'hémicycle par deux sénatrices – il faut bien qu'un sénateur s'exprime à son tour pour remettre de l'équilibre dans les débats... –, qui ont apporté des arguments pour défendre notre objectif : utiliser les capacités offertes par la loi pour ne pas interrompre les aides à partir de l'âge de 6 ans.

En effet, dès le jour où un enfant fête ses 6 ans, toute une partie du dispositif bascule, alors que, comme l'a rappelé Christine Lavarde, cet enfant peut toujours être à la maternelle. Nous voyons bien que l'effet de seuil n'est pas complètement cohérent.

Monsieur le ministre, nous vous proposons – et c'est partagé par un large éventail des différentes sensibilités de notre hémicycle – une solution clés en main. Vous n'avez plus qu'à vous en saisir en donnant un avis favorable : nous vous facilitons la tâche !

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas toujours facile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous avons effectivement, lors de l'examen du PLF à l'Assemblée nationale, relevé le plafond, pour ce dispositif de crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'extérieur du domicile, de 2 300 à 3 500 euros.

Vous proposez d'aller plus loin en ouvrant l'accès de ce crédit d'impôt aux parents d'enfants de plus de 6 ans. Nous avons tous à cœur, ici, d'accompagner et de soutenir davantage les familles, y compris par le levier fiscal.

Toutefois, il est de ma responsabilité, en tant que ministre du budget, de rappeler le cadre contraint dans lequel se trouvent nos finances publiques, qui nous impose de faire des choix. En l'occurrence, cela coûterait très cher de donner accès à ce crédit d'impôt pour les enfants de plus de 6 ans.

Mme Christine Lavarde. Ce n'est pas ce que nous proposons !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cette dispense fiscale s'élèverait à 1,1 milliard d'euros. Cela coûterait donc à nos finances publiques un montant que nous ne pouvons pas assumer dans ce PLF. Je le redis : nous sommes obligés de faire des choix.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cela ne change rien !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je rappelle par ailleurs que, pour les enfants de plus de 6 ans, les familles bénéficient du crédit d'impôt en faveur des services à la personne pour les faire garder à domicile. Je le sais, le coût n'est pas le même.

Enfin, nous avons, depuis septembre 2022, engagé un mouvement de contemporanéisation de ce crédit d'impôt – c'est un progrès. Je le souligne parce que c'est un avantage et un gain très concrets pour la vie quotidienne de nos concitoyens.

M. le président. La parole est Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Le groupe écologiste soutiendra cet amendement. En effet, si des choses ont été faites dans le PLFSS pour les familles monoparentales – au sein de la branche famille –, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a pointé que c'était pour des raisons budgétaires que nous limitons l'accès à ces dispositifs à ces dernières.

Dans le cadre d'une politique favorisant un réel service public de la petite enfance, dont on parle tant, certains dispositifs devraient être élargis à d'autres familles, étant entendu que les familles monoparentales sont bien sûr prioritaires.

Il n'en reste pas moins qu'un enfant sur cinq en France est pauvre, avec une importante surreprésentation dans les familles monoparentales, dont la personne référente est la mère. Mais la question ne se résume pas aux familles monoparentales : nous devons soutenir tout élargissement pour un meilleur service de la petite enfance.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Monsieur le ministre, si je n'avais pas eu le souci des comptes publics, j'aurais effectivement fait ce que vous avez décrit, c'est-à-dire dé plafonner complètement et instaurer un crédit d'impôt pour les enfants de 6 à 12 ans. Ce n'est pas l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

Notre proposition est de permettre aux familles les plus modestes, qui ne vont absolument pas bénéficier du relèvement du plafond, de disposer des sommes non utilisées pour faire garder à l'extérieur leurs enfants de 6 à 12 ans. Cela vous étonnera peut-être, mais je porte une mesure vraiment sociale, pour aider ces familles.

Si je vous dis cela, c'est parce que, dans nos collectivités, notamment la mienne, les familles très modestes dépensent moins que le plafond de ce crédit d'impôt, puisque les tarifs de la garderie du soir ou du centre de loisirs sont déjà extrêmement bas, car nous voulons que les enfants de moins de 6 ans y aillent. En revanche, dès que les enfants sont entrés en classes primaires, il n'y a plus de soutien.

Ce crédit d'impôt va donc bénéficier aux familles moyennes et aisées. Je ne sais pas si c'est ce que vous aviez réellement en tête, vous et les personnes qui ont défendu cet amendement à l'Assemblée nationale, mais, si vous voulez mener une politique équitable pour toutes les familles de ce pays, vous devez autoriser les plus modestes à reporter la somme résiduelle rapportée à ce plafond sur leurs dépenses de garde d'enfants de 6 à 12 ans.

M. Jean-Jacques Panunzi. Très bien !

M. Roger Karoutchi. Il faut cibler !

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. En complément des propos de Mme Lavarde, j'évoquerai la question éducative.

Récemment, plusieurs de nos collègues, dans le cadre d'un rapport publié au nom de la délégation aux droits des femmes, ont fait le constat – sans généraliser, parce qu'il y a aussi des problèmes d'éducation – que, lorsque les enfants sont seuls, ils restent bien souvent devant la télé. Par ailleurs, le rapport sur le proxénétisme de cette même délégation a montré que des mineurs étaient concernés par cette question.

Ces amendements s'inscrivent dans une démarche d'aide à la parentalité : de jeunes personnes en âge de procréer qui ont commencé à travailler doivent parfois renoncer à leur travail pour rester à la maison, faute de moyens pour garder les enfants. D'autres ne font tout simplement pas d'enfants. La situation de la démographie française est la conséquence de tout cela.

Ce dispositif est donc incitatif et nous pouvons, monsieur le ministre, trouver des recettes pour le financer, par exemple en rétablissant l'ISF.

Mme Christine Lavarde. Là, on ne va pas être d'accord !

Mme Victoire Jasmin. L'éducation des enfants doit être une priorité.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le ministre, vous évoquez le coût de la mesure. J'entends vos arguments, mais nous vous avons proposé des pistes d'économie que vous avez refusées, et nous vous proposerons d'autres recettes que vous refuserez sans doute également.

J'ajouterai un argument à ceux de nos collègues : nous ne pouvons pas aborder une réforme des retraites sans nous poser la question de la natalité dans notre pays. Le taux de natalité en France est en train de baisser : il est de 1,83 enfant par femme contre 2 il y a dix ans et presque 3 il y a quelques décennies. La clé est là : nous devons encourager toutes les politiques natalistes. Ce dispositif n'est pas une dépense vaine, ne serait-ce que de ce point de vue.

Par ailleurs, nous vous avons proposé d'autres économies. Celle-ci, nous ne pouvons pas la faire, car elle touche à un équilibre beaucoup plus global de notre société. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – Mmes Vanina Paoli-Gagin et Laure Darcos applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. L'argumentaire de Mme Lavarde répond tout à fait à celui qu'a tenu hier M. Le Maire. (*M. le ministre délégué le conteste.*) Celui-ci a dit vouloir proposer des aides plus ciblées à partir de l'année prochaine ; or Mme Lavarde présente un amendement en faveur des plus modestes – les milieux aisés, qui n'en ont pas besoin, ne sont pas concernés. Vous avez donc en quelque sorte l'occasion, monsieur le ministre, d'affirmer aujourd'hui que ce qu'a dit M. Le Maire hier avait du sens.

Par ailleurs, s'agissant des interventions de Mme Jasmin et de Mme Vermeillet, il est évident que la force de la France, jusque dans les années 1980-1990, résidait dans son taux de natalité, supérieur à celui de l'ensemble des autres pays européens. La natalité en France a beaucoup baissé à cause des difficultés sociales, économiques et familiales.

Nous vous proposons un amendement pour essayer de trouver des éléments de dynamique pour une politique familiale. Aide ciblée, politique familiale, donc d'avenir : franchement, à votre place, j'émettrais un avis, sinon favorable, du moins de sagesse ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Cette proposition d'amendement donne lieu à un assez large consensus sur la nécessité et la justesse de cet élément de politique familiale et de justice sociale. (*Mme Vanina Paoli-Gagin le confirme.*)

Le ministre nous dit que le problème est que cela coûte trop cher. La réalité, c'est que cet amendement correspond à une dépense sous forme de crédit d'impôt tout à fait nécessaire, bienvenue et utile. Si nous ne voulons pas grever les comptes de l'État, il faut en tirer les conséquences en étant capables de voter, plus tard, des amendements de recettes.

Nous en proposerons plusieurs, notamment la taxation des superprofits : voilà à quoi celle-ci pourrait servir ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE, GEST et UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'avais bien noté, madame Lavarde, que vous ne proposiez pas de relever unilatéralement le seuil et, donc, de doubler la dépense fiscale. Mais le fait est, vous ne pouvez le nier, que ce dispositif serait coûteux. (*Mme Christine Lavarde proteste.*) Par définition, tous ceux qui n'atteignent pas actuellement le plafond le feraient potentiellement.

Je n'ai pas dit que c'était une dépense vaine, pour reprendre un terme que j'ai entendu, ni considéré qu'il était illégitime de se poser la question et de travailler sur ce sujet. C'est d'ailleurs cohérent avec ce que nous portons dans le cadre du service public d'accueil du jeune enfant et tout ce que nous faisons en faveur de la garde et de l'accueil des enfants parce que, comme cela a été dit par un orateur ou une oratrice, cela participe aussi de notre objectif d'atteindre le plein emploi.

Pour cela, nous savons que nous devons, en plus de ce que nous faisons sur la formation et l'apprentissage, apporter une plus grande variété de mesures et un plus grand soutien aux familles pour faire garder leurs enfants. C'est un fait.

Simplement, dans le cadre financier dans lequel nous nous trouvons, si je peux émettre un avis favorable sur certains amendements, il m'est impossible de le faire sur d'autres. Encore une fois, vous ne pouvez pas nier qu'il y aurait un coût.

Pour répondre à M. Karoutchi, je ne crois pas que nous puissions dire qu'il s'agit d'une aide ciblée. Vous citez les familles modestes, madame Lavarde, partant du principe que ces familles ne vont pas jusqu'au plafond, ce qui relève d'une forme d'évidence...

Mme Christine Lavarde. C'est mathématique !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mais imaginons une famille qui n'est pas modeste, mais n'atteignant pas le plafond : elle en bénéficie aussi. Ce n'est donc pas à proprement parler une aide ciblée, car elle bénéficierait en réalité à l'ensemble des familles.

Je maintiens donc mon avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1 rectifié et I-456 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *terdecies* est ainsi rédigé.

Après l'article 3 *terdecies*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1597 rectifié *bis*, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J. M. Arnaud, Anglars, Gremillet, Allizard et Le Nay, Mmes Gosselin, Richer et Perrot, M. Babary et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

b) À la deuxième phrase, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 66 % ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Cet amendement de mon collègue Laurent Duplomb vise à renforcer le crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer le remplacement de certains agriculteurs qui prennent des congés. Ce dispositif est crucial pour apporter un répit – ou au moins la possibilité d'un répit – aux agriculteurs, et ainsi redonner de l'attractivité aux métiers de l'agriculture face au défi du renouvellement.

À cette fin, son adoption entraînerait trois modifications.

Tout d'abord, le crédit d'impôt serait pérennisé, là où, en l'état actuel du droit, il prendrait fin à la fin de l'année 2024. Cette date butoir n'a en effet aucune justification et envoie le signal, délétère, que l'accompagnement des agriculteurs ne durerait qu'aussi longtemps que les feux médiatiques seront braqués un tant soit peu sur leur mal-être.

Ensuite, le taux du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement serait porté de 50 % à 66 % en cas de congés, dans la limite de quatorze jours par an.

Enfin, en cas de maladie ou d'accident du travail, ce même taux serait porté de 60 % à 66 %.

Le but est que le nombre de foyers bénéficiaires du service de remplacement, actuellement de 30 000, soit significativement augmenté, afin de desserrer la pression psychologique vécue par ces agriculteurs.

Cet amendement correspond aux recommandations n° 9 – pérenniser le crédit d'impôt – et 10 – augmenter le taux – du rapport d'information sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention, d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse, de Mme Férat et de M. Cabanel, adopté en mars 2021 par la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° I-461, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme Monier, MM. Pla, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey,

M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou, Michau et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration du taux du 1^o du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. L'amendement qui vient d'être présenté comporte des propositions que nous considérons comme positives, notamment la suppression de la date limite du 31 décembre 2024.

Le présent amendement, de M. Tissot, vise à porter le taux de financement, sous forme de crédit d'impôt, à 100 %. Je ne sais pas si le règlement le permet, mais serait-il envisageable, monsieur le président, de sous-amender l'amendement n° I-1597 rectifié *bis* en vue de faire passer ce taux à 100 % ?

Le cas échéant, nous voterions cet amendement de M. Duplomb, car il est conforme à l'ensemble des critères qui nous semblent devoir être retenus.

M. le président. Mon cher collègue, il aurait fallu pour cela déposer un sous-amendement écrit, faute de quoi ce n'est pas réglementairement possible.

L'amendement n° I-1441, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après les mots : « égal à », la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 100 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de sept jours de remplacement pour congé, puis, le cas échéant, à 75 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées dans la limite de quatorze jours de remplacement pour congé supplémentaires par an. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-1442, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après les mots : « égal à », la fin de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 80 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de sept jours de remplacement pour congé, puis, le cas échéant, à 50 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées dans la limite de sept jours de remplacement pour congé supplémentaires par an. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter ces deux amendements.

Mme Raymonde Poncet Monge. Je ne sais pas si nous allons pouvoir trouver une synthèse, mais les deux amendements de mon collègue Joël Labbé visent à faciliter la prise de congés des agriculteurs, en augmentant le montant du crédit d'impôt leur permettant de financer leur remplacement sur la ferme.

Actuellement, ce crédit d'impôt permet aux agriculteurs de bénéficier d'un financement égal à 50 % des dépenses de remplacement pour deux semaines par an, ce qui laisse un reste à charge trop important pour de nombreux agriculteurs, qui ne peuvent en bénéficier.

L'amendement n° I-1441 vise à faire passer ce taux de financement à 100 % pour la première semaine de congé, afin de permettre aux agriculteurs de prendre *a minima* une semaine de congé, puis à 75 %, dans une limite de quinze jours. En effet, encore trop d'agriculteurs ne se permettent même pas une semaine de congé hors de leur exploitation.

L'amendement n° I-1442, en repli, vise à instaurer une prise en charge à 80 % pour la première semaine de congé, en maintenant le taux à 50 % pour la semaine suivante.

Le taux de 66 % proposé par notre collègue Laurent Duplomb constitue une avancée, mais il maintient un reste à charge encore trop important pour de nombreux agriculteurs. Nous connaissons les difficultés économiques que subissent nombre d'entre eux, aggravées par le réchauffement climatique et l'inflation.

Le rapport sénatorial *Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse*, de nos collègues Henri Cabanel et Françoise Férat, souligne le rôle des congés dans la prévention des risques et le rôle que peut jouer le service de remplacement pour, tout simplement, « souffler ».

Rappelons que cet outil est par ailleurs créateur d'emplois dans les territoires ruraux et qu'il joue un rôle pour faciliter la transmission des fermes, en fournissant un vivier de candidats et en suscitant peut-être des vellétés d'installation.

La situation de détresse dans le monde agricole est urgente, de même que l'enjeu du renouvellement des générations ; nous vous proposons d'agir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demanderai le retrait de chacun de ces amendements.

Le dispositif date de 2006. J'entends et, comme vous, partage, pour de nombreuses raisons, les préoccupations du monde agricole, qui évolue : il compte moins d'agriculteurs et beaucoup moins de personnel sur les exploitations, et fait face à des difficultés liées à une forme d'isolement, voire parfois de solitude, engendrant des risques psychosociaux. Le rapport sénatorial de Françoise Férat et Henri Cabanel a démontré la réalité de ces difficultés.

Au regard de ces amendements, chacun semble y aller de sa proposition, avec plus ou moins de temps pris en charge : 50 %, 60 %, 75 %... et même jusqu'à 100 % !

À partir du moment où le terme du crédit d'impôt est fixé au 31 décembre 2024, nous devrions travailler en deux temps : je propose que la commission des finances se saisisse de ce sujet sur l'année 2023, quitte à rendre ses conclusions en 2024, pour permettre à la fois à la profession agricole, au Gouvernement et à nos assemblées d'imaginer le dispositif nouveau susceptible de conforter l'ancien ou de prendre le relais à partir de 2025.

Nous ne pouvons pas anticiper, en appréhendant le dispositif, les difficultés dans les différents métiers de l'agriculture, alors que, à l'inverse, certains demandent encore beaucoup de main-d'œuvre. Certaines formes d'exploitations n'ont rien à voir les unes avec les autres, par exemple les fermes de céréaliers et d'autres fermes vivrières ou de circuits courts, comportant mille et un métiers organisés sous des formes plus coopératives.

Je crois que c'est la solution vers laquelle il nous faudra nous orienter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Je ne suis pas très convaincu par les arguments exposés par M. le rapporteur général. Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera l'amendement n° I-1597 rectifié *bis*, car il contient des progrès, même si cela ne va pas suffisamment loin sur le taux de crédit d'impôt et de financement, que nous souhaiterions porter à 100 %.

Je suppose que, s'il est voté, monsieur le président, les autres tomberont ? (*M. le président le confirme.*) Nous allons donc voter cet amendement, car cela engendrera malgré tout un progrès, même si, je le répète, cela ne va pas assez loin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1597 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *terdecies*, et les amendements n°s I-461, I-1441 et I-1442 n'ont plus d'objet.

Article 3 *quaterdecies* (nouveau)

Au premier alinéa du A du I de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

M. le président. L'amendement n° I-758 rectifié *ter*, présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Levi et Chauvet, Mmes de La Provôté et Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens, Duffourg et Capo-Canellas, Mme Billon et M. Hingray, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A du I est ainsi modifié :

a) L'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Les mots : « au titre du premier abonnement pour une durée minimale de douze mois » sont supprimés ;

2° Le B du I est abrogé ;

3° Le II est ainsi modifié :

a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;

b) Les mots : « il est accordé une fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2023 » sont supprimés ;

4° Au III, les mots : « le premier abonnement » sont remplacés par les mots : « l'abonnement ».

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar. La loi de finances rectificative pour 2020 a créé un crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne.

Certains éditeurs, considérant que ce crédit d'impôt serait appliqué pendant deux années, ont engagé des dépenses d'investissement pour mettre en place des outils techniques afin de répercuter les réductions et d'éditer les reçus fiscaux à l'attention des bénéficiaires.

Le présent amendement, présenté par notre collègue Catherine Morin-Desailly, prévoit de rehausser le montant du crédit d'impôt à 66 %, au lieu du taux actuel de 30 %, afin de l'aligner sur les réductions d'impôt dont bénéficient les personnes qui font des dons à la presse d'information politique et générale.

Dans cette même logique d'alignement avec les dons, cet amendement prévoit de supprimer la condition de ressources. Ainsi, pour les personnes imposables, le crédit d'impôt serait équivalent à la réduction d'impôt dont elles auraient bénéficié de toute façon en faisant un don équivalent au média, ce qui permettra d'encourager l'acte d'abonnement.

Il prévoit également de prolonger l'expérimentation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1717, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Amendement n° I-758, alinéa 4

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2026

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Ma collègue Monique de Marco a déposé six amendements sur cet article ; cinq des mesures qu'elle a ainsi proposées séparément sont incluses dans l'amendement n° I-758 rectifié *ter*.

Il manque la mesure visant à prolonger le crédit d'impôt dont il est ici question jusqu'en 2026, afin de le pérenniser encore davantage et de gagner du temps. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet de prolonger et d'étendre un crédit d'impôt qui, je le rappelle, a été créé dans une période de crise et portait uniquement sur un premier abonnement.

Je suis plutôt réservé sur cette proposition. Pérenniser le dispositif risque d'entraîner des effets d'aubaine. Il peut par ailleurs paraître étrange que la dépense fiscale financée à 66 % un abonnement privé à une publication. Ce taux est équivalent à celui des dons aux associations ; or un tel abonnement ne me semble pas relever de la même logique.

Enfin, je rappelle qu'il est possible pour les ménages d'aider la presse depuis l'adoption, en 2015, de l'amendement dit Charb, qui permet de donner aux associations œuvrant pour le pluralisme de la presse en bénéficiant de 66 % de réduction d'impôt sur le montant de ces dons.

Il existe donc une certaine redondance entre les différents dispositifs et il ne faudrait pas qu'ils se neutralisent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. J'ai présenté, en juin 2021, devant la commission des finances, un rapport d'information sur les aides à la presse écrite. Je conclusais sur le fait que ce système ne marchait plus du tout et qu'il fallait une réforme d'ensemble pour moderniser le secteur – aides à la diversité, à la numérisation, au transport postal, etc.

Je ne comprends donc pas l'intérêt d'amendements qui visent à prolonger un système qui, je le répète, ne fonctionne pas. Procéder ainsi est du bricolage !

Je crois que le Gouvernement doit travailler à une remise à plat de l'ensemble des aides à la presse, y compris la distinction entre les différentes catégories – presse d'information politique et générale (IPG), etc. Il est important de faire ce travail, parce que la presse a besoin de ces aides.

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Si le dispositif ne marche pas, c'est parce que le crédit d'impôt est trop restreint, qu'il ne touche pas assez de personnes et qu'il est très limité dans le temps.

Porter le crédit d'impôt à 66 % permettrait de reconnaître l'intérêt général que constitue l'existence de la presse, en particulier la presse quotidienne régionale, au même titre que pour les associations. Ce n'est pas du tout du bricolage ; c'est au contraire une véritable ambition.

D'ailleurs, étendre et prolonger ce crédit d'impôt pourrait justement permettre qu'il soit opérant.

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. J'ai moi-même déposé un amendement pour actualiser le crédit d'impôt et le porter de 30 % à 66 %.

Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que le Gouvernement allait annoncer des mesures en faveur des éditeurs de presse afin de les aider à faire face aux surcoûts de l'énergie et au doublement du prix du papier, mais il semble que cela ne bénéficiera qu'à la presse IPG.

Bref, vous allez aider *Elle*, mais pas *L'Infirmière magazine* ou *Connaissance des arts*... Or la presse de la connaissance et du savoir est tout autant concernée que la presse IPG par les grandes difficultés actuelles.

Monsieur le ministre, la presse spécialisée est aussi aux abois ; il faut l'aider !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1717.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-758 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-101, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après les mots :

du I

insérer les mots :

et au deuxième alinéa du II

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, qui peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1466, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Fernique, Dantec, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2026

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il s'agit de prolonger le crédit d'impôt dont nous venons de parler jusqu'au 31 décembre 2026.

M. le président. L'amendement n° I-1467 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du A du I de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, les mots : « au titre du premier abonnement pour une durée minimale de douze mois » sont supprimés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement prévoit de supprimer les conditions de premier abonnement et d'engagement de douze mois pour les abonnements de plus longue durée.

M. le président. L'amendement n° I-1471 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du III de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, les mots : « le premier abonnement » sont remplacés par les mots : « l'abonnement ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement de repli par rapport au précédent vise à supprimer la condition de premier abonnement.

M. le président. L'amendement n° I-1468 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le B du I de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à supprimer la condition de ressources pour élargir le bénéfice du crédit d'impôt au-delà des foyers modestes.

M. le président. L'amendement n° I-1469 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 66 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement prévoit de porter le montant du crédit d'impôt de 30 % à 66 %.

M. le président. L'amendement n° I-42 rectifié *ter*, présenté par Mme L. Darcos, M. D. Laurent, Mmes Guidez et Dumont, MM. Milon, Charon et Frassa, Mme Di Folco, MM. Wattebled et Pointereau, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, MM. Perrin, Rietmann et de Nicolaÿ, Mmes Drexler et Belrhiti, MM. Cambon, Gremillet et Belin, Mme Bourrat, M. B. Fournier, Mme Billon, MM. Darnaud, Chatillon, Houpert et Decool, Mmes Sollogoub, Dumas et Joseph, MM. Hingray et E. Blanc, Mmes Ventalon et Renaud-Garabedian, MM. Allizard et Bansard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut, Genet et Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 66 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1470 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa du II de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est supprimé.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement vise à ne pas limiter l'accès au crédit d'impôt à un unique abonnement par foyer fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements. Ce crédit d'impôt n'a pas franchement fonctionné – Roger Karoutchi l'a dit – et, au regard de son caractère peu opérant, la commission a décidé d'approuver l'article 3 *quaterdecies*, qui vise à en anticiper l'extinction au 31 décembre 2022.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1466.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1467 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1471 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1468 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1469 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-42 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1470 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *quaterdecies*, modifié.

(L'article 3 quaterdecies est adopté.)

Après l'article 3 *quaterdecies*

M. le président. L'amendement n° I-1539, présenté par MM. Canévet et Delcros et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« ...°

« Crédit d'impôt mécanisation collective

« *Art. 200* – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées pour favoriser la résilience des exploitations agricoles et la pérennité des installations en agriculture. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 3 000 €. Ce crédit d'impôt vient en réduction de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont effectivement supportées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Les dépenses mentionnées au premier alinéa et ouvrant droit au crédit d'impôt sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, qui sont au nombre de 11 500 et regroupent 200 000 agriculteurs, permettent de mutualiser un certain nombre d'équipements.

Une telle mutualisation est très importante pour ce secteur, notamment parce qu'elle permet de mieux utiliser les produits phytosanitaires et d'améliorer un peu la compétitivité. Aujourd'hui, les cours ne sont pas suffisamment rémunérateurs pour les agriculteurs, alors même qu'investir dans du matériel est très coûteux.

Nous devons permettre aux agriculteurs, pour assurer l'équilibre économique des exploitations, de voir l'essentiel de leurs charges compressées le plus possible. D'où l'intérêt d'encourager le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Cet amendement vise donc à créer un crédit d'impôt de 50 %, plafonné à 3 000 euros par exploitation agricole, pour inciter les agriculteurs à adhérer à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage la préoccupation exprimée à l'instant par Michel Canévet, mais je ne suis pas très favorable à l'utilisation d'un crédit d'impôt pour atteindre nos objectifs.

Il est vrai que les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) sont d'excellents outils pour les agriculteurs, puisqu'elles permettent d'optimiser le temps d'utilisation du matériel et, donc, de baisser les charges d'exploitation.

Mais plutôt que de mettre en place un nouveau crédit d'impôt, mieux vaut travailler avec les partenaires de l'économie réelle, notamment le secteur bancaire, pour abaisser les coûts d'exploitation des agriculteurs.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-1539 est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1539 est retiré.

L'amendement n° I-786, présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet, Mme Vermeillet et MM. Delcros et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sauf accord préalable de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne s'appliquent pas aux versements effectués à des organismes situés en dehors de l'Union européenne.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Des opérations de collecte de fonds pour des États étrangers ou des institutions étrangères dont les activités n'offrent pas de transparence se développent sur le territoire national.

Les invitations, flyers et documents de communication précisent parfois que les dons feront l'objet de déductions fiscales. Si ces opérations ne sont pas contestables sur le plan des libertés individuelles, il ne semble pas opportun que le contribuable français participe à des causes qui lui sont étrangères par le biais de réductions d'impôts.

Tel est l'objet du présent amendement de notre collègue Nathalie Goulet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, qui est satisfait par le droit existant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-786.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-785, présenté par Mme N. Goulet, M. Canévet, Mme Vermeillet et MM. Delcros et Delahaye, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sauf accord préalable de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne s'appliquent pas si les œuvres ou organismes bénéficiaires de versements prévus au premier alinéa ont un lien direct ou indirect avec une activité cultuelle.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. La liberté de donner des fonds ou des legs à des organismes ayant un lien avec les cultes constitue une liberté fondamentale. Elle relève de la liberté de chacun et pas de la générosité collective qui s'exerce *via* les déductions d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande, là aussi, le retrait de cet amendement.

Tout d'abord, aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les dons consentis aux associations cultuelles ouvrent droit, depuis vingt ans, à une réduction d'impôt, qu'il s'agisse de legs prévus au testament du donateur, de donations du vivant du donateur ou de dons manuels.

Par ailleurs, il ne me semble pas opportun de revenir sur le financement des associations cultuelles dans le contexte de la loi de finances. Il s'agit d'un sujet complexe, qui mérite d'être traité de manière concertée avec les parties prenantes.

En outre, l'adoption de cet amendement serait lourde de conséquences pour de nombreuses associations cultuelles, sans que nous soyons en mesure de proposer un autre mode de financement à l'heure actuelle.

Enfin, le dispositif proposé me semble très imprécis et, donc, source d'insécurité juridique : sommes-nous en mesure de définir ce qu'est un « lien indirect avec une activité cultuelle » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-785.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 *quindecies* (nouveau)

- ① Le chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa du I de l'article 647, les mots : « , les baux de plus de douze ans à durée limitée, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au début du second alinéa de l'article 665, les mots : « À l'exception de ceux qui constatent des baux de plus de douze ans, » sont supprimés ;

- ④ 3° Après le mot : « gratuit », la fin du second alinéa de l'article 681 est supprimée. – (*Adopté.*)

Article 3 *sexdecies* (nouveau)

- ① Le I *bis* de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rétabli :

- ② « I *bis*. – Sont assimilées à des cessions de droits sociaux mentionnées au I du présent article les cessions d'entreprises individuelles ou d'entreprises individuelles à responsabilité limitée ayant exercé l'une des options prévues aux 1 et 2 de l'article 1655 *sexies*. »

M. le président. L'amendement n° I-102, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer l'article 3 *sexdecies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet article est issu d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par Jean-Paul Mattei, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable. Il permet de sécuriser le régime fiscal des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) applicable aux travailleurs indépendants.

La loi de 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a permis de créer un nouveau statut d'entrepreneur individuel.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi, pour le clarifier et le sécuriser, le cadre fiscal applicable à certaines cessions d'entreprises individuelles ou d'entreprises individuelles à responsabilité limitée. Aujourd'hui, ce cadre fiscal résulte uniquement d'une interprétation de l'administration.

Le Gouvernement est donc défavorable à la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-102.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *sexdecies* est supprimé.

Après l'article 3 *sexdecies*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-833 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-868 rectifié *bis* est présenté par M. Féraud, Mme de La Gontrie et MM. Assouline et Jomier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du II de l'article 726, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des titres mentionnés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement est égale, à concurrence de la fraction des titres cédés, à la valeur réelle des seuls biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière. » ;

2° À l'article 1594 B, les mots : « aux droits dus sur les actes de société, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-833 rectifié.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à modifier l'assiette des droits d'enregistrement applicable lors de la cession des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, notamment les sociétés civiles immobilières (SCI).

L'assiette de ce droit d'enregistrement est actuellement la valeur nette des parts ou actions cédées, obtenue en déduisant de la valeur réelle des biens et droits immobiliers le montant de la totalité des dettes – emprunts et comptes courants – contractées par la société à prépondérance immobilière.

Or cette situation, d'une part, crée une distorsion par rapport à l'ensemble de nos concitoyens qui s'acquittent des DMTO pour l'achat de leurs biens immobiliers, d'autre part, accroît les possibilités d'optimisation fiscale par l'accroissement des emprunts dans le seul but de réduire la fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-868 rectifié *bis*.

M. Rémi Féraud. Défendu.

M. le président. L'amendement n° I-1368 rectifié *bis*, présenté par MM. Billac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guil, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des titres mentionnés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement est

égale, à concurrence de la fraction des titres cédés, à la valeur réelle des seuls biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Les auteurs de ces amendements cherchent à apporter une solution à une difficulté réelle et bien identifiée, qui contribue à diminuer l'assiette des droits de mutation à titre onéreux.

Si la modification proposée est simple et efficace pour corriger cette situation, elle me semble toutefois soulever des difficultés.

D'abord, elle rompt avec le principe de n'appréhender fiscalement que l'actif net d'une société, et non son actif brut.

Ensuite, un mécanisme similaire a déjà été mis en place de 2012 à 2014, avant d'être supprimé en raison des difficultés de mise en œuvre signalées par les opérateurs économiques et l'administration. La réintroduction d'un dispositif proche de ce précédent mécanisme aurait sans doute les mêmes effets néfastes.

Monsieur le ministre, vous vous êtes déjà engagé à travailler avec les auteurs de ces amendements pour trouver une solution plus viable que celle qui est proposée ici. Où en êtes-vous ? Une solution de substitution émerge-t-elle de ces travaux ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, nous travaillons de manière très intense sur ce sujet. Une réunion s'est tenue la semaine dernière encore entre mon équipe et la chambre des notaires de Paris, mais les choses ne sont pas encore mûres.

Nous tentons surtout de nous concentrer sur les situations manifestement abusives. C'est à partir de cette analyse que nous pourrions trouver une solution alternative.

En tout cas, ces amendements ne nous semblent pas apporter de réponse pertinente, parce que leur adoption entraînerait une décorrélation entre la réalité économique et comptable des droits cédés et les droits de mutation perçus lors de cette cession, ce qui pourrait être de nature à freiner les opérations – je sais que ce n'est pas l'objectif de leurs auteurs.

Nous devons, je le redis, trouver un moyen de nous concentrer sur les situations abusives. Nous y travaillons avec les représentants des notaires. En attendant l'aboutissement de ce travail, je demande le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-833 rectifié et I-868 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1368 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 septdecies (nouveau)

① Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent article est portée à 500 000 € à condition que le donataire, héritier et légataire conserve le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »

M. le président. L'amendement n^o I-993 rectifié *bis*, présenté par MM. Michau, Pla et Bourgi, Mme Blatrix Contat, M. Cardon, Mmes Conway-Mouret, Jasmin, G. Jourda et Poumirol, MM. Temal et Mérillou, Mme Le Houerou et M. Cozic, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

1^o Première phrase :

Remplacer le mot :

conserve

par les mots :

s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

cette condition n'est pas respectée

par les mots :

cet engagement n'est pas respecté

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement de mon collègue Jean-Jacques Michau vise à modifier la fiscalité de la transmission des exploitations agricoles et viticoles, afin de protéger les exploitations familiales et de lutter contre leur démantèlement, voire leur disparition.

Dans le contexte géopolitique et économique actuel, le Gouvernement évoque l'idée de bâtir une « nouvelle France agricole » afin de préserver notre autonomie, mais il ne prévoit rien dans la première partie du budget 2023, alors que l'outil fiscal doit impérativement être mobilisé.

Actuellement, la pression fiscale exercée sur les héritiers d'exploitations agricoles et viticoles est telle qu'elle les conduit souvent à céder leurs biens plutôt qu'à les conserver ou à les louer à des membres de leurs familles.

Afin de préserver les exploitations familiales, il est proposé d'aménager la fiscalité des transmissions de manière ciblée. En ce sens, nous proposons, par cet amendement, de porter la limite actuelle permettant de bénéficier d'une exonération de 75 % de DMTO de 300 000 euros à 500 000 euros, lorsque les bénéficiaires s'engagent à doubler la période de détention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif proposé paraît inopérant par rapport à son objet.

Par ailleurs, l'augmentation de la limite d'exonération, qui serait portée de 300 000 euros à 500 000 euros, est déjà prévue à l'article 3 *septdecies*.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-993 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-993 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-104, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'exonération prévue à l'article 793 du code général des impôts n'est applicable qu'à concurrence des trois quarts de la valeur des biens.

Lorsque cette valeur excède 300 000 euros, l'exonération de 75 % est ramenée à 50 % pour la fraction de la valeur des biens excédant cette limite. En outre, le donataire ou héritier doit conserver le bien pendant cinq ans.

L'article 3 *septdecies* tend à porter à 500 000 euros la limite jusqu'à laquelle l'exonération de 75 % s'applique, à condition de conserver le bien cinq ans de plus, soit dix ans au total.

Afin de favoriser la reprise des baux ruraux à long terme par les jeunes agriculteurs et de soutenir ce secteur, il est proposé ici de réduire à trois ans la durée de conservation supplémentaire permettant de bénéficier du taux maximal d'exonération, celui qui s'appliquera jusqu'à 500 000 euros. Une obligation de conservation sur huit ans nous paraît plus en adéquation avec la réalité de la situation.

Il faut savoir que, dans les cinq ou dix ans à venir, près de la moitié des exploitations agricoles vont changer de titulaire dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. En adoptant l'article 3 *septdecies*, l'Assemblée nationale a rehaussé très nettement le plafond d'exonération, puisqu'il passera de 300 000 euros à 500 000 euros. Cela fait suite, je le rappelle, à une première augmentation qui avait été décidée en 2019.

Il est logique, dans ce type de dispositif, d'appliquer un principe de proportionnalité et de fixer, comme condition, un engagement fort de la part des contribuables concernés. La disposition adoptée à l'Assemblée nationale, là encore sur l'initiative de Jean-Paul Mattei, me semble de ce point de vue équilibrée : en contrepartie de l'augmentation du plafond, l'engagement de durée de conservation du bien est augmenté de cinq années.

Par cet amendement, il est proposé d'augmenter cette durée de conservation de seulement trois ans. Cela me semble déséquilibrer le dispositif. C'est pourquoi j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-103 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au second alinéa de l'article L. 181 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-103 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *septdecies*, modifié.

(L'article 3 *septdecies* est adopté.)

Après l'article 3 *septdecies*

M. le président. L'amendement n° I-722 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Chatillon, Hingray, Duffourg et Bouloux, Mmes Noël et Demas, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuyppers, Mmes Micouveau et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen et Lefèvre, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero et Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 35 A, il est inséré un article 35... ainsi rédigé :

« Art. 35... – Exerce une activité de holding animatrice de son groupe la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, c'est-à-dire des sociétés qu'elle détient directement ou indirectement, exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Aux fins de l'application du présent article, la participation active à la conduite de la politique du groupe est présumée dès lors que la société prend des décisions stratégiques relatives à l'activité de ses filiales et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« a) une convention est signée entre la holding et la filiale, stipulant que la holding définit la politique de sa filiale ;

« b) la société exerce une fonction de direction visée au 1° du 1 du III de l'article 975.

« La holding contrôle la ou les filiales animées. Est présumée détenir le contrôle de la filiale, la holding :

« – qui dispose seule, directement ou indirectement, d'une fraction de droits de vote supérieure à celle détenue par chacun des autres associés ;

« – ou qui y exerce la majorité des droits de vote soit seule, soit conjointement avec un ou plusieurs autres associés en application d'un accord conclu entre eux.

« Lorsque l'application d'un texte fiscal nécessite l'exercice d'une activité éligible à titre prépondérant, cette exigence s'applique dans les mêmes conditions à une holding animatrice. L'appréciation du caractère prépondérant de son activité a lieu en tenant compte de l'ensemble des activités éligibles qu'elle exerce. Le caractère prépondérant de son ou ses activités éligibles s'apprécie notamment au regard de l'ensemble des éléments d'actifs détenus par la holding et utilisés par elle pour l'exercice de l'activité d'animation et de ses éventuelles autres activités éligibles, ainsi que de ceux pouvant être utiles à ses filiales pour l'exercice de leurs activités éligibles. »

2° Après les mots : « comme des activités commerciales », la fin du second alinéa du II de l'article 966 est ainsi rédigée : « les activités de holdings animatrices au sens du présent code. »

3° Le second alinéa du f du 2° du B du 1 quater de l'article 150-0 D est ainsi rédigé : « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une holding animatrice au sens du présent code, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations. »

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Nous allons maintenant examiner une série d'amendements que j'ai déposés et qui sont issus des travaux de la délégation aux entreprises du Sénat.

L'objet de ce premier amendement est de définir légalement la notion de holding animatrice afin de mettre fin à l'insécurité juridique qui pèse sur les entreprises, notamment les TPE et les PME, en raison des évolutions jurisprudentielles et de la doctrine administrative.

Contrairement aux idées reçues, cet enjeu ne concerne pas que les grandes entreprises ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI), mais bien plus les PME et les TPE.

Plusieurs dispositifs fiscaux, au rang desquels le « pacte Dutreil » qui est essentiel à la transmission des entreprises familiales de petite taille, nécessitent que soit reconnu le caractère de holding animatrice.

Or une certaine instabilité pèse à ce titre sur les entreprises. Aujourd'hui, encore plus qu'en 2017, elles sont nombreuses à réclamer une définition légale de nature à sécuriser et à clarifier cette notion afin qu'elle soit moins fragilisée par des revirements de jurisprudence ou de doctrine administrative.

Par le présent amendement, nous entendons poser les bases d'une définition de la holding animatrice, à laquelle tout dispositif fiscal pourra renvoyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à inscrire au sein du code général des impôts la définition d'une holding animatrice, qui résulte uniquement, aujourd'hui, de la jurisprudence.

La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La qualification de holding animatrice de groupe dépend essentiellement d'une appréciation de fait et ne saurait résulter d'une présomption légale. Elle est en effet dérogoire au caractère purement civil de l'activité de holding.

Par ailleurs, cette proposition se fonde sur des présomptions qui peuvent être considérées comme subjectives et qui sont en tout cas d'un maniement délicat. Elle ne répond pas aux véritables questions que pose la notion de holding animatrice de groupe.

Enfin, eu égard aux enjeux qui sont liés à cette qualification, une proposition qui revient à admettre une présomption fait courir un risque très important d'élargissement du champ des avantages fiscaux concernés ; l'adoption de cet amendement pourrait donc peser sur l'équilibre des finances publiques.

Pour autant, il s'agit d'un enjeu important et nous devons poursuivre les travaux à ce sujet. Dans l'attente de leur aboutissement, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour explication de vote.

M. Serge Babary. Je maintiens cet amendement, car j'estime qu'il faut mettre fin à l'instabilité constante qui pèse sur les entreprises soumises à cette organisation. Elles demandent instamment une définition précise.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. La délégation sénatoriale aux entreprises a mené un long travail d'investigation sur ce sujet, très important, de la reprise et de la transmission d'entreprises dans notre pays.

La création d'entreprises s'est plutôt bien portée ces derniers temps, et nous espérons que cette tendance se poursuivra, mais la reprise et la transmission des entreprises posent toujours des difficultés.

Les auditions effectuées par la délégation ont montré qu'il existe une insécurité juridique extrêmement forte, s'agissant notamment de la notion de holding animatrice. Comme l'a dit M. Babary précédemment, cette notion ne concerne pas que les grandes entreprises, loin de là : la quasi-totalité des entreprises y a recours à l'occasion d'une cession. On sait très bien que la transmission est fondamentale pour la viabilité d'une entreprise : c'est une question de transfert des savoir-faire et de maintien de l'emploi.

Il importe donc d'inscrire dans le droit fiscal les règles jurisprudentielles existantes, de sorte que tous les acteurs de la transmission de l'entreprise puissent s'y référer afin de sécuriser l'opération.

Avec cet amendement, nous n'avons pas inventé de toutes pièces une définition de la holding animatrice, mais nous nous sommes inspirés de la manière dont les juges ont interprété les choses. Nous nous sommes aussi concertés avec l'ensemble des spécialistes du sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Chacun, y compris le Gouvernement, partage la préoccupation qui au cœur de cette discussion.

À mon sens, il est plus judicieux d'attendre l'amendement suivant, sur lequel la commission a émis un avis favorable. Il tend à apporter de nombreux éléments de réponse sur le dispositif et à le sécuriser. Je le dis afin d'éclairer les choix et les votes ultérieurs de nos collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-722 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-723 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klingler, Chatillon, Hingray, Duffourg, Longeot et Bouloux, Mmes Noël et Demas, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Micouveau et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 9° *bis* de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 9° *ter* ainsi rédigé :

« 9° *ter*. Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation

de fait, si une société exerce une activité de holding animatrice au sens de l'article 35 B du code général des impôts, le cas échéant à titre prépondérant.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 9° *ter*, notamment les documents et informations qui doivent être fournis aux services en charge de l'instruction de telles demandes. »

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Le présent amendement vise à instaurer une procédure de rescrit pour l'appréciation du caractère animateur des holdings.

Cette appréciation conditionne l'application de plusieurs dispositifs fiscaux, dont le pacte Dutreil, essentiel pour la transmission d'entreprises familiales.

Parmi les obstacles recensés par la délégation aux entreprises du Sénat figurent les délais de réponse de l'administration pour reconnaître les holdings animatrices, et, parfois, les changements d'analyse, qui sont déstabilisants pour les dirigeants ayant des projets de développement et de cession. Les entreprises ont besoin de visibilité et de stabilité juridique.

Cette procédure de rescrit, dont nous souhaitons la mise en place, serait assortie d'un délai de trois mois, au-delà duquel le silence de l'administration vaudrait accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-723 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n° I-729 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klingler, Chatillon, Hingray et Duffourg, Mmes Noël et Demas, MM. Bouloux et Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau, Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Micouveau et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mme Raimond-Pavero, M. Bansard, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 7° *quater* de l'article 38 du code général des impôts, les mots : « lors de sa constitution » sont supprimés.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement a pour objet d'aménager le régime de sursis d'imposition en cas de transfert de titres à un fonds de pérennité par des personnes morales, afin qu'il s'applique à tous les apports, et non uniquement à ceux réalisés lors de sa constitution.

Créé par la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises de 2019, dite loi Pacte, le fonds de pérennité est un fonds constitué par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dont l'objet est de contribuer à la pérennité économique des sociétés dont les actions ou parts sociales lui sont apportées de façon gratuite et irrévocable et, le cas échéant, de financer ou réaliser des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Le fonds de pérennité est la seule structure qui permette de contrôler et d'animer la participation qu'il détient, tout en réalisant ou finançant des œuvres ou des missions d'intérêt général, le cas échéant une action caritative. Il répond donc à un véritable besoin.

Ce fonds souffre d'un cadre juridique et d'une fiscalité trop contraignants, comme le souligne M. Bris Rocher dans son rapport d'octobre 2021, dans lequel il dresse un bilan de la loi Pacte. En effet, jusqu'à présent, seuls trois fonds ont été créés. La rédaction de la loi concernant le régime de sursis, qui ne vise que les apports réalisés au moment de la constitution du fonds, apparaît pour beaucoup d'experts comme une anomalie, que le présent amendement vise à corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. M. Babary l'a rappelé, les fonds de pérennité sont récents et datent de la loi Pacte. Ils ont toutefois donné lieu à un rapport, dans lequel sont pointées la lourdeur et la complexité du dispositif, lesquelles expliquent le peu de succès rencontré par ces fonds.

Aussi, j'émet un avis favorable sur les propositions de notre collègue visant à alléger le dispositif et en faciliter l'accès, sachant en outre que s'il était adopté, l'amendement ne modifierait en rien le fonctionnement actuel de ces fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. L'un des objectifs de la loi Pacte était de permettre le développement de l'appropriation collective des sociétés, c'est-à-dire de la transmission à des œuvres d'intérêt général de la propriété des entreprises, et, partant, le financement d'opérations de type mécénat, etc.

Or le dispositif a très peu fonctionné chez nous, contrairement à d'autres pays, notamment au nord de l'Europe. Il n'y a pas de raison qu'il ne fonctionne pas en France.

La fiscalité est aujourd'hui extrêmement préjudiciable en cas d'apports au cours de la vie du fonds. Le sursis d'imposition n'exonère pas de l'impôt : ce dernier est simplement reporté pour le cas où il y aurait une cession de biens. Dans le cas d'espèce, je le répète, le sursis n'est valable que lors de la constitution du fonds, ce qui le prive des moyens de vivre correctement sa vie par la suite. Il importe donc de simplifier le dispositif pour l'ensemble des opérateurs afin d'éviter l'imposition pour les cas où des apports sont faits en cours de fonctionnement.

Nous devons soutenir l'appropriation collective des entreprises. C'est une question de responsabilité sociétale des entreprises, mais également de partage de la valeur. Cela permet en outre le maintien dans nos territoires des entreprises à but quasiment non lucratif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-729 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n° I-27 rectifié, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 91 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 91.* – Lorsque le titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises décède, les sommes perçues au titre de ce plan sous forme de rente ou de capital, par ses héritiers ou par les personnes désignées comme bénéficiaires, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Monsieur le ministre, cet amendement du groupe Union Centriste vise à améliorer les comptes de l'État en lui permettant de bénéficier d'une recette supplémentaire.

Le nouveau plan d'épargne retraite (PER), issu de la loi Pacte, a créé une sorte de niche fiscale implicite pour la transmission du patrimoine des contribuables les plus fortunés, qui peuvent contourner l'impôt sur le revenu (IR) en exploitant une faille du dispositif.

Lorsqu'ils abondent leur PER, les contribuables peuvent déduire le montant versé de leur impôt, jusqu'à un plafond fixé à 10 % de leur revenu imposable. Lorsqu'ils récupèrent leur épargne pendant leur retraite, les versements de leur assurance sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu, ce qui nous paraît juste.

En revanche, si les fonds ne sont jamais liquidés du vivant du dépositaire, ils échappent à l'impôt sur le revenu et les héritiers les récupèrent sans rattrapage fiscal, autrement dit, sans qu'ils aient jamais été soumis à l'impôt sur le revenu.

On me rétorquera que ces fonds sont frappés par les droits de succession. Bien sûr, mais, dans le premier cas, ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, tout en entrant dans le patrimoine visé par les droits de succession dont sont redevables les héritiers, alors que, dans le second cas, ils ne sont soumis qu'aux droits de succession et ils échappent à l'impôt sur le revenu.

Il y a véritablement une asymétrie dans le dispositif, qui permet aux plus fortunés, de manière injuste à nos yeux, d'échapper à l'impôt sur le revenu. Cette anomalie se chifferrait, selon certaines estimations, à plusieurs milliards d'euros, lesquels manquent aujourd'hui dans les caisses de l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif pose un problème évident, que je souhaite aussi résoudre – le contraire serait étonnant. Simplement, je pense que, à ce stade, votre amendement présente un certain nombre d'insuffisances.

D'abord, vous souhaitez que les sommes effectivement perçues par les héritiers soient soumises à l'impôt sur le revenu et vous laissez, dans le même temps, subsister les dispositions du code général des impôts qui encadrent le régime fiscal des successions sur les PER. Le droit dirait donc deux choses contraires, ce qui nuirait évidemment à la lisibilité fiscale de ces dispositions.

Je note ensuite que le régime proposé serait dérogatoire puisque, s'agissant d'une transmission, il est contre-intuitif de soumettre les sommes perçues à l'impôt sur le revenu plutôt qu'aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Je rappelle que plus de 6 millions de Français disposent d'un PER. Il faut donc agir avec prudence et précaution avant d'apporter toute modification. La commission des finances va s'emparer du sujet au cours de l'année qui vient.

Dans l'immédiat, cher collègue, je vous propose de retirer votre amendement, en attendant le prochain PLF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. La justice fiscale est à la base du fonctionnement de nos sociétés démocratiques. C'est le sentiment que chacun participe aux charges communes à hauteur de sa capacité contributive.

Trop de dispositifs permettent l'évitement fiscal, que ce soit pour les entreprises ou pour les ménages. À cet égard, cet amendement va dans le bon sens, dans la mesure où il permettrait de remettre en cause ce qui constitue aujourd'hui une faille fiscale. C'est la raison pour laquelle je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Il importe que le Sénat adresse un signe sur l'importance qu'il attache à la justice fiscale dans notre pays. Nous sommes en présence d'une faille qui a été bien identifiée.

Il est normal que le titulaire d'un PER bénéficie de façon défiscalisée des fonds qu'il y a placés de son vivant, mais il n'y a en revanche aucune raison que ses héritiers puissent en bénéficier sans être assujettis à l'impôt sur le revenu en cas de décès avant liquidation.

Une faille ayant été identifiée, il faut y mettre fin et ne pas reporter la résolution de ce problème aux calendes grecques, d'autant que l'État a besoin d'argent maintenant. Il faut agir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-27 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-505 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool.

L'amendement n° I-1336 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 2 *bis* de l'article 115 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'obligation de conservation mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas exigée des actionnaires qui détiennent dans la société apporteuse, à la date d'approbation de l'apport, 5 % au moins des droits de vote si les conditions suivantes sont remplies :

« – la société apporteuse n'est pas contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

« – les actions de la société apporteuse sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou européen ;

« – l'actionnaire détenant 5 % au moins des droits de vote de la société apporteuse n'exerce pas une influence notable sur la gestion de cette dernière au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-505 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement, déposé sur l'initiative de mon collègue Emmanuel Capus, porte sur le traitement fiscal de l'apport-attribution et sur les critères posés par le 2 *bis* de l'article 115 du code général des impôts.

Nous souhaitons assouplir les conditions liées à l'engagement de conservation dans le cadre d'un apport-attribution pour faciliter, notamment, les opérations de consolidation stratégique au sein des groupes industriels français cotés, dont l'actionnariat est souvent atomisé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1336 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement technique important pour le tissu économique a été bien défendu par ma collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à exclure l'exigence de conservation des titres de la société apporteuse lorsque l'actionnariat de ladite société est suffisamment éclaté et lorsque l'actionnaire minoritaire n'exerce pas une influence notable sur la gestion de la société apporteuse-attributrice.

Les obligations d'engagement de conservation étant déjà fortement allégées, je me demande s'il est nécessaire de les alléger encore davantage. De ce point de vue, l'amendement, s'il était adopté, pourrait porter atteinte à la stabilité de l'actionnariat et, partant, déstabiliser les entreprises.

Cela étant, les opérations de cession d'activités *via* des opérations d'apport-attribution peuvent être nécessaires, notamment pour assurer la pérennité de certaines entreprises. À cet égard, l'amendement pourrait avoir des effets positifs.

C'est la raison pour laquelle je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Pour ma part, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ces amendements visent légitimement à résoudre un problème. Nous pensons qu'il est surtout important de se poser plus largement la question des critères examinés dans ces agréments fiscaux. Un travail est actuellement mené de ce point de vue dans la perspective du prochain PLF, ce qui ne signifie pas qu'une solution au moins temporaire ne peut pas être trouvée si le Sénat, dans sa sagesse, estime que c'est nécessaire.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n^{os} I-505 rectifié *ter* et I-1336 rectifié *ter*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n^o I-309 rectifié *bis*, présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot et Louault, Mme Sollogoub, MM. Delcros, Kern et Delahaye, Mme Gacquerre et M. S. Demilly, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 125-0 A du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Comme vous le savez, le groupe Union Centriste est particulièrement préoccupé par l'état des finances publiques. Nous souhaitons une meilleure maîtrise des dépenses – c'est absolument nécessaire –, ce que nous nous efforçons d'imposer à travers nos amendements, et que soit observée une grande prudence avant de supprimer des recettes. Nous proposons également un certain nombre de dispositions permettant de recouvrer des recettes supplémentaires en supprimant certaines niches fiscales.

Tel est l'objet du présent amendement, qui vise à soumettre à l'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie.

Cet amendement, s'il était voté, ne serait pas sans incidence, monsieur le ministre, puisqu'il permettrait de faire entrer dans les caisses de l'État 1,3 milliard d'euros. En cette période où l'état de nos finances publiques est

préoccupant et où nous devons trouver des moyens pour accompagner ceux qui sont le plus en difficulté face à l'inflation et aux aléas économiques, il est important de chercher à mobiliser l'ensemble des financements.

Nous espérons que les propositions du groupe Union Centriste recevront un accueil favorable pour que l'État revienne à meilleure fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis défavorable à cet amendement et je vais vous expliquer pourquoi.

Sur le fond, d'abord, je souligne que les Français sont attachés à l'avantage fiscal évoqué dans le paysage de l'assurance vie, laquelle est de surcroît très importante pour le financement de notre économie. C'est effectivement une dépense fiscale, mais je ne pense pas que ce soit la première à laquelle il faille toucher.

Sur la forme, ensuite, votre dispositif va plutôt à l'encontre de l'objectif que vous cherchez à atteindre, puisqu'il aurait pour effet de supprimer l'ensemble du dispositif d'imposition, c'est-à-dire le droit commun et la dérogation, qui sont tous les deux prévus par l'article 125-0 A du code général des impôts.

Cet article prévoit que « les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement ou d'un rachat du bon, contrat ou placement et quelle que soit sa date de souscription, soumis à l'impôt sur le revenu. »

Je ne suis pas sûr qu'il soit à ce stade pertinent de supprimer toute imposition en la matière, ce qui nous coûterait bien plus d'un milliard d'euros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous allons voter cet amendement. Cela ne fait pas de mal de regarder de temps en temps du côté des niches, dont le nombre est supérieur à 450, pour un montant de 100 milliards d'euros.

La niche évoquée en l'espèce a été instaurée en 1982, soit il y a plus de quarante ans. Dès 2011, comme cela est indiqué dans l'objet de l'amendement, l'inspection générale des finances avait estimé qu'elle était non efficiente, avec un score de 1. Je ne connais pas l'échelle, mais cela ne doit pas être très costaud...

Le coût de cette dépense fiscale s'est élevé à 1,27 milliard d'euros en 2021 et à 1,3 milliard d'euros cette année, nous dit-on. Ce montant est à mettre en perspective avec le 1,1 milliard d'euros nécessaire au financement des dispositions que tendait à introduire l'amendement de Mme Lavarde précédemment, soutenu par Mme Conconne, en faveur de la garde d'enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-309 rectifié *bis*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-337, présenté par MM. Benarroche, Breuiller, Parigi, Gontard et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a est complété par les mots : « à l'exception des entreprises agréées entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et des sociétés foncières agréées entreprises solidaires d'utilité sociale, ayant conclu une convention tenant lieu de mandat de service d'intérêt économique général au sens de l'article 4 de la décision de la commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, conformément au 4° du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts » ;

2° À la première phrase du b, après le mot : « exclusion », sont insérés les mots : « et la même exception ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement a été voté à l'Assemblée nationale, mais a disparu du texte après le recours à l'article 49.3 de la Constitution. Il a été travaillé avec Fair Finance, mais également, sur mon territoire rhodanien, avec la foncière Les 3 colonnes, qui œuvre dans le secteur du maintien à domicile.

Il vise s'assurer que toutes les entreprises solidaires puissent bénéficier du dispositif de remploi du produit de cession.

Dans le cas d'une cession de titres de société, un chef d'entreprise peut bénéficier d'un report d'imposition ou d'une exonération sur la plus-value de cession, à condition qu'il réinvestisse le produit de cette cession, grâce au dispositif du remploi de produit de cession.

Cependant, toutes les structures à prépondérance immobilière en sont exclues, et ce afin de limiter l'optimisation fiscale abusive, ce que nous pouvons entendre.

Pour autant, le caractère lucratif des organismes bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (Esus), qui se sont vu confier par l'État un mandat de service d'intérêt économique général, est déjà limité, mais, surtout, leur bénéfice est réinvesti dans leur activité sociale et solidaire.

C'est pourquoi les incitations fiscales, comme le dispositif du remploi de produit de cession, sont essentielles à l'accomplissement de leur service d'intérêt économique général. Les programmes d'immobilier très social se financent sur la très

longue durée. Permettre le réinvestissement faciliterait leur financement, alors que le logement très social souffre d'une insuffisance des constructions.

Cet amendement vise donc à introduire une exception dans le code général des impôts pour permettre à toutes les entreprises solidaires agréées Esus, y compris celles à prépondérance immobilière, de bénéficier du dispositif d'incitation à l'investissement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-323 rectifié *ter* est présenté par M. Lemoyne, Mme N. Delattre, MM. Longeot, Reichardt et Haye, Mmes Vermeillet et Duranton, MM. Moga, Guerriau, Belin, Chasseing, Chatillon, Dagbert, Grand, Guérini et Iacovelli, Mme Mélot et M. Patient.

L'amendement n° I-1658 rectifié *bis* est présenté par MM. Buis, Rambaud, Mohamed Soilihi, Théophile et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Dennemont, Mme Havet et MM. Bargeton et Lévrier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a est complété par les mots : « à l'exception des sociétés foncières agréées entreprises solidaires d'utilité sociale, ayant conclu une convention tenant lieu de mandat de service d'intérêt économique général au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE conformément au 4° du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts » ;

2° Au b, après le mot : « exclusion », sont insérés les mots : « et la même exception ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Dagbert, pour présenter l'amendement n° I-323 rectifié *ter*.

M. Michel Dagbert. Le dispositif de remploi du produit de cession permet de stimuler l'investissement en encourageant les entrepreneurs, par un report d'imposition ou une exonération sur la plus-value de cession, à remployer rapidement le capital issu de cessions de titres de société.

Notre amendement a pour objet d'étendre ce dispositif aux foncières solidaires. Il s'agit d'un élargissement ciblé et justifié par l'utilité sociale de ces entreprises, qui assurent des activités de logement très social au sens de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, et dont le statut de service économique d'intérêt général est proche d'une délégation de service public.

M. le président. La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour présenter l'amendement n° I-1658 rectifié *bis*.

M. Teva Rohfritsch. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je souligne que le report d'imposition est aussi un avantage fiscal qu'il convient d'encadrer et de limiter lorsqu'il n'a plus lieu d'être. C'est bien le but de la fin du report en cas de cession.

Il faut savoir que le dispositif de remploi du produit de cession, qui contourne cette règle, est, lui, dérogatoire.

Ces amendements, s'ils étaient adoptés, créeraient en fait un nouveau bénéficiaire d'un régime déjà dérogatoire, qui, j'y insiste, peut donner lieu, dans certains cas, à des montages abusifs et particulièrement complexes d'optimisation fiscale. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'administration fiscale dans la *Carte des pratiques et montages abusifs* qu'elle a présentée en juin 2022.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-337.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-323 rectifié *ter* et I-1658 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-148 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat et Noël, MM. Cambon, Panunzi et Cadec, Mmes Chauvin, Joseph, Di Folco, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Burgoa, Bouchet, Meignen, Sautarel, D. Laurent, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Mouiller et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mmes Ventalon, Lavarde et Malet, MM. Perrin, Rietmann et Sido, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Belrhiti, MM. Reichardt et Gremillet, Mme Lassarade, MM. C. Vial et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, Charon et Babary, Mme Dumas, M. Pellevat, Mme Berthet, M. Klingner, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Genet et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le IV de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au 1° du II » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « au I » sont remplacés par les mots « aux I et II ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement, dont le premier signataire est notre collègue Dominique Estrosi Sassone, vise à corriger une omission rédactionnelle à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, qui a pour conséquence de

rendre exigible, à l'occasion d'une nouvelle opération d'apport réalisée par un donataire, la plus-value sur titres de société placée en report d'imposition.

Cette difficulté rejaillit sur de nombreux projets de transmission familiale de PME, PMI, ETI, pourtant encouragés par le législateur dans le cadre du dispositif Dutreil, aux termes duquel le donataire repreneur doit apporter à une société holding de reprise les titres reçus, ainsi que les soutes destinées à indemniser ses frères et sœurs.

Si un mécanisme de neutralité fiscale des apports est déjà prévu dans le code général des impôts, il comprend une faille que cet amendement a pour objet de corriger. Il vise ainsi à étendre ce mécanisme de maintien du report en cas d'apports successifs réalisés par un donataire dont la plus-value en report d'imposition aurait été transférée à sa charge, dans les conditions prévues audit code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je sollicite l'avis du Gouvernement pour qu'il nous éclaire sur la situation du donataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre les schémas abusifs d'apports-cessions, le transfert de la plus-value d'apport en report d'imposition sur le donataire des titres grevés de cette plus-value, lorsque celui-ci contrôle la société et maîtrise des titres transmis, est un élément central qui a été validé par le Conseil constitutionnel.

Votre proposition d'ajouter un nouveau cas de maintien en report d'imposition de la plus-value d'apport lorsqu'un nouvel apport est réalisé par le donataire des titres méconnaît la situation particulière de ce dernier et affaiblirait l'efficacité du dispositif anti-abus.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'objet de cet amendement, le dispositif Dutreil n'encourage pas les contribuables à faire apport des titres reçus dans le cadre de l'exonération partielle de DMTG prévue dans le code général des impôts. En tout état de cause, cette proposition va bien au-delà des donations de titres bénéficiant de cette exonération.

Le dispositif existant vise bien à lutter contre les abus ; il convient donc de le préserver.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° I-148 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-148 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-266 rectifié *ter*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. Nougéin, D. Laurent, Klingner, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belrhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade,

MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Chevrollier, Bansard et Perrin, Mme Raimond-Pavero, M. Longeot, Mme Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 11 de l'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont imputées exclusivement sur » sont remplacés par les mots : « font l'objet d'une compensation avec » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « antérieures » sont insérés les mots : « et non encore imputées » ;

c) Après le mot : « alinéa », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « est imputé sur le revenu global de l'année en cours dans la limite établie au III de l'article 156 du code général des impôts. L'excédent non imputé est reporté et imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. » ;

2° L'article 156 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Des moins-values mentionnées au 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts dans la limite de 10 700 euros. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Depuis la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune et des dispositifs incitatifs d'investissement dans les PME qui lui étaient afférents, le montant annuel non investi dans ces entreprises est estimé à 1,3 milliard d'euros par an. C'est autant d'argent privé qui aurait pu être investi dans la création d'emplois dans nos territoires. Il est donc urgent de rediriger l'épargne des Français vers les TPE et PME en limitant le risque associé à ces investissements.

Dans ce but, cet amendement vise à imputer les moins-values de cession de valeurs mobilières sur le revenu global, dans la limite d'un plafond annuel identique à celui qui s'applique à l'imputation des déficits fonciers, afin de limiter la prise de risque consentie par les ménages français quand ils investissent dans les PME.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Il est ici question d'un manque à gagner pour les entreprises qui dépasse 1 milliard d'euros. Là encore, pour éclairer notre lanterne, je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué.* Il existe une réelle différence entre les revenus immobiliers et fonciers, d'une part, et les revenus mobiliers dont il est ici question. Contrairement aux dépenses qui dégagent un déficit imputable sur le revenu foncier, dépenses que j'évoquais il y a un instant, les moins-

values constatées sur les cessions de valeurs mobilières représentent une perte inhérente à la prise de risque liée à un investissement en capital, sans perspective de revenus futurs.

On ne peut donc pas appliquer le même régime aux revenus mobiliers qu'aux revenus fonciers.

L'avis du Gouvernement sur cet amendement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Babary, l'amendement n° I-266 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-266 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1484 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter.* – I. – Les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de jetons non-fongibles, tels que définis au II du présent article, ne sont pas imposées dans les conditions de l'article 150 VH *bis.*

« Les plus-values visées au premier alinéa du I du présent article sont imposées selon le régime fiscal applicable au sous-jacent des jetons non-fongibles faisant l'objet de la cession à titre onéreux.

« II. – Un jeton non-fongible est considéré, au titre du présent article et à l'exclusion des jetons considérés comme des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, comme tout bien incorporel et non fongible représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne peuvent constituer des œuvres originales au sens du présent article les créations réalisées au moyen de jetons non fongibles, tels que définis à l'article 150 VH *ter* du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Le présent amendement vise à exclure les jetons numériques non fongibles, dits « NFT », du champ des œuvres d'art susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt pour les entreprises mécènes, en reprenant la définition des NFT adoptée par l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021.

M. le président. L'amendement n° I-988, présenté par M. Bascher, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter*. – I. – Les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de jetons non fongibles, tels que définis au II du présent article, sont imposées dans les conditions prévues à l'article 150 VH *bis* du code général des impôts.

« II. – Les jetons non fongibles sont considérés, au titre du présent article et à l'exclusion des jetons considérés comme des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, comme tout bien incorporel et non fongible représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien lorsque ce bien est « numérique ». Un bien est considéré numérique par opposition avec un bien physique ou un bien faisant l'objet d'une définition plus spécifique.

« III. – Lorsque le bien représenté par les jetons non fongibles n'est pas un bien numérique, les cessions à titre onéreux sont imposées selon le régime fiscal applicable au sous-jacent des jetons non-fongibles. »

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Mon amendement a un objet quelque peu inverse de celui de M. Dossus ; je vous prie de m'excuser, mon cher collègue, cela peut arriver !

Les cryptoactifs connaissent aujourd'hui une crise, sans doute très bénéfique, car elle apure le système et en chasse les margoulin, pour dire les choses comme elles sont.

Les NFT, ces certificats d'authentification qui circulent sur les *blockchains*, peuvent parfois être considérés comme des œuvres d'art. Or l'article L. 552-2 du code monétaire et financier ne couvre pas forcément l'ensemble de leur champ.

Cet amendement vise donc à appliquer aux NFT le régime fiscal des actifs numériques, qui figure à l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, lorsque le sous-jacent du jeton est un bien numérique. Ainsi, on pourra codifier une part de l'activité actuelle de ces marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce sont d'ailleurs des marchés bien complexes, comme vient d'y faire allusion M. Bascher !

Les auteurs de ces deux amendements portent des regards assez opposés sur ce sujet. Monsieur le ministre, pouvez-vous, en nous donnant votre avis sur les dispositifs proposés, nous

éclairer sur la position du Gouvernement concernant la monnaie numérique et l'application aux cryptoactifs de la déduction fiscale prévue pour l'achat d'œuvres d'artistes vivants ?

Il me semble en tout cas que beaucoup d'éléments manquent encore pour garantir la crédibilité de ces dispositifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'amendement n° I-1484 rectifié est satisfait : les NFT ne figurent pas à l'article 98 A de l'annexe 3 du code général des impôts, qui définit les œuvres d'art susceptibles d'ouvrir droit à la déduction spéciale pour l'achat d'œuvres d'artistes vivants. Je vous invite donc, monsieur Dossus, à retirer cet amendement.

Par l'amendement n° I-988, monsieur Bascher, vous voulez donner une définition fiscale des NFT. Votre intention est évidemment tout à fait justifiée, mais il me semble qu'il convient d'attendre la conclusion du travail plus large qui est actuellement mené par la direction générale du Trésor pour donner de ces jetons une définition financière, qui serait inscrite dans le code monétaire et financier.

En effet, cette question comporte plusieurs enjeux, notamment de réglementation, en sus des enjeux fiscaux. La définition fiscale devra coller à celle qui aura été donnée dans le code monétaire et financier. Il faut mener les choses dans le bon ordre, en tranchant en premier lieu le débat sur la nature d'actif numérique de ces jetons ; le travail en cours vise justement à déterminer s'il convient d'apporter aux NFT le même traitement qu'aux actifs numériques.

Le Gouvernement demande donc également le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Dossus, l'amendement n° I-1484 rectifié est-il maintenu ?

M. Thomas Dossus. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1484 rectifié est retiré.

Monsieur Bascher, l'amendement n° I-988 est-il maintenu ?

M. Jérôme Bascher. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-988 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-73 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° I-86 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J. B. Blanc, Bonhomme, Bonus, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klinger, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et Lefèvre, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Savary

et Segouin, Mmes Sollogoub, Ventalon et Schalck, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-153 rectifié *bis* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Montaugé et Mme Préville.

L'amendement n° I-226 rectifié *bis* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-267 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli, Le Nay, Nougéin, Hingray, Rietmann et Bouloux, Mmes Belrhiti et de Cidrac, MM. Perrin, Gremillet, Bascher et Meignen, Mme Estrosi Sassone, MM. Paccaud et B. Fournier, Mme Demas et MM. Panunzi, Courtial, Laménie, Piednoir, Mouiller, Longeot et Moga.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes visés ci-dessous sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondis à l'euro le plus proche. »

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-73 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. L'objet de cet amendement, déposé par ma collègue Nathalie Delattre, est d'indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps. Pourtant, depuis le début de l'année 2022, l'inflation est de nouveau élevée. Il apparaît donc utile d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises si l'on veut maintenir et favoriser le maintien de ces entreprises sur le territoire français.

Il est donc proposé de réévaluer le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, arrondi à l'euro le plus proche.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-86 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-153 rectifié *bis*.

M. Franck Montaugé. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-226 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Défendu, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Serge Babary, pour présenter l'amendement n° I-267 rectifié *quinquies*.

M. Serge Babary. Il est défendu comme les précédents !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends évidemment ce qui sous-tend le dépôt de ces amendements, mais je veux apporter plusieurs éléments de réponse à leurs auteurs.

D'abord, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre délégué chargé des comptes publics, s'est engagé à entamer une réflexion sur les taux et les seuils applicables aux entreprises, dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Ensuite, élément au moins aussi important que le premier, plusieurs mécanismes permettent d'ores et déjà d'aider les petites entreprises.

Ainsi, ces entreprises peuvent demander un étalement de l'imposition de la plus-value, par parts égales et en trois ans ; convenons que cela est de nature à soulager l'effort qui leur est demandé. Ce report se révèle d'ailleurs souvent bien plus efficace que ne le serait une modification du seuil applicable ; dans ce dernier cas, le gain pour l'entreprise est bien moindre.

Le dispositif d'exonération des plus-values peut également être cumulé avec d'autres dispositifs d'exonération fiscale dans des situations spécifiques telles que la cession en cas de départ à la retraite ; il existe même des abattements relatifs à la durée de détention des plus-values à long terme afférentes à des immeubles d'exploitation.

Enfin, tels qu'ils sont rédigés, ces amendements me paraissent problématiques, car ils tendent à prévoir un effet rétroactif : le mécanisme proposé s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022. Mesurez, mes chers collègues, les difficultés, les coûts et les effets d'aubaine que cela engendrerait !

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Dans la loi de finances pour 2022, nous avons sensiblement rehaussé les plafonds du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles : le plafond est passé de 300 000 à 500 000 euros pour une exonération totale ; de 500 000 à 1 million d'euros pour une exonération partielle.

Nous avons ainsi fait le choix de concentrer le soutien public sur ce dispositif, ciblé sur la transmission d'entreprises, plutôt que sur le dispositif très général qu'il est ici proposé de modifier.

Les opérations les plus essentielles au maintien de l'activité économique sont bien les transmissions d'entreprises et non les cessions d'actifs isolés. Le dispositif que vous proposez de modifier est très large : certes, il exonère d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les plus-values réalisées en cas de transmission d'entreprises, mais toutes les plus-values qui résulteraient de cessions d'éléments de l'actif professionnel, y compris immobiliers et isolés, seraient également exonérées.

Prévoir une indexation des plafonds de recettes qui figurent à cet article du code général des impôts aurait un coût significatif sans pour autant garantir un ciblage pertinent pour l'activité économique, qui est tout de même notre objectif partagé.

L'avis du Gouvernement est donc également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-73 rectifié *bis*, I-86 rectifié *bis*, I-153 rectifié *bis*, I-226 rectifié *bis* et I-267 rectifié *quinquies*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-1595 rectifié *bis*, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J.M. Arnaud, Anglars, Gremillet, Allizard et Le Nay, Mme Gosselin, M. Rietmann et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o L'article 69 est ainsi modifié :

a) Au I, le montant : « 85 800 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

b) Au b du II, le montant : « 365 000 € » est remplacé par le montant : « 450 000 € ».

2^o L'article 151 *septies* est ainsi modifié :

a) Au a) du 1^o du II, les mots : « , ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ; » sont supprimés ;

b) Après le b) du 1^o du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) 350 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ; »

c) À la première phrase du 2^o, les mots : « et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1^o » sont remplacés par les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1^o et, lorsque les recettes sont supérieures à 350 000 € et inférieures à 450 000 €, pour les entreprises mentionnées au c du 1^o. »

d) Après le b) du 2^o du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Pour les entreprises mentionnées au c du 1^o, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 450 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. »

e) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à deux ou trois catégories définies aux a, b et c du 1^o, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies

au a du 1^o est inférieur ou égal à 250 000 € et le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1^o est inférieur ou égale à 90 000 €. ».

f) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 450 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies respectivement aux a et b du 1^o est inférieur respectivement à 350 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des trois taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2^o si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans la catégorie visée au c du 1^o ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au a ou au b du 1^o. »

g) Au III, la référence : « a » est remplacée par la référence « c ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Le présent amendement, déposé par mon collègue Laurent Duplomb, vise à relever le seuil de passage du régime du microbénéfice agricole au régime réel simplifié – de 85 800 euros à 100 000 euros de recettes – et le seuil au-dessus duquel s'applique le régime réel normal – de 365 000 euros à 450 000 euros –, ainsi que le seuil en dessous duquel s'appliquent les exonérations de plus-values en cas de cession – de 250 000 euros à 350 000 euros –, dans chaque cas uniquement pour les entreprises exerçant une activité agricole.

Le seuil d'exonération des plus-values n'a pas été actualisé depuis 2004, alors que le chiffre d'affaires des exploitations agricoles a augmenté dans le même temps de 66 %, en raison de l'agrandissement de la taille moyenne des exploitations et de l'inflation. Les seuils du passage du microbénéfice agricole au régime réel simplifié, puis au régime réel normal n'ont, eux non plus, pas été augmentés à la mesure de ces évolutions moyennes des recettes, le chiffre d'affaires d'une ferme française étant en moyenne de 250 000 euros.

Par un effet de seuil, la non-actualisation de ces montants conduit de nombreux exploitants agricoles à ralentir leur production pour rester sous ces seuils pourtant inadéquats, alors même que la souveraineté alimentaire impose de produire davantage et que la transition agroécologique requiert des investissements supplémentaires.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n^o I-428 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klinger et Le Nay, Mmes Jacquemet, Morin-Desailly et Pluchet et M. Duffourg.

L'amendement n^o I-1505 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, A. Marc et Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 69 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, le montant : « 85 800 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Au b du II, le montant : « 365 000 € » est remplacé par le montant : « 450 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-428 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Cet amendement est similaire à celui que Mme Darcos vient de présenter. Nous proposons les mêmes évolutions des seuils, mais un régime d'imposition beaucoup plus simple.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1505 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-394 rectifié est présenté par MM. Cadec et Charon, Mme Noël, MM. Joyandet, Le Gleut et Bansard, Mmes Canayer et Raimond-Pavero, MM. de Nicolay, Klinger, Nougéin et Gremillet, Mmes Lopez, Belrhiti et Imbert, MM. Levi, Pellevat, Calvet, Paccaud, Daubresse, Somon, Savary, Perrin et Rietmann, Mme Billon, MM. Brisson, Burgoa, E. Blanc, Piednoir, Mouiller et Belin, Mme Lassarade, M. Panunzi et Mmes Dumont et Dumas.

L'amendement n° I-425 rectifié *bis* est présenté par MM. S. Demilly, Longeot et Bonnacarrère, Mme Saint-Pé, MM. Henno et Canévet, Mme Sollogoub, MM. J. M. Arnaud, Cigolotti, Chauvet, Kern, P. Martin et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et MM. Folliot et Duffourg.

L'amendement n° I-1503 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Médevielle, A. Marc et Guerriau.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est ainsi modifié :

a) au a, les mots : « , ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« c) 350 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ; » ;

2° Le 2° du II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1° » sont remplacés par les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1° et, lorsque les recettes sont supérieures à 350 000 € et inférieures à 450 000 €, pour les entreprises mentionnées au c du 1° » ;

b) Après le b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Pour les entreprises mentionnées au c du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 450 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. » ;

c) Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à deux ou trois catégories définies aux a, b et c du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au a du 1° est inférieur ou égal à 250 000 € et le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égale à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 450 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies respectivement aux a et b du 1° est inférieur respectivement à 350 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des trois taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans la catégorie visée au c du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au a ou au b du 1°. » ;

3° Au III, les mots : « a du 1° » sont remplacés par les mots : « c du 1° ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour présenter l'amendement n° I-394 rectifié.

M. Jean-Jacques Panunzi. Cet amendement a été déposé par mes collègues Alain Cadec et Pierre Charon.

Depuis 2004, le chiffre d'affaires des exploitations agricoles a augmenté de plus de 66 %, alors même que leur résultat moyen n'a progressé que de 0,2 %. Ce phénomène s'explique à la fois par une augmentation de 58 % de la taille moyenne des exploitations et par l'inflation, qui atteint 24 % sur l'ensemble de cette période.

La conséquence directe de cette évolution sur des seuils inchangés depuis bientôt vingt ans est une déconnexion entre la notion initiale de « petite entreprise », cible du dispositif d'exonération des plus-values lors de sa mise en place, et le chiffre d'affaires de ces mêmes petites entreprises aujourd'hui.

Il est donc nécessaire d'actualiser ces seuils, à l'aune des évolutions passées, mais également des conséquences de la crise ukrainienne, qui ne feront qu'amplifier ce phénomène sur les résultats à venir.

L'exonération des plus-values permet aux exploitations agricoles de remplacer des matériels vieillissants par des machines plus sobres et plus précises, réduisant ainsi le recours aux carburants comme aux intrants, et accélérant la transition énergétique de la ferme France vers plus de sobriété.

Soulignons par ailleurs que la loi de finances pour 2022 a procédé à une augmentation importante, de 66 %, des seuils d'exonération des plus-values en cas de transmission et lors du départ à la retraite de l'exploitant.

Maintenir ces seuils à leur niveau actuel revient à nier la réalité économique des exploitations agricoles et à enlever au dispositif d'exonération des plus-values une grande partie de sa portée initiale.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-425 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. L'amendement n° I-428 rectifié *bis* avait pour objet l'imposition sur le revenu ; ici, il s'agit de la plus-value.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1503 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-1596 rectifié *bis*, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtil et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J.M. Arnaud, Anglars, Gremillet, Allizard et Le Nay, Mme Gosselin, M. Rietmann et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 69 est ainsi modifié :

a) Au I, le nombre : « 85 800 » est remplacé par le nombre : « 100 000 » ;

b) Au b du II, le nombre : « 365 000 » est remplacé par le nombre : « 450 000 ».

2° L'article 151 *septies* est ainsi modifié :

a) Au a du 1° du II, les mots : « , ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ; » sont supprimés ;

b) Après le b du 1° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) 265 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ; »

c) À la première phrase du 2°, les mots : « et, lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1° » sont remplacés par les mots : « , lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 €, pour les entreprises mentionnées au b du 1° et, lorsque les recettes sont supérieures à 265 000 € et inférieures à 371 000 €, pour les entreprises mentionnées au c du 1°. »

d) Après le b du 2° du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Pour les entreprises mentionnées au c du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 371 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 106 000 €. »

e) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à deux ou trois catégories définies aux a, b et c du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 265 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au a du 1° est inférieur ou égal à 250 000 € et le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égale à 90 000 €. »

f) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 371 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies respectivement aux a et b du 1° est inférieur respectivement à 350 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des trois taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans la catégorie visée au c du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au a ou au b du 1°. »

g) Au III, la référence : « a » est remplacée par la référence « c ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Je ne reprendrai pas toute l'argumentation de M. Duplomb, je préciserai seulement que cet amendement de repli vise à indexer sur l'inflation de l'année, estimée à 6 % en 2023, le seuil en dessous duquel s'appliquent les exonérations de plus-values – il passerait de 250 000 euros à 265 000 euros –, et ce uniquement pour les entreprises exerçant une activité agricole.

M. le président. L'amendement n° I-1620 rectifié, présenté par M. Tissot, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Cardon, Chantrel, Cozic, Devinaz, P. Joly et Jomier, Mmes Le Houerou, Lubin, Monier, Poumirol et Prévillat et MM. Temal et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a du 1° du II, les mots : « ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole » sont supprimés ;

2° Après le même a, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*) 250 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole, le montant de l'exonération ainsi consentie ne peut dépasser le montant de 10 000 € sur trois années consécutives ; ».

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Les plus-values professionnelles font l'objet, en agriculture, d'un prélèvement fiscal de 16 %, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux de 8 %. Ce double prélèvement a pour effet de limiter la course permanente aux mouvements de matériel – achat et revente – qui grèvent fortement l'économie de l'exploitation. Or un régime d'exonération large permet de s'affranchir du paiement de ce prélèvement.

La course au machinisme, avec des matériels de plus en plus puissants et sophistiqués, est extrêmement forte. Cette technicisation permanente de l'agriculture est en lien direct avec une autre dynamique : l'agrandissement des surfaces, qui atteint 25 % sur les dix dernières années.

Nous proposons donc par cet amendement de limiter le montant exonéré de la plus-value réalisée, afin d'inciter plutôt l'agriculteur à conserver son matériel et d'agir sur la baisse des charges d'équipement qui ampute le revenu agricole. Aux termes de l'amendement, le dispositif serait maintenu en l'état, mais sa portée en serait limitée, avec un montant maximal de 10 000 euros ; une souplesse d'usage serait garantie par l'application du plafond sur une moyenne triennale.

Il convient, pour donner plus d'efficacité à ce dispositif, de réviser également certaines pratiques d'amortissement comptable, puisque la plus-value se définit comme la valeur de revente diminuée de la valeur nette comptable, c'est-à-dire celle qui résulte de l'application des amortissements.

Cet amendement a été déposé par mon collègue Jean-Claude Tissot ; il est issu d'une proposition de la Confédération paysanne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La variété des propositions, qu'il s'agisse d'amendements de première ligne ou de repli, montre bien que la taxation des plus-values dans le secteur agricole constitue un véritable sujet.

Monsieur le ministre, il n'y a pas eu de revalorisation des seuils depuis trop longtemps. Dans une période de retour de l'inflation, comme cette année ou l'année prochaine, s'en tenir à des montants fixés il y a vingt ans constitue une forme de déconnexion, d'autant que, au cours de ces deux décennies, particulièrement ces dernières années, l'inflation a aussi frappé l'objet de ces plus-values.

Plusieurs orateurs ont évoqué les effets de seuil. On les déplore aussi dans d'autres domaines – nous avons évoqué précédemment les aides pour les gardes d'enfants, qui prennent fin aux 6 ans de l'enfant. Dans ce secteur-ci,

l'enjeu est matériel ; dans un tel cas, il vaut mieux mettre en place des dispositifs progressifs, avec un lissage des montants, pour une sortie en sifflet, si vous me passez l'expression.

La commission avait, sur mon initiative, décidé de demander le retrait de ces amendements. Toutefois, je préfère à cet instant m'en remettre à la sagesse de notre assemblée.

Ainsi, on incitera le Gouvernement à travailler rapidement pour prendre en compte la réalité de demandes émanant de toutes les travées de notre hémicycle. Ce chantier ne peut pas attendre. C'est pourquoi, monsieur le ministre, par cet avis de sagesse, je vous engage à agir. Sachez que le Sénat est toujours prêt à apporter sa contribution, comme en témoignent les nombreux signataires de ces amendements, issus des différentes sensibilités de notre assemblée ; ce sera également un atout pour vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce débat a déjà été amorcé tout à l'heure à l'occasion de l'examen d'autres amendements.

Concernant les plus-values, je rappelle le choix que nous avons fait : revaloriser massivement des dispositifs qui sont plus ciblés que ceux-ci, parce qu'ils portent sur la transmission d'activités complètes, plutôt que de revaloriser modérément, ou d'indexer sur l'inflation, des dispositifs très larges qui soutiendraient également des transmissions partielles, d'actifs immobiliers notamment, qui ne concernent pas l'activité entière de l'exploitation.

Cette action ciblée est massive ; j'ai déjà appelé précédemment l'ampleur de la revalorisation des seuils concernés, de 300 000 à 500 000 euros et de 500 000 à 1 million. On sait que ces relèvements massifs auront un effet sur les transmissions d'activité.

Concernant plus particulièrement les amendements n° I-428 rectifié *bis* et I-1505 rectifié *bis*, qui visent à relever les seuils des plafonds de recettes du régime du microbénéfice agricole, rappelons que ces seuils sont indexés tous les trois ans, comme le barème de l'impôt sur le revenu. Nous proposons que l'on s'en tienne à cette indexation.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'ensemble des amendements en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1595 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*, et les amendements n° I-428 rectifié *bis*, I-1505 rectifié *bis*, I-394 rectifié, I-425 rectifié *bis*, I-1503 rectifié, I-1596 rectifié *bis* et I-1620 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° I-684 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre et Pointereau, Mme F. Gerbaud, MM. Perrin, Rietmann et Brisson, Mmes Di Folco, Garriaud-Maylam, Dumas et Gosselin, MM. Bonhomme, Bacci, Bonnus, Favreau et Bouchet, Mmes M. Mercier, Noël et Micouleau, M. Burgoa, Mmes Belhiti et Gruny, MM. Mouiller, Tabarot, Rapin et Courtial, Mme Lopez, MM. Cambon, Calvet, C. Vial et Charon, Mmes Ventalon et L. Darcos, M. Darnaud, Mmes Drexler, Dumont, Joseph

et Pluchet, MM. E. Blanc, Piednoir, Klinger et Chatillon, Mme Bonfanti-Dossat, M. Savary, Mme Imbert et M. Bas, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le II de l'article 151 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a du 1°, le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € » et le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;

b) Au a, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;

c) Au deuxième alinéa du b, le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € » ;

d) Au dernier alinéa du même b, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit une exonération, totale ou partielle, des plus-values professionnelles en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas un certain seuil. L'exonération est réservée aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

Au regard du niveau de l'inflation agricole – 22,1 % –, il apparaît nécessaire d'adapter à la réalité économique actuelle les plafonds qui limitent le bénéfice de cet avantage fiscal.

En effet, le montant des investissements que l'exploitant agricole devra supporter a explosé ces derniers mois. L'agriculteur doit pouvoir retrouver une contrepartie, dans l'esprit initial de l'article 151 *septies* du code général des impôts, à la hauteur de la réalité économique actuelle.

C'est pourquoi cet amendement, déposé par notre collègue Nadine Bellurot, vise à relever le montant maximal de recettes annuelles permettant l'exonération des plus-values pour les entreprises relevant des bénéficiaires agricoles, afin de s'adapter à la situation macroéconomique actuelle et à l'évolution de la taille des exploitations.

En effet, les prix agricoles à la production ont connu en août 2022 une inflation de 22,1 % par rapport à ceux d'août 2021, alors même que, entre 2020 et 2021, ils avaient déjà connu une inflation de 17,6 %.

De plus, en 2020, la France métropolitaine comptait 389 000 exploitations agricoles, soit environ 100 000 de moins qu'en 2010 lors du dernier recensement. En 2020, elles exploitaient en moyenne 69 hectares, soit 14 hectares de plus qu'en 2010, et 27 hectares de plus qu'en 2000. La taille des exploitations continue d'augmenter, ce qui induit pour la plupart une augmentation du chiffre d'affaires.

C'est pourquoi cet amendement tend à relever le seuil actuel de 250 000 euros à 400 000 euros et celui de 350 000 euros à 500 000 euros, de manière à adapter la législation aux réalités actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'il était adopté, cet amendement aurait un coût certain. Il risquerait aussi de créer des effets d'aubaine, en permettant à une entreprise de bénéficier d'une exonération sur les plus-values d'une cession d'actifs qui n'aurait aucune vertu économique. Surtout, il provoquerait une rupture d'égalité, car seules les entreprises agricoles entrent dans le champ de cet amendement.

Ses auteurs s'appuient sur les argumentations qui ont justifié les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2022 pour les transmissions d'exploitation lors du départ à la retraite de l'exploitant, mais il s'agit d'un cas bien distinct de celui d'une cession au cours de l'activité.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-684 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-684 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-310 rectifié *bis*, présenté par M. Canévet, Mme N. Goulet, MM. Henno, Longeot et Louault, Mme Sollogoub, MM. Delcros, Kern, Delahaye et S. Demilly et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Nous sommes toujours à la recherche de ressources nouvelles pour tenter d'équilibrer les comptes publics, ou du moins de réduire autant que faire se peut le déficit de nos finances publiques.

C'est pourquoi nous proposons ici de supprimer une niche fiscale, dont le coût est estimé à 400 millions d'euros, à savoir l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement.

Les banques connaissent des problèmes avec des plans d'épargne logement conclus à une date assez ancienne, qui se révèlent aujourd'hui très rémunérateurs. Par ailleurs, les taux d'intérêt sont aujourd'hui très bas pour les crédits immobiliers ; rien ne justifie d'avoir recours aux dispositifs dits d'épargne logement, qui ne sont pas plus avantageux. Il n'y a donc pas plus de raison que cette épargne soit exonérée d'impôt sur le revenu.

Enfin, il vaut mieux que l'État oriente les aides au logement vers des dispositifs extrêmement ciblés vers ceux qui en ont besoin, plutôt que de manière généraliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, la fiscalité des comptes d'épargne logement est alignée sur le droit commun pour tous les contrats souscrits depuis 2018. De fait, vos intentions me paraissent donc satisfaites, cher collègue, depuis au moins cette année.

Ensuite, la suppression de ces dispositions entraînerait un effet rétroactif qui présenterait des risques en matière de sécurité juridique et ne serait même certainement pas conforme à la Constitution.

Enfin, les détenteurs de plans ou de comptes d'épargne logement souscrits avant 2018 trouveraient quelque peu saumâtre que le bénéficiaire qui leur a été promis soit ainsi remis en cause de manière rétroactive.

M. Jérôme Bascher. C'est inconstitutionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-310 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-726 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Longeot et Bouloux, Mmes Noël et Demas, M. Brisson, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas, M. Perrin, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Micouleau et Belhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero et Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 220 *nonies*, les mots : « réalisé jusqu'au 31 décembre 2022 » sont supprimés.

2° À l'article 732 *bis*, les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont supprimés.

II. – Le 1° du I du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Le présent amendement vise à pérenniser le crédit d'impôt qui s'applique en cas de rachat d'une société par ses salariés, comme c'était le cas avant la modernisation de ce dispositif, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2019.

Ce dispositif fiscal souffrait auparavant de conditions trop contraignantes et déconnectées de la réalité concernant les salariés repreneurs : il fallait que les repreneurs représentent au moins 30 % du personnel ou soient au nombre de 15.

Dans la foulée de la proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise, adoptée en première lecture par le Sénat le 7 juin 2018, la loi de finances pour 2019 a adapté ces conditions de reprise interne : il suffit désormais d'une ou plusieurs personnes salariées depuis au moins dix-huit mois.

Toutefois, dans le même temps, la loi a limité ce dispositif aux rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2022. Cette limitation dans le temps n'est pas logique compte tenu des enjeux économiques liés à la transmission d'entreprise en France. En effet, les obstacles à la transmission persistent, alors que 25 % des chefs d'entreprise ont plus de 60 ans et que jusqu'à 700 000 entreprises seront à céder dans les dix prochaines années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il se trouve que le dispositif mis en place en 2019 a connu une réussite limitée : on ne compterait qu'une cinquantaine de bénéficiaires. Il avait été introduit, en 2019, pendant une période de crise ; la situation ne s'est d'ailleurs pas arrangée depuis. D'autres schémas peuvent être utiles en matière d'opérations de reprise d'une entreprise par ses salariés, tels que l'abattement sur la valeur du fonds ou de la clientèle.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, mon cher collègue, à retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Babary, l'amendement n° I-726 rectifié est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-726 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n° I-1667, présenté par MM. Segouin et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 238 *quindecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficiaire du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation ;

« 2° L'agent général d'assurances doit céder son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Déposé sur l'initiative de notre collègue Vincent Segouin, qui connaît bien le monde des assurances, cet amendement tend à compléter l'article 238 *quindecies* du code général des impôts.

On observe une véritable inégalité de traitement entre agents d'assurances, selon qu'ils réalisent une cession de gré à gré ou qu'ils perçoivent une indemnité de leurs compagnies mandantes.

Cette différence injustifiée est accentuée par le fait que les cessions de gré à gré ne sont pas toujours possibles, malgré la volonté des agents. En particulier, il peut être difficile de trouver des repreneurs agréés par les compagnies ; par ailleurs, et malheureusement, certains secteurs géographiques sont en tant que tels peu attractifs. En conséquence, à ce jour, une majorité de cessations passent par la perception d'une indemnité compensatrice.

J'y insiste, en raison du contexte économique et sanitaire, un certain nombre d'agents ont des difficultés à trouver un repreneur, surtout dans des zones d'activité où la crise a touché de plein fouet les activités économiques de la région.

Aussi cet amendement a-t-il pour objet de permettre aux agents d'assurances de bénéficier du régime favorable d'exonération des plus-values en cas de cession de leur portefeuille à la compagnie mandante et de perception d'une indemnité compensatrice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je note que vous vous êtes exprimé en faveur d'un amendement comparable, au titre du dernier projet de loi de finances rectificative (PLFR). Cela étant, j'entends que les deux situations dont il s'agit ne sont pas tout à fait identiques : je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, j'ai effectivement émis un avis favorable sur un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, visant à assurer l'alignement à la hausse de l'exonération des plus-values de cession en cas de départ à la retraite des agents d'assurances, impliquant une transmission globale de l'activité.

Les dispositions proposées par MM. Segouin et Laménie sont d'une autre nature, puisqu'elles comprennent l'ensemble des transmissions.

Pour ce qui concerne le mode de transmission le plus fréquent et surtout le plus naturel, à savoir le départ à la retraite, qui – je le répète – implique une transmission complète de l'activité, nous avons considéré qu'un alignement à la hausse de l'exonération des plus-values se justifiait. En revanche, il nous semble excessif d'exonérer l'ensemble des cessions.

En conséquence, je suis défavorable à cet amendement, par ailleurs en partie satisfait par la disposition introduite dans le dernier PLFR.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, suivez-vous l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Oui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1667.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-725 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg et Bouloux, Mmes Noël et Demas, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau, Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuyppers, Mmes Micouleau et Belhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier et Lefèvre, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero et Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 719 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « fixés à », la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : « 0,1 % » ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa est supprimé.

II. – Au début du premier alinéa de l'article 722 *bis*, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,1 % ».

III. – L'article 726 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du 1° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2° du présent I, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. » ;

b) Le 1° *bis* est abrogé ;

2° Au quatrième alinéa du II, les mots : « aux 1° et 1° *bis* » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à harmoniser les droits d'enregistrement en cas de cession de droits sociaux ou de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de

commerce ou de clientèles, en fixant un taux unique de 0,1 % hors personnes morales à prépondérance immobilière.

Cette mesure est attendue depuis des années par les chefs d'entreprise, notamment les dirigeants de TPE et de PME, qui sont les premières victimes de la complexité fiscale en France.

Rappelons que les cessions des parts sociales – qu'il s'agisse des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ou des sociétés en nom collectif (SNC) – et les cessions d'actions – qu'il s'agisse des sociétés anonymes (SA) ou des sociétés par actions simplifiées (SAS) – sont aujourd'hui soumises à des taux différents : 3 % pour les premières contre 0,1 % pour les dernières. Or cette différenciation incite des dirigeants à suivre des stratégies fiscales reposant sur une transformation artificielle des statuts de leur entreprise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends le sens de cet amendement, mais une telle mesure coûterait au bas mot 100 millions d'euros. J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Serge Babary. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-725 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-727 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Chatillon, Hingray, Duffourg et Bouloux, Mmes Noël, Demas et Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau, Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Micouleau et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero et Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 732 *ter* et au premier alinéa du I de l'article 790 A du code général des impôts, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Pour favoriser la reprise d'entreprises par leurs salariés, cet amendement tend à relever de 300 000 à 500 000 euros le plafond d'abattements fiscaux applicable en cas de reprise par un ou plusieurs salariés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, la reprise par les salariés est effectivement un dispositif intéressant. En revanche, la marche me paraît ici un peu haute : vous proposez de relever le plafond considéré des deux tiers, en le portant de 300 000 à 500 000 euros.

Une telle augmentation pourrait se révéler très coûteuse. Aussi, je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L'exonération actuelle s'applique par salarié : si l'on dénombre vingt salariés, le plafond est ainsi de vingt fois 300 000 euros. De plus, ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille ; dans ces conditions, elles nous semblent suffisantes.

J'ajoute que ce dispositif connaît un taux de recours assez limité : un tel relèvement du plafond n'aurait probablement qu'assez peu d'impact.

Voilà pourquoi le Gouvernement préfère s'en tenir à l'équilibre actuel.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, la commission se range-t-elle à l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Oui.

M. Serge Babary. Je retire cet amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° I-727 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-284 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi, Grosperin, Henno et Sautarel, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 764 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article ... ainsi rédigé :

« Art. ... – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble transmis dans le cadre d'une donation entre vifs sans réserve d'usufruit, à condition que le bien soit situé dans une zone de revitalisation rurale et devienne consécutivement à ladite mutation la résidence principale du donataire pendant les dix années suivant la signature de l'acte.

« La durée mentionnée au premier alinéa n'est pas opposable en cas de décès du donataire.

« Lorsque des raisons impérieuses, notamment professionnelles ou familiales, conduisent le donataire à changer de résidence principale avant l'expiration de cette durée, l'abattement prévu au premier alinéa est réduit en proportion de la durée restant à accomplir. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. L'article 764 *bis* du code général des impôts prévoit l'exonération de 20 % de la valeur de la résidence principale d'un défunt, avant abattement et taxation, à la suite d'une mutation par décès.

Cet amendement vise à étendre cette mesure existant pour les successions aux donations entre vifs d'un bien en pleine propriété sis en zone de revitalisation rurale (ZRR), lorsque le donataire reçoit un bien dont il fera sa résidence principale pendant au moins dix ans.

Cette mesure-miroir permettrait de favoriser le déstockage immobilier dans le giron familial au profit des jeunes générations, lesquelles pourront ainsi disposer de leur résidence principale.

En cas de décès du donataire pendant la période décennale, il n'y aurait pas de restitution. En revanche, en cas de changement de résidence principale pour raisons impérieuses durant ces dix années, par exemple un divorce ou une mutation, il y aurait proratisation et restitution sur la période non effectuée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, ces dispositions peuvent se lire de deux manières opposées. N'aurions-nous pas, au contraire, intérêt à garantir une rotation du patrimoine, gage de dynamisme économique dans les territoires ruraux ?

Je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Jean-Jacques Panunzi. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-284 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-641 rectifié *bis* est présenté par M. Redon-Sarrazy, Mme Blatrix Contat, MM. Tissot, Devinaz, Montaugé et Jomier, Mme Artigalas, MM. Cozic et J. Bigot, Mmes Bonnefoy et Poumirol, MM. P. Joly, Chantrel, Bourgi, Cardon et Bouad, Mme Monier et MM. Pla, Temal et Mérillou.

L'amendement n° I-1449 est présenté par MM. Labbé, Salmon, Breuiller, Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3° du 1 et du 2° du 2, les mots : « des trois-quarts » sont remplacés par les mots : « de la moitié » ;

2° Après le 3° du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«...° La fraction de l'exonération est portée aux trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du b du 2° du 2 ; »

3° Le 2° du 2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ... La fraction de l'exonération prévue au premier alinéa du 2° du présent 2 est portée au trois-quarts lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause sur les terrains concernés de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :

« 1° Augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;

« 2° Améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.

« Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-641 rectifié *bis*.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise tout d'abord à moderniser et à adapter le régime dit « Sérot-Monichon », issu d'une loi du 16 avril 1930, pour favoriser une sylviculture plus respectueuse des cycles naturels, défendre la conservation de la biodiversité et faciliter le stockage de carbone.

Dans le cas des successions et donations à titre gratuit, nous proposons de réduire l'exonération existante des droits de mutation de 75 % à 50 % de la valeur des propriétés foncières pour les bénéficiaires présentant de simples garanties de gestion durable. En parallèle, nous souhaitons ajouter une exonération de 75 % pour les bénéficiaires contribuant de manière significative à la préservation de la biodiversité et à la conservation des puits de carbone.

Les critères pour atteindre ces objectifs existent déjà – ils sont appliqués par l'administration compétente et par les professionnels. Ils devront être formalisés par décret.

Cet amendement vise ensuite à satisfaire les engagements pris par la France au titre des accords de Paris, en vertu desquels l'État devrait « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention, notamment les forêts ».

Ces dispositions s'inscrivent, enfin, dans le droit fil de la stratégie européenne des forêts.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l'amendement n° I-1449.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement a été parfaitement défendu par ma collègue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements me semblent pour ainsi dire satisfaits : une exonération de 75 % est prévue pour les propriétés forestières lorsqu'elles offrent des garanties de gestion durable.

Or la gestion durable est aujourd'hui assez bien définie. Il s'agit là d'une notion protectrice, qu'il s'agisse de la biodiversité ou du respect des équilibres naturels. Je ne suis pas sûr qu'il faille y ajouter un tel dispositif d'aide : en procédant ainsi, on ne ferait, en somme, que jouer sur les mots.

Je demande le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-1449 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. La gestion durable n'exige qu'un simple plan de gestion : notre proposition est donc plus ambitieuse pour la biodiversité et la captation du carbone. Nous maintenons notre amendement.

Mme la présidente. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-641 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-641 rectifié *bis* et I-1449.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-91 rectifié est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mme Bellurot, MM. E. Blanc, J.B. Blanc et Bonhomme, Mme Berthet, MM. Bonneau, Bonnus, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mmes L. Darcos et Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, MM. Duplomb et Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klingler, Mme Lassarade, M. Le Gleut, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouneau, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mmes Schalck, Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-158 rectifié *bis* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Montaugé et Mme Prévaille.

L'amendement n° I-254 rectifié *bis* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-327 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par des 9° et 10° ainsi rédigés :

« 9° Les successions et donations entre vifs intéressant les immeubles à usage agricole mentionnés au premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 et à l'article 1394 B à concurrence de leur valeur, à condition :

« a. Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession contienne l'engagement pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires, pour eux et leurs

ayants cause, de conserver les immeubles transmis pendant une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit ;

« b. Que l'ensemble des immeubles à usage agricole transmis soient, pendant la durée de l'engagement prévu au a, exploités directement ou en vertu d'un bail souscrit dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, ou d'une convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-37 dudit code, souscrite pour une durée au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 416-1, par l'un ou plusieurs des héritiers, légataires ou donataires mentionnés au a, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'un de leurs ascendants ou descendants dans les conditions fixées au c de l'article 787 C du présent code, ou par une société à objet principalement agricole dont l'une ou plusieurs des personnes susmentionnées sont associées et y exercent une activité professionnelle agricole dans les conditions fixées au d de l'article 787 B. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les droits de mutation à titre gratuit sont rappelés, assortis de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 et donnent lieu à l'application d'une majoration de 40 % des sommes non acquittées au cours des dix premières années, 30 % au cours des huit suivantes. Toutefois, lorsque le non-respect de la condition prévue au a n'est le fait que de l'un des héritiers, légataires ou donataires, l'exonération n'est remise en cause qu'à l'égard de celui-ci sous réserve que les autres héritiers, légataires ou donataires poursuivent leur propre engagement de conservation jusqu'à son terme ;

« c. En cas de non-respect de la condition prévue au a du présent 9° par suite d'une donation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les donataires soient les héritiers du donateur et qu'ils poursuivent l'engagement prévu au même a, souscrit par le donateur, jusqu'à son terme ;

« d. En cas de non-respect de la condition prévue au a par suite du partage, de la vente, de l'échange ou de la donation d'immeubles ou de quotes-parts indivises d'immeubles entre héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les bénéficiaires de la donation ou de la cession, poursuivent l'engagement prévu au même a jusqu'à son terme.

« e. En cas de non-respect de la condition prévue au a par suite de l'apport conjoint pur et simple, par les héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, des immeubles ou des quotes-parts indivises de ceux-ci à un groupement foncier agricole ou à un groupement foncier rural créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, ou encore à une société à objet principalement agricole

dont ils sont associés, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit accordée n'est pas remise en cause à condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement de conserver les immeubles apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au a et que les héritiers, légataires ou donataires conservent les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant la même durée ;

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et b du présent 9° par suite de la cession amiable ou forcée de tout ou partie des immeubles transmis, pour lesquels une déclaration publique a été prononcée en vue d'une expropriation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause ;

« g. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et b par suite de la vente des immeubles à usage agricole réalisée pour cause de pertes ou dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire mentionnées aux articles L. 351-1 à L. 351-9 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause. Le présent 9° s'applique aux mutations à titre gratuit de l'usufruit ou de la nue-propiété des immeubles à usage agricole mentionnés du premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 et à l'article 1394 B *bis* du présent code, sous réserve que les conditions prévues aux a et b du présent 9° soient respectées par les héritiers ou donataires de l'usufruit ou de la nue-propiété en fonction de leurs droits respectifs ;

« 10° Les successions et donations entre vifs intéressant les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les parts et actions de sociétés à objet principalement agricole, à concurrence de la valeur nette des immeubles à usage agricole mentionnés du premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 et à l'article 1394 B *bis* du présent code, et des titres de sociétés attribués à la suite d'une opération de rétrocession réalisée en application de l'article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime, qui composent leur patrimoine, à condition :

« a. Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession contienne l'engagement pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires, pour eux et leurs ayants cause, de conserver les parts ou actions transmises pendant une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit ;

« b. Que la société dont les titres sont transmis ou la société dont elle est devenue associée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa du présent 10°, conserve l'ensemble des immeubles à usage agricole dont la valeur nette est l'objet de l'exonération, pendant toute la durée de l'engagement prévu au a ; en cas de rétrocession, la société dont les titres sont transmis doit également conserver, pendant la même durée, l'ensemble des titres de la société détentrice des immeubles à usage agricole, reçus en contrepartie de son apport ;

« c. Que l'ensemble des immeubles à usage agricole visés au b, soient, pendant la durée de l'engagement prévu au a, exploités directement ou en vertu d'un bail souscrit dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, ou d'une convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-37 du même code, souscrite pour une durée au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 416-1 dudit code par l'un ou plusieurs des héritiers, légataires ou donataires des titres mentionnés au a du présent 10°, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'un de leurs ascendants ou descendants dans les conditions fixées au c de l'article 787 C, ou par une société à objet principalement agricole dont l'une ou plusieurs des personnes susmentionnées sont associées et y exercent une activité professionnelle agricole dans les conditions fixées au d de l'article 787 B. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les droits de mutation à titre gratuit sont rappelés, assortis de l'intérêt de retard mentionnés à l'article 1727 et donnent lieu à l'application d'une majoration de 40 % des sommes non acquittées au cours des dix premières années, 30 % au cours des huit suivantes. Toutefois, lorsque le non-respect de la condition prévue au a n'est le fait que de l'un des héritiers, légataires ou donataires, l'exonération n'est remise en cause qu'à l'égard de celui-ci sous réserve que les autres héritiers, légataires ou donataires poursuivent leur propre engagement de conservation jusqu'à son terme ;

« d. En cas de non-respect de la condition prévue au a du présent 10° par suite d'une donation des parts ou actions, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les donataires soient les héritiers du donateur et qu'ils poursuivent l'engagement prévu au a, souscrit par le donateur, jusqu'à son terme ;

« e. En cas de non-respect de la condition prévue au a par suite du partage, de la vente, de l'échange ou de la donation de titres transmis ou de quotes-parts indivises de ces titres entre héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les bénéficiaires de la donation ou de la cession des parts ou actions, poursuivent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme.

« f. En cas de non-respect de la condition prévue au a par suite de l'apport pur et simple, par l'un ou les héritiers, légataires ou donataires, de tout ou partie des titres de la société objet de la transmission à une autre société, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement de conserver les parts ou actions apportées jusqu'au terme de l'engagement prévu au a et que le ou les héritiers, légataires ou donataires conservent les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant la même durée ;

« g. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si la ou les sociétés bénéficiaires des immeubles à usage agricole ou des titres de la société créée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa du présent 10°, respectent l'engagement prévu au b du même 10° jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent par ailleurs être conservés jusqu'au terme de l'engagement prévu au a ;

« h. En cas de non-respect des conditions prévues aux b et c par suite de la cession amiable ou forcée de tout ou partie des immeubles à usage agricole, pour lesquels une déclaration publique a été prononcée en vue d'une expropriation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause ;

« i. L'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause lorsque les conditions prévues aux a, b et c ne sont pas respectées par suite d'une annulation des titres objets de la transmission, de leur vente, ou de la vente des immeubles à usage agricole ou des titres de la société créée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa du présent 10° composant leur patrimoine, pour cause de pertes, ou intervenant dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire visée aux articles L. 351-1 à L. 351-9 du code rural et de la pêche maritime ;

« Le présent 10° s'applique aux mutations à titre gratuit portant sur l'usufruit ou la nue-propriété des parts des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 10°, sous réserve que l'ensemble des conditions susmentionnées soient respectées, notamment celles prévues aux a et c par les héritiers ou donataires de l'usufruit ou de la nue-propriété en fonction de leurs droits respectifs. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-91 rectifié.

M. Jean-Baptiste Blanc. Je m'exprime au nom de notre collègue Daniel Laurent.

Nous assistons à la disparition progressive des exploitations familiales agricoles et viticoles et à la multiplication des acquisitions par des investisseurs étrangers ou institutionnels, qui ne sont pas exposés aux droits de mutations à titre gratuit. Ces acteurs agissent selon des stratégies purement patrimoniales.

Cet amendement vise à protéger les exploitations agricoles et viticoles familiales en allégeant la fiscalité des donations et successions lorsqu'un ou plusieurs héritiers souhaitent reprendre l'exploitation et que les autres héritiers s'engagent à conserver les biens transmis en les laissant à la disposition des repreneurs pour une durée de vingt-cinq ans.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-158 rectifié *bis*.

M. Franck Montaugé. L'enjeu de ces dispositions, c'est tout simplement l'avenir du modèle familial agricole, qui est souvent le plus adapté aux réalités de nos territoires, notamment à leurs capacités agronomiques.

Je m'adresse au Gouvernement : au-delà de cet amendement, nous avons véritablement besoin d'un débat et d'une loi relatifs au foncier agricole. Nous devons préciser les objectifs qui y sont assignés et que nous nous assignons collectivement en la matière. Il faut s'accorder sur les moyens permettant de le gérer au mieux des intérêts des agriculteurs, d'une part, et des territoires, d'autre part.

Peut-être le Gouvernement a-t-il dès à présent des intentions à cet égard : je m'en féliciterais.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-254 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, monsieur le président.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-327 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, cette question fait débat depuis plusieurs exercices budgétaires, que ce soit entre nous ou avec le Gouvernement.

M. Montaugé vient d'évoquer les enjeux du foncier. En matière agricole, d'autres points importants ont été abordés ce matin. En 2021, le Sénat a adopté un amendement assez proche de ceux-ci, pour ne pas dire analogues, dont la contrepartie était la conservation du bien pendant au moins dix-huit ans.

Quel est, aujourd'hui, le projet du Gouvernement à cet égard ? Pourquoi ne pas mettre en œuvre de telles dispositions ? Combien de temps faudra-t-il attendre ?

Au nom de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Montaugé, monsieur le rapporteur général, mon collègue Marc Fesneau l'a d'ores et déjà annoncé : au début de l'année 2023, il présentera un projet de loi qui traitera notamment du foncier agricole.

Je sais combien ces mesures sont attendues. Du reste, les dispositions proposées à ce titre le prouvent, à l'instar des discussions qu'elles suscitent : nous avons besoin d'un tel vecteur législatif, qui permettra de débattre de ce sujet de manière réellement approfondie. Ce texte pourra constituer le support de telle ou telle évolution fiscale.

Sur ce sujet comme sur les autres, il faut procéder avec méthode ; mais, je vous l'assure, le Gouvernement a la volonté d'avancer en la matière, avec un projet de loi dédié.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-91 rectifié, I-158 rectifié *bis*, I-254 rectifié *bis* et I-327 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n° I-1355 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 790 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 790-... ainsi rédigé :

« Art. 790-... – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement supplémentaire de 50 000 € sur la part de chacun des enfants lorsque le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission.

« Les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Afin d'encourager les transmissions entre vifs, qui permettent d'éviter les difficultés de successions non anticipées, cet amendement de Mme Delattre tend à porter l'abattement en ligne directe de 100 000 euros à 150 000 euros pour les donations effectuées par des donateurs âgés de moins de 80 ans. Il s'agit notamment de faciliter les transmissions d'exploitations viticoles confrontées au prix élevé du foncier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1355 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-728 rectifié, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg et Bouloux, Mme Demas, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau, Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuyppers, Mmes Micouveau et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, MM. Belin et Allizard, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 810 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositions du I du présent article s'appliquent à tous les apports de titres de sociétés réalisés au profit d'un fonds de pérennité agissant dans les conditions prévues par l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement tend à assurer une cohérence entre, d'une part, la fiscalité applicable au fonds de pérennité et, d'autre part, son objectif et sa nature, en exonérant de droits de mutation à titre gratuit les apports, dont le taux s'élève aujourd'hui à 60 %.

Je rappelle que ce fonds, créé par la loi Pacte de 2019, est constitué par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Il a pour objet de contribuer à la pérennité économique des sociétés dont les actions ou parts sociales lui sont apportées de façon gratuite et irrévocable et, le cas échéant, de financer ou de réaliser des œuvres ou des missions d'intérêt général.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour les raisons précédemment évoquées, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-728 rectifié est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-728 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-862 rectifié, présenté par MM. Buffet, Lefèvre et Charon, Mme Dumont, M. D. Laurent, Mmes M. Mercier et Thomas, M. Rapin, Mme Lassarade, MM. Mouiller, Frassa et Piednoir, Mme Gruny, M. Karoutchi, Mme Joseph, MM. Klinger, Longuet, Bacci, Bonnus, Bouchet et Burgoa, Mmes Dumas, Di Folco et Estrosi Sassone, M. Cambon, Mmes L. Darcos et Canayer, M. Daubresse, Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Belin, Mme V. Boyer, M. E. Blanc, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Deroche et M. J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 787 B du code général des impôts des impôts est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du 3 du b, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres d'une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet dudit engagement.

« Dans cette hypothèse, l'exonération ne s'applique que si la société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet dudit engagement remplit au jour de la signature et pendant toute la durée de l'engagement les conditions suivantes :

« 1° 50 % des parts ou actions de cette société sont détenus par des salariés de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement ou de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette dernière ;

« 2° La valeur des titres de la société objet de l'engagement représente plus de 50 % de la valeur réelle de son actif brut. » ;

2° Au début de l'avant-dernier alinéa du 3 du b, les mots : « Dans cette hypothèse » sont remplacés par les mots : « Dans les cas mentionnés aux trois alinéas précédents » ;

3° Le f est complété par alinéa ainsi rédigé :

« Le présent f s'applique également, à l'apport de titres d'une société détenant une participation dans une société qui détient les titres de la société objet de l'engagement de conservation lorsque la société qui détient les titres de la société objet de l'engagement de conservation remplit les conditions visées au 1° et 2° du troisième alinéa du 3 du b. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. ».

II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Roger Karoutchi.

M. Roger Karoutchi. Cet amendement de M. Buffet vise à autoriser une triple interposition dans le cadre d'un pacte Dutreil, dans le cas où cette triple interposition comprend une société véhicule de l'actionnariat salarié.

La limitation actuelle à deux interpositions a deux objectifs : d'une part, faciliter le contrôle fiscal ; d'autre part, garantir un lien fort entre l'actionnaire initial et la société dont il est censé assurer le devenir. Elle entraîne néanmoins certaines difficultés. De nombreux cas d'ouverture du capital de PME aux salariés s'accompagnent ainsi de la création d'une holding destinée à héberger cet actionnariat salarié. Plus encore, lorsque ladite société est gérée de manière patrimoniale, la limite actuelle peut désinciter à la mise en place de l'actionnariat salarié.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La triple interposition présenterait plusieurs avantages.

Tout d'abord, elle soutiendrait l'actionnariat salarié. Ensuite, elle réduirait le risque de rupture d'un pacte Dutreil en cas d'ouverture aux salariés du capital des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. En outre, elle soutiendrait les entreprises elles-mêmes face aux risques de déstabilisation de l'actionnariat

qu'elles peuvent subir. Enfin, elle présenterait l'avantage de fidéliser la masse salariale autant que les nouveaux bénéficiaires.

Le dispositif proposé est assorti d'un certain nombre de garde-fous, comme la préservation des engagements de conservation.

Cela étant, j'attire votre attention sur deux points.

Premièrement, que ce soit dans le cadre d'une simple ou d'une double interposition, la mise en place d'un pacte Dutreil est déjà complexe : à cet égard, il ne s'agit pas d'une mesure de simplification.

Deuxièmement, le niveau d'interposition pourrait poser quelques difficultés aux services de l'administration fiscale ; mais je ne doute pas de leur vigilance à cet égard.

Pour l'ensemble de ces raisons, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous sommes toutes et tous attachés au dispositif Dutreil, qui – nous le savons – est soumis à de fortes contraintes constitutionnelles. Sa première version, en 2003, avait d'ailleurs été censurée par le Conseil constitutionnel au motif que l'avantage fiscal accordé était disproportionné par rapport aux contraintes y afférentes.

Si nous voulons préserver ce dispositif, nous devons donc faire preuve de prudence : en assouplissant trop ses conditions d'attribution, nous nous exposerions à une nouvelle censure constitutionnelle.

Tel pourrait être le cas en l'occurrence (*M. Roger Karoutchi manifeste sa circonspection.*) – vous notez que je m'exprime avec précaution. En effet, cet amendement vise à introduire un important assouplissement : il s'agit d'autoriser trois niveaux d'interposition entre, d'une part, les personnes concluant le pacte et bénéficiant de ce fait de l'exonération et, d'autre part, l'activité opérationnelle.

Enfin, les auteurs de cet amendement entendent développer l'actionnariat salarié ; mais le droit actuel permet d'ores et déjà d'agir en ce sens. En la matière, nous allons poursuivre les efforts entrepris, mais pas en procédant ainsi. Je le répète, de telles dispositions font peser trop de risques sur le pacte Dutreil.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-862 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septdecies*.

L'amendement n° I-570 rectifié, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, les mots : « 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite » sont remplacés par les mots : « 552 324 €, à 30 %

pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 €, à 40 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 1 805 677 € et à 45 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 1 805 677 € ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement vise à mettre fin à la distorsion fiscale entre les successions et l'assurance vie en alignant leurs taxations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-570 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 octodécies (nouveau)

- ① L'article 847 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 847 bis. – Sont exonérés des droits d'enregistrement :
- ③ « 1° Les actes prévus à l'article 342-10 du code civil et à l'article L. 2141-6 du code de la santé publique ;
- ④ « 2° Les actes de reconnaissance de filiation établis dans le cadre de la procédure prévue aux articles 342-9 à 342-13 du code civil ou dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. »

Mme la présidente. L'amendement n° I-508 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de mon collègue Emmanuel Capus vise à supprimer cet article, qui prévoit une exonération de droits d'enregistrement pour les actes de reconnaissance de filiation des enfants issus d'une procréation médicalement assistée (PMA).

En effet, il ne nous paraît pas fondé d'instaurer une discrimination fiscale entre les enfants, qu'ils soient issus ou non d'une PMA. Une réflexion de fond devrait être conduite pour remettre en question le principe même d'une fiscalisation des actes de reconnaissance de filiation, quel que soit le mode de procréation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, selon moi, c'est précisément cet article qui met un terme à une discrimination.

Seuls les actes de reconnaissance de filiation établis dans le cadre de la procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur sont obligatoirement rédigés devant notaire : ce n'est pas le cas des autres actes de filiation naturelle, c'est-à-dire hors adoption.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis pour les mêmes raisons : il s'agit bien d'une disposition mettant fin à une discrimination.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-508 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 3 octodécies.

(L'article 3 octodécies est adopté.)

Après l'article 3 octodécies

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-879 rectifié *bis*, présenté par Mme Sollogoub, MM. Guerriau et Iacovelli, Mmes F. Gerbaud et Loïsier, MM. Le Nay, de Nicolaÿ et Bazin, Mmes Gatel et Saint-Pé, MM. Chasseing, Wattebled et Guérini, Mme Morin-Desailly, M. Klingner, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Hingray, Mme Jasmin, MM. Rambaud, Buis, Lefèvre et Levi, Mme N. Delattre et M. Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 3 octodécies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article 775 du code général des impôts, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Les frais funéraires ne constituent pas une dette née du vivant de la personne défunte, mais le fisc admet leur déduction en les incluant au passif de la succession.

Or, actuellement, cette déduction n'est possible que sur une base forfaitaire de 1 500 euros, sans justificatif ; cette disposition a le mérite de la simplicité, mais elle est totalement déconnectée des prix du marché. Voilà pourquoi nous proposons de porter cette somme à 3 000 euros.

Mme la présidente. L'amendement n° I-60 rectifié *ter*, présenté par MM. Delcros et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Levi, Longeot, Laugier et Prince, Mme N. Goulet, M. Kern, Mmes Ract-Madoux et Perrot, M. Détraigne, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Le Nay et Cigolotti, Mmes Gacquerre, Jacquemet, Morin-Desailly et Doineau, M. Maurey et Mme Dindar, est ainsi libellé :

Après l'article 3 octodécies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article 775 du code général des impôts, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Notre collègue vient de le rappeler : en vertu du droit actuel, les frais funéraires sont déductibles des droits de succession selon une liste établie par l'administration fiscale.

Nous n'entendons pas remettre en cause ces dispositions ; nous relevons simplement que le montant actuellement déductible, à savoir 1 500 euros, n'a pas été réévalué depuis 2003, soit depuis près de vingt ans. Or, dans l'inter valle, ces frais ont évidemment augmenté.

Pour ma part, je propose de porter cette somme à 2 000 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commis sion des finances. Mes chers collègues, vous sachant tous attentifs au montant de la dépense publique, j'ai tenté une petite opération : étant donné que l'on dénombre à peu près 600 000 décès chaque année en France, une simple augmen tation de 500 euros du montant forfaitaire coûterait presque 1 milliard d'euros supplémentaires.

Vous l'avez compris, je demande le retrait de ces amende ments.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Monsieur le rapporteur général, cette question ne saurait faire l'objet d'un quelconque marchandage : soit on déduit les frais d'obsèques, soit on ne les déduit pas. J'en veux pour preuve la jurisprudence : le Conseil d'État a donné raison à des particuliers qui, en produisant une facture de 2 624 euros, ont obtenu une déduction complète.

Que faut-il faire ? Conseiller aux familles de former récla mation en présentant une facture ? Je le répète, soit ces frais sont déductibles, soit ils ne le sont pas ; et, si déduction il y a, ce ne doit pas être à hauteur de 1 500, mais de 3 000 euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu votre argument, mais je demande tout de même à vérifier votre mode de calcul.

Il ne me semble pas possible d'évaluer ce montant en procédant ainsi. Les droits de succession font déjà l'objet de nombreux abattements : à mon sens, le coût réel d'une telle mesure n'est pas celui que vous avancez.

Je maintiens mon amendement, d'autant que je me contente de proposer une augmentation de 500 euros.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je compléterai mon avis, identique à celui du rapporteur, en rappelant que le régime actuel est déjà dérogatoire au droit commun.

Par ailleurs, nous parlons ici des 20 % de nos concitoyens qui acquittent des droits de succession. Augmenter le plafond de 500 euros ne changera donc rien, dans un moment si difficile, pour 80 % des successions de notre pays. En revanche, s'ils étaient adoptés, ces amendements auraient un coût pour les finances publiques.

Certes, j'entends qu'il faudrait prendre des mesures pour les successions les plus importantes – les 20 % restants –, mais je ne suis pas certain que l'augmentation de 500 euros du plafond change grand-chose dans ces cas-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-879 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-60 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de vingt-quatre amende ments faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-597, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 751 les mots : « ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669 » sont supprimés ;

2° L'article 757 B est ainsi modifié :

a) Après le mot : « assuré », la fin du deuxième alinéa du I est supprimée ;

b) Le II est abrogé ;

3° L'article 777 est ainsi rédigé :

« Art. 777. – Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans le tableau ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

« Tarif des droits applicables :

«

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Comprise entre 200 000 € et 800 000 €	5
Comprise entre 800 000 € et 1 200 000 €	15

Comprise entre 1 200 000 € et 2 000 000 €	25
Comprise entre 2 000 000 € et 4 000 000 €	35
Comprise entre 4 000 000 € et 6 000 000 €	45
Au-delà de 6 000 000 €	50

« Sous réserve des exceptions prévues au I de l'article 794 et aux articles 795 et 795-0 A, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés ci-dessus. » ;

4° L'article 784 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, supprimer les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « la même personne » sont remplacés par les mots : « toute personne au profit du bénéficiaire » ;

5° Les articles 787 B, 787 C et 790 sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. L'héritage n'a jamais été aussi déterminant dans la constitution du patrimoine. La part de la fortune héritée représente désormais 60 % du patrimoine total, contre 35 % dans les années 1970.

L'amendement que nous vous proposons vise à modifier, de façon singulière, la réforme des successions. Il est favorable à 80 % des Françaises et des Français. S'il était adopté, il permettrait à l'État de réaliser un gain estimé à 19 milliards d'euros.

Nous vous proposons, sur la base des travaux du Conseil d'analyse économique (CAE), une réforme en profondeur du barème de taxation des droits de mutation à titre gratuit en trois points.

D'abord, nous prévoyons d'élargir la progressivité de l'impôt. À cet effet, nous proposons une exemption des droits de mutation à titre gratuit jusqu'à 200 000 euros par héritier et par parent, soit deux fois le montant de l'exemption actuelle, des taux significativement inférieurs pour les héritages atteignant jusqu'à 4 millions d'euros et une augmentation de la progressivité au-delà.

Ensuite, nous proposons de supprimer le barème différencié pour les donations en ligne indirecte, afin de fixer le même taux de droits de mutation à titre gratuit.

Enfin, nous suggérons d'intégrer l'ensemble des flux successoraux perçus par un individu tout au long de sa vie dans la base imposable. Dans cette logique, les différentes niches fiscales applicables à l'héritage et aux donations sont supprimées. C'est le cas notamment du pacte Dutreil, qui régit la transmission des parts et actions dans les entreprises, de la transmission des assurances vie et de la non-taxation de l'usufruit en cas de démembrement de propriété.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1244 rectifié *ter*, présenté par MM. Reichardt, Le Gleut, Meignen, Somon et Daubresse, Mmes Berthet, Goy-Chavent, Dumas et F. Gerbaud, MM. Sol, Belin, Burgoa, Bansard, Cardoux et

Courtial, Mme Gosselin, MM. Panunzi et E. Blanc, Mmes Thomas et Bellurot, M. Bonnacarrère, Mmes Sollogoub et Schalck, M. Calvet, Mme Dumont, M. Savary, Mme Belrhiti, M. Bonne, Mmes Vermeillet et Lopez, MM. Gremillet, Perrin et Rietmann, Mme V. Boyer, M. Laménie, Mme Drexler, M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Regnard, Kern et Chatillon, Mmes N. Goulet, Muller-Bronn et Pluchet, MM. Klinger, Rapin, Genet et Babary, Mme Herzog et M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 776 A et à l'article 776 *ter*, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. » ;

3° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

b) Le VI est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 784, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

5° L'article 788 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

6° Les articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F sont complétés par un même alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

7° L'article 790 G est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa du I, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Le V est ainsi rétabli :

« V. – Le montant mentionné au I est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

8° L'article 793 *bis* est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. » ;

b) À la fin du troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. L'objet de l'amendement de notre collègue André Reichardt est de rétablir des conditions de transmission de l'épargne plus favorables en réduisant la fiscalité sur les donations.

Sous l'effet de l'allongement de la durée de la vie, l'âge moyen auquel nous héritons – plus de 50 ans aujourd'hui – ne cesse de reculer – il sera de plus de 58 ans en 2050. Il est donc primordial de contribuer à la mobilité intergénérationnelle de l'épargne.

Afin de ne pas décourager le travail et l'épargne, en particulier des classes moyennes, la taxation du patrimoine transmis par donation ne doit intervenir qu'au-delà d'un seuil raisonnable, par application d'abattements de niveaux adaptés.

Ainsi, les auteurs de cet amendement veulent permettre à chaque parent ou grand-parent de donner, tous les dix ans – contre quinze dans le droit actuel – jusqu'à 150 000 euros – contre 100 000 euros aujourd'hui – par enfant ou par petit-enfant, sans qu'il y ait de droits de donation à payer.

Cette disposition permettra aux générations les plus jeunes, principalement des classes moyennes et des classes moyennes supérieures, souvent en pleine activité professionnelle, de bénéficier de telles donations.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-74 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-87 rectifié est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bonneau, Bonnus, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, M. Kern et Klingler, Mme Lassarade, M. Le Gleut, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, M. Pointereau, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann, Savary et Segouin, Mmes Sollogoub, Ventalon et Schalck, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-154 rectifié *bis* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Montaugé et Mme Prévile.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-74 rectifié.

M. Stéphane Artano. Cet amendement porte sur l'indexation des plafonds d'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Ce mécanisme existait avant 2012 pour faire face à l'inflation.

Comme nous le savons, depuis le début de l'année 2022, l'inflation est de nouveau très élevée. Il est donc nécessaire, selon nous, de restaurer le mécanisme d'indexation des plafonds d'exonération des droits de mutation à titre gratuit, tel qu'il existait avant 2012.

Ainsi, il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche, les tranches des tarifs prévus.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-87 rectifié.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-154 rectifié *bis*.

M. Franck Montaugé. Il est également défendu.

Mme la présidente. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-94 rectifié est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bonneau, Bonnus, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klingler, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et

Louault, Mmes Micouveau, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mme Schalck, M. Segouin, Mmes Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-161 rectifié *ter* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad et Bourgi, Mmes G. Jourda et Prévile et MM. Montaugé, Durain, Michau, Méridou et Temal.

L'amendement n° I-257 rectifié *bis* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-989 rectifié *ter* est présenté par Mmes Loiser, de La Provôté et Morin-Desailly, M. Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, M. Hingray, Mme Jacquemet et MM. Le Nay et Gremillet.

L'amendement n° I-1405 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-94 rectifié.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-161 rectifié *ter*.

M. Franck Montaugé. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-257 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° I-989 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1405 rectifié.

M. Stéphane Artano. Dans son rapport sur les transmissions familiales du foncier et des exploitations viticoles, publié en avril 2022, notre collègue député Éric Girardin constate que la viticulture est « le secteur agricole où la part du foncier dans les immobilisations est la plus importante » et que le prix des vignes d'appellation d'origine protégée (AOP) « a été multiplié par 2,4 en moyenne entre 1997 et 2018. » Cette évolution oblige nombre de viticulteurs à vendre une partie du foncier au moment des transmissions familiales.

Pour préserver les transmissions viticoles familiales, les auteurs de cet amendement proposent de relever l'abattement sur les donations et les successions en ligne directe à 150 000 euros par part – contre 100 000 euros actuellement. Une telle mesure paraît particulièrement opportune, eu égard à la hausse du patrimoine viticole moyen et à l'augmentation du prix des vignes.

Mme la présidente. L'amendement n° I-834 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Font l'objet d'un abattement de 2 000 000 € dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies : »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Pour présenter mon amendement, j'évoquerai deux rapports récents.

Dans le premier, de l'OCDE, intitulé *Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE* et publié en mai 2021, il est indiqué : « Les impôts sur les successions et les donations pourraient jouer un rôle plus important pour réduire les inégalités et améliorer les finances publiques. »

Dans le second, du Conseil d'analyse économique, intitulé *Repenser l'héritage* et publié en décembre dernier – notre collègue Breuiller l'a déjà cité –, il est dit : « La justification économique des exemptions dont bénéficient les patrimoines professionnels [...] repose sur l'argument que la taxation des transmissions d'entreprises familiales peut avoir des effets négatifs sur l'investissement, l'emploi, la gouvernance et la survie des entreprises. Cet argument est théoriquement valide et les effets négatifs peuvent être considérables en présence de contraintes de crédit, susceptibles d'affecter les petites et moyennes entreprises. Néanmoins, les travaux empiriques suggèrent que ces effets négatifs sont très limités voire nuls en pratique. »

Tel est le sens de notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-612, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 787 B, après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « qui appartient à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises, occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » ;

2° Au premier alinéa de l'article 787 C du code général des impôts, après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « qui appartient à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

3° L'article 790 est abrogé.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Créé il y a plus de vingt ans, le dispositif Dutreil, qui visait à favoriser la reprise des entreprises par les héritiers, a déjà fait l'objet de multiples adaptations.

Or selon le Conseil d'analyse économique, le bénéficiaire moyen de ce dispositif reçoit des parts sociales pour un montant de 2 millions d'euros – ce n'est pas tout à fait la situation de l'artisan ou de la PME. Par ailleurs, toujours selon le Conseil, le coût de ce dispositif s'élève à plusieurs milliards d'euros.

Certes, je comprends l'argument selon lequel il faut privilégier la reprise des entreprises par les héritiers, mais faut-il le faire « quoi qu'il en coûte » ?

Alors que ce dispositif coûte des milliards, rien dans l'abondante littérature économique sur ce sujet ne prouve l'intérêt de favoriser la reprise par les héritiers. Ces derniers sont les seuls véritables gagnants de cette mesure, car ils sont ainsi dispensés du paiement des droits de mutation. Nous pensons qu'il faudrait imaginer un autre outil fiscal pour soutenir les entreprises, plutôt que de favoriser la rente des héritiers.

Les auteurs de l'amendement proposent donc de limiter ce dispositif aux micro-entreprises, aux petites et aux moyennes entreprises.

Mme la présidente. L'amendement n° I-12 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi, Guerriau, Bonnacarrère, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, M. Bonneau, Mme Drexler, MM. Canévet, Decool et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Bonne et Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 776 A, à l'article 776 *ter*, au deuxième alinéa de l'article 784, au premier alinéa du I de l'article 790 G et au troisième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « six ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il s'agit de réduire de quinze à six ans le délai de rappel fiscal pour les donations, à l'instar de ce qui était en vigueur jusqu'en 2011.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-92 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.B. Blanc, Bonhomme, Bonneau, Bonnus, Bouchet, Brisson, Buis, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuyppers, Mmes L. Darcos et Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mme Garnier, M. Genet, Mmes Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klinger, Mme Lassarade, M. Le Gleut, Mme Loiser, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mme Schalck, M. Segouin, Mmes Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-159 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, M. Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville et M. Temal.

L'amendement n° I-255 rectifié *ter* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-328 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 793 *bis* du code général des impôts sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-92 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. La stabilité du foncier attaché aux exploitations viticoles est indispensable à la pérennité de celles-ci.

Lorsque des terres ou des vignes louées à long terme font l'objet d'une transmission à titre gratuit – donation ou succession –, leurs propriétaires bénéficient d'une exonération de 75 %, plafonnée à 300 000 euros, et de 50 % au-delà.

Or, d'une façon générale, la transmission à titre gratuit d'entreprises bénéficie d'une exonération de 75 % sans plafond, y compris lorsqu'il s'agit de parts ou d'actions

détenues par des associés ne participant pas eux-mêmes à l'activité de la société et qui n'assurent que le portage des capitaux nécessaires à l'activité.

Une transposition de ce principe au capital foncier attaché durablement à une exploitation agricole ou viticole est d'autant plus nécessaire que la valeur de ce capital est très élevée au regard de sa rentabilité effective.

Pour favoriser cette stabilité, le présent amendement, présenté par Daniel Laurent et plusieurs de nos collègues, vise à alléger la fiscalité applicable aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme lorsque ces bénéficiaires s'engagent à les conserver.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-159 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-255 rectifié *ter*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est également défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-328 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Défendu également !

Mme la présidente. L'amendement n° I-595 rectifié *bis*, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 784 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « la même personne » sont remplacés par les mots : « toute personne au profit du bénéficiaire ».

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. À défaut de pouvoir réformer en profondeur le système actuel d'imposition des droits de mutation à titre gratuit, les auteurs de cet amendement de repli vous proposent de revenir sur le dispositif qui exclut les donations effectuées voilà plus de quinze ans dans les déclarations de succession.

L'objectif est que soit pris en compte l'ensemble du patrimoine, quel que soit le moment de la transmission, dans la base de calcul des droits de mutation.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-93 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. J.B. Blanc, Bonhomme, Bonnus, Bouchet, Bonneau, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuyppers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et

Klinger, Mme Lassarade, M. Le Gleut, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micoulean, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, MM. Rietmann et Savary, Mme Schalck, M. Segouin, Mmes Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-160 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Montaugé, Mme Prévile et M. Temal.

L'amendement n° I-256 rectifié *ter* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-1404 rectifié *ter* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 784 et au troisième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – Le présent article s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-93 rectifié *bis*.

M. Max Brisson. Afin de soutenir les transmissions d'exploitation dans un cadre familial, il paraît opportun de raccourcir le délai de rappel fiscal.

Le mécanisme du rappel fiscal consiste à tenir compte des donations antérieurement consenties par le défunt à ses futurs héritiers ou légataires pour le calcul des droits de succession. En application de ce dispositif, en effet, en cas de donations antérieures consenties par le défunt au même bénéficiaire, la perception des droits de succession est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet des donations antérieures, à l'exception de celles qui ont été passées il y a plus de quinze ans.

Tel est le sens du présent amendement, proposé par Daniel Laurent.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-160 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-256 rectifié *ter*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est également défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1404 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Requier. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° I-282 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi, Groperrin, Henno et Sautarel, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mme F. Gerbaud, M. Babary, Mme Dumas, M. Bascher, Mme Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Le caractère confiscatoire de la fiscalité successorale se manifeste par la faiblesse des différents abattements selon le degré de parenté, mais également par le rallongement du rappel fiscal, qui correspond au délai à l'issue duquel les abattements entre les mêmes individus se rechargent complètement. Par exemple, actuellement, un parent peut donner à un enfant 100 000 euros tous les quinze ans, sans payer de droits. Après la quinzième année, l'opération est renouvelable sans paiement de droits dans la même limite de montant.

Le rappel fiscal était de six ans jusqu'en 2011, date à laquelle il est passé à dix ans, avant d'être porté à quinze ans en 2012.

Par cet amendement, il est proposé de ramener le rappel fiscal à dix ans, d'une part pour encourager la logique de transmission et favoriser les donations entre vifs, d'autre part, pour générer des recettes supplémentaires pour l'État et les collectivités qui perçoivent des DMTO. Ils pourraient ainsi bénéficier de cette mesure favorable aux donations.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1356 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa est doublée à condition que le donataire, héritier et légataire, s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a été déposé par Mme Delattre.

La stabilité du foncier attaché aux exploitations viticoles est indispensable à la pérennité de celles-ci. Le présent amendement vise à alléger la fiscalité applicable aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme lorsque ces bénéficiaires s'engagent à les conserver plus longtemps.

L'exonération de 75 % s'applique à concurrence de 300 000 euros, si les bénéficiaires conservent les biens reçus pendant au moins cinq ans, et est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

Il est proposé d'appliquer l'exonération de 75 % jusqu'au double du montant de ce plafond, soit 600 000 euros, lorsque les bénéficiaires s'engagent à multiplier par deux la période de conservation, soit dix ans au lieu de cinq ans. Compte tenu de cette durée, cet engagement ne ferait pas obstacle à une nouvelle transmission à titre gratuit, l'engagement de conservation étant dans ce cas transmis à l'ayant cause.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces vingt-quatre amendements en discussion commune ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je serai synthétique ! Les amendements n°s I-595 rectifié *bis* et I-597 visent à augmenter les droits de mutation. Étant opposé à toute hausse, j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

De même, je suis défavorable aux amendements n°s I-834 rectifié et I-612 visant à revenir sur la portée du dispositif Dutreil, pour les raisons que j'ai invoquées précédemment.

Enfin, j'émet également un avis défavorable sur tous les autres amendements qui ont pour objet de revenir sur le barème d'imposition des droits de succession, le lien de parenté et les abattements, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, le coût du dispositif sera assurément élevé – plusieurs centaines de millions d'euros – ; ensuite, les donations en ligne directe ne sont pas celles auxquelles s'applique le taux le plus élevé de DMTG, en raison de l'existence de certains mécanismes d'allègement, de donations ou de dons d'argent, par exemple.

Monsieur le ministre, eu égard au nombre d'amendements déposés, qui pourraient du reste nous valoir des jours d'examen supplémentaires, et de prises de parole sur ce sujet ce matin, une réforme ambitieuse des DMTG semble indispensable.

Face au maquis des droits de mutation, il serait en effet utile de poser les jalons d'une réforme de grande ampleur en vue du prochain PLF, et il y a du travail !

Monsieur le ministre, vous qui espérez être toujours sur ce banc l'année prochaine, ... (*Sourires.*)

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ce n'est pas ce que je voulais dire ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... je vous souhaite d'ouvrir le chantier de cette réforme et d'être parmi nous l'année prochaine pour nous la présenter, en vue de son adoption.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces vingt-quatre amendements en discussion commune visent, pour la plupart d'entre eux, une orientation différente.

Comme le rapporteur général, je ne suis pas favorable à un alourdissement de la fiscalité sur les transmissions, qu'il s'agisse de donations ou de successions.

Le Président de la République s'est engagé, durant la campagne de l'élection présidentielle, à relever de 100 000 euros à 150 000 euros les plafonds d'abattement pour les successions en ligne directe et à exonérer jusqu'à 100 000 euros l'ensemble des successions en ligne indirecte. Il s'est engagé à le faire durant son quinquennat, ce qui sera fait! (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Catherine Procaccia. Pourquoi pas maintenant?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Madame la sénatrice, nous avons déjà répondu à cette question lors de la présentation du PLF, mais je vais profiter du débat, légitime, que suscitent ces amendements pour vous rappeler nos arguments.

Nous ne pouvons pas mettre en place cette mesure maintenant, compte tenu des contraintes qui pèsent sur nos finances publiques. Ainsi, le bouclier tarifaire va nous coûter 50 milliards d'euros l'année prochaine. En outre, il est absolument nécessaire que nous respections la trajectoire des finances publiques, telle qu'elle a été présentée dans le programme de stabilité, laquelle est fondée sur un objectif de stabilisation du ratio de la dette en 2026 et de retour sous le seuil des 3 % en 2027. En conséquence, le déficit public doit être ramené sous la barre des 5 % l'année prochaine. Dans ces conditions, nous sommes obligés de faire des choix et des arbitrages.

Bien sûr, nous souhaiterions mettre en œuvre l'intégralité du programme du Président de la République dès la première année de son mandat, mais nous sommes contraints d'effectuer des arbitrages, en raison du montant élevé des dépenses consacrées au bouclier tarifaire – de manière temporaire, pour une année, nous l'espérons, mais nous ne savons pas de quoi l'avenir sera fait...

Oui, cet engagement sera tenu, mais il ne peut pas l'être l'année prochaine, pour des raisons de coût. D'ailleurs, aucun calendrier précis n'a été annoncé par le Président durant la campagne.

Monsieur le rapporteur général, nous serons très vite conduits, dans le cadre de la préparation de cette réforme, à réfléchir à l'ensemble des dispositifs régissant les transmissions et les donations, ainsi qu'à certains cas particuliers – je pense aux transmissions viticoles ou agricoles, sur lesquelles ont porté certains amendements.

Pour l'heure, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements, mais pas pour des raisons de fond.

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Voilà 354 ans, Jean de La Fontaine reprenait une fable d'Ésope, *La Cigale et la Fourmi*. Depuis 354 ans, ceux qui travaillent, épargnent, paient l'impôt sur le revenu tous les ans, se voient confisquer par le fisc, à la fin de leur vie, une part non négligeable de ce qu'ils ont épargné pour leurs successeurs.

Il faut faire de la redistribution, au nom du principe d'égalité, me rétorquera-t-on, mais est-ce vraiment ce que l'on fait? Ces personnes ont travaillé toute leur vie et épargné pour transmettre des biens à leurs héritiers afin qu'ils aient une vie meilleure. Cet élément de promotion sociale en France est-il un tel déni de démocratie qu'il justifie le niveau actuel de fiscalité sur les successions?

J'ai déposé une proposition de loi tendant à alléger la fiscalité applicable aux successions, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de nos travaux et ne le sera pas, je ne me fais aucune illusion à cet égard...

Monsieur le ministre, je comprends très bien les contraintes budgétaires, mais je sais aussi qu'il ne se passera rien, malgré les engagements du Président de la République. On nous expliquera encore l'année prochaine que ce n'est pas le moment et l'année d'après que ce n'est plus le moment!

En tout état de cause, je considère que la confiscation par l'État d'une part non négligeable, pour ne pas dire essentielle lorsqu'il s'agit des successions en ligne indirecte, de l'épargne de gens qui ont payé l'impôt sur le revenu toute leur vie est un acte non pas de justice sociale, mais d'injustice sociale! Cette situation ne pousse d'ailleurs pas les gens à épargner.

J'ai compris que nous devons être les fourmis et l'État la cigale, mais, à un moment, la situation devra bien être rééquilibrée! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Le pacte Dutreil, qui a été l'objet de deux amendements en discussion commune, est un dispositif très important pour la transmission d'entreprises dans notre pays.

Je rappelle que ses bénéficiaires ne sont exonérés que d'une partie des droits de mutation, non pas de la totalité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-597.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1244 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quelle erreur!

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *octodécies*, et les amendements n° I-74 rectifié, I-87 rectifié, I-154 rectifié *bis*, I-94 rectifié, I-161 rectifié *ter*, I-257 rectifié *bis*, I-1405 rectifié, n° I-12 rectifié *bis*, I-92 rectifié *bis*, I-159 rectifié *quater*, I-255 rectifié *ter*, I-328 rectifié *bis*, I-595 rectifié *bis*, I-93 rectifié *bis*, I-160 rectifié *quater*, I-256 rectifié *ter*, I-1404 rectifié *ter* et I-282 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° I-834 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-612.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1356 rectifié *bis*.

(L'amendement n° est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-281 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Groperrin, Henno et Sautarel, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mme F. Gerbaud, M. Babary, Mme Dumas, M. Bascher, Mme Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les donations, le montant de l'abattement est de 159 325 euros. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les donations, le montant de l'abattement est de 200 000 euros. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-281 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-344 rectifié, présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattedled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, M. Bonneau, Mme Drexler, MM. Louault, Canévet et Decool, Mme Saint-Pé, MM. Delcros et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, M. Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mme Bonfant-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au IV, le montant : « 15 932 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

b) Au V, le montant : « 7 967 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

2° Au premier alinéa de l'article 790 B, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

3° À l'article 790 D, le montant : « 5 310 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;

4° À l'article 790 E et au premier alinéa de l'article 790 F, le montant : « 80 724 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il est retiré, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-344 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-13 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-751 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre, Pointereau et D. Laurent, Mme Demas, M. J.P. Vogel, Mme Belrhiti, M. Bouchet, Mme Dumas, MM. Belin, Burgoa, Houpert et Charon, Mmes Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Rapin, Reichardt, Savary, Meignen, Le Gleut et Brisson, Mme Imbert, M. Klingner, Mmes Dumont et F. Gerbaud et MM. Perrin, Rietmann, Bansard, Longuet, J. B. Blanc et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le V de l'article 779 du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Lorsque l'oncle ou la tante décède et qu'il ou elle n'avait qu'un seul frère ou qu'une seule sœur, précédemment décédés, alors les neveux et nièces sont fiscalement plus imposés – à 55 % – que si leur oncle ou leur tante avait eu plusieurs frères et sœurs – dans ce cas, le taux d'imposition est de 35 % ou 45 %.

Les auteurs de l'amendement proposent de mettre fin à cette distinction dans la fiscalité successorale, au nom de l'égalité devant l'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-751 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Oui, monsieur le président.

Mme la présidente. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Vincent Delahaye remplace Mme Valérie Létard au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE
vice-président

M. le président. L'amendement n° I-15 rectifié *ter*, présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattedled, Chatillon et Burgoa, Mmes N. Goulet et Drexler, MM. Canévet, Decool et

Henno, Mme Ract-Madoux, M. Chasseing, Mme Billon, M. Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, M. Hingray, Mme Malet, M. Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 787 C, il est inséré un article 787-... ainsi rédigé :

« Art. 787-... – I. – Les parts ou actions mentionnées à l'article 787 B du présent code, sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 15 %, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'ensemble des conditions prévues à l'article 787 B sont respectées jusqu'à leur terme ;

« b) Et qu'en outre, chacun des héritiers, donataires ou légataires a pris l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmis, pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai mentionné au c de l'article 787 B ;

« c) En cas de non-respect de la condition prévue au même C par suite d'un apport, d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle prévue au a du I, n'est pas remise en cause si les titres remis en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement prévue au c du même article 787 B jusqu'à terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au même C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« d) En cas de non-respect de la condition prévue audit C, par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au même C jusqu'à son terme.

« II. – Les parts ou actions mentionnées à l'article 787 C du présent code sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 15 %, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'ensemble des conditions prévues à l'article 787 C sont respectées jusqu'à leur terme ;

« b) Et qu'en outre, chacun des héritiers, donataires ou légataires a pris l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens

affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai mentionné au b de l'article 787 C ;

« c) En cas de non-respect de la condition prévue au c de l'article 787 C par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au même C jusqu'à son terme. » ;

2° L'article 790 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les réductions prévues aux I et II ne sont pas applicables lorsque les donations bénéficient de l'exonération partielle prévue à l'article 787 D. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement tend à proposer, dans le cadre de la transmission d'entreprises, l'adoption d'un pacte de très long terme permettant de stabiliser l'actionariat et donc de bénéficier d'un certain nombre de dispositions fiscales à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-15 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-15 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-1354 rectifié, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Guérini, Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et neuvième alinéas du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Le II est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, à un petit-enfant, voire à un arrière-petit-enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou à une nièce, sont

exonérés des droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 euros, s'ils sont affectés par le donateur à certaines activités.

Le présent amendement vise à porter le plafond de donation à 150 000 euros et à lever les délais fixés, afin de faciliter la transmission de certains biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement excède le cadre fixé en 2020 par la commission sur ce sujet.

Par ailleurs, votre proposition pose un problème de temporalité. Aucune évaluation de l'exonération temporaire de DMTG existante n'a été faite. À cet égard, j'invite le Gouvernement à procéder à une évaluation rigoureuse de ce dispositif très ciblé.

Enfin, je réitère la proposition que j'ai faite précédemment au Gouvernement d'entamer une réflexion sur une réforme plus globale des DMTG.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1354 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-14 rectifié *bis*, présenté par MM. Levi, Guerriau, Bonnacarrère, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mmes N. Goulet et Drexler, MM. Canévet et Decool, Mme Saint-Pé, MM. Delcros et Henno, Mmes Ract-Madoux et Billon, MM. Bonne et Cigolotti, Mme Doineau, M. A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Devésa et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 790 G du code général des impôts, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le mot : « 50 000 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Les dons en numéraire sont aujourd'hui plafonnés à 31 865 euros.

Cet amendement vise à relever ce plafond à 50 000 euros, parce qu'il convient aujourd'hui d'encourager le plus possible la transmission de patrimoine et, bien entendu, d'accroître la consommation pour faire entrer des ressources dans les caisses de l'État.

Voyez, mes chers collègues, que le groupe Union Centriste pense à la bonne santé financière des ressources de l'État !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je répète que le dispositif, en l'état, n'est pas conditionné, contrairement à ce qui était souhaité en 2020. Les exonérations et les abattements de droit commun sont, me semble-t-il, déjà favorables, et le coût de la réforme proposée paraît élevé pour les finances publiques.

Par exemple, si l'on cumule l'abattement spécifique aux petits-enfants, qui est actuellement de 31 865 euros, et l'exonération du même montant des dons familiaux, deux grands-parents de 75 ans peuvent actuellement donner à chacun de leurs petits-enfants jusqu'à un peu plus de 127 000 euros en franchise totale d'impôt. On atteint rapidement le demi-million d'euros... Ce n'est pas tout à fait rien !

Cela dit, mon cher collègue, je perçois surtout votre amendement comme un amendement d'appel : il s'agit de réfléchir à cette réforme nécessaire et indispensable des DMTG, raison pour laquelle j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis : défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. Je suis un peu surpris de la teneur des débats que nous venons d'avoir. Pour tout dire, j'ai même parfois trouvé que les propos tenus étaient un peu surréalistes.

Il faut rappeler que, aujourd'hui, moins de 25 % des Français paient des droits de succession,...

M. Roger Karoutchi et Mme Catherine Procaccia. Et alors ?

M. Patrice Joly. ... et la succession moyenne est de 70 000 euros. Cela permet de prendre la mesure du sujet dont nous débattons aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-14 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-655 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Marseille, Mme Vermeillet, M. Henno, Mmes Doineau, Gacquerre et Gatel, MM. J.M. Arnaud et S. Demilly, Mme Guidez, M. Kern, Mme Saint-Pé, M. Cigolotti, Mmes Billon et Jacquemet, MM. Folliot, Lafon, Capo-Canellas, Delcros, Hingray et Levi, Mmes Sollogoub, Perrot, de La Provôté, Loïsier et Morin-Desailly, MM. Vanlerenberghe, Duffourg et Janssens et Mme Devésa, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La fraction du produit des droits de mutation à titre gratuit excédant le produit de 2022. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Dans le domaine de la prise en charge du grand âge, les besoins d'accompagnement supplémentaires d'ici à la fin de la décennie ont été évalués à 9 milliards à 10 milliards d'euros par le rapport Libault de 2019 – pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les services de soins infirmiers à domicile (Ssiad), les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad).

Il s'agit à la fois d'améliorer l'offre existante, qui se trouve aujourd'hui en grande difficulté, et de la développer pour faire face à l'évolution démographique, puisqu'il y a chaque année 5 % de personnes âgées supplémentaires en situation de dépendance.

Le secteur doit à la fois recruter massivement, améliorer le niveau de qualification et les perspectives professionnelles des acteurs et investir dans les nouvelles technologies et la rénovation des structures d'hébergement.

En regard, la branche autonomie n'est pas en mesure aujourd'hui de financer cet effort : les recettes nouvelles se limitent à 2,4 milliards d'euros prévus en 2024. Il y a donc un besoin important de financement à l'horizon de trois à cinq ans, qui doit être anticipé et qui s'ajoute à la nécessité de conforter nombre d'établissements et de services à court terme pour éviter une réduction de l'offre, qui serait dramatique.

Le vieillissement de la population, dans un contexte où le patrimoine a doublé en quinze ans, permettrait, de manière assez indolore, de générer, par le truchement des droits de mutation à titre gratuit, une recette significative, ce qui en fait un outil tout particulièrement adapté pour financer la politique en faveur du grand âge, avec un lien générationnel évident.

Aussi, le présent amendement vise non pas à augmenter les DMTG, mais tout simplement à affecter la croissance prévisible des recettes issues de ceux-ci à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), qui finance la nouvelle branche autonomie créée en 2020.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, nous n'avons aucune idée aujourd'hui de la façon dont nous allons procéder au cours des dix prochaines années pour couvrir les besoins, qui, nous le savons très bien, s'élèveront à 10 milliards d'euros.

M. le président. L'amendement n° I-742 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard, M. Marseille, Mme Vermeillet, M. Henno, Mmes Gacquerre, Gatel et Doineau, MM. J. M. Arnaud et S. Demilly, Mme Guidez, M. Kern, Mme Saint-Pé, M. Cigolotti, Mmes Billon et Jacquemet, MM. Folliot, Lafon, Delcros, Hingray et Levi, Mmes Sollogoub, Perrot, de La Provôté et Morin-Desailly, M. Capocanellas, Mmes Devésa et Loisier et MM. Duffourg, Vanlerberghe et Janssens, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Une fraction des droits de mutation à titre gracieux selon l'échéancier suivant :

«

	2023	2024	2024	2025	2026	2027	2028
Pourcentage des droits de mutations affectées à la CNSA	09 %	11 %	13 %	15 %	17 %	19 %	21 %

».

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Cet amendement de repli a exactement le même objet, sauf qu'il est limité dans son montant et dans la durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends parfaitement le problème auquel ces amendements, dont j'ignore s'il s'agit uniquement d'énîèmes amendements d'appel, tendent à remédier.

Actuellement, les moyens pour financer la perte d'autonomie ne sont pas réunis. La question se pose de savoir s'il faut affecter de la fiscalité à la CNSA pour pallier l'absence de moyens budgétaires. Si l'on poussait cette logique, le principe de l'universalité budgétaire se trouverait pris en défaut – certes, il y a des taxes affectées, mais il y en a peu.

Il y a évidemment une inadéquation des moyens, comme l'a souligné Mme Létard. Toutefois, en conformité avec notre philosophie, qui est d'avoir des comptes équilibrés et gérés de manière conforme à nos principes, je sollicite le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je remercie Mme Létard d'attirer l'attention sur le nécessaire financement de la CNSA et, plus globalement, de l'ensemble de nos politiques qui concourent à une meilleure prise en charge de l'autonomie dans notre pays.

Vous savez que, depuis plusieurs années, nous avons renforcé les financements, notamment en affectant une fraction de contribution sociale généralisée (CSG) beaucoup plus large que celle qui existait auparavant, ainsi qu'une part du rendement de la taxe sur les salaires.

Globalement, le montant net de l'ensemble de ces recettes atteindrait, en 2022, 34,9 milliards d'euros, soit une hausse, par rapport à 2021, de 2,1 milliards d'euros – il s'établissait alors à 32,8 milliards d'euros. D'après notre estimation, les recettes de la CNSA s'élèveraient, en 2023, à 36,1 milliards d'euros, soit, encore une fois, une hausse très nette.

À partir de 2024, la branche bénéficiera d'une fraction de CSG augmentée de 0,15 point de la part de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2020.

La prévision de recettes du PLFSS 2023 pour la branche autonomie affiche une trajectoire très ambitieuse : 36 milliards d'euros en 2023, 40 milliards d'euros en 2024 et 42 milliards d'euros en 2025.

Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas nécessaire d'affecter à la CNSA le surplus de recettes liées aux droits de mutation à titre gratuit, même si nous resterons bien évidemment mobilisés et ferons preuve d'une vigilance particulière s'agissant du financement de ces politiques.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Je tiens à souligner l'excellence de l'idée de notre collègue Valérie Létard, qui transforme un inconvénient en opportunité.

Dans le cadre de la réforme des retraites, on se demande comment on parviendra à financer le déséquilibre résultant de l'arrivée à la retraite de la génération du papy-boom.

En l'occurrence, cette génération surnuméraire a du patrimoine et un niveau de vie plutôt plus élevé que les actifs. Il y aura donc une transmission de patrimoine plus importante que sur d'autres générations. L'idée est d'affecter ce supplément.

Cette occasion ne se reproduira pas, puisque les générations suivantes seront moins nombreuses. Il faut saisir cette belle opportunité pour alimenter la CNSA, sans amputer quoi que ce soit. Je ne pense pas que l'on s'en plaindra dans quelques années.

Je soutiens donc ces amendements.

M. le président. Madame Létard, les amendements n^{os} I-655 rectifié *bis* et I-742 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

Mme Valérie Létard. Oui, monsieur le président.

On parle beaucoup des retraites, mais peu de dépendance. Or, croyez-moi, la situation est plus qu'urgente : on commence à constater de grandes fragilités.

J'ai sous les yeux un courrier que m'a adressé le président d'une structure associative de services d'aide à domicile : il devra faire avec moins de 1 million d'euros, alors que ses salariés sont au nombre de 400.

Le drame de Camaïeu, que nous avons vécu dans le Nord, ne concernait pas plus de salariés. Il a pourtant été considérablement relayé par les médias.

Dans le Dunkerquois, une petite structure associative de 600 salariés se trouve dans la même situation de fragilité. Si l'on ne fait pas attention, ce sont des milliers de personnes âgées qui, demain, n'auront plus d'accompagnement !

Monsieur le ministre, vous nous communiquez des chiffres, qui, évidemment, marquent un effort, mais, aujourd'hui, nous avons besoin d'aller beaucoup plus loin, d'autant que, chaque fois que la CNSA contribue à des politiques d'aide aux personnes âgées, on demande aux départements de fournir 50 % de l'effort. Malheureusement, on ne permet pas aujourd'hui aux départements d'être valorisés à hauteur des évolutions de l'inflation ou des progressions de dépenses qui leur sont demandées.

Monsieur le ministre, il me semble que nous avons aujourd'hui une opportunité de flécher une recette à la hauteur des besoins pour accompagner ce secteur.

Croyez-moi, monsieur le ministre, nous allons sans tarder connaître des drames importants. Le sujet est bien plus urgent encore que celui des retraites, qui préoccupe chacun

de nos concitoyens. La question de la dépendance de nos aînés est au cœur de chaque famille ! La situation, j'y insiste, est très inquiétante.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Voilà quelques semaines, nous avons débattu, ici même, du secteur médico-social.

Sur toutes les travées, nous avons pointé du doigt les difficultés de recrutement dans les structures de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées. Nous avons aujourd'hui l'occasion de faire quelque chose.

Par ailleurs, monsieur le ministre, pendant les deux dernières années, nous avons perdu beaucoup de nos aînés à cause de la pandémie. Certains, qui n'avaient pas forcément d'héritiers, ont sans doute laissé des biens, restés dans les caisses de l'État. Qu'en avez-vous fait ? Quelles sont vos intentions à leur endroit ? Ces biens pourraient être mobilisés en faveur des personnes âgées, qui vivront de plus en plus longtemps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-655 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-742 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 novodecies (nouveau)

- ① I. – L'article 1043 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'inscription au livre foncier de Mayotte des actes de notoriété mentionnés à l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. »
- ③ II. – Le I s'applique aux actes de notoriété déposés à compter du 6 octobre 2022. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 3 vicies (nouveau)

- ① Afin d'apporter des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de surspéculation immobilière et de préserver la mixité sociale dans l'accès à la propriété bâtie, un dispositif de taxation spécifique des plus-values sur les immeubles bâtis peut être instauré sur l'île de Corse afin de tenir compte des spécificités tenant à l'étroitesse du parc immobilier et aux nécessaires limitations de l'étalement urbain sur les milieux naturels.

- ② Sur proposition du président de l'établissement public mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, une proposition de zonage des zones soumises à la surspéculation immobilière est établie et soumise, sous forme de rapport, à l'Assemblée de Corse.
- ③ L'Assemblée de Corse, après avoir recueilli l'avis des communes concernées, transmis par délibération de leur organe délibérant, ainsi que l'avis du représentant de l'État en Corse, peut adopter un zonage définitif.

- ④ Elle peut, dans les conditions prévues à l'article L. 4422-16 du même code, proposer au Gouvernement d'instaurer, dans les zones soumises à la surspéculation immobilière, une majoration du dispositif de taxation prévu à l'article 1609 *nonies* G du code général des impôts, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable et pour une durée ne pouvant excéder vingt-deux ans.

⑤

Montant de la plus-value imposable (en euros)	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	10 % PV-(60 000-PV) × 1/ 20De
60 001 à 100 000	10 % PVDe
100 001 à 110 000	15 % PV-(110 000-PV) × 1/ 10De
110 001 à 150 000	15 % PVDe
150 001 à 160 000	20 % PV-(160 000-PV) × 15/ 100De
160 001 à 200 000	20 % PVDe
200 001 à 210 000	25 % PV-(210 000-PV) × 20/ 100De
210 001 à 250 000	25 % PVDe
250 001 à 260 000	30 % PV-(260 000-PV) × 25/ 100
Supérieur à 260 000	30 % PVDe

(PV = montant de la plus-value imposable)

- ⑥ Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application du quatrième alinéa du présent article sont adressées au président du conseil exécutif, qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'État en Corse. Une information est adressée aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Mme la présidente. L'amendement n° I-443 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Dantec, Breuiller, Benarroche, Dossus et Fernique, Mme de Marco, MM. Labbé et Gontard, Mme M. Vogel, M. Salmon, Mme Poncet Monge et MM. Capo-Canellas et Mizzon, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Afin d'apporter des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de spéculation immobilière et de préserver la mixité sociale dans l'accès à la propriété bâtie, un dispositif de taxation spécifique des plus-values sur les cessions à titre onéreux de biens immobiliers bâtis est applicable :

1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc

résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe sur la surspéculation immobilière est instituée.

II. – La taxe sur la spéculation immobilière mentionnée au I est une majoration du dispositif de taxation mentionné à l'article 1609 *nonies* G du code général des impôts, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable :

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	10 % PV-(60 000-PV) × 1/ 20De
60 001 à 100 000	10 % PVDe
100 001 à 110 000	15 % PV-(110 000-PV) × 1/ 10De

110 001 à 150 000	15 % PVDe
150 001 à 160 000	20 % PV-(160 000-PV) × 15/ 100De
160 001 à 200 000	20 % PVDe
200 001 à 210 000	25 % PV-(210 000-PV) × 20/ 100De
210 001 à 250 000	25 % PVDe
250 001 à 260 000	30 % PV-(260 000-PV) × 25/ 100
Supérieur à 260 000	30 % PVDe

III. – Cette taxe n'est pas due en cas de cession de la résidence principale au sens de l'article 150 U du code général des impôts.

IV. – Cette taxe est également due en cas de cession de titres sociaux d'une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du même code.

V. – La région ou, en Corse, la collectivité de Corse peut, par délibération, instaurer des exonérations sur critères sociaux.

VI. – Le produit de la taxe est reversé à la région. Tout ou partie du produit mentionné au I peut être affecté à la commune ou au groupement de communes par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la région ou de la collectivité de Corse et de celui de la commune ou du groupement de communes.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à apporter des précisions à la disposition adoptée à l'Assemblée nationale sur l'initiative des députés corses et à prévoir des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de spéculation immobilière qui touche de nombreux territoires – mes collègues basques et bretons, mais aussi ceux de bien d'autres régions qui sont ici présents, pourraient en témoigner.

Il tend à instaurer une taxe sur la spéculation immobilière dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant de sérieuses difficultés d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

L'article, tel qu'il est rédigé à ce stade, ne concerne que la Corse.

S'il était adopté, mon amendement permettrait aux collectivités de récolter davantage de moyens pour le logement social, mais aussi pour la construction d'équipements et d'infrastructures collectives. De même permettrait-il à la région de reverser aux communes ou aux intercommunalités tout ou partie du produit de cette taxe.

Enfin, il est ici proposé, pour des raisons juridiques et constitutionnelles, d'étendre le dispositif à toutes les régions et à la nouvelle cartographie des zones tendues, telles qu'elles sont définies à l'article 9 *bis* du présent projet de loi.

Cet amendement vise ainsi à répondre, je l'espère, à toutes les observations soulevées par M. le rapporteur sur le présent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 3 *vicies* offre la possibilité à l'assemblée de Corse de définir un zonage pour la surspéculation immobilière et de demander l'autorisation, dans ces zones, de multiplier par cinq les taux de la taxe sur les plus-values immobilières.

Cet amendement vise à étendre le dispositif à tout le territoire, dans des communes qui seraient définies selon les mêmes critères que ceux qui ont été prévus pour la taxe sur les logements vacants (TLV). Le zonage ne serait donc pas ou plus défini par une assemblée locale.

Alors que l'article 3 *vicies* a, dans sa rédaction actuelle, une dimension expérimentale, à l'échelle d'une collectivité, le dispositif que vous proposez, mon cher collègue, prendrait une extension considérable et, de mon point de vue, exagérée, pour ne pas dire hors norme. L'augmentation de la taxation deviendrait considérable, ce qui n'est pas notre objectif.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis : défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je me rallie à la position de M. le rapporteur général et ne voterai pas l'amendement.

Néanmoins, je comprends notre collègue Paul Toussaint Parigi, qui, à travers cet amendement, envoie un signal au Gouvernement. J'ai d'ailleurs déposé des amendements allant dans le même sens.

Dans certains territoires français, la spéculation immobilière crée des tensions sociales et politiques extrêmement graves. On nous renvoie à de futures lois, mais la situation est telle aujourd'hui dans certains territoires, comme le mien – la côte basque –, qu'elle est susceptible d'entraîner, demain, des conséquences politiques extrêmement graves.

Monsieur le ministre, je voudrais que soit prise en considération, à un moment ou un autre, la situation particulière des zones tendues et des zones touristiques, qui se dégrade avec une force très rapide. Cette évolution est extrêmement inquiétante.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Comme dans les Pyrénées, nous subissons, en Bretagne, une très forte tension sur le logement, à tel point que bon nombre de ménages à faibles revenus ne parviennent plus à se loger aujourd'hui.

Il importe de trouver des moyens afin d'engager des politiques tendant à favoriser le logement des résidents qui travaillent dans la région et ont des revenus particulièrement modestes.

Ces derniers sont aujourd'hui barrés à tous les niveaux. Ils le sont parce que le coût de la construction et, surtout, le prix du foncier sont élevés. En outre, ils sont désormais gênés par le prix de l'énergie – les contrats qu'ils souscrivent auprès des fournisseurs d'électricité prévoient des prix très élevés.

Il existe aujourd'hui un ensemble de facteurs qui rendent l'accès au logement de plus en plus difficile.

Il importe donc à la fois de dégager des moyens permettant de mettre en œuvre de nouvelles politiques et de considérer qu'il n'est finalement pas anormal qu'une partie de la plus-value liée à l'importante hausse des prix serve au bien collectif, c'est-à-dire à aider les gens qui connaissent le plus de difficultés pour se loger.

Cela n'enlèverait quasiment rien à ceux qui bénéficient de la spéculation immobilière de façon énorme, voire inconsidérée : cela leur laisserait encore des moyens importants, tout en permettant une œuvre collective intéressante.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-443 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *vicies*.

(L'article 3 vicies est adopté.)

Article 4

- ① I. – L'article 1655 *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, » sont remplacés par les mots : « dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital » ;
- ④ b) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑤ – au premier alinéa, les mots : « versés ou perçus » sont supprimés ;
- ⑥ – les *c* et *d* sont complétés par les mots : « applicable aux sommes perçues par les organismes et leurs filiales mentionnés au premier alinéa du présent I » ;
- ⑦ 2° Le III est abrogé.
- ⑧ II. – À l'article 128 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et au *b* du 2° ».
- ⑨ III. – Les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention visant à éviter les situations de double imposition et qui sont temporairement présentes en France aux seules fins de participer aux jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris de 2024 ou à des activités directement liées à leur organisation peuvent bénéficier, par voie de réclamation, d'un dégrèvement de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus dans le cadre de la participation à ces jeux ou à des activités directement liées à leur organisation. Sont notamment concernées les personnes physiques

détenant une carte d'accréditation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 délivrée par le Comité international olympique.

- ⑩ Le montant du dégrèvement est égal à l'impôt qui a été effectivement acquitté à l'étranger au titre de ces revenus et dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'impôt sur le revenu français, dans la limite du montant de l'impôt français correspondant à ces seuls revenus.
- ⑪ IV. – A. – Le I s'applique aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑫ B. – L'article 1655 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'applique aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.
- ⑬ C. – Le III du présent article s'applique à l'imposition des revenus perçus au cours des années 2023 à 2025.

Mme la présidente. L'amendement n° I-901, présenté par MM. Dossus, Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 1655 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1655 *septies*. – I. – Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital, qui respectent les engagements issus de la Charte écoresponsable des organisateurs d'événement, éditée par le ministère chargé des Sports et l'organisation non gouvernementale WWF France, décrits au II, peuvent bénéficier :

« 1° D'un dégrèvement de 50 % à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :

« a) de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;

« b) de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

« c) de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* ;

« d) de la retenue à la source prévue aux b et c du I de l'article 182 B.

« 2° D'un dégrèvement de 50 % à raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale :

« a) de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;

« b) de la participation mentionnée à l'article 235 *bis* ;

« c) des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail.

« 3° D'un dégrèvement de 50 %, sous réserve du 2° , des impôts prévus aux titres I^{er} à II *bis* de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.

« II. – Les engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sont les suivants :

« a) 80 % de l'offre alimentaire mise à disposition doit être d'origine biologique ou locale ;

« b) les trajets en avion réalisables en moins de cinq heures porte à porte par d'autres moyens de transports ne doivent pas excéder 5 % du total des voyages en avion nécessaires à l'organisation de l'événement ;

« c) limiter l'usage du plastique non réutilisable : ne pas proposer de couverts non-réemployables en cas de consommation sur place, d'emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables ; de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique ;

« d) préserver 100 % des sites naturels et espaces verts concernés ;

« e) contenir un programme d'action pour la biodiversité et l'éducation à l'environnement ; un programme d'actions contribuant à la construction d'une société plus inclusive ; un programme d'actions visant à réduire les inégalités de genre ; un programme d'actions dédié aux personnes en situation de handicap ;

« f) l'usage de matériaux biosourcés doit intervenir dans au moins 40 % des constructions et rénovations d'équipements sportifs ;

« g) 80 % des sponsors doivent être impliqués dans l'atteinte des objectifs de la Charte ;

« h) réaliser un état des lieux ou un diagnostic de l'empreinte numérique de l'événement ; un état des lieux ou diagnostic de sa consommation d'eau et d'énergie.

« III. – La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : « 1° Être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;

« 2° Être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

« 3° Être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

« 4° Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

« La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent III, est reconnue par décret.

« IV. – Les I et III s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022.

« V. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d'engagement de l'État pour l'accueil en France d'une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. L'article 4 du présent projet de loi de finances vise à pérenniser et à élargir les dispositifs d'allègements fiscaux pour les organismes organisateurs de compétitions sportives internationales. Quand je parle d'« allègements », c'est un euphémisme, car il s'agit en fait d'une exonération pure et simple d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, de la taxe sur les salaires et des autres prélèvements sur le capital.

Nous assistons dans le sport comme dans les autres secteurs économiques à une volonté de réduire au minimum l'imposition des entreprises en espérant des retombées en termes d'emplois, sans contrepartie. L'argument est toujours le même : sans allègements, les entreprises – ou, en l'occurrence, les spectacles sportifs – iront ailleurs.

Dans le cas présent, le sujet, c'est l'accueil des compétitions sportives. Disons-le tout net : nous, écologistes, comme sans doute d'autres forces ici, refusons ce chantage permanent à l'emploi. Nous pensons que les compétitions sportives créent de l'emploi, mais que ce n'est pas la fiscalité qui attire les organisateurs.

Nous proposons donc de sortir de cette logique de chantage des institutions très puissantes que sont le Comité international olympique (CIO), la Fédération internationale de football association (Fifa) et consorts, en injectant un peu de conditionnalité dans le dispositif. Si allègement fiscal il y a, il convient *a minima* de s'assurer des conditions environnementales pour ne pas rejouer sur notre territoire le scandale écologique absolu qui a lieu en ce moment au Qatar.

Cela tombe bien, car l'État, *via* le ministère des sports, et WWF ont signé, en décembre 2021, une charte de 15 engagements écoresponsables, qui concerne tant la politique d'achat que le transport, la préservation de la biodiversité ou l'alimentation.

Notre amendement est simple. Il repose sur deux idées : remplacer l'exonération fiscale par un dégrèvement de 50 % et conditionner ce dégrèvement plus mesuré au respect de la charte du ministère des sports et de WWF.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je ne suis pas certain que le vecteur que vous proposez soit le meilleur.

D'abord, les entreprises organisatrices de compétitions sportives internationales ont besoin d'avoir une bonne visibilité, notamment fiscale, quand elles organisent leurs manifestations.

Je répète que changer les règles – je ne dirai pas « en cours de match », parce que ce n'est pas tout à fait de cela qu'il s'agit – nuit au choix des organisateurs, surtout pour les compétitions internationales.

Par ailleurs, vous fixez de nombreux critères, dont il serait difficile de contrôler le respect dans la pratique, ce qui ne facilite pas les choses.

Je pense qu'il vaudrait mieux travailler sur les sujets d'accueil et de sécurité en amont pour renforcer la capacité d'accueil de nos structures plutôt que de prévoir des conditions d'exonération.

Par conséquent, je sollicite le retrait de votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je rappelle que c'est une chance pour nous de pouvoir accueillir les jeux Olympiques (JO) et Paralympiques en 2024. J'espère que nous pourrions accueillir d'autres compétitions internationales importantes dans les années à venir.

L'ensemble des pays qui accueillent des compétitions de ce type prévoient des dispositifs d'exonération, des avantages fiscaux pour des entreprises acceptant notamment de faire du sponsoring ou de participer à l'organisation de ces compétitions. D'ailleurs, dans le cadre qui a été fixé en France pour les JO de 2024 – je ne devrais peut-être pas le dire aussi publiquement –, nous sommes plutôt moins-disants que beaucoup d'autres pays ayant accueilli des JO récemment. Notre modèle n'a pas été le plus généreux en exonérations ou en avantages fiscaux pour les entreprises qui participent soit à l'organisation, soit au sponsoring des jeux.

Je rappelle que ces jeux ont vocation à être responsables, durables et économes. Leur organisation est pilotée, vous le savez, par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (Cojop) et ce sont les jeux qui financent les jeux. L'enveloppe de fonds publics de l'État pour l'organisation des jeux par le Cojop est minime ; elle concerne d'ailleurs exclusivement les jeux Paralympiques.

Pour le reste, les JO seront financés essentiellement par les recettes de billetterie, les droits de retransmission télévisée et le sponsoring de grandes entreprises.

L'État s'est uniquement engagé à financer la construction d'infrastructures ou de bâtiments que nous aurons ensuite en héritage et qui bénéficieront aux habitants, notamment dans la petite couronne parisienne. Il s'agit soit d'équipements sportifs, soit de logements utilisés pour les JO pour héberger des athlètes ou des délégations, qui serviront ensuite à héberger des Français dans ces territoires.

Ensuite, je ne pense pas que le levier fiscal que vous proposez soit le meilleur moyen de garantir le caractère durable ou écoresponsable des jeux. À cet égard, je vous renvoie au travail qui a été fait entre le Gouvernement et WWF France. Ma collègue Amélie Oudéa-Castéra et la directrice générale de WWF France se sont encore vues récemment pour actualiser la charte des 15 engagements écoresponsables pour les JO de Paris 2024. Croyez bien que l'engagement est vraiment très fort sur ce sujet.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Monsieur Breuiller, l'amendement n° I-901 est-il maintenu ?

M. Daniel Breuiller. Oui, madame la présidente, et je veux m'en expliquer. Je souhaite lever un doute au vu de la réponse de M. le ministre.

À titre personnel, je suis tout à fait favorable à l'accueil des jeux Olympiques – j'ai d'ailleurs, à un moment de ma vie, travaillé dans le domaine sportif.

Cependant, nous avons aujourd'hui des organisations internationales – je pense au CIO ou à la Fifa – dont les décisions ne visent pas simplement à organiser la meilleure compétition internationale et la meilleure rencontre des athlètes du monde entier. Il s'agit aussi pour elles de dégager le modèle financier le plus utile et le plus rentable pour leur propre organisation et pour les sponsors qui y concourent.

Nous pouvons parfaitement accueillir des jeux Olympiques sans avoir de tendresse – que nous jugeons coupable – à l'égard de ces sponsors et de ces grandes organisations, qui sont, disons-le, des organismes commerciaux autant que sportifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-901.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-853, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 1 à 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Cet amendement vise à mettre fin à un cadre fiscal dérogatoire introduit à l'occasion de l'Euro 2016 afin d'exonérer l'Union des associations européennes de football (UEFA) et ses partenaires d'impôts et de cotisations sociales.

L'article 4 étend la liste des bénéficiaires de la mesure en prévision des JO : il suffira d'une détention indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participation.

Cet article déroge au principe d'une imposition des revenus de source française, au prétexte d'éviter une double imposition. Plutôt que de réfléchir, on exonère !

Ainsi, les personnes physiques non résidentes – athlètes, juges, arbitres, personnels au sens large de l'organisation, puisqu'une accréditation n'est même pas nécessaire – seront tout bonnement exemptées.

En l'état de la littérature disponible sur le coût de ces événements sportifs, nous avons, certes, la chance de recevoir les jeux Olympiques, mais les jeux Olympiques ont aussi de la chance d'être reçus à Paris et en Seine-Saint-Denis. À cet égard, je partage les propos de M. le ministre : ils devraient en effet coûter 1,8 milliard d'euros d'argent public à l'État, et il en coûtera en termes de qualité de vie pour nos compatriotes franciliens.

Cet événement représente une manne financière importante. Pourquoi nous priver de recettes, alors que nous sommes les seuls à subir un coût ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il y a ici une confusion : les dispositions des alinéas 1 à 8, 11 et 12 que cet amendement tend à supprimer

s'appliqueront non pas aux jeux Olympiques et Paralympiques, mais aux compétitions qui seront organisées après ceux-ci.

Je le répète, il est utile de mettre en place un régime fiscal stable et favorable, permettant d'accueillir les grands événements sportifs internationaux.

L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Je souhaite illustrer les propos de mon collègue Jérémy Bacchi.

Mes chers collègues, connaissez-vous Omega ? Il s'agit du chronométrateur officiel des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Cette entreprise bénéficiera d'exonérations d'impôts et de cotisations de manière parfaitement dérogatoire...

Cet article prévoit par exemple une exonération de participation de l'employeur à l'effort de construction – la fameuse Pcec –, soit 0,45 %, au moins, des revenus d'activité, versés par l'employeur, qui auraient dû financer le logement, notamment celui des salariés.

Que nous vaut cette entorse au principe de non-discrimination de l'impôt ? Le fait qu'une entreprise profitable rende un service ne nous apparaît pas suffisant pour l'exonérer d'appel d'offres, non plus que de contributions fiscales et sociales. Notre point de vue vous apparaîtra sans doute trivial : les JO, ce sont avant tout les valeurs du sport !

Le PDG d'Omega, une filiale du très profitable Swatch Group, se vantait en ces termes de l'occasion que constituaient les jeux de Rio : « Pour nous, les jeux Olympiques sont très importants. À côté du chronométrage officiel, ce que l'on voulait, c'est avoir une maison qui représente nos valeurs et qui soit la vitrine de notre marque. » Il poursuivait : « On profite de cette grande possibilité de s'exposer, de faire venir et participer les gens. Avoir les jeux en Amérique latine nous permet de mettre le focus sur une autre partie du monde et d'en récolter les fruits à moyen terme. »

Nous voilà donc transformés en magasin de fruits et légumes ! Quant aux valeurs du sport, peut-être devrions-nous modifier le slogan de ces jeux : « Gagner à tout prix ! ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-853.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

Mme la présidente. L'amendement n° I-613 rectifié *bis*, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du 3° du 4 de l'article 39 du code général des impôts, après le mot : « moteur », sont insérés les mots : « et d'aéronefs privés ».

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Le paragraphe 4 de l'article 39 du code général des impôts exclut des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt dû par les entreprises les dépenses de toute nature relatives à certains biens somptuaires, tels que les yachts ou les bateaux de plaisance. Cet amendement vise à ajouter à cette liste les aéronefs privés.

Toutes les dépenses liées à un jet privé doivent être réintégrées au bénéfice fiscal de l'entreprise, afin que celle-ci paie des impôts dessus. Il existe en effet des alternatives, notamment des liaisons commerciales directes, et des modes de transports moins polluants, comme le train.

De plus, les destinations privilégiées de ces jets privés conduisent à douter du caractère professionnel et nécessaire à l'activité de l'entreprise de leur usage. Selon une enquête publiée dans *Le Monde* en septembre 2022, les trajets les plus fréquemment réalisés en France ont pour destination Nice, Genève, Bordeaux et Cannes. Il n'y a évidemment de travail que dans les régions ensoleillées ! (*Sourires sur les travées des groupes GEST et CRCE.*)

Après un été particulièrement éprouvant, durant lequel le dérèglement climatique s'est manifesté de manière dramatique, les Français ont pris conscience de l'urgence à agir à tous les niveaux, y compris en matière fiscale.

Il est absurde de laisser les entreprises bénéficier pour leurs frais liés aux jets privés d'un régime plus favorable que celui qui s'applique aux yachts. Cette situation est lourde de conséquences sur l'environnement.

Ainsi, selon un rapport de l'organisation non gouvernementale Transport & Environment, les vols en jets privés émettent cinq à quatorze fois plus de CO₂ par passager que les vols commerciaux.

Il nous semble impossible de maintenir cette dérogation, et nous vous demandons d'y mettre fin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les modifications et les évolutions visant à verdir notre société, à la rendre plus attentive à l'environnement, à diminuer le prélèvement que nous opérons sur les ressources naturelles et à valoriser des comportements vertueux ne peuvent, selon moi, être mises en œuvre que par petites touches.

Notre réflexion doit donc être articulée. S'agissant, par exemple, de la réduction de la place de la voiture en ville, les zones à faibles émissions (ZFE) offrent un bon système. Pour autant, lorsque ce dispositif est imposé trop brutalement, sans préparation suffisante des institutions, des collectivités et du fonctionnement même de notre société, il crée de véritables difficultés, qu'il faut ensuite corriger.

La progressivité me semble préférable à une enfilade de mesures suscitant plus de problèmes qu'elles n'apportent de solutions.

L'avis de la commission est donc défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. M. Breuillet aborde un sujet qui est dans tous les esprits et sur lequel le Gouvernement s'est lui-même positionné ; ce PLF contient d'ailleurs une disposition de régulation relative à la taxation du kérosène.

En outre, une réflexion est menée au niveau européen sur la meilleure manière de réguler le trafic de l'aviation d'affaires.

Cela dit, ce secteur recouvre non pas seulement le showbiz et ses voyages à Nice et à Cannes, mais aussi des entreprises qui se rendent dans les territoires et qui doivent déplacer leurs forces commerciales. Il permet des trajets point à point, pour aller au plus près de certains marchés.

La France dispose de deux leaders dans ce domaine : Dassault Aviation et Daher-Socata, alors que peu d'entreprises qui proposent ce genre d'avions à la location ont survécu. Il s'agit donc d'une filière d'excellence pour notre pays.

Je suis favorable à une régulation, mais celle-ci doit être adaptée et faire la distinction entre le showbiz et ses besoins privés, d'une part, et les entreprises, de l'autre. À ce titre, la première pierre posée dans le PLF concernant le kérosène me semble constituer un bon signal. Il ne faut pas aller plus loin. Je ne soutiendrai donc pas cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-613 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-270 rectifié *ter*, présenté par MM. Babary, Retailleau, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. Nougein, D. Laurent, Klingler, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belrhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin, Dumas et L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 39 *decies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

b) À la fin de la deuxième phrase du 6° , la date : « 14 avril 2017 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;

c) À la dernière phrase du 7° , les mots : « 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « » 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

d) À la fin de la première phrase du 9° , les mots : « 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

e) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

– les mots : « 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les dates : « 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

– les mots : « 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2024 » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « 15 octobre 2015 au 14 avril 2017 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2022 au 20 juin 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Les entreprises réalisant un investissement productif éligible ont pu bénéficier jusqu'en 2017 d'un avantage fiscal les autorisant à déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de cet investissement.

Ce suramortissement s'ajoutait à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Le dispositif a rencontré un franc succès et a permis de relancer l'investissement dans de nombreux secteurs productifs.

Le présent amendement vise à le rétablir jusqu'au 30 juin 2024.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il y a ici à mon sens une difficulté : cet amendement tend à intégrer dans le dispositif des investissements réalisés depuis le 1^{er} juillet 2022. Or les conséquences de cet effet rétroactif sont complexes à évaluer.

En outre, nous devons être attentifs à l'équilibre de nos finances publiques. À ce titre, prenons la mesure du coût que représentera pour les entreprises la flambée du prix de l'énergie.

Le suramortissement, notamment dans l'industrie, un secteur qui mobilise des fonds importants, est toujours bienvenu, ainsi que nous l'avions constaté à l'époque du suramortissement Macron. Toutefois, mon cher collègue, je vous suggère de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-270 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-270 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-271 rectifié *bis*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et

Pantel, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « industrielle », sont insérés les mots : « ou commerciale » ;

2° Aux 3° et 7° , après le mot : « conception, », sont insérés les mots : « de commercialisation, » ;

3° Au neuvième alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Il s'agit ici de commerce. La loi de finances pour 2019 a mis en place un mécanisme de suramortissement accéléré pour encourager les investissements numériques des industriels. Cet amendement vise à étendre cette mesure aux investissements des commerçants.

Afin de soutenir le commerce dans le cadre de l'adaptation aux nouveaux enjeux numériques et à la concurrence des géants déjà présents sur le marché, le secteur doit investir massivement pour se transformer, en s'appuyant sur les outils et les équipements numériques.

Ces investissements sont particulièrement importants dans le contexte actuel, alors que les confinements successifs durant la crise sanitaire ont conduit à un large basculement des consommateurs vers le e-commerce.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette proposition pose elle aussi des problèmes de périmètre et de date.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-271 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-271 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-272 rectifié *bis*, présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mme Berthet, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et

Belhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Équipements informatiques et de bureautique. » ;

2° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

3° Au dixième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences du mot : « neuf » sont supprimées.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Je forme le vœu que cet amendement, qui vise l'acquisition de biens reconditionnés, connaisse un sort plus favorable que les précédents !

Aux termes de l'article 39 *decies* B du code général des impôts, les PME soumises à l'impôt sur les sociétés et celles qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime réel bénéficient du dispositif de suramortissement pour certains biens acquis à l'état neuf.

Cette déduction accélérée de la valeur de certains biens inscrits à l'actif immobilisé vise à les inciter à s'équiper en biens stratégiques. Elle exclut toutefois expressément les biens reconditionnés, une distinction qui n'a pas lieu d'être et qui défavorise les PME s'engageant dans une démarche d'achat de tels biens.

Le présent amendement tend donc à supprimer l'inégalité de traitement entre les acquisitions de biens neufs et celles de biens reconditionnés. Ses dispositions s'inscrivent ainsi dans la logique de la commande publique responsable.

Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pris en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe en effet à 20 % la part desdits biens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise un dispositif aujourd'hui fermé, qui concerne des dépenses réalisées jusqu'à la fin de 2020. Je partage toutefois l'objectif de l'ouvrir pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2023. Cela permettrait de donner de la lisibilité à cette mesure.

Par ailleurs, son extension au commerce modifie son échelle par rapport au précédent dispositif, et il devient difficile d'en mesurer les effets. Travaillons plutôt sur ce dossier, pour déposer des amendements mieux aboutis sur le prochain texte financier.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-272 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-272 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-273 rectifié *bis* est présenté par MM. Babary, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet, Pointereau et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga.

L'amendement n° I-324 rectifié *ter* est présenté par M. Lemoyne, Mme N. Delattre, MM. Longeot, Reichardt et Haye, Mmes Vermeillet et Duranton, MM. Buis, Bargeton, Levi, Chasseing, Dagbert, Grand, Guérini, Guerriau et Iacovelli, Mme Mélot et M. Patient.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies*... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité commerciale de détail et qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024 lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1° Équipements robotiques et cobotiques ;

« 2° Matériels de manutention ;

« 3° Logiciels ou solutions numériques qui contribuent à la modernisation des activités commerciales ;

« 4° Machines à commande programmable ou numérique ;

« 5° Capteurs physiques, dispositifs d'identification, de traçabilité et de géolocalisation des produits ;

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary, pour présenter l'amendement n° I-273 rectifié *bis*.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à mettre en place un dispositif d'amortissement accéléré destiné à soutenir les investissements dans la transformation numérique réalisés par les entreprises de commerce de détail.

Ce dispositif est créé sur le modèle de celui qui avait été institué par la loi de finances pour 2019 pour encourager les investissements numériques des industriels. Il permettrait ainsi aux entreprises du commerce de détail d'accélérer leur modernisation numérique.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour présenter l'amendement n° I-324 rectifié *ter*.

M. Xavier Iacovelli. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-273 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-273 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Iacovelli, l'amendement n° I-324 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Xavier Iacovelli. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-324 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-274 rectifié *ter*, présenté par MM. Babary, Retailleau, Canévet, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. Nougéin, D. Laurent, Klinger, Chatillon, Hingray, Duffourg, Rietmann, Bouloux et Brisson, Mmes Goy-Chavent et Belhiti, M. Burgoa, Mmes Gosselin et Dumas, M. Bascher, Mme Dumont, MM. J.B. Blanc et Mouiller, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Laménie, Courtial, Belin et Panunzi, Mme Demas, MM. B. Fournier, Longuet et Paccaud, Mmes Estrosi Sassone et Muller-Bronn, MM. Meignen, Charon et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Segouin, E. Blanc, Gremillet, Bansard et Perrin, Mmes Raimond-Pavero, de Cidrac et Renaud-Garabedian et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* G du code général des impôts, sont insérés deux articles 39 *decies* ... et 39 *decies* ... ainsi rédigés :

« Art. 39 *decies* ... – I. – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à leur activité industrielle, commerciale ou agricole, lorsque ces biens corporels ou incorporels relèvent de solutions numériques destinées, sans que cette liste soit limitative :

« 1° À l'amélioration de la productivité ;

« 2° À la réduction de coûts ;

« 3° À la hausse du chiffre d'affaires.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« II. – Les entreprises mentionnées au I emploient moins de cinquante salariés, ont un total de bilan ou ont réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses sont engagées et répondent à la définition de petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 39 *decies* ... – I. – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, ayant une activité industrielle, commerciale ou agricole, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 125 % du coût des dépenses de matériel et services relevant de solutions numériques destinées, sans que cette liste soit limitative :

« 1° À l'amélioration de la productivité ;

« 2° À la réduction de coûts ;

« 3° À la hausse du chiffre d'affaires.

« II. – Les entreprises mentionnées au I emploient moins de cinquante salariés, ont un total de bilan ou ont réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas dix millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses sont engagées et répondent à la définition de petite entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I est applicable aux dépenses engagées au titre des exercices ouverts en 2022 et 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Les Assises du commerce, qui se sont tenues en 2022 sur l'initiative du Président de la République, ont montré que le commerce de détail faisait face à plusieurs défis en matière de transformation, parmi lesquels la nécessité d'investissements en faveur de la numérisation.

Pour accompagner ce secteur, cet amendement vise donc à instaurer un dispositif d'amortissement accéléré de ces investissements. Vous le voyez, mes chers collègues, j'ai de la suite dans les idées ! (*Sourires.*)

Ce dispositif serait créé sur le modèle de celui qui a été mis en place par la loi de finances pour 2019 afin de soutenir les investissements numériques des industriels. Il y va du maintien de ces commerces, si précieux pour la vitalité de nos territoires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il y a de nouveau un problème de date. Les suramortissements proposés ne seraient ouverts que pour 2022, alors qu'il ne reste plus beaucoup de temps.

En outre, le champ du dispositif paraît très large : il recouvre l'ensemble des dépenses contribuant à la hausse du chiffre d'affaires des entreprises. Son coût pourrait donc exploser, car il ouvrirait des effets d'aubaine pour certains investissements qui auraient pourtant été réalisés sans cette aide.

C'est pourquoi je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-274 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-274 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-325 rectifié *bis*, présenté par M. Lemoyne, Mme N. Delattre, MM. Longeot, Reichardt et Haye, Mmes Vermeillet et Duranton, MM. Buis, Moga, Bargeton, Levi, Belin, Chasseing, Chatillon, Dagbert, Grand, Guérini, Guerriau et Iacovelli, Mme Mélot et M. Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* ... ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* ...I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité commerciale de détail et qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au

31 décembre 2024, lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1. Systèmes informatiques de gestion technique du bâtiment ou de gestion technique centralisée ;

« 2. Systèmes d'automatisation de fermeture des portes donnant sur les espaces extérieurs ;

« 3. Acquisition et pose d'une porte automatisée donnant sur les espaces extérieurs ;

« 4. Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;

« 5. Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;

« 6. Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;

« 7. Acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;

« 8. Acquisition et pose d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;

« 9. Acquisition et pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;

« 10. Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;

« 11. Acquisition et pose d'une chaudière biomasse ;

« 12. Acquisition et pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du commerce et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au suramortissement. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés au I, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application de ce dispositif, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement a pour objet de mettre en place un dispositif de suramortissement destiné à soutenir les investissements réalisés par les entreprises de commerce de détail dans la transformation écologique et énergétique.

Un article introduit à l'Assemblée nationale par voie d'amendement après l'article 4 prolonge le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique, mais il cible seulement les TPE et les PME.

Or les conséquences de la guerre en Ukraine, couplées à la nécessité de contribuer au plan de sobriété énergétique, obligent tous les commerces, y compris ceux qui font partie d'un réseau détenu par une entreprise de taille intermédiaire ou par une grande entreprise, à investir pour atteindre l'objectif de réduction de 10 % de leur consommation d'énergie d'ici à 2024.

Cet objectif s'ajoute de surcroît à celui qu'a fixé la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, en 2018 : une baisse de 40 % de la consommation d'énergie d'ici à 2030.

Ces investissements massifs interviennent dans un contexte difficile : le commerce a été fortement touché par la crise sanitaire ces deux dernières années, et les conséquences du conflit ukrainien sur l'économie et l'énergie vont provoquer des pertes importantes pour les commerçants, en dégradant leur rentabilité.

Le dispositif proposé permettrait ainsi aux entreprises de commerce de détail n'ayant pas accès au crédit d'impôt d'accélérer leur transformation et leur mise en conformité avec la réglementation environnementale.

Le commerce doit faire face à des besoins d'investissements considérables, semblables à ceux de l'industrie, couvrant à la fois l'installation de systèmes de gestion technique centralisée et l'acquisition de nouveaux matériels et équipements, en particulier pour l'isolation thermique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vais solliciter le retrait de cet amendement, pour deux raisons qui devraient emporter votre conviction, mon cher collègue.

La première est que les commerces sont éligibles au crédit d'impôt pour la rénovation thermique des PME. De ce fait, l'adoption de cet amendement conduirait à instituer deux dispositifs fiscaux sans que les conditions de leur cumul soient précisées.

La seconde raison est que, en l'état, cet amendement n'est pas conforme au régime européen relatif aux aides d'État. C'est d'ailleurs étonnant de la part de votre groupe...

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Iacovelli, l'amendement n° I-325 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Xavier Iacovelli. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-325 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-781 rectifié, présenté par Mme Berthet, MM. Bacci et Belin, Mme Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet, Burgoa et Cambon, Mmes Dumas et Dumont, MM. Laménie et D. Laurent, Mme Lavarde, M. Meurant, Mme Micouleau et M. Rapin, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 39 *decies* B, il est inséré un article 39 *decies...* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies...* – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A et qu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1. Acquisition et pose d'ombrière intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables ;

« 2. Acquisition et pose d'équipement de production d'énergie renouvelable ;

« 3. Acquisition et pose de revêtement de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ;

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du commerce et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au suramortissement. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés au I, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application de ce dispositif, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Cet amendement de Mme Berthet vise à créer un suramortissement sur les ombrières des parkings des commerces de détail de plus de 500 mètres carrés.

Ces équipements répondent en effet à une obligation inscrite dans le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif proposé paraît beaucoup trop large : il concerne toutes les entreprises et porte sur un champ de dépenses extrêmement vaste. Il conviendrait de mieux le cibler, pour le mettre en cohérence avec d'autres mesures déjà en vigueur.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Rapin, l'amendement n° I-781 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Rapin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-781 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1610 rectifié est présenté par Mme Procaccia et M. Longuet.

L'amendement n° I-1669 est présenté par M. Meurant.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 244 *quater* Y du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater...* – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des dépenses d'investissement qu'elles exposent pour la production de carburants aéronautiques durables. Le taux du crédit d'impôt est de 20 % des dépenses exposées.

« Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

« II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont les investissements exposés au cours de l'année pour la création de nouvelles unités de production ou l'adaptation d'infrastructures existantes aux fins de permettre la production de carburants durables d'aviation, provenant de matières définies par décret d'application.

« III. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

« a) Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

« b) Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 euros

hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au II minoré des subventions publiques mentionnées au III.

« IV. – Le crédit d'impôt défini au présent article est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû selon des modalités identiques à celles définies aux articles 199 *ter* B et 223 A et suivants en matière de crédit d'impôt recherche.

« V. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées par les entreprises mentionnées au I jusqu'au 31 décembre 2025. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du précédent paragraphe est compensée à due concurrence par la création d'une taxe de 0,10 % assise sur le chiffre d'affaires annuel des personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage.

La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour présenter l'amendement n° I-1610 rectifié.

Mme Catherine Procaccia. Cet amendement tend à favoriser l'émergence d'une filière industrielle française et européenne, en incitant les fabricants à accélérer la production de carburants durables d'aviation (*sustainable aviation fuel* ou SAF).

Les objectifs de décarbonation du transport aérien d'ici à 2050 sont désormais clairs et partagés par les parties prenantes du secteur. L'incorporation de ces nouveaux carburants en est l'un des leviers principaux, en particulier pour les moyens et longs courriers. Les gains d'émissions de CO₂ que ces produits permettent, avec les technologies existantes, atteignent déjà 70 % à 80 %.

Néanmoins, l'important surcoût que représente l'achat de SAF par rapport au kérosène – il est entre quatre et dix fois plus cher – pourrait contraindre les compagnies aériennes françaises et européennes à favoriser un approvisionnement à l'étranger et, ainsi, freiner le développement d'une filière nationale française.

Cet amendement vise donc à introduire un crédit d'impôt, sur le modèle du crédit d'impôt recherche (CIR), pour soutenir les investissements liés au déploiement de capacités de production de SAF. Ce mécanisme est destiné à être transitoire ; il s'agit seulement d'accompagner le démarrage de la filière.

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour présenter l'amendement n° I-1669.

M. Sébastien Meurant. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je salue le dépôt de ces deux amendements. Je le disais précédemment, parfois on veut aller trop vite, mais ici, tel n'est pas le cas.

Ces amendements visent à nous interpeller sur la mise en œuvre de la transition écologique dans le domaine de l'aérien, grâce à l'usage des carburants d'aviation durables. D'autres ruptures technologiques sont annoncées, comme l'avion à hydrogène, mais elles ne produiront pas d'effet dans l'immédiat. L'urgence est donc de déployer une filière nationale de ces carburants.

Nous sommes toutefois contraints de dresser un constat d'échec dans ce domaine. Chacun se renvoie la balle, et peu de choses bougent. Ces carburants sont trois à dix fois plus chers que le kérosène, les énergéticiens s'interrogent sur la demande, les compagnies déplorent l'absence d'une offre et l'État apparaît plutôt comme spectateur. Cette situation n'est pas tenable.

Aux États-Unis, l'État fédéral est engagé bien plus fortement, ce qui nous fait courir un risque de perte de souveraineté et de compétitivité. Nous disposons pourtant d'une feuille de route, avec l'appel à projets financé par le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4).

Reste que la situation stagne et que les carburants synthétiques, les plus prometteurs, en sont toujours au stade de la recherche. Comment stimuler le secteur ? Quand créerons-nous une véritable filière souveraine ?

Monsieur le ministre, avant de se déterminer, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Ça tombe bien, c'est le domaine de M. le ministre ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je suis heureux d'arriver au Sénat à ce moment de la discussion : comme l'a dit M. le président de la commission, le sujet relève de mon domaine.

Le verdissement de l'industrie française constitue évidemment l'un des défis majeurs auxquels nous faisons face.

Vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur général, madame la sénatrice Procaccia, nous nous sommes fixé des objectifs ambitieux, peut-être même un peu trop ambitieux au vu des capacités de production de biocarburants. Ainsi, 200 millions d'euros ont été mobilisés dans le cadre de France 2030 pour accélérer le développement d'une filière française de production de carburants durables.

À ce stade, nous préférons privilégier le développement de l'offre avant d'inciter à la demande. L'adoption de votre amendement risquerait en effet de conduire à une forte augmentation de cette dernière, alors que l'offre n'est pas encore disponible.

Vous connaissez également nos préventions envers les niches fiscales, qui sont déjà très nombreuses. Nous favorisons une approche budgétaire, au moyen de France 2030, laquelle permet de développer l'offre de biocarburants, en cohérence avec une trajectoire d'incorporation qui va aller croissant, de 2 % en 2025 à 5 % en 2030, avec, à long terme, un objectif de substitution de 50 % du carburant conventionnel.

Le Gouvernement demande par conséquent le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. La question qui est posée au travers de ces amendements est excellente, mais la réponse apportée l'est un peu moins, pour dire les choses franchement.

Tout d'abord, nous en sommes déjà à 110 milliards d'euros de crédits d'impôt pour les entreprises ; c'est un niveau appréciable. L'ensemble des aides aux entreprises représente aujourd'hui quelque 8 % du PIB. Ajouter de nouveaux dispositifs n'irait pas dans le bon sens, compte tenu de la situation des finances publiques.

Ensuite, il me semble que le sujet relève effectivement de France 2030 et des industriels. Dans le système français, c'est toujours l'État qui engage les choses, mais il faut tout de même que l'impulsion vienne également des industriels, alors qu'un marché, certes encore potentiel et difficile, se dessine.

Entre les industriels et France 2030, qui apporte déjà 200 millions d'euros, voire un peu plus si nécessaire, il me semble que nous disposons de tous les moyens pour avancer.

À titre personnel, je suis tout à fait défavorable à la création d'un nouveau crédit d'impôt.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. Pour ma part, je salue ces amendements identiques. J'ai moi-même déposé une proposition analogue, qui a été étrangement placée après l'article 8... Nous aurons donc l'occasion d'y revenir.

Monsieur le ministre, vous parlez d'or : vous nous dites qu'il y a un problème d'offre. Mais qu'attendez-vous pour le traiter ?

Le transport aérien doit faire sa transition écologique. Nous en sommes tous d'accord. Or il est établi qu'avec les SAF, les carburants synthétiques durables, et les moteurs de dernière génération, quelque 80 % des émissions sont supprimées. C'est un fait qui n'est pas discutable.

Reste donc à disposer d'une filière. Un appel à manifestation d'intérêt a été diffusé il y a quelques mois ; TotalEnergies a fait quelques déclarations ; on nous montre une station, au Bourget, en nous indiquant que l'on peut y trouver des SAF, mais, renseignements pris, il n'y en a pas beaucoup...

La véritable question est la suivante : comment construire une filière, de telle sorte que l'aéronautique passe aux carburants durables ?

Par ailleurs, une augmentation de la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (Tiruert) est prévue pour 2023. Je ne conteste pas cette augmentation, mais elle pénalisera les compagnies aériennes pour l'utilisation de kérosène, alors même que la filière des carburants durables d'aviation n'existe pas.

Ces amendements identiques tendent à promouvoir une logique plus positive d'incitation à l'utilisation de carburants verts ; c'est du moins ce que j'en ai compris. J'estime qu'une telle démarche se tient.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur votre second point, monsieur le sénateur, car, en l'absence d'offre, une politique d'incitation serait contre-productive.

En revanche, je vous rejoins sur votre premier point : le défi majeur est aujourd'hui de créer les conditions d'une offre en nous attelant à la constitution d'une filière. C'est l'une des leçons de la réunion du comité de pilotage ministériel de France 2030 « Transports », réunion que j'ai tenue la semaine dernière avec mon collègue Clément Beaune, chargé des transports.

Dans les prochaines semaines, nous rassemblerons l'ensemble des producteurs potentiels, de manière à établir une stratégie offensive de développement des écocarburants.

Les compagnies aériennes sont prêtes à acheter des écocarburants – Air France a récemment annoncé une importante commande –, et elles n'ont pas besoin d'incitation supplémentaire pour remplir leurs réservoirs. Le défi est plutôt d'avoir de quoi remplir ces derniers, et nous allons y travailler.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je remercie le ministre et le rapporteur général de leurs explications, ainsi que M. Capocanellas de son intervention.

Alors que la pénalisation se précise, j'observe que de nombreux projets voient le jour. Dans le département du Val-de-Marne, dont je suis élue, des ministres viennent régulièrement constater le travail qui est mené, par exemple par Safran pour l'électrification de l'aviation, et je m'en réjouis.

Je m'interroge toutefois : l'offre crée-t-elle la demande, ou ne faut-il pas plutôt qu'il y ait une demande pour inciter au développement de l'offre ?

Cela dit, j'entends l'argument relatif au coût de la mesure proposée dans le contexte d'un budget contraint, et tout en me félicitant que le débat ait eu lieu, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1610 rectifié est retiré.

La parole est à M. Sébastien Meurant, pour explication de vote sur l'amendement n° I-1669.

M. Sébastien Meurant. Pour ma part, je maintiendrai mon amendement.

Les propos qui ont été tenus éclairent le débat : au fond, on nous demande toujours d'attendre. Le dispositif proposé est incitatif et il contribuerait à verdir une industrie qui est importante pour notre pays. En effet, depuis que notre nucléaire n'est plus vraiment ce qu'il était, l'aéronautique est l'un de nos derniers atouts. De grâce, préservons-le et créons une offre verte qui servira à la fois l'économie, le social – car sans économie, pas de social – et l'environnement !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1669.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements identiques.

L'amendement n° I-28 rectifié est présenté par M. Delahaye.

L'amendement n° I-68 rectifié *ter* est présenté par MM. Cadec, Cambon, Charon, Burgoa, Anglars et de Nicolaj, Mme Thomas, MM. Calvet, D. Laurent, Belin, Sol et Bouchet, Mme Belhiti, M. E. Blanc, Mme Lassarade, M. Levi, Mme Ventalon, M. Bonhomme, Mmes L. Darcos et Dumas, MM. Saury et Lefèvre, Mme Pluchet et MM. Panunzi et Rojouan.

L'amendement n° I-79 rectifié est présenté par Mmes Férat et Vermeillet.

L'amendement n° I-149 rectifié *quater* est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat, Noël, Chauvin, Di Folco, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Meignen, Sautarel, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci, Bonnus, Courtial, Mouiller et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mme Malet, M. Sido, Mme Drexler, MM. J.B. Blanc, Gremillet et C. Vial, Mme Imbert, MM. Rapin, Babary et Pellevat, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Genet et Mmes Deroche et Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-509 rectifié *bis* est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool.

L'amendement n° I-762 rectifié *quater* est présenté par Mme Morin-Desailly, M. Lafon, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens et Duffourg, Mme Billon et MM. Chauvet, P. Martin et Hingray.

L'amendement n° I-865 rectifié *ter* est présenté par MM. Reichardt et Le Gleut, Mme Muller-Bronn, MM. Daubresse et Bazin, Mme Schalck, MM. Mizzon et Chatillon et Mme N. Goulet.

L'amendement n° I-1015 rectifié *quinquies* est présenté par M. Longeot, Mme Jacquemet, M. S. Demilly, Mmes Ract-Madoux et Perrot, MM. Détraigne, Artano et Favreau et Mme Gacquerre.

L'amendement n° I-1249 rectifié *ter* est présenté par M. Fialaire, Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1517 rectifié est présenté par M. Théophile.

Ces dix amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « et de l'année 2023. »

II. – Au II de l'article 34 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Delahaye, pour présenter l'amendement n° I-28 rectifié.

M. Vincent Delahaye. Le présent amendement vise à proroger d'une année – jusqu'en 2023, au lieu de 2022 – la majoration de 10 % du bénéfice imposable pour les professionnels non adhérents à un organisme de gestion agréé (OGA), donc son exonération pour les adhérents de ces organismes.

Le législateur, en procédant à l'étalement de la suppression de la majoration de 25 % sur trois exercices adoptée dans la loi de finances pour 2021, souhaitait que les organismes de gestion agréés disposent d'un temps suffisant pour changer de modèle économique.

Toutefois, la publication tardive des textes réglementaires d'application de cette mesure, ainsi que la mise en place, en 2021 seulement, de l'examen de conformité fiscale, destiné, entre autres, à remplacer certaines missions de ces organismes, n'ont pas permis à ces derniers de se transformer dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, la sauvegarde de 2 500 emplois est en jeu. Selon une récente étude d'impact, la fin du mécanisme de la majoration des revenus des professionnels indépendants entraînera la démission immédiate d'au moins des deux tiers des adhérents des organismes de gestion agréés.

Soucieuses de trouver des solutions pérennes et gagnantes pour les professionnels et l'État, les fédérations d'organismes de gestion agréés viennent de proposer aux pouvoirs publics un projet de réforme en profondeur de leur organisation et de leurs missions.

Par conséquent, l'adoption de cet amendement, sans remettre en cause la finalité de la suppression de la majoration votée précédemment, permettrait à ces organismes de garantir le maintien de leurs compétences durant la période de réflexion et de les mettre au service du nouveau projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° I-68 rectifié *ter*.

M. Antoine Lefèvre. Il a été excellemment défendu par le président Delahaye, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-79 rectifié.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° I-149 rectifié *quater*.

M. Stéphane Sautarel. Il est également défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-509 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° I-762 rectifié *quater*.

Mme Nadia Sollogoub. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-865 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1015 rectifié *quinquies*.

M. Stéphane Artano. Il est également défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1249 rectifié *ter*.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1517 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. La suppression de cette majoration a été votée, il y a maintenant trois ans, afin d'apporter de la visibilité à la fois aux entreprises qui la subissaient et aux organismes de gestion agréés qui en bénéficiaient. Cette majoration a d'abord été portée de 25 % à 10 %, puis elle cessera à la fin de cette année.

Le rétablissement de cette majoration créerait des difficultés pour les entreprises qui, sachant que ces majorations allaient disparaître, ont résilié leur adhésion à un organisme de gestion agréé.

Par ailleurs, comme vous le savez, nous avons mené un travail avec ces organismes, afin de diversifier leurs activités.

Je suis donc défavorable à ces neuf amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Je suis surpris par votre réponse, monsieur le ministre, et cela pour deux raisons.

D'une part, la publication tardive de certains textes réglementaires n'a pas permis aux OGA de préparer leur mutation dans des conditions leur permettant de se reconverter et de pérenniser leur action.

D'autre part, il semblerait que des travaux soient toujours en cours avec les services du ministère, afin de définir les nouvelles missions des OGA. Cette année de prorogation permettrait donc à ces organismes d'assurer leur reconversion.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-28 rectifié, I-68 rectifié *ter*, I-79 rectifié, I-149 rectifié *quater*, I-509 rectifié *bis*, I-762 rectifié *quater*, I-865 rectifié *ter*, I-1015 rectifié *quinquies* et I-1249 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° I-603, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206, le montant : « 73 518 € » est remplacé par le montant : « 77 562 € » ;

2° À la fin des deuxième et troisième alinéas et à l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261, le montant : « 73 518 € » est remplacé par le montant : « 77 562 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. En période de forte inflation, nous appelons à offrir de la lisibilité au tiers secteur, socle social de notre pays.

Les associations, qui sont au cœur de l'action sociale, pâtissent très fortement du contexte actuel. Nous devons accorder une attention particulière à l'économie sociale et solidaire, car la réalité est la suivante : si les seuils d'assujettissement ne varient pas et que l'activité des associations est stable, mais qu'il y a une forte inflation, les petites associations passeront au-dessus des seuils et seront donc contraintes de payer des impôts.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires estime que, pour préserver le monde associatif, il est vital qu'aucun glissement de l'imposition n'affecte ce secteur.

Cet amendement vise donc à actualiser les seuils d'assujettissement généraux des associations à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En réalité, mon cher collègue, les seuils définis aux articles 206 et 261 du code général des impôts font déjà l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'inflation, sans qu'il soit besoin d'une action du pouvoir réglementaire. J'estime qu'il ne faut pas aller au-delà.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-603.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-214 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et L. Darcos, MM. Burgoa, D. Laurent, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme Demas, MM. Mouiller, Cambon, Daubresse, Longuet, Tabarot, Savin et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Calvet, Mmes M. Mercier, Canayer et Lassarade, M. Chatillon, Mmes Bellurot, Chauvin, Malet, Puissat, Goy-Chavent, Drexler, Belhiti et Di Folco, MM. Somon, Gremillet, Perrin, Rietmann et Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, B. Fournier, Cadec, Charon, Babary et Pellevat, Mme Dumas, M. Bonne, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard, Le Gleut et Genet, Mme Schalck, M. Mandelli et Mmes Deroche et Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les I et II de l'article 210 F du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Le taux réduit d'impôt sur les sociétés en cas de cession d'un bien en vue de la réalisation de logements est conditionné au respect par l'acquéreur d'un délai d'achèvement fixé à quatre ans à compter de la date de cession du bien.

Lors de la crise sanitaire, ce délai avait été suspendu par l'effet de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dite ordonnance Délais et procédures, dans les conditions précisées par l'administration fiscale à l'été 2020.

Depuis la crise sanitaire, les délais de réalisation des projets se sont considérablement rallongés, sous l'effet combiné des réticences à l'acte de construire, ralentissant les délais d'obtention des autorisations requises, souvent contestées; de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations, requérant des études plus nombreuses; des négociations lors de l'établissement des marchés de travaux, en raison de l'augmentation des coûts et de la pénurie de certains matériaux de construction; enfin, des nouvelles conditions de financement des opérations découlant de la hausse des taux et du durcissement des conditions d'octroi des crédits.

Face à ce constat, avec un objectif de simplification de la vie des entreprises, qui doivent faire face à l'inflation parallèlement à des difficultés d'approvisionnement de matériaux résultant de la crise énergétique qui se profile, le présent amendement de Mme Estrosi Sassone vise à supprimer le délai susvisé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Malet, l'amendement n° I-214 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Viviane Malet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-214 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-501 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Malhuret et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article 299 *quater* du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Le présent amendement vise à doubler le taux de la taxe sur les services numériques (TSN), dite taxe Gafam, instaurée en 2019.

Cette taxe, qui a pour but de fiscaliser les profits réalisés par les grandes entreprises du numérique, permet de corriger les difficultés de notre appareil fiscal à appréhender les modèles économiques du numérique, puisque les recettes ne sont pas nécessairement créées dans le pays d'implantation du siège social de l'entreprise.

Alors que les grandes entreprises du numérique subissent moins directement la hausse des coûts de l'énergie que le reste des entreprises, notamment industrielles, il est proposé ici d'augmenter le niveau de la taxe Gafam, afin d'accroître la contribution de ces acteurs au financement des mesures de soutien au reste de l'économie réelle.

Mme la présidente. L'amendement n° I-459, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article 299 *quater* du code général des impôts, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. La taxation des services numériques fait aujourd'hui l'objet d'âpres négociations internationales.

La durée d'application de la taxe sur les services numériques qui a été instituée en France dépendra de l'entrée en vigueur de la réforme internationale de cette fiscalité menée sous l'égide de l'OCDE. Or, depuis mai dernier, nous savons que l'entrée en application de cette réforme sera probablement retardée, du fait de difficultés techniques et politiques qui s'accumulent; dans ce contexte, il est plus probable que cette réforme aboutisse en 2024 qu'en 2023.

En attendant un accord sur la fiscalité internationale, et dans un souci de justice fiscale, le présent amendement vise à augmenter de manière raisonnable – de 3 % à 5 % – la taxe à laquelle les multinationales du numérique sont assujetties.

Cette légère hausse est amplement justifiée par l'attitude non coopérative des États-Unis et par la concurrence déloyale exercée par ce secteur économique nouveau sur le commerce français, *a fortiori* en ces temps particuliers de crise sanitaire et de ralentissement du commerce physique.

Cette disposition vise enfin à renforcer la justice fiscale en contribuant à une meilleure redistribution des richesses, les Gafam ayant amplement profité des crises successives pour s'enrichir davantage.

Alors que la situation de millions de personnes déjà en difficulté se dégrade chaque jour, il est urgent de remédier à cette situation extrêmement injuste et profondément inégale, en instaurant un peu plus de justice fiscale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Dans le cadre de l'accord trouvé à l'OCDE, la France s'est engagée à retirer la TSN sitôt que les règles du pilier 1 entreraient en vigueur. Les entreprises assujetties à la TSN pourront demander la restitution de l'éventuel écart qui existe entre le montant de TSN acquitté et le montant d'impôt qui aurait résulté de l'application des nouvelles règles.

Le G20, mercredi dernier, a réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre rapidement le pilier 1, en signant la convention multilatérale au cours du premier semestre de 2023.

Or la TSN concerne un ensemble d'entreprises à la fois différent et plus large que le pilier 1. Autrement dit, en adoptant ces amendements, nous risquerions de nous exposer, demain, à rembourser davantage d'entreprises du numérique ! Je pense que telle n'est pas la volonté des auteurs de ces deux amendements. D'où mon avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je rejoins M. le rapporteur général : il ne serait pas opportun d'apporter une telle modification de taux alors que nous sommes en pleine négociation internationale, car cela risquerait d'affaiblir notre position.

J'engage donc le Sénat à ne pas relever ce taux tant que ces négociations importantes, dont la France est l'un des moteurs, n'auront pas – enfin ! – abouti à une taxation des multinationales du numérique, non seulement en France, mais partout dans le monde.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. J'entends ces arguments.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-501 rectifié est retiré.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote sur l'amendement n° I-459.

M. Éric Bocquet. Nous allons naturellement soutenir l'amendement de nos collègues socialistes, qui n'a pas été retiré.

Franchement, on ne peut pas s'en remettre à l'accord de l'OCDE ! Tout d'abord, les négociations peinent à avancer. Ensuite, selon la formule consacrée, il y a des trous dans la raquette – les industries extractives et les services financiers ont été exclus du champ de la taxe –, et j'ai cru comprendre que la Hongrie et la Pologne ne s'étaient pas montrées très allantes dernièrement sur ce sujet. Comme sœur Anne, nous ne voyons pas d'accord venir !

En adoptant cet amendement de nos collègues socialistes, le Sénat enverrait un signal de notre détermination. Cela permettrait aussi de faire un peu de ménage au sein de l'Union européenne : si nous n'agissons pas, notamment en mettant fin à la règle de l'unanimité européenne sur les sujets fiscaux, nous risquons d'attendre extrêmement longtemps.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-459.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-855, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 209-0 B du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. La taxation dite « au tonnage » des armateurs avait été acceptée en 2017 par la Commission européenne, à la condition expresse qu'elle favorise l'immatriculation dans l'Union. Elle est, à ce jour, appliquée par dix-huit pays de l'Union européenne.

Ce changement de fiscalité a fait perdre à la France près de 18 milliards d'euros. Or l'enquête de l'OCDE a montré en 2020 que le pourcentage de la flotte mondiale battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne avait, lui, reculé. Nous n'avons donc pas retiré les bénéfices escomptés de cet alignement sur une fiscalité très faible.

Je crois savoir quels seront vos avis sur cet amendement, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, et je les déplore, car je constate que, au nom de la concurrence entre les États, toute baisse de la fiscalité devient irréversible. Au fond, il serait sans doute plus simple de supprimer toutes les taxes : cela permettrait d'éviter toute forme de concurrence !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Éric Bocquet. Nous connaissons déjà la réponse...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas faux ! *(Sourires.)*

Monsieur Ouzoulias, vous estimez que cette taxe au tonnage est trop faible. Par ailleurs, la crise a entraîné des perturbations économiques fortes, avec des envolées des prix des matières transportées, notamment par voie d'eau.

Néanmoins, la « bulle » des containers venus de Chine a éclaté, et les bénéfices conjoncturels liés à cet état de fait ont fortement diminué – après avoir beaucoup augmenté, les prix du transport maritime par container ont été divisés par deux en quelques mois.

Enfin, comme vous le savez, les armateurs ont pris un certain nombre d'engagements. Nous nous battons pour avoir des industries, mais la France a la chance d'avoir une marine marchande. Efforçons-nous d'y être attentifs !

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-855.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1716, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 299 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a du 1° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« a) Lorsque les interactions entre les utilisateurs de l'interface présentent un caractère accessoire, au sens de l'article 257 *ter*, par rapport à la fourniture à ces utilisateurs, au moyen de cette interface, par la personne qui la met à disposition, d'un ou plusieurs des éléments suivants : » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , sans préjudice de l'assujettissement de ces contenus à la taxe lorsqu'ils constituent par eux-mêmes une interface numérique distincte de celle au moyen de laquelle ils sont fournis ; » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « fournis » est inséré le mot : « exclusivement ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 2022.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Le présent amendement vise à apporter plusieurs précisions relatives à l'application de la taxe sur les services numériques.

Il a tout d'abord pour objet de tirer les conséquences de la décision du 31 mars 2022, par laquelle le Conseil d'État a abrogé plusieurs interprétations apportées par la doctrine fiscale relative au champ de la TSN.

Il vise ensuite à préciser que ne doivent être exclus du champ des services taxables que les services de mise à disposition d'une interface numérique et que l'exclusion de certains services taxables s'entend sans préjudice de l'assujettissement de ces contenus à la taxe.

Cet amendement tend en outre à réduire le champ d'exclusion des services fournis entre entreprises appartenant à un même groupe aux services exclusivement rendus aux entreprises du même groupe.

Enfin, je le précise, ces évolutions s'appliquent à la taxe dont le fait générateur interviendra à partir du 31 décembre 2022.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre délégué*. Cet amendement tend à clarifier opportunément les conditions d'application de la TSN.

L'avis du Gouvernement est donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1716.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1446 rectifié, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième 2° de l'article 726 est complété par les mots : « et aux cessions de parts de sociétés qui exercent une activité agricole, principale ou non » ;

2° L'article 730 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 730 bis*. – Les cessions de gré à gré de groupements agricoles d'exploitation en commun, et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 sont enregistrées au droit fixe de 125 €, lorsque l'acquéreur est un actif agricole n'ayant pas le contrôle d'une surface dépassant une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles, en application du II de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette surface s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural de la pêche maritime.

« Les cessions de gré à gré de parts de groupements fonciers agricoles au sens de l'article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime, des groupements fonciers ruraux au sens de l'article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime et des groupements fonciers forestiers au sens de l'article L. 331-1 du code forestier, constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 €.

« Les cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole, constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 € lorsque l'acquéreur est un actif agricole n'ayant pas le contrôle d'une surface dépassant une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Cette surface s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. En 2021, le Parlement a adopté la loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares.

Bien qu'il fût insuffisant, ce texte avait l'objectif louable de mettre fin à la concentration et à l'accaparement des terres en régulant leur transfert *via* des parts de société, afin de favoriser le modèle de l'agriculture familiale, le partage des terres agricoles et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Cet amendement de Joël Labbé vise à mettre en cohérence la fiscalité avec les objectifs de cette loi.

Les transmissions de foncier agricole *via* les sociétés sont avantagées fiscalement par rapport au droit commun. Les cessions de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et de sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) bénéficient en effet, à titre dérogatoire, d'un droit fixe d'un montant de 125 euros.

Cela permet à des investisseurs qui ne sont pas agriculteurs ou à des agriculteurs qui exploitent des surfaces déjà très importantes de bénéficier d'un régime fiscal avantageux, alors qu'ils ne contribuent pas aux objectifs de notre politique foncière.

Cet amendement tend donc à réserver cette dérogation au transfert de foncier entre les agriculteurs actifs dont l'exploitation ne dépasse pas un seuil de surface correspondant à une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne. Il s'agit de favoriser fiscalement les transferts de foncier sans encourager la concentration des terres et les agrandissements trop importants, phénomènes néfastes pour l'installation, l'emploi agricole, l'environnement et le dynamisme des territoires ruraux.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1621 rectifié, présenté par M. Tissot, Mmes Blatrix Contat et Briquet, MM. Cardon, Chantrel, Cozic, Devinaz, P. Joly et Jomier, Mmes Le Houerou, Lubin et Monier, M. Pla, Mme Prévaille et MM. Temal et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 2° de l'article 726 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est également appliqué aux cessions de parts de sociétés qui exercent une activité agricole, principale ou non. » ;

2° L'article 730 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 730 bis. – Les cessions de gré à gré de groupements agricoles d'exploitation en commun, et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 sont enregistrées au droit fixe de 125 €, lorsque l'acquéreur est un actif agricole n'ayant pas le contrôle d'une surface dépassant une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Cette surface s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural de la pêche maritime.

« Les cessions de gré à gré de parts de groupements fonciers agricoles au sens de l'article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime, des groupements fonciers ruraux au sens de l'article L. 322-22 du code rural et de

la pêche maritime et des groupements fonciers forestiers au sens de l'article L. 331-1 du code forestier, constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 €.

« Les cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole, constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 € lorsque l'acquéreur est un actif agricole n'ayant pas le contrôle d'une surface dépassant une fois et demie la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Cette surface s'apprécie en additionnant la superficie de tous les biens immobiliers à usage ou à vocation agricole, toutes productions confondues, que la personne physique exploite ou possède, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou de plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural. »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement de mon collègue Jean-Claude Tissot a été très bien défendu par notre collègue Daniel Breuiller.

Il est urgent de lutter contre la financiarisation du foncier agricole et la concentration des exploitations, afin de préserver notre modèle d'exploitations familiales.

Les mesures existantes ne permettant pas d'éviter efficacement ces écueils, nous proposons un dispositif fiscal susceptible d'améliorer utilement la situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les dispositifs proposés ne me paraissent pas de nature à remédier aux difficultés visées.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Avant de juger de l'efficacité de la loi du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, dite loi Sempastous, dont j'étais rapporteur, encore faut-il attendre qu'elle soit appliquée !

J'ai réclamé les décrets d'application au ministre Fesneau pendant trois mois. Ces textes ont été transmis récemment au Conseil d'État, si bien que la loi n'est applicable que depuis le 1^{er} novembre dernier.

De plus, une clause de rendez-vous complète a été prévue à échéance de deux ans, afin d'évaluer les différents dispositifs prévus. Laissons-nous donc ces deux ans ! On ne peut pas juger une loi qui n'est pas encore appliquée.

Je rappelle par ailleurs que ce texte visait à empêcher, non pas toute transaction portant sur des terres agricoles, mais les agrandissements exagérés. En l'occurrence, j'estime que les critères retenus correspondent tout à fait à ce qu'il fallait mettre en place, mais nous pourrions en dresser le bilan dans deux ans.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1446 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1621 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-881 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. – L'attribution d'une réduction d'impôt aux entreprises effectuant des versements sous forme de dons en nature de denrées alimentaires au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté est conditionnée au respect des critères suivants :

« a) Les denrées redistribuées doivent être conformes aux principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques énoncés dans le règlement (CE) n° 852/2004 ;

« b) La traçabilité des denrées doit être assurée pour les rendre identifiables ;

« c) Les produits ne doivent être ni détériorés, ni abîmés. L'emballage doit être intact et doit inclure un dispositif d'étiquetage complet, renseignant notamment la date limite de consommation du produit.

« Pour rendre compte du respect des critères susmentionnés et ouvrir droit à la réduction d'impôt, les organismes qui bénéficient des versements complètent et signent l'attestation de don dans un délai défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. »

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. Le présent amendement de mon collègue Henri Cabanel vise à conditionner la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises pour leurs dons alimentaires à la qualité des denrées.

La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, a introduit l'interdiction de la destruction des produits alimentaires invendus encore consommables. À ce titre, les grandes et moyennes surfaces de plus de 400 mètres carrés doivent signer un partenariat conventionné avec une association d'aide alimentaire habilitée pour le don des invendus alimentaires.

L'article 238 *bis* du code général des impôts permet à ces entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté. Or la qualité des dons ne cesse de se dégrader.

Afin d'inciter les entreprises à trier leurs dons, cet amendement vise à lier les avantages fiscaux à la qualité des dons, conformément à l'une des recommandations formulées dans le rapport d'information sénatorial intitulé *Aide alimentaire : un dispositif vital, un financement menacé ?*, publié en 2018.

Mme la présidente. L'amendement n° I-882 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution d'une réduction d'impôt aux opérateurs de la grande et moyenne distribution effectuant des versements sous forme de dons en nature de denrées alimentaires au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté est conditionnée au respect de critères définis par décret. Pour rendre compte du respect des critères susmentionnés et ouvrir droit à la réduction d'impôt, les organismes qui bénéficient des versements complètent et signent l'attestation de don dans un délai défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. Il s'agit d'un amendement de repli, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission souscrit à l'esprit de ces amendements.

Toutefois, les enjeux ici sont importants. Dans le cadre du PLFR 1, quelque 40 millions d'euros de crédits supplémentaires ont été votés en faveur des associations d'aide alimentaire, puis 80 millions d'euros dans le cadre du PLFR 2. Nous devons donc être vigilants sur ce sujet. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer ?

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je comprends l'objet de ces amendements, qui visent à s'assurer de la qualité des dons effectués, notamment par le biais de banques alimentaires.

Cependant, cette question est en principe déjà réglée, non par la fiscalité, comme il est proposé ici, mais par les règles sanitaires qui s'imposent aux supermarchés et aux magasins par lesquels transitent ces dons.

L'adoption de ces amendements risquerait d'alourdir exagérément les procédures pour ces associations d'aide alimentaire, qui font déjà face à d'importantes contraintes et qui, cela a été souligné, sont déjà très occupées ces temps-ci. Je suggère plutôt de conserver le dispositif actuel.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je voudrais soutenir cet amendement et dire au ministre que, si les associations ont un surcroît de travail, c'est parce qu'elles réceptionnent des denrées parfois périmées !

Il s'agit donc de renvoyer à l'enseigne donatrice la responsabilité de ne pas donner de denrées périmées.

Les gens les plus pauvres ont également droit à cette qualité que la loi consacre. Les entreprises qui font des dons alimentaires doivent assumer cette responsabilité.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Il faut bien distinguer ici l'objectif, qui me semble indiscutable, et le dispositif proposé, qui ne comporte aucune méthode.

En effet, comment faire concrètement ? Mes chers collègues, nous avons tous été maires ; comment procéderait-on ? Tout d'abord, la qualité est une notion variable, car elle a une définition différente selon les uns ou les autres. Ensuite, qui la contrôlerait, et comment ? Cela me paraît extrêmement lourd.

L'intention est bonne, mais d'autres solutions doivent être trouvées afin de résoudre ce problème. De mon point de vue, les dispositions de cet amendement n'y répondent pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Éric Bocquet et moi-même nous sommes intéressés, dans le cadre d'un rapport de contrôle, à l'aide alimentaire, qui est tout à fait essentielle dans notre pays, et à l'engagement de tous nos bénévoles.

Je partage les observations du ministre et du président de la commission, mais je rappellerai également que céder des aliments dont la date de péremption est dépassée est totalement interdit.

Les associations font face actuellement à de grandes difficultés. Cela a été rappelé, 40 millions d'euros ont été ajoutés au budget afin de les soutenir, en raison de la baisse de la « ramasse », c'est-à-dire des dons de particuliers effectués à la sortie des caisses des supermarchés.

Les cessions par les supermarchés et les grands centres de commerce diminuent également, parce que ces entreprises cherchent à optimiser leurs dépenses dans un contexte de crise. Ainsi, des promotions sont pratiquées pour céder les produits s'approchant de leur date de péremption, par exemple. Ces entreprises font tout pour éviter que leurs comptes de résultat ne soient en déséquilibre.

Ce système souffre actuellement, et cela continuera pendant les mois à venir ; il faudra y être très attentif, car il est essentiel pour notre population.

Dans ces conditions, adresser un message bureaucratique supplémentaire aux entreprises de commerce alimentaire me semblerait catastrophique.

Mme la présidente. Monsieur Artano, les amendements n^{os} I-881 rectifié et I-882 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Stéphane Artano. Oui, je les maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o I-881 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o I-882 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o I-1429 est présenté par MM. Rambaud, Rohfritsch, Patient, Patriat, Marchand, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, MM. Dagbert et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne, Lévrier et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n^o I-1550 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Belin et S. Demilly, Mme Saint-Pé, MM. Delcros, Détraigne, Wattedled, P. Martin et Calvet, Mme N. Delattre, MM. Parigi, Laugier, Chatillon, Moga et Gillé, Mme Gatel, M. Levi, Mmes Perrot et Vermeillet, M. Bonneau, Mmes Loisier et Sollogoub, MM. Henno, Tabarot et Guerriau, Mmes Gacquerre et Canayer, MM. Chauvet, Le Nay et Kern, Mme Dindar, MM. J. M. Arnaud et Chasseing et Mme Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1 de l'article 200 *quater* C du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 200 *quater* C du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Teva Rohfritsch, pour présenter l'amendement n^o I-1429.

M. Teva Rohfritsch. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, nous avons défendu la mise en place d'un crédit d'impôt soutenant l'installation de bornes de recharge à domicile en faveur des particuliers, d'un montant allant jusqu'à 300 euros.

En raison de l'électrification croissante du parc automobile, le besoin d'installation de bornes de recharge à domicile est grandissant. Cependant, cette disposition arrive à échéance à la fin de l'année 2023.

Aussi, afin de donner aux ménages la visibilité nécessaire au changement de leur véhicule, il est proposé d'étendre le crédit d'impôt jusqu'à la fin de l'année 2025, pour être ainsi en adéquation avec la fin du programme de financement des bornes de recharge pour véhicules électriques, dit « programme Avenir », visant à aider financièrement le déploiement d'infrastructures de recharge dans les parkings privés et publics, sur la voirie, dans les bâtiments résidentiels collectifs et les stations de recharge rapide.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1550 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Le développement du parc de véhicules électriques est un objectif que nous partageons tous.

Il est donc cohérent de repousser jusqu'à la fin de l'année 2025 le délai permettant de bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'installation de bornes électriques à domicile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je m'interroge sur le bornage dans le temps de ce crédit d'impôt, qui est fixé à la fin de l'année 2023. Mais il est possible d'accorder une dérogation, comme à toute règle, même si vous me le reprocherez ensuite.

Nous sommes à un an de la fin du dispositif et d'un rapport d'évaluation. Or, s'agissant de ce type d'investissement, les professionnels et l'ensemble des personnes concernées ont besoin d'avoir une vision à la fois panoramique et stratégique du dispositif.

C'est pourquoi je sollicite sur cet amendement l'avis du Gouvernement, dont j'espère qu'il sera positif, et souhaite savoir à quel moment le bilan de cette mesure sera dressé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Comme l'ont parfaitement expliqué les sénateurs qui ont défendu ces amendements, l'objectif est d'aligner ce crédit d'impôt avec le programme Advenir, qui est solidement établi et qui permet de financer le développement des bornes électriques en France.

Pour répondre à la question de M. le rapporteur général, ce dispositif sera évalué en 2025. D'ici là, nous espérons que de nombreuses bornes électriques auront été installées en France.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Ce dispositif est excellent, mais il doit préparer l'avenir, en étant communicant. Autrement dit, des bornes intelligentes doivent pouvoir, demain, assurer également l'approvisionnement des domiciles. C'est extrêmement important, et cette conditionnalité devrait être prise en compte au niveau réglementaire.

Soutenir l'installation de bornes électriques au domicile des particuliers n'est pas suffisant si ces dispositifs ne tiennent pas compte des besoins futurs. Cela équivaldrait à donner un coup d'épée dans l'eau, et ce serait dommage.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur ce point.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Oui, madame la présidente, je lève le gage.

Mme la présidente. Il s'agit donc des amendements identiques n°s I-1429 rectifié et I-1550 rectifié *quater*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

L'amendement n° I-1482 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une taxe sur la publicité en ligne est due par toute personne physique ou morale qui détient, exploite ou anime, à titre professionnel ou non, une page ou un compte personnel accessible sur une plateforme en ligne et dont l'activité dépasse un seuil d'audience significatif, en vue du partage de contenus exprimant un point de vue ou donnant des conseils susceptibles d'influencer les habitudes de consommation pour son propre bénéfice ou celui de tiers.

Un décret établit le seuil d'audience significatif.

II. – Elle est assise sur le montant du contrat passé avec le tiers bénéficiant de la publicité en ligne, ou la valeur des avantages en nature accordés en contrepartie de cette publicité.

III. – Le taux de la taxe est de 5 %.

IV. – La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement, dont la première signataire est Monique de Marco, vise à instaurer une taxe sur la publicité en ligne portant sur l'activité des créateurs de contenus à forte exposition médiatique.

Le législateur a déjà prévu des dispositions visant à encadrer la publicité à destination de la jeunesse, mais les pratiques publicitaires et de consommation évoluent. Il s'agit donc d'encadrer ces nouvelles pratiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1482 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-907, présenté par MM. Dossus, Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 237 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont également pas admises en déduction pour la détermination des bénéficiaires soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les dépenses de publicité lumineuse, de publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou de toute publicité numérique en agglomération et hors agglomération, sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, les gares ferroviaires et routières et les stations et arrêts de transports en commun de personnes. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Dans le contexte d'urgence énergétique grandissant, et avant la programmation éventuelle d'un véhicule législatif plus adéquat, cet amendement vise à mieux réguler les publicités lumineuses ou numériques, afin d'inciter, sinon à leur fin immédiate, du moins à un important virage des pratiques.

Il est ainsi proposé d'intégrer explicitement la publicité lumineuse dans l'article excluant la déductibilité des dépenses publicitaires interdites en faveur de l'alcool.

Ainsi privées de déductibilité, ces dépenses pourront, à court terme, susciter des revenus pour le budget de l'État, utiles pour la transition énergétique. À moyen terme, cette mesure est un premier pas vers une plus grande régulation de la publicité énergivore et attentatoire à l'esthétique de l'environnement quotidien.

Enfin, cet amendement tend à s'inscrire dans l'objectif de la Convention citoyenne pour le climat de réguler la publicité, afin de réduire les incitations à la surconsommation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Les dépenses visées au travers de votre amendement, monsieur le sénateur, sont soit des dépenses énergétiques, soit des dépenses de charges de publicité, payées aux entreprises de publicité elles-mêmes.

Les premières sont difficilement séparables du reste de la facture et donc identifiables. Pour les secondes, l'exclusion de la dépense des charges déductibles conduirait à renchérir les prestations publicitaires, sans nécessairement produire d'effets sur les périodes d'utilisation de ce type d'affichage.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je ne vois pas en quoi renchérir le coût de la publicité lumineuse pourrait être un problème, dans une période où la sobriété énergétique est invoquée !

Il s'agit d'un immense gâchis énergétique. Je crois que, sur ce long chemin, même de petits pas s'imposent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-907.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-908, présenté par MM. Dossus, Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche, Dantec, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 237 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont également pas admises en déduction pour la détermination des bénéficiaires soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés les dépenses de publicité lumineuse, de publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou de toute publicité numérique en agglomération et hors agglomération dans les situations de crise énergétique mentionnées à l'article L. 143-6-2 du code de l'énergie tel qu'il résulte de l'article 31 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il s'agit d'un amendement de repli.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-908.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 1 de l'article 42 septies, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou les organismes créés par ses institutions » et le mot : « autre » est supprimé ;
- ③ 2° Au I bis de l'article 236, après le mot : « par », sont insérés les mots : « l'Union européenne ou les organismes créés par ses institutions, ». – *(Adopté.)*

Article 4 ter (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article 44 sexies-0 A, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

⑤ II. – À la fin du G du I de l'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, l'année: « 2022 » est remplacée par l'année: « 2025 ».

⑥ III. – Le 1° du I du présent article s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme la présidente. L'amendement n° I-847, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Les jeunes entreprises innovantes (JEI) sont un statut plutôt attractif. Qui ne soutiendrait pas, en effet, la création d'entreprises, la recherche et l'innovation? Sauf que, en France, dans une forme de complexe à l'égard de la Silicon Valley américaine, nous finançons l'innovation par le biais d'exonérations fiscales et sociales.

Les jeunes entreprises innovantes en sont le témoignage le plus criant: exonération d'impôt sur les sociétés ou les revenus pendant onze ans, au lieu de huit ans auparavant, en cas d'adoption de l'article; exonération d'impôts directs locaux sur délibérations des collectivités, dont une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB); exonérations sociales sur les emplois de recherche et développement et d'innovation pendant sept années après la création de l'entreprise et pour des rémunérations s'élevant jusqu'à 4,5 fois le Smic.

Ces jeunes entreprises innovantes sont finalement des PME comme les autres, créées récemment et investissant dans la recherche. À ces aides doivent être ajoutées les levées de fonds de capital-risque, essentiellement d'origine publique, qui renforcent le soutien public à leur activité économique, notamment *via* la Banque publique d'investissement.

Une question se pose alors: ne sommes-nous pas en passe de soutenir des sociétés risquant d'être des « entreprises zombies » avant même leur création?

Cette perfusion d'avantages – à notre sens, indus – rend l'échec plus facile que la réussite, d'autant que l'on « arrose », sans trop y regarder, tout entrepreneur se croyant doté d'une graine de génie. La start-up nation a dépassé l'État-providence.

Il convient donc de ne pas prolonger un modèle inefficace, non évalué, qui coûtait, selon l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), plus de 211 millions d'euros d'exonérations sociales, en 2009, pour 4 056 entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les jeunes entreprises innovantes sont un bon dispositif. Il est plutôt de notre intérêt de le doper si nous voulons avoir demain de belles entreprises de pointe, notamment grâce à l'innovation et à la recherche.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je le rappelle, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, il a été décidé de proroger ce dispositif

qui, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, est utile et permet de financer des entreprises innovantes.

Pour ma part, je crois en la capacité des entreprises de technologie, y compris les plus jeunes d'entre elles, à créer de l'emploi. C'est d'ailleurs la réalité, aujourd'hui, en France: ces secteurs font partie de ceux qui sont les plus créateurs d'emplois. Et je suis fier que la France compte de jeunes entreprises innovantes.

Cependant, que veut dire « jeune »? Est-ce jusqu'à huit ans d'existence, ou onze ans? Un décalage existait entre les exonérations fiscales, qui concernaient les entreprises jusqu'à onze ans d'existence, et les exonérations sociales, qui étaient valables pour les entreprises jusqu'à huit ans. Aussi a-t-il été décidé, à l'Assemblée nationale, de ramener l'exonération fiscale à une durée de huit ans, afin de l'aligner sur le régime social. Et le Gouvernement a donné son accord à la prorogation de ce système.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-847.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-486 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Guerriau, Watted et Decool, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je vais répondre à la demande de M. le rapporteur général, puisque cet amendement vise à « doper » le dispositif des jeunes entreprises innovantes!

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, la condition d'âge, permettant aux start-up de bénéficier du statut de jeune entreprise innovante, est passée de sept à dix ans. Cet aménagement est pertinent dans la mesure où il confère davantage de visibilité aux entrepreneurs et permet d'adapter le dispositif à la réalité des start-up, notamment de la *Deep Tech* et industrielles, dont les temps de retour sur investissement sont bien plus longs que dans le numérique.

Or l'article 4 *ter* vise, entre autres modifications, à revenir sur cet allongement, défendu par le Parlement et le Gouvernement. Dans une logique de soutien à l'innovation et de stabilité fiscale, il est proposé, au travers de cet amendement, de ne pas faire marche arrière s'agissant du renforcement du dispositif fiscal des jeunes entreprises innovantes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme notre collègue, je préfère faire preuve de stabilité ou aller de l'avant, plutôt que de regarder en arrière.

J'émetts donc un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je comprends votre objectif d'engager les jeunes entreprises innovantes à se développer, madame la sénatrice.

Ce programme a énormément de succès et, en conséquence, coûte beaucoup d'argent. Il nous semble donc préférable de concentrer ces dépenses sur les premières années d'existence de ces entreprises – en l'occurrence, huit ans, et non pas sept –, ce qui aligne le dispositif fiscal sur le dispositif social, qui est d'ores et déjà d'une durée de huit ans.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-486 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-105 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, à la première phrase du a du 3° de l'article 44 *sexies*-0 A, après la référence : « 244 *quater* B *bis*, » sont insérés les mots : « ou des dépenses d'innovation, définies au k du II de l'article 244 *quater* B, »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d'innovation dans l'éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d'innovation dans l'éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

... – La perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d'innovation dans l'éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit également d'aller de l'avant et, surtout, de tenir compte de certaines des observations du rapport qui a été remis, afin de rendre les dépenses d'innovation, auparavant exclues du calcul de l'intensité de la dépense, éligibles au dispositif des jeunes entreprises innovantes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Pour des raisons de maîtrise des dépenses, il est préférable de concentrer ce programme, qui, je le répète, rencontre un grand succès, sur les jeunes entreprises innovantes. L'élargissement de la base proposée au travers de cet amendement risquerait d'en accroître considérablement le coût.

Au risque de décevoir M. le rapporteur général ou d'être déçu par le vote du Sénat, le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, je vous propose de faire preuve de cohérence. En effet, il a été tenu compte des observations contenues dans un rapport, qui n'est pas sans lien avec la réflexion du Gouvernement.

Par conséquent, si cet amendement était adopté, nous mettrions en cohérence la réflexion et l'action, mais aussi garantirions la cohésion entre les deux assemblées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-105 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *ter*, modifié.

*(L'article 4 *ter* est adopté.)*

Après l'article 4 *ter*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-487 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration de la durée prévue au 2 du présent article, toute jeune entreprise innovante comptant l'État à son capital et au sein de son conseil d'administration, est qualifiée de jeune entreprise stratégique. Elle bénéficie des avantages prévus à l'article 44 *sexies* A pendant dix années supplémentaires ou jusqu'à son passage à 250 salariés et l'atteinte d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à prévoir que toute jeune entreprise innovante relevant d'un secteur stratégique continue de bénéficier des avantages associés à ce statut pendant dix ans.

Pour définir ce caractère stratégique, il est proposé de retenir la présence de l'État, soit au capital, soit au sein de la gouvernance de l'entreprise.

Ce nouveau statut de jeune entreprise stratégique a vocation à adapter le dispositif protecteur de la jeune entreprise innovante aux spécificités de l'innovation dans les technologies de rupture, qui exigent souvent des cycles de recherche et développement (R&D) très longs. Par ailleurs, il

faut que nous protégeions les secteurs sensibles de notre économie, comme l'ont montré certains rachats récents par des entreprises étrangères. Nous devons nous réarmer, monsieur le ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° I-488 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus et Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattedled et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration de la durée prévue au 2 du présent article, toute jeune entreprise innovante comptant l'État à son capital et au sein de son conseil d'administration, est qualifiée de jeune entreprise stratégique. Elle bénéficie des avantages prévus à l'article 44 *sexies* A pendant cinq années supplémentaires ou jusqu'à son passage à 250 salariés et l'atteinte d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de repli vise à faire bénéficier les jeunes entreprises innovantes relevant d'un secteur stratégique des avantages associés à ce statut pendant cinq ans et non dix ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les dispositions de l'amendement n° I-487 rectifié me paraissent remettre en cause, d'une certaine manière, le principe même des jeunes entreprises innovantes, puisque ce dispositif avait été conçu comme une aide au démarrage des entreprises.

Le délai prévu actuellement par la loi me paraît suffisant. Il ne me semble pas pertinent de maintenir une entreprise dans ce statut pendant près de vingt ans. Certes, pour un être humain, vingt ans, c'est la jeunesse. Mais pour une entreprise, cela correspond à trois fois l'espérance de vie moyenne.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° I-488 rectifié vise également à remettre en cause le principe du dispositif. Il ne me semble pas souhaitable de maintenir ce statut de jeunes entreprises innovantes pendant quinze ans.

Une durée de dix ans paraît constituer un équilibre satisfaisant, comme il a été dit précédemment. Passé ce délai, l'entreprise a atteint l'âge adulte et un stade confirmé. Il faut alors pouvoir sortir du dispositif.

L'avis de la commission est donc également défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je voudrais ajouter un argument important. Il est souhaitable d'éviter les distorsions de concurrence avec des entreprises matures, au profit

d'entreprises plus tout à fait jeunes et peut-être même plus tout à fait aussi innovantes après quinze, seize ou dix-sept ans d'existence.

En raison de l'équilibre trouvé par le Sénat, qui est déjà plus ambitieux que celui que je proposais précédemment, le Gouvernement suggère le retrait de ces amendements.

Mme la présidente. Madame Paoli-Gagin, les amendements n° I-487 rectifié et I-488 rectifié sont-ils maintenus ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je le précise, il s'agirait d'une catégorie supplémentaire, qui ne se substituerait pas aux JEL. Il existe des secteurs extrêmement stratégiques, comme le quantique ou le nucléaire, pour lesquels les étapes à franchir sont très longues. Cette proposition ne me semblait pas exagérée au regard de la science.

Cela dit, je retire mes amendements, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n° I-487 rectifié et I-488 rectifié sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souhaite évoquer les amendements visant le crédit d'impôt recherche. En effet, nous allons aborder cette séquence du débat.

Les auteurs de ces amendements proposent, par des biais différents et nombreux, des modalités de réforme de ce crédit d'impôt. Je salue le travail de notre collègue Vanina Paoli-Gagin et de M. Redon-Sarrazy, qui ont cherché à donner corps aux propositions formulées dans le rapport de la mission d'information sénatoriale dont le thème était « Excellence de la recherche/innovation, pénurie de champions industriels, cherchez l'erreur française ». Ce rapport a pointé un certain nombre d'erreurs.

Les amendements qui suivent visent notamment à plafonner le bénéfice du crédit d'impôt recherche à 100 millions d'euros de dépenses éligibles ; à calculer le plafond de ces 100 millions d'euros de la tranche dotée d'un taux de 30 %, au niveau du groupe, plutôt qu'au niveau de chaque entreprise, lorsque celle-ci évidemment est membre d'un groupe ; d'augmenter le taux du CIR, soit globalement, soit pour certaines dépenses vertueuses ; de doubler le plafonnement des dépenses éligibles au crédit d'impôt innovation dédié aux PME ; de créer un crédit d'impôt spécifique en faveur des PME, sur le modèle d'un « coupon recherche-innovation » ; enfin, de conditionner davantage le bénéfice du CIR au respect de critères environnementaux et sociaux par l'entreprise.

L'ensemble de ces propositions a retenu mon attention. Toutefois, une réforme efficiente du CIR doit être globale, inclure son verdissement et appréhender globalement les évolutions de ces paramètres.

Je le rappelle, il s'agit de l'une des principales dépenses fiscales de l'État, qui représente environ 7 milliards d'euros, en tout cas en 2022.

Le Gouvernement s'est déclaré ouvert à une évolution du CIR, pour favoriser les dépenses orientées vers la transition écologique. Je propose de saisir la balle au bond pour adapter ce crédit d'impôt aux besoins économiques, technologiques et environnementaux de nos entreprises, comme de notre société, et cela dans le respect de l'équilibre de nos comptes publics.

J'invite donc le Gouvernement, s'il en est d'accord, à travailler en concertation avec les parlementaires et, bien sûr, avec les sénateurs, pour construire un CIR modernisé l'an prochain.

Dans cette perspective, la commission demandera le retrait de ces amendements chaque fois que leurs dispositions ont un impact sur le PLF pour 2023.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roland Lescure, ministre délégué. En tant que ministre délégué chargé de l'industrie, il m'arrive régulièrement de recevoir dans mon bureau de grands investisseurs internationaux et des représentants des grandes entreprises internationales envisageant de s'installer en France.

Depuis cinq ans, chacun peut le reconnaître, l'attractivité de la France est en très forte progression, ce qui se traduit par des projets concrets, des emplois sauvés et d'autres emplois créés.

Or à chacune de ces rencontres, le CIR est mentionné, avec des accents parfois variés, comme une marque très importante d'attractivité de la France. Mon conseil serait donc de ne modifier cette disposition qu'avec une main tremblante, comme certains l'ont dit de notre Constitution.

Nous sommes prêts à des évolutions. M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire, l'a d'ailleurs déclaré. Mais je rejoins le rapporteur général dans sa volonté de réaliser cette réforme dans le cadre d'un travail construit avec les deux chambres, dans la durée, qui permettra de faire évoluer ce dispositif en le rendant, je l'espère, plus efficace, notamment sur le plan écologique.

En effet, il convient d'être prudent : ce dispositif est extrêmement apprécié et efficace et il est aujourd'hui très bien identifié comme l'un des facteurs essentiels de l'attractivité de la France.

Je rejoins donc le point de vue de M. le rapporteur général. Et comme la commission, sur tous les amendements visant à modifier de manière importante le crédit d'impôt recherche, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. L'amendement n° I-367 rectifié *bis*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Redon-Sarrazy, Malhuret et Capus, Mme L. Darcos, MM. Babary et Longeot, Mme G. Jourda, M. Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Grand, Wattedled, Menonville et Decool, Mmes Artigalas et Conway-Mouret, MM. Jeansannetas, Cardon et Pla, Mmes Jasmin et Pantel et MM. Le Nay, Montaugé et Guérini, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 220 B et au d du 4 du II de l'article 1727, après la référence : « 244 *quater* B », sont insérés les mots : « ou à l'article 244 *quater* B *bis* » ;

2° Après l'article 244 *quater* B, il est inséré un article 244 *quater* B *bis* ... ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* B *bis* ... - I.- Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché

intérieur en application des articles 107 et 108 du traité peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation mentionnées au premier alinéa du d *bis*, au premier alinéa du d *ter* et au 6° du k du II de l'article 244 *quater* B.

« II. – Le taux du crédit d'impôt est de 85 % du total des dépenses éligibles exposées dans l'année, dans la limite de 35 000 €, mentionnées au I. Il fait naître une créance au profit des entreprises mentionnées au I qu'elles peuvent se faire rembourser auprès des services fiscaux au cours de l'année en cours sur présentation des factures de dépenses définies au I.

« III. – Les aides publiques reçues par les entreprises en raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au I sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces aides sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B.

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

« VII. – Le montant total des crédits d'impôt accordés au cours d'une année en application du présent article ne peut dépasser 120 millions d'euros. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général, ces amendements visent à reprendre les propositions issues de la mission d'information du Sénat lancée par le groupe Les Indépendants sur l'innovation et la recherche dans notre pays.

Cet amendement a pour objet d'instituer un « coupon recherche-innovation » de 30 000 euros à destination des PME-PMI, afin de financer leur innovation. Je précise que ce dispositif diffère de celui qui existe chez nos voisins belges, dans la mesure où ce crédit d'impôt bénéficierait aux PME ne sollicitant pas le crédit d'impôt recherche.

Pour compenser rapidement la sortie de trésorerie correspondant à la dépense effectuée par la PME auprès de prestataires, il est proposé que cette dernière puisse se faire

rembourser la créance qu'elle détient auprès des services fiscaux l'année où elle effectue les dépenses, sur présentation des factures.

L'idée qui sous-tend cet amendement est vraiment d'amener les PME de nos territoires à adopter le réflexe de l'innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'émettrai une demande de retrait, et cela pour deux raisons.

D'une part, le coût de ce crédit d'impôt, soit environ 120 millions d'euros, me paraît élevé.

D'autre part, ce dispositif vise certes l'intégralité des dépenses de recherche et d'innovation que les PME confient à des prestataires, mais dans la limite de 30 000 euros par entreprise et par an, ce qui limite quelque peu les effets d'entraînement.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, je suis très heureux du discours que vous venez de tenir : pour ma part, j'explique depuis cinq ans dans cet hémicycle qu'il faut reprendre le CIR dans ses fondements et que c'est un mécanisme dispendieux, dont le coût ne cesse d'augmenter et dont les effets pour la recherche ne sont pas avérés, notamment la recherche que mènent les grands groupes – pour les PME, c'est différent.

Par ailleurs, le Gouvernement soumet tous les chercheurs de la sphère publique – c'est mon cas – à des obligations de publication. Or le CIR bénéficie à de la recherche qui ne fait l'objet d'aucune publication !

M. Jérôme Bascher. C'est parce que c'est une recherche appliquée !

M. Pierre Ouzoulias. C'est pourquoi je préfère l'appeler CII, pour crédit d'impôt pour l'innovation – et non pas pour la recherche. Cette dernière obéit à d'autres modalités que ne prend pas en compte le CIR. Par ailleurs, je suis très favorable à l'amendement de notre collègue Vanina Paoli-Gagin, que je voterai.

Pour autant, quand on dresse le bilan du CIR, on constate qu'il profite très peu aux PME, alors qu'il faudrait au contraire leur offrir beaucoup plus de moyens, car c'est là que se font les processus d'innovation les plus intéressants. Tirons la leçon de ce qui se pratique en Allemagne : dans ce pays, ce sont les PME qui tirent l'innovation.

S'il était présent parmi nous, je dirais au ministre Le Maire que le problème de la France, ce n'est pas que les chercheurs sont enfermés dans leur tour d'ivoire et refusent de travailler avec l'industrie. C'est que, en face, ils n'ont pas de partenaire. Mes collègues chercheurs allemands ont, en face d'eux, des PME, pour résumer la situation.

Pour conclure, j'indique que le présent amendement est en quelque sorte gagé par celui que je m'appête à présenter, lequel vise, pour les grands groupes, à calculer le CIR en appliquant un plafond à la somme des dépenses de recherche engagées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. J'aimerais que l'on en revienne à la recherche, qui se joue sur le temps long, comme le sait bien notre collègue Ouzoulias.

À quand remontent tous ces dispositifs ? Tant le statut de jeune entreprise innovante que le crédit d'impôt recherche ou l'Agence nationale de la recherche ont été créés pendant le second mandat de Jacques Chirac. Or il faut du temps long, il faut de la constance.

À l'époque, le crédit d'impôt recherche a permis d'attirer les investisseurs étrangers en France et d'éviter que les centres de recherche ne se délocalisent. Gardons en mémoire les mouvements de délocalisation, notamment vers les Pays-Bas et les États-Unis. Nous avons pu inverser le mouvement.

Vous le savez bien, monsieur le ministre, c'est ainsi que les choses se sont déroulées, et les grands groupes y ont pris toute leur part. Et, comme vous l'avez dit, c'est aussi grâce au CIR que la France est attractive pour les chercheurs de toutes origines. À l'époque, il était déjà question de l'Inde, laquelle est devenue aujourd'hui une véritable concurrente en matière de recherche, notamment dans des domaines fondamentaux où, pourtant, la France était forte, comme l'espace, le numérique ou l'optique. Si nous voulons rester en pointe, il est donc important de maintenir ces dispositifs.

Certes, on peut faire évoluer les choses à la marge. Dans une loi de finances ou une loi de finances rectificative, on peut prendre des mesures d'urgence. Ce qui importe, ce sont les politiques de long terme, c'est la persévérance. Et si vous observez ce qui s'est passé durant ces années-là, vous constaterez que ces dispositifs conçus pour le long terme ont fait leurs preuves.

M. Antoine Lefèvre. Utile rappel !

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je ne voudrais pas me laisser enfermer dans une binarité éhontée : je suis pour le crédit d'impôt recherche et je comprends qu'il représente un facteur d'attractivité. Je ne souhaite pas, pour des raisons que vous avez développées, mes chers collègues, toucher à cette niche fiscale de 6,6 milliards d'euros, qui s'inscrit dans le temps long. Ce n'est pas mon sujet.

À l'intérieur de cette enveloppe, je souhaite seulement procéder à quelques réaménagements à la marge, en limitant le CIR à la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros. Et quand une entreprise étrangère s'installe en France uniquement pour bénéficier de ce dispositif, je dis qu'elle le fait pour de mauvaises raisons. Là aussi, n'ayons pas la mémoire courte et observons sur le temps long les pratiques de certains grands groupes étrangers sur notre territoire. (*M. Jérôme Bascher s'exclame. – M. Pierre Ouzoulias renchérit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Pierre Ouzoulias l'a dit, cela fait des années qu'une partie de cet hémicycle s'interroge sur le CIR. Pour ma part, j'ai longtemps compté parmi ceux qui disaient c'était un outil essentiel et que, dans ce domaine, comme l'a indiqué Jérôme Bascher, il fallait faire preuve de constance.

Pour autant, la situation des finances publiques est telle qu'aucune mesure d'économie n'est taboue et que tous les champs peuvent être explorés. M. le ministre a fait des annonces, M. le rapporteur général a évoqué un processus. Pour ma part, j'estime qu'il n'est pas soutenable, vis-à-vis de l'opinion publique, qu'un tel crédit d'impôt – d'attractivité ou d'innovation – ne puisse faire l'objet d'un examen à la paille de fer.

À l'issue de ce travail, soit l'on considère que le CIR est un instrument essentiel, qui se justifie pleinement, soit l'on estime qu'il faut y apporter des corrections. Je le répète, au regard de la situation de nos finances publiques, rien ne justifie que l'on fasse l'économie d'un tel examen.

Je suis pour l'attractivité, je suis conscient des enjeux qui se posent, je pense que l'industrie doit être soutenue et l'innovation encouragée, de même que la productivité, mais ne nous enfermons pas dans cette posture consistant à remettre à plus tard la résolution de ce problème.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-367 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-921 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par les mots : « calculée en appliquant le plafond de 100 millions d'euros prévu au I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés du groupe ».

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Je veux tout d'abord dire à notre collègue Jérôme Bascher que, certes, il faut de la continuité. Mais, si l'on ne fait rien, le coût du CIR augmentant de 500 millions d'euros chaque année, ce dispositif représentera 10 milliards d'euros à la fin de la mandature ! À un moment, il faut donc s'interroger.

Par ailleurs, 26 des plus grosses entreprises ont bénéficié de 1,8 milliard d'euros au titre du CIR, soit 26 % du total de ce dispositif.

Comme vous, j'ai de très bonnes lectures. Ainsi, dans la dernière note du Conseil d'analyse économique, Philippe Aghion écrit que le CIR « est une dépense fiscale élevée dont l'efficacité est faible pour [...] les grandes entreprises. » Et la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (Cnépi) estime quant à elle qu'il « n'existe pas d'effet avéré du CIR sur l'innovation des entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises ».

À ce jour, toutes les enquêtes montrent qu'une petite entreprise, avec 1 million d'euros de CIR, produit deux fois et demie plus de brevets qu'une grande société. Il convient donc désormais de réfléchir à l'efficacité d'un dispositif qui nous coûte extrêmement cher, en ciblant celui-ci sur les petites entreprises.

Nous formulons donc une proposition extrêmement modeste, comme M. le rapporteur général l'a lui-même dit : plafonner le crédit d'impôt recherche à hauteur de 100 millions d'euros au niveau d'un groupe, et non au niveau de chaque entreprise d'un même groupe.

C'est la seule façon d'obtenir un vrai débat sur le CIR, débat qui nous est refusé par chaque gouvernement depuis environ une dizaine d'années.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Comme je l'ai indiqué dans mon propos introductif à l'ensemble de ces amendements, c'est une demande de retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, *ministre délégué.* Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-921 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1234 rectifié est présenté par Mmes Billon, Sollogoub, Doineau et Morin-Desailly et MM. Levi, Henno, Hingray, Poadja, Laugier, Le Nay, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg et Kern.

L'amendement n° I-1359 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Cabanel, Artano et Bilhac, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au début du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de la publication annuelle et en transparence d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dont les modalités sont définies par décret, ».

II. – Au plus tard le 1^{er} mars 2023, le Gouvernement définit par décret les modalités de publication des données standardisées, du plan de transition et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

III – Le II entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-1234 rectifié.

M. Bernard Delcros. Chaque année, le crédit d'impôt recherche bénéficie à environ 20 000 entreprises, pour un coût supérieur à 6 milliards d'euros.

Alors que nous devons faire face aux enjeux écologiques que l'on sait, nous proposons, *via* cet amendement porté par Annick Billon, de « verdir » ce dispositif en le conditionnant à la publication d'un ensemble d'indicateurs de performance sociale, environnementale et de gouvernance.

Une telle mesure permettrait d'allier attractivité, innovation, justice sociale et transition écologique.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1359 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement identique, dont le premier signataire est Jean-Pierre Corbisez, est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je ne comprends pas bien la position du ministre. La semaine dernière, le Président de la République a annoncé le déblocage de 5 milliards d'euros pour décarboner les entreprises les plus polluantes et le versement, sous conditions, d'une seconde tranche d'un même montant. Ainsi, la fixation de tels critères atteste une volonté de « verdissement ».

Or, au moment du plan de relance, on a ouvert les vannes de l'argent public, arrosant toutes les entreprises sans aucun critère, alors que l'on aurait pu anticiper en fixant des conditions, comme on l'a fait la semaine dernière.

Il faut aller plus vite. Je voterai donc ces deux amendements identiques tendant à verdir le crédit d'impôt recherche.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roland Lescure, ministre délégué. Au-delà des arguments de principe qui ont été invoqués sur cet article au cours de la discussion générale, vous avez raison, monsieur le sénateur : nous sommes en train de conditionner à des actions de décarbonation certaines dépenses liées à France 2030.

Il en est ainsi des 5 premiers milliards d'euros qui, comme l'a annoncé le Président de la République, à l'Élysée, la semaine dernière, seront versés non pas aux cinquante plus gros pollueurs, mais aux cinquante plus gros émetteurs de gaz à effet de serre.

M. Daniel Breuiller. C'est la même chose !

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je préfère utiliser cette expression pour qualifier de grands groupes industriels français qui créent de nombreux emplois et s'engagent dans la voie de la décarbonation.

À ce jour, 54 milliards d'euros de France 2030 sont conditionnés à des actions de décarbonation, d'innovation ou de développement de la souveraineté industrielle française, voire à ces trois sujets. C'est déjà beaucoup.

Quant au crédit d'impôt recherche, il fera l'objet d'un examen détaillé dans l'année qui vient, pour éventuellement subir quelques adaptations. Toujours est-il que j'engage vraiment la Haute Assemblée à le préserver tel quel.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Après avoir écouté vos explications, monsieur le ministre, et puisque vous vous êtes engagé à mener un travail approfondi sur le crédit d'impôt recherche dans l'année qui vient, je vais retirer cet amendement d'Annick Billon.

Toutefois, les enjeux sont tels que nous ne pourrions pas faire l'impasse sur son verdissement et qu'une telle orientation s'impose. Définir des critères et des indicateurs permettant de mesurer la performance environnementale du crédit d'impôt recherche sera une nécessité. Il faut absolument lancer ce chantier dès 2023.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1234 rectifié est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° I-1359 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Oui, je le maintiens, madame la présidente, car c'est Jean-Pierre Corbisez qui l'a porté. De surcroît, je ne voudrais pas me priver du plaisir de voir les écologistes voter comme nous ! Cela n'arrive pas tous les jours... (*Rires.*)

M. Daniel Breuiller. C'est un début !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1359 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-370 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Redon-Sarrazy, Malhuret et Capus, Mme L. Darcos, M. Babary, Mme G. Jourda, MM. Longeot et Grand, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool, Mmes Artigalas et Conway-Mouret, MM. Jeansanetas, Cardon et Pla, Mmes Jasmin et Pantel, MM. Le Nay, Montaugé et Guérini et Mme Meunier.

L'amendement n° I-1272 rectifié *bis* est présenté par M. Moga, Mme Devésa, MM. Levi, Bouchet, Duffourg, Favreau et Hingray, Mmes Férat, Vermeillet, Saint-Pé, Morin-Desailly et Muller-Bronn, MM. Kern, Henno et Klinger, Mme Ract-Madoux, M. Chatillon, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Bilhac et Chauvet, Mmes Jacquemet, N. Delattre, Létard et Herzog et M. Burgoa.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après le taux : « 30 % », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;

b) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Ce taux ... (le reste sans changement) » ;

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « dans l'état mentionné au premier alinéa ».

II. – Le taux de 30 % mentionné à la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est augmenté à due concurrence de l'économie réalisée au I du présent article.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-370 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cela a été dit par certains de nos collègues : les politiques de soutien à l'innovation *via* le crédit d'impôt recherche ont, certes, une efficacité prouvée, mais, et c'est là le problème, cette efficacité est inversement proportionnelle à la taille des entreprises qui en bénéficient.

C'est vrai pour les brevets. Ça l'est également pour le crédit d'impôt recherche : 1 euro de CIR versé aux PME ou aux ETI entraîne un accroissement de 1,40 euro de dépenses en R&D, contre 40 centimes dans les grands groupes. L'effet de levier est donc plus important.

Après le « quoi qu'il en coûte » et le « combien ça coûte », comme je l'ai déjà dit au ministre chargé des comptes publics, il faut désormais passer au « mieux qu'il en coûte ». À cette fin, il convient, à enveloppe constante, d'opérer ce réajustement que nous vous proposons : limiter le CIR à la fraction des dépenses de recherche inférieure à 100 millions d'euros et, par conséquent, supprimer le taux de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-1272 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-371 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Redon-Sarrazay, Malhuret et Capus, Mme L. Darcos, M. Babary, Mme G. Jourda, MM. Longeot et Grand, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool, Mmes Artigal et Conway-Mouret, MM. Jeansannetas, Cardon et Pla, Mmes Jasmin et Pantel, MM. Le Nay, Montaugé et Guérini et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les entreprises sont membres d'un groupe fiscalement intégré prévu à l'article 223 A du code général des impôts, les dépenses de recherche et le seuil de 100 millions d'euros mentionné au premier alinéa sont appréciés au niveau de la société mère en tenant compte des dépenses de recherche de toutes les sociétés membres du groupe. »

II. – Le taux de 30 % mentionné à la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est augmenté à due concurrence de l'économie réalisée au I.

III. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Par cet amendement, nous proposons que, lorsque le groupe est intégré fiscalement, la créance de CIR soit calculée au niveau de la holding de tête, en retenant le critère de la détention d'une filiale à 95 % pour définir le périmètre d'application dudit crédit d'impôt.

Nous proposons également que le taux du CIR en deçà du plafond de 100 millions d'euros, qui est actuellement fixé à 30 %, soit relevé à due concurrence de l'économie réalisée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'amendement n° I-371 rectifié, la proposition de prendre en compte le groupe plutôt que la société pour calculer le plafond de 100 millions d'euros du CIR n'est pas anodine et doit effectivement être bien travaillée. Ce sera l'un des aspects à aborder dans la réforme globale du CIR.

Quoi qu'il en soit, je demande le retrait de ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. L'amendement n° I-370 rectifié est le fruit d'un travail collectif de très grande qualité et a recueilli un grand nombre de signatures, de tous bords, y compris celle de Mme Darcos, rapporteure pour avis de la commission de la culture pour le budget de la recherche, domaine qu'elle connaît un peu en tant que sénatrice de l'Essonne, où se trouve le plateau de Saclay.

Cette proposition procède donc d'une vision très juste de ce que sont aujourd'hui la recherche et l'innovation sur le terrain, et non pas d'une vision technocratique et nationale.

Je suis intimement persuadé que nous devons travailler à un maillage fin de nos territoires par des PME entretenant des relations de partenariat avec les établissements universitaires et de recherche situés dans leur environnement immédiat. C'est à cela que l'Allemagne doit sa réussite. Là où les chercheurs participent le plus à l'activité des PME, c'est en Alsace, avec cette réserve que ces chercheurs œuvrent non pas en France, mais en Allemagne : ils traversent le Rhin pour travailler avec un tissu de PME qui est inexistant du côté alsacien.

Je voterai donc ces deux amendements identiques, le premier étant donc le fruit d'une démarche collective du Sénat qu'il convient absolument d'appuyer.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. Tout à l'heure, le ministre nous parlait d'attractivité, laquelle doit faire l'objet d'un examen global, tant le sentiment prévaut que les mécanismes destinés à la renforcer partent un peu dans tous les sens : d'un côté, une fiscalité élevée – vous proposez d'ailleurs de faire évoluer la CVAE, ce qui n'est pas rien –, d'un autre côté, de multiples aides à destination des entreprises.

M. Roland Lescure, ministre délégué. C'est vrai !

M. Vincent Capocanellas. Or c'est bien l'ensemble de cet environnement que ces entreprises prennent en considération. Si l'on décide d'abaisser la pression fiscale et de réduire les impôts de production, il faut, en contrepartie, s'engager dans un exercice de vérité et se demander si, parmi les aides qui existent, toutes sont conformes à leur objet, à savoir, à tout le moins, le soutien aux entreprises, à l'emploi et à l'activité.

Je me sens libéral, mais il faut tout de même pouvoir expliquer que ces aides sont bénéfiques pour l'emploi, faute de quoi elles ne seront pas acceptées socialement.

Nous devons réaliser des économies. Certes, il faut être attractifs, mais, pour y voir plus clair, considérons l'ensemble des termes de l'équation : fiscalité d'un côté, aides aux entreprises de l'autre.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-370 rectifié et I-1272 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-371 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1465, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le d du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rétabli :

« d) Les dépenses d'innovation sociales répondant à la définition de l'article 15 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Le présent amendement vise à intégrer explicitement les dépenses d'innovation sociale, au sens de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dans le périmètre du crédit d'impôt recherche.

Nous entendons ainsi tirer les conséquences de l'inefficacité du CIR pour ce type de recherches.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Dossus, l'amendement n° I-1465 est-il maintenu ?

M. Thomas Dossus. Oui, madame la présidente, je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1465.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1273 rectifié, présenté par M. Moga, Mme Devésa, MM. Levi, Bouchet, Duffourg, Favreau, Hingray et Canévet, Mmes Vermeillet, Morin-Desailly et Muller-Bronn, MM. Kern et Henno, Mme Ract-Madoux, M. Chatillon, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Le Nay, Bilhac et Chauvet, Mmes Jacquemet et Létard, M. Longeot, Mme Herzog et M. Burgoa, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au huitième alinéa du k du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 400 000 » est remplacé par le montant : « 800 000 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-368 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Redon-Sarrazy, Malhuret et Capus, Mme L. Darcos, M. Babary, Mme G. Jourda, MM. Longeot et Grand, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattedled, Menonville et Decool, Mmes Artigas et Conway-Mouret, MM. Jeansannetas, Cardon et Pla, Mmes Jasmin et Pantel et MM. Le Nay, Montaugé et Guérini, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au huitième alinéa du k du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le nombre : « 400 000 » est remplacé par le nombre : « 800 000 ».

II. – Le huitième alinéa du k du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces dispositions lui ayant été notifiées comme conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je veux indiquer au ministre et au rapporteur général que cet amendement, parmi d'autres, est issu d'une proposition formulée à l'unanimité par les membres de la mission d'information sénatoriale sur la recherche et l'innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'entends bien la recommandation de notre collègue Vanina Paoli-Gagin, qui nous appelle à voter cet amendement, fruit du travail de la mission d'information dont elle était rapporteur.

Je ne dis pas que ce n'est pas le bon moment, mais nous sommes confrontés à quelques difficultés de temporalité, à savoir l'inadéquation entre le temps du projet de loi de finances et celui de la réforme du CIR engagée par le Gouvernement, qui pourrait intégrer cette réflexion sur le crédit d'impôt innovation.

C'est bien pour cette raison que j'ai indiqué, dans mon propos liminaire, que je demanderai le retrait de l'ensemble de ces amendements, quitte à créer un légitime sentiment d'insatisfaction eu égard au travail mené par les uns et les autres, et même si certaines propositions sont tout à fait pertinentes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1273 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-368 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-922, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa du II de l'article 244 *quater* B, les mots « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont supprimés.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. La guerre en Ukraine a montré qu'il nous fallait sortir du temps de l'insouciance et que nous devions maintenant nous concentrer sur la protection de nos intérêts stratégiques.

Monsieur le ministre, je vais formuler quelques hypothèses et soulever plusieurs questions, le sujet étant important. Avons-nous véritablement la possibilité de contrôler l'activité de filiales de grands groupes français en Russie œuvrant notamment dans la production de carburants, en particulier de kérosène, lequel pourrait être utilisé par des avions de chasse russes contre l'Ukraine ?

Vous comprenez le sens de ma question : il serait absolument catastrophique que le CIR ait permis de financer des intérêts qui, aujourd'hui, se retournent contre nous.

C'est pourquoi nous proposons de concentrer le CIR sur les entreprises qui font de la recherche en France – et en Europe, car c'est une obligation européenne. Il faut désormais impérativement coupler notre recherche et innovation aux intérêts de l'Europe et de la France. On ne peut plus dissocier la géostratégie de l'économie et de l'innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous, mon cher collègue, j'estime important que les dépenses engagées dans le cadre du crédit d'impôt recherche aient des retombées en France et en Europe.

Cependant, je note que vous proposez d'exclure les opérations réalisées sur le territoire de l'Espace économique européen, donc de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse. S'agissant de partenaires économiques importants, je ne sais pas si c'est totalement opportun.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

En ce qui concerne la Russie, vous connaissez la position du Gouvernement, qui a d'ailleurs été détaillée ici même à l'occasion d'un débat organisé en application de l'article 50-1 de la Constitution : le respect total et absolu des sanctions. Un certain nombre d'entreprises françaises ont décidé de rapatrier leurs activités depuis la Russie, au prix de pertes financières extrêmement importantes, mais aussi de la suppression d'emplois, non seulement en Russie, mais aussi, malheureusement, en Ukraine.

Je ne pense pas que le crédit d'impôt recherche soit le bon outil pour gérer ces enjeux.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je m'excuse d'avoir exclu l'Islande, la Norvège et la Suisse, que, bien évidemment, je ne compare pas à la Russie. Il faudra continuer à travailler avec ces pays.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai bien pris note de vos propos au sujet des sanctions – totales ! *(Sourires sur les travées du groupe CRCE.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-922.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-386 rectifié, présenté par Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* ... – Les articles 244 *quater* B et 244 *quater* B *bis* ne sont pas applicables :

« 1° Aux entités constituées en conformité avec la législation d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;

« 2° Aux entités constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne lorsque celles-ci sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou lorsque 25 % des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs personnes physiques non ressortissantes de l'Union européenne ou entités visées au 1°. »

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement, dont l'objet est similaire, vise à restreindre le bénéfice du CIR aux seules entreprises européennes.

M. le ministre tout à l'heure a soulevé la question de l'attractivité. Je rappelle encore une fois le coût du crédit d'impôt recherche, qui est de l'ordre de 7 milliards d'euros.

Je ne suis pas une spécialiste du crédit d'impôt recherche, contrairement à d'autres dans cet hémicycle. Les entreprises étrangères connaissent très bien le bénéfice de ce dispositif et ont bien compris que la France disposait de grands ingénieurs et de grands chercheurs. Toutefois, une fois que le brevet est mis au point, le développement ne se fait pas chez nous.

M. Vincent Segouin. Exactement !

Mme Sylvie Vermeillet. C'est sans doute dû aussi au fait que nos entreprises ne sont pas capables de réaliser ce développement. Il n'en demeure pas moins que les entreprises étrangères viennent chercher le bénéfice du crédit d'impôt recherche chez nous, utilisent nos cerveaux, nos têtes bien faites, et, une fois que le brevet est déposé, développent dans leur pays, chez elles. C'est complètement contre-productif par rapport à ce que la France tente de mettre en place.

J'entends qu'une réflexion autour du crédit d'impôt recherche est en cours, et j'en suis très heureuse. Cet amendement vise donc à restreindre le bénéfice du crédit d'impôt recherche, et, au-delà, à garantir que, une fois le brevet déposé, le développement se fera en France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous voulons tous que les dépenses engagées par le crédit d'impôt recherche aient des retombées en France et en Europe. Reste que l'article du code relatif au CIR prévoit déjà que les dépenses, pour être éligibles à ce dispositif, soient réalisées à l'occasion d'opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

À ce stade, il me paraît préférable d'en rester là. Il pourrait en effet être hasardeux de discriminer en fonction de la nationalité des entreprises.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Conditionner le versement préalable d'un crédit d'impôt recherche au fait que la production subséquente ait lieu en France serait extrêmement compliqué à mettre en œuvre – cela supposerait d'envisager d'éventuels remboursements.

En revanche, cet argument est tout à fait pertinent, et ce qui est proposé au travers de cet amendement est déjà intégré dans la réflexion autour de France 2030. Un certain nombre d'appels à projets, y compris pour des enjeux d'innovation, sont conditionnés au fait que la production ait lieu en France ou en Europe.

Pour ma part, je suis très heureux qu'il y ait beaucoup de recherche et d'innovation en France. Il faut faire en sorte de la conserver, quitte à adapter le dispositif ici ou là. Pour avoir été député des Français d'Amérique du Nord, je connais certains de nos compatriotes installés aux États-Unis qui réinstallent leur centre de recherche en France et qui recrutent des ingénieurs dans notre pays. Si l'on peut en plus avoir la production en France, c'est tant mieux !

Je sollicite donc, moi aussi, le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Je voterai cet amendement.

Monsieur le ministre, on sait très bien que c'est la partie recherche qui coûte à l'entreprise. Pour ma part, je rejoins ce qu'a dit Jérôme Bascher tout à l'heure : il fallait surtout trouver une solution pour arrêter la fuite des chercheurs. Ce n'est toutefois que le premier étage de la fusée.

Une entreprise qui veut gagner de l'argent sur la partie recherche, laquelle est très coûteuse, fait tout pour que la production ait lieu en son sein et ne soit pas reprise par une autre entreprise. C'est le second étage de la fusée.

Quand nous y attaquerons-nous ? Cela suppose de prévoir que le crédit d'impôt recherche est versé à condition que la production soit réalisée en France, afin d'obtenir un retour sur l'investissement fiscal consenti par l'État. Ce retour, on l'aura par la TVA et par l'impôt sur les sociétés. Mais si la production part à l'extérieur, nous n'aurons aucun retour.

Quel dommage de consacrer de l'argent public à des recherches si c'est pour ne pas concrétiser l'essai !

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je salue l'initiative de Sylvie Vermeillet. Il ne faut pas que l'on vende notre recherche pour pas cher ! D'une certaine façon, on propose une recherche *discount*.

Si la recherche n'est pas suivie par des actes de production et par les retours évoqués par mes collègues en termes de création de richesse sur notre territoire, on est attractif, parce que l'on vend de la recherche aidée par des deniers publics. Par conséquent, on vend de la recherche qui, sur le cours mondial du prix de la recherche, est bon marché.

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr !

Mme Vanina Paoli-Gagin. C'est toute la problématique ici.

Par ailleurs, à ceux qui m'invitaient à ne pas perdre la mémoire du temps long, je rappelle la genèse du crédit d'impôt recherche : il s'agissait de contrebalancer les impôts de production extrêmement élevés dans notre pays.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour explication de vote.

M. Olivier Rietmann. Je suivrai l'avis de M. le rapporteur général sur cet amendement, que je considère comme un amendement d'appel.

Mme Sylvie Vermeillet a assisté à la très enrichissante réunion organisée par le groupe d'amitié France-États-Unis, excellemment présidé par Antoine Lefèvre, au cours de laquelle ont été auditionnés non seulement des avocats qui accompagnaient des installations d'entreprises américaines en France, mais également de jeunes entrepreneurs français installés aux États-Unis. Ces derniers, de leur propre aveu, se sont rendus outre-Atlantique pour réaliser « le rêve américain » : ils s'y installent, font de la R&D, produisent aux États-Unis et dépensent là-bas l'argent gagné.

De façon générale, et quand bien même il y aurait des exceptions, monsieur le ministre, les Américains qui s'installent en France le font pour profiter d'une R&D de très grande qualité, avec des étudiants et des ingénieurs qui sont très bien formés,...

M. Pierre Ouzoulias. Bien sûr !

M. Olivier Rietmann. ... mais qui ne sont pas très chers par rapport à ce que peut coûter un ingénieur américain. En revanche, chaque dollar gagné est rapatrié aux États-Unis et dépensé dans ce pays.

Dans la réflexion qui sera engagée et que nous appelons de nos vœux, il faudra tenir compte de cette réalité. (*M. le ministre délégué acquiesce.*)

Comme cela a été dit avant moi, il n'y a pas que la recherche : la production et l'argent gagné ensuite doivent également servir à notre pays et au développement de notre économie et de nos richesses.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Beaucoup l'ont rappelé, il s'agit d'un sujet important, et je comprends cet amendement, comme les précédents, notamment celui que M. Pierre Ouzoulias a défendu avec beaucoup de passion.

Cette réalité interpelle notre bon sens et nous conduit à nous interroger.

Certes, il y a le montant de cette dépense fiscale, plus de 6,6 milliards d'euros, mais profite-t-il véritablement au territoire européen et au territoire national, à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, mais aussi à tous les jeunes très motivés qu'il faut soutenir et encourager ?

Je salue l'important travail d'investigation mené au sein des missions d'information, mais nous sommes face à un dilemme et, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, il faut un véritable engagement.

Je me rallie donc à l'avis de M. le rapporteur général de la commission des finances, ainsi qu'au vôtre, monsieur le ministre. Les problèmes qui sont posés sont essentiels et concernent l'avenir. Nous comptons donc aussi sur des engagements futurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. M. le ministre a fait ce constat avec nous : des centres de recherche s'implantent et se développent sur notre territoire, pour des questions d'attractivité et grâce au CIR.

Pour autant, nous ne cherchons pas à nous spécialiser dans les centres de recherche. Nous voulons qu'il y ait de la recherche et de l'innovation pour que cela crée de la compétitivité, pour que l'on conquière des marchés, pour que l'on ait une industrie exportatrice, pour que notre balance extérieure s'améliore et pour que la situation dans nos territoires soit meilleure, avec plus d'industrie et plus d'emplois.

Par conséquent, il serait bon de recentrer notre réflexion et notre politique sur ces thématiques. Si cette spécialisation n'existe que grâce au CIR, c'est un problème. S'il s'agit de développer la recherche pour ensuite favoriser l'emploi, l'innovation, le commerce extérieur, etc., oui ! Attention à ne pas se spécialiser, parce que l'on a créé un système.

À l'inverse, il ne faut pas non plus jeter le bébé avec l'eau du bain. Notre pays compte encore quelques grands pans de l'industrie – l'automobile, l'aéronautique –, qui sont implantés en France, mais qui, si l'on continue à leur taper dessus, auront envie de partir ailleurs. Je pense notamment à l'aéronautique, dont la production peut s'organiser n'importe où dans le monde – les avions, cela voyage ! Si on ne les aime pas, ils iront ailleurs, notamment si la jeunesse a le sentiment qu'elle est montrée du doigt.

Il faut donc aussi conserver un élément d'attractivité pour la recherche de ces industries-là. Je tenais à souligner ce point dans le débat.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. En tant que rapporteur spécial de la mission « Recherche et enseignement supérieur », j'ai écouté avec attention ce qui s'est dit sur le CIR.

L'amendement de Sylvie Vermeillet est intéressant, mais je pense que cette disposition sera active et effective dans cinq ou six ans, quand l'Union européenne aura fixé son plan d'autonomie stratégique et d'autonomie industrielle. (*Mme Vanina Paoli-Gagin acquiesce.*) Décider aujourd'hui de restreindre le CIR aux entreprises propres à l'Union européenne serait prématuré.

En effet, nous avons encore des entreprises qui produisent au Royaume-Uni ou dans des pays qui ont demandé à intégrer l'Union européenne, mais qui n'en font pas encore partie.

D'un point de vue géopolitique comme d'un point de vue d'autonomie stratégique, on n'est pas encore mûr pour ce dispositif, qui sera vraiment intéressant dans quelques années et sous réserve qu'il prenne davantage en compte l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roland Lescure, ministre délégué. Je tiens à apporter un certain nombre de précisions et à rassurer ceux, nombreux, qui suivent nos débats, pour qu'ils n'aient pas l'impression que la France est en train de se transformer en un gigantesque laboratoire de recherche et développement, et rien d'autre.

Depuis cinq ans, on a recréé de l'emploi industriel – 57 000 emplois – et on a réinstallé des usines – on a installé trois fois plus d'usines en 2021 que l'on en a désinstallé.

J'étais à peine nommé ministre délégué chargé de l'industrie que, à l'occasion du sommet Choise France, qui s'est tenu au mois de juillet dernier, on annonçait un investissement de plus de 6 milliards d'euros pour relancer la produc-

tion de microprocesseurs en France. Notre pays est en train de se réindustrialiser et il le fait en grande partie, même si c'est encore insuffisamment rapide et insuffisamment ample, grâce à la qualité de la recherche et de l'innovation. Prenons-y garde, il ne faut ni jeter le bébé avec l'eau du bain ni oublier tout ce qui est en train d'être fait.

Il est vrai que les impôts de production baissent, mais ce n'est pas une raison pour réduire d'autant les dépenses de subvention, sinon on n'aura pas beaucoup amélioré notre position concurrentielle. En effet, les impôts de production diminuent, certes, mais en France, en 2021, ils représentaient 5,6 % de la valeur ajoutée des entreprises, contre 1,5 % en Allemagne et 2,9 % dans l'Union européenne.

Je ne veux pas préjuger le débat que vous aurez sur la CVAE, mesdames, messieurs les sénateurs, mais, même si, dans votre grande sagesse, vous confirmiez le choix fait par l'Assemblée nationale de réduire la CVAE en deux ans, puis de la supprimer définitivement, on serait encore cinq fois au-dessus de l'Allemagne et deux fois au-dessus de la moyenne de l'Union européenne en matière d'impôts de production.

Je reste convaincu que le CIR est un excellent outil, qui permet d'attirer des entreprises. Une fois que l'on goûte à la France, on s'y plaît et l'on y installe aussi des usines de production. C'est du moins ce qui se passe de plus en plus. Soyons-en fiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour explication de vote.

M. Sébastien Meurant. Je ne voudrais pas doucher cet enthousiasme, monsieur le ministre, mais les résultats de notre balance commerciale, déficitaire comme jamais...

M. Roland Lescure, ministre délégué. Raison de plus!

M. Sébastien Meurant. ... devraient tout de même inciter à un peu plus de retenue.

Certes, l'augmentation du nombre d'implantations va dans le bon sens, mais nous sommes le pays qui, depuis ces vingt dernières années – pas depuis cinq ans! –, s'est le plus désindustrialisé en Europe.

Nous avons une industrie qui était à la pointe dans de nombreux domaines. Ainsi, l'industrie automobile française produisait voilà vingt ans environ 3,5 millions de véhicules, contre 1,6 million aujourd'hui.

Qui plus est, des décisions françaises ou européennes, que je considère pour ma part comme prématurées, ont été prises. Il n'est qu'à prendre l'exemple de l'électrification de l'automobile: on peut tout de même regretter que la totalité des composants d'une batterie provienne d'Asie – rien n'est fait chez nous!

On parle du verdissement de notre énergie, ce qui est une très bonne chose, mais, en 2010, quelque 50 % des panneaux solaires, cellules et autres *woofers* venaient de Chine. Aujourd'hui, c'est 90 %!

Certes, on peut se féliciter que le CIR permette de compenser quelque peu notre surcharge fiscale, sociale et normative vis-à-vis de concurrents étrangers, lointains ou proches, mais notre déficit commercial n'est pas seulement dû à l'énergie ou à des productions venant de très loin: il s'agit avant tout d'un déficit compétitif vis-à-vis de nos partenaires européens, et c'est bien là que le bât blesse! En effet, une partie de notre industrie part en Espagne, au Maroc ou ailleurs.

Le CIR a au moins le mérite d'être connu des entreprises et permet d'attirer des investissements. Cela pose toutefois des questions de souveraineté. C'est le cas par exemple pour Huawei, qui implante des centres de recherche en France.

Par conséquent, il faut prendre des pincettes avant de remettre en question des dispositifs, certes coûteux, mais qui permettent de créer de nouveaux emplois sur le territoire français.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Je remercie tous ceux qui se sont exprimés sur cet amendement.

Monsieur le ministre, vous avez failli me crispier en évoquant d'avance la CVAE. Il ne faut pas agiter ce chiffon-là devant nous! (*Sourires.*)

M. Roland Lescure, ministre délégué. Pardon! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Sylvie Vermeillet. Ce sont les arguments de Jean-François Rapin qui achèvent de me convaincre de retirer cet amendement.

Je l'ai dit, je ne suis pas une spécialiste de ces questions, mais j'espère que toutes ces discussions permettront de nourrir la discussion sur le CIR. À mes yeux, 7 milliards d'euros, c'est beaucoup. Je ne sais pas si c'est trop, mais la performance du CIR m'importe.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-386 rectifié est retiré.

Article 4 quater (nouveau)

- ① Après le e du 1 du I de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- ② « Les sommes de déduction pour épargne de précaution mentionnées au présent 1 sont réévaluées chaque année le 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-510 rectifié *bis*, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattedled et Decool, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Le I de l'article 73 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé:

« 4. Les montants mentionnés au 1 du présent I sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente, et arrondis à l'euro le plus proche. Ces montants réévalués s'appliquent pour la détermination du résultat imposable des exercices clos à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'actualisation est réalisée. »

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. L'article 4 quater prévoit d'indexer le plafond applicable au mécanisme de déduction pour épargne de précaution (DEP) sur l'inflation.

Cependant, la formulation retenue se propose d'en référer à l'« application de l'indice mensuel des prix à la consommation », formulation qui fait planer un doute, laissant entendre que la revalorisation annuelle serait fondée non sur l'augmentation des prix sur toute l'année, mais bien sur la dernière augmentation mensuelle.

Il est donc proposé ici de clarifier cette formulation, en explicitant qu'il est tenu compte de l'augmentation des prix sur l'année écoulée.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1708 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le I de l'article 73 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les montants mentionnés au 1 du présent I sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente, et arrondis à l'euro le plus proche. Ces montants réévalués s'appliquent pour la détermination du résultat imposable des exercices clos à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'actualisation est réalisée. »

II. – Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roland Lescure, ministre délégué. Cet amendement a seulement pour objet de préciser la date de mise en œuvre du dispositif, soit le 1^{er} janvier 2023, laquelle manquait à l'amendement précédent.

C'est la raison pour laquelle je sollicite le retrait de l'amendement n° I-510 rectifié *bis* au profit de celui du Gouvernement.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-510 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1708 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. Roland Lescure, ministre délégué. Quelle concorde ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1708 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 *quater* est ainsi rédigé.

Après l'article 4 *quater*

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-423 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Bonnecarrère, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, M. J.M. Arnaud,

Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klinger et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg.

L'amendement n° I-942 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand, Médevielle, Decool, Guerriau, Chasseing et Lagourgue, Mme Mélot et M. A. Marc.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du I de l'article 73 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;

2° Au b, les deux occurrences du montant : « 27 000 € » sont remplacées par le montant : « 40 000 € », le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » et le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

3 Au c, le montant : « 33 900 € » est remplacé par le montant : « 54 000 € », les deux occurrences du montant : « 50 000 € » sont remplacées par le montant : « 75 000 € », le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

4° Au d, le montant : « 38 900 € » est remplacé par le montant : « 61 500 € », les deux occurrences du montant : « 75 000 € » sont remplacées par le montant : « 100 000 € », le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

5° Au e, le montant : « 41 400 € » est remplacé par le montant : « 71 500 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II. – Au 2 du I de l'article 73 du code général des impôts, les occurrences du montant : « 150 000 € » sont remplacées par le montant : « 240 000 € ».

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-423 rectifié.

M. Michel Canévet. Cet amendement vise à accroître les plafonds de déduction pour l'épargne de précaution, tout en les rendant plus progressifs, afin de répondre à la volatilité grandissante des résultats agricoles.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-942 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-683 rectifié *ter*, présenté par Mme Bellurot, MM. Lefèvre et Pointereau, Mme F. Gerbaud, MM. Perrin, Rietmann et Brisson,

Mmes Di Folco, Garriaud-Maylam, Dumas et Gosselin, MM. Bonhomme, Bacci, Bonnus, Favreau et Bouchet, Mmes M. Mercier, Noël et Micouneau, M. Burgoa, Mmes Belrhiti et Grunzy, MM. Mouiller, Tabarot, Rapin et Courtial, Mme Lopez, MM. Calvet, C. Vial et Charon, Mmes Ventalon et L. Darcos, M. Darnaud, Mmes Drexler, Dumont, Joseph et Pluchet, MM. E. Blanc, Piednoir, Klinger, Chatillon et Cambon, Mme Bonfanti-Dossat, M. Savary, Mme Imbert et M. Bas, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du I de l'article 73 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 32 967 € » ;

2° Au b, les deux occurrences du montant : « 27 000 € » sont remplacées par le montant : « 32 967 € » et le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 61 050 € » ;

3° Au c, le montant : « 33 900 € » est remplacé par le montant : « 41 391,9 € », les deux occurrences du montant : « 50 000 € » sont remplacées par le montant : « 61 050 € » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant « 91 575 € » ;

4° Au d, le montant : « 38 900 € » est remplacé par le montant : « 47 496,9 € », les deux occurrences du montant : « 75 000 € » sont remplacées par le montant : « 91 575 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 122 100 € » ;

5° Au e, le montant : « 41 400 € » est remplacé par le montant : « 50 549,4 € ».

II. – Le présent article s'applique dès le 1^{er} janvier 2023.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La déduction pour épargne de précaution s'applique dans la limite d'un plafond annuel de déduction qui, actuellement, est progressif et varie en fonction du montant du bénéfice imposable.

Je rappelle que ces plafonds ont été créés en 2019. Ce dispositif n'est donc pas très ancien. Vouloir les augmenter aujourd'hui me semble prématuré, d'autant que l'article 4 *quater* prévoit, quant à lui, d'indexer les montants de ces plafonds sur l'indice des prix à la consommation. Cela signifie une revalorisation liée à l'inflation : si l'on peut regretter que celle-ci soit trop élevée par ailleurs, elle dope le coût actuel de la déduction. Or l'indexation pour 2023 est estimée à hauteur de 120 millions d'euros.

L'amendement n° I-683 rectifié *ter* tend à prévoir une augmentation des plafonds, qui sont actuellement d'un peu plus de 22 %, ce qui correspond à la hausse des produits agricoles en 2022 par rapport à l'an passé.

Pour toutes ces raisons, la commission demande le retrait des amendements identiques n°s I-423 rectifié et I-942 rectifié, ainsi que de l'amendement n° I-683 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-423 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Je retire également le mien, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements identiques n°s I-423 rectifié et I-942 rectifié sont retirés.

Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-683 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-683 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-392 rectifié *bis* est présenté par MM. Cadec et Joyandet, Mme Noël, MM. Charon, Le Gleut, Pellevat, Calvet, Paccaud, Daubresse, Somon, Savary, Perrin et Rietmann, Mme Billon, MM. Brisson, Burgoa, E. Blanc, Piednoir, Mouiller et Belin, Mmes Lassarade, Dumont et Dumas, M. Levi, Mmes Imbert, Belrhiti et Lopez, MM. Gremillet, Klinger, de Nicolaÿ et Panunzi, Mme Canayer et M. Bansard.

L'amendement n° I-398 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi, Durain, Mérillou, Michau et Montaugé.

L'amendement n° I-424 rectifié *ter* est présenté par MM. S. Demilly, Longeot et Bonnacarrère, Mme Saint-Pé, MM. Henno et Canévet, Mme Sollogoub, MM. J. M. Arnaud, Cigolotti, Chauvet, Kern, P. Martin et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg.

L'amendement n° I-1502 est présenté par M. Menonville.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 73 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4. Une déduction supplémentaire est ouverte aux exploitants agricoles visés au 1, sous réserve qu'ils souscrivent un engagement contractuel pluriannuel, portant sur la vente ou l'achat d'une quantité de céréales, fourrages ou aliment du bétail déterminée à un prix convenu.

« Cette déduction supplémentaire peut être librement pratiquée au titre de chacun des exercices clos durant la période d'exécution du contrat. Son montant cumulé réalisé au titre desdits exercices ne peut excéder 30 000 €.

« En cas d'inexécution, même partielle, du contrat visé au premier alinéa du présent 4, la fraction de déduction supplémentaire non encore rapportée est rapportée au résultat de l'exercice de constatation de cette inexécution, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« Un décret précise les modalités d'application du présent 4. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° I-392 rectifié *bis*.

M. Olivier Rietmann. Les différentes productions agricoles sont dépendantes les unes des autres. Un éleveur a nécessairement besoin d'aliments provenant de l'extérieur pour nourrir ses animaux. L'autoconsommation ne suffit pas.

Le contexte de fortes variations des prix agricoles appelle des synergies entre les filières animales et végétales. En effet, la forte variabilité des prix des produits agricoles touche aujourd'hui particulièrement les filières d'élevage, avec un cours des matières premières agricoles qui s'envole.

Parallèlement, les producteurs de grandes cultures voient d'une année sur l'autre leurs prix de vente fluctuer considérablement. Chacun gagnerait ainsi à avoir une meilleure visibilité sur les coûts de production ou les prix de vente, pour piloter son exploitation au mieux.

Une contractualisation entre cultures animales et cultures végétales permettrait d'assurer aux secondes un prix de vente minimum, sur une partie de leur production, et aux éleveurs un prix d'achat maximum de l'alimentation animale, et cela quelles que soient les fluctuations du marché.

L'objectif est de développer la pratique de contrats, sur la base du volontariat, à prix déterminé, sur un volume donné, pendant une période de trois ans.

Le système, sécurisant, est vertueux par sa nature même, en raison de l'application d'un prix moyen négocié et contractualisé favorable aux acheteurs et aux vendeurs.

Aussi, une incitation fiscale serait à même d'amorcer ces pratiques contractuelles pluriannuelles. Il s'agit de compenser une partie de la perte de résultat induite par la contractualisation, par l'économie d'impôt obtenue du fait du rehaussement ponctuel du plafond de DEP.

Le dispositif vise donc à permettre aux exploitations ayant contractualisé de bénéficier de plafonds majorés de DEP, afin de limiter l'impact financier de cette contractualisation les années où les cours leur sont défavorables, c'est-à-dire, pour les vendeurs, quand les cours sont supérieurs au tarif contractuel, et inversement pour les acheteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-398 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Je précise qu'il s'agit de mettre en place, *via* une fiscalité adaptée de la DEP, des mécanismes de solidarité entre filières, particulièrement entre la filière céréalière et la filière animale.

Dans le contexte actuel de forte variabilité des marchés et de difficultés que rencontrent en particulier beaucoup d'éleveurs, l'adoption de cet amendement serait bienvenue.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-424 rectifié *ter*.

M. Michel Canévet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1502 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-1594 rectifié *bis*, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klingler, J.-M. Arnaud, Anglars, Gremillet, Allizard et Le Nay, Mmes Gosselin et Richer, MM. Longeot, Rietmann et Moga et Mme Gacquerre, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation du décret prévu au dernier alinéa du présent article, une déduction supplémentaire à celle prévue au I de l'article 73 du code général des impôts est ouverte aux exploitants agricoles mentionnés au 1 du I du même article B, sous réserve qu'ils souscrivent un engagement contractuel pluriannuel, portant sur la vente ou l'achat d'une quantité de céréales, fourrages ou aliment du bétail déterminée à un prix convenu.

Cette déduction supplémentaire peut être librement pratiquée au titre de chacun des exercices clos durant la période d'exécution du contrat. Son montant cumulé réalisé au titre desdits exercices ne peut excéder 30 000 €.

En cas d'inexécution, même partielle, du contrat mentionné au premier alinéa du présent article, la fraction de déduction supplémentaire mentionnée au présent article non encore rapportée est rapportée au résultat de l'exercice de constatation de cette inexécution, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. Cet amendement de Laurent Duplomb tend à s'inscrire dans le même esprit, sauf qu'il vise à instaurer cette mesure à titre expérimental et pendant trois ans. Il s'agit bien de l'interconnexion des deux filières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai la même approche que pour les amendements précédemment examinés, puisqu'il s'agit à peu près du même dispositif.

Pour poursuivre la discussion engagée ce matin avec Franck Montaugé, ce dispositif pourrait être un début de réponse aux questionnements et difficultés, y compris économiques, du monde agricole, en ce qu'il permettrait d'amortir les mauvaises années et de faire en sorte qu'elles soient compensées par les bonnes, soit par la solution assurantielle de protection accidentelle, soit par des solutions d'épargne et de regroupements. Dans tous les cas, il s'agit de trouver des moyens de financement de l'activité.

Tout cela est extrêmement difficile, dans la mesure où, pour certains, le chiffre d'affaires est important, mais le résultat final au bas des colonnes de dépenses et de recettes est parfois bien maigre. Par conséquent, ils ne sont pas forcément éligibles à ce dispositif.

Les dispositions de l'amendement n° I-1594 rectifié *bis* nous interrogent, puisqu'elles concernent le même mécanisme. Mais n'est-ce pas un amendement de repli ? En effet, il tend à proposer une solution à titre expérimental, ce qui montre bien que ses auteurs ne sont pas certains qu'elle soit la bonne, et qui plus est pour une durée de trois ans. Que se passera-t-il si l'expérimentation échoue ? *Quid* des versements déjà réalisés ?

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait des amendements identiques n°s I-392 rectifié *bis*, I-398 rectifié *quater* et I-424 rectifié *ter*, mais sollicite l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1594 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Il sera défavorable sur l'ensemble de ces amendements, y compris le dernier, essentiellement parce que ce ne serait pas un outil adapté pour accompagner le développement de la contractualisation.

Le recours à la contractualisation permet de limiter les variations de prix. Il ne serait donc pas cohérent d'encourager les exploitations qui y ont recours à mieux se protéger, *via* la DEP, contre ces mêmes variations.

Par ailleurs, la proposition d'instaurer un traitement particulier pour une catégorie particulière d'exploitants agricoles comporte un risque juridique certain.

Je sollicite donc le retrait des amendements identiques n°s I-392 rectifié *bis*, I-398 rectifié *quater* et I-424 rectifié *ter*, ainsi que de l'amendement n° I-1594 rectifié *bis* ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Je souhaiterais davantage de précisions, monsieur le ministre, car nous sommes aujourd'hui confrontés à un problème de souveraineté alimentaire. Les prix des céréales ont sérieusement augmenté, au point d'être multipliés par trois. Les éleveurs qui ont recours à ces céréales n'arrivent pas à revaloriser le prix de la viande en proportion. Leur situation est parfois dramatique.

L'idée des céréaliers est de signer des contrats pluriannuels, afin de limiter le coût des céréales pour les éleveurs, qui seraient ainsi au-dessus de leur seuil de rentabilité. Il s'agit de protéger l'agriculture française face à ces aléas.

L'expérimentation, par exemple pour trois ans, est primordiale, pour examiner si le processus est bien adapté et s'il se développe, mais nous devons à tout prix aller dans ce sens, pour protéger l'ensemble des productions de notre agriculture.

Mme la présidente. Monsieur Rietmann, l'amendement n° I-392 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Olivier Rietmann. Je suis tenté de le retirer, mais j'entends que l'avis plutôt favorable de notre rapporteur général porte sur l'amendement n° I-1594 rectifié *bis* au motif que ce dernier vise une expérimentation de quatre ans. Or je propose une expérimentation de trois ans... Je ne vois pas vraiment où est la différence.

Cela dit, je retire mon amendement, au profit de l'amendement n° I-1594 rectifié *bis*, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-392 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Montaugé, l'amendement n° I-398 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-398 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-424 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1594 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-88 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci et Belin, Mmes Bellurot et Berthet, MM. E. Blanc, J.-B. Blanc, Bonhomme, Bonnus, Bouchet, Brisson, Buis, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mmes L. Darcos et Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mme Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Gruny, MM. Kern et Klinger, Mme Lassarade, MM. Le Gleut et Lefèvre, Mme Loisier, MM. Longuet et Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, MM. Pointereau et Rapin, Mmes Renaud-Garabedian et Richer, M. Savin, Mmes Schalck, Sollogoub et Ventalon, M. Bansard, Mme Schillinger, M. Houpert et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° I-155 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi, Cozic, Durain et Gillé, Mme G. Jourda, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier, M. Montaugé et Mme Prévile.

L'amendement n° I-1401 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 209-0B du code général des impôts, il est inséré un article additionnel 209-0... ainsi rédigé :

« Art. 209-0... – I – Les sociétés dont la moyenne du chiffre d'affaires hors taxe des trois exercices précédents provient pour 90 % au moins d'activités agricoles, telles que définies à l'article 63, ont la possibilité de pratiquer une déduction pour épargne de précaution dans les conditions fixées aux I et II de l'article 73.

« II – Si à la clôture de l'un des dix exercices suivant l'exercice de déduction, le chiffre d'affaires moyen agricole, tel que déterminé au I, devient inférieur au seuil de 90 %, la fraction de déduction non encore rapportée, est immédiatement rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary, pour présenter l'amendement n° I-88 rectifié *bis*.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à étendre le bénéfice de la DEP visée à l'article 73 du code général des impôts aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité agricole prépondérante, c'est-à-dire dont le chiffre d'affaires agricoles représente au moins 90 % du chiffre d'affaires global.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-155 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1401 rectifié.

M. Stéphane Artano. Il est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La DEP ne s'applique aujourd'hui qu'aux bénéficiaires agricoles soumis à l'impôt sur le revenu.

Elle permet aux agriculteurs non seulement de constituer une réserve d'autofinancement, mais aussi de mieux absorber les fluctuations d'activité. Il ne me paraît pas justifié d'étendre le bénéfice de ce mécanisme aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, puisque ce régime d'imposition permet déjà d'absorber plus facilement les fluctuations, notamment par le report des déficits.

De plus, l'adoption de cet amendement conduirait à déroger aux règles de l'impôt sur les sociétés pour le seul secteur agricole. Or les bénéficiaires soumis à cet impôt ne dépendent pas de la nature de l'activité exercée par l'entreprise – le code général des impôts est clair sur ce point. Il serait donc difficile de proposer une telle dérogation.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-88 rectifié *bis*, I-155 rectifié *quater* et I-1401 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 4 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le second alinéa de l'article 80 *undecies* est complété par les mots : « et à l'article 9 de la décision du Parlement européen 2005/684/CE du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen » ;

③ 2° L'article 199 *quater* est ainsi rétabli :

④ « Art. 199 quater. – Pour les indemnités et les pensions mentionnées aux 1 et 5 de l'article 12 de la décision du Parlement européen 2005/684/CE du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen soumises à l'impôt européen mentionné au même article 12, la double imposition est évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt européen acquitté, dans la limite de l'impôt dû en France sur ces indemnités et pensions. » ;

⑤ 3° Au 1° du B de l'article 204 C, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, après la référence : « 62, », sont insérés les mots : « les indemnités et pensions mentionnées à l'article 199 *quater*, » ;

⑥ 4° Au 5° du 2 de l'article 204 G, après la référence : « 62, », sont insérés les mots : « les indemnités et pensions mentionnées à l'article 199 *quater*, ».

⑦ II. – Le I s'applique aux indemnités et pensions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022. – (Adopté.)

Après l'article 4 quinquies

Mme la présidente. L'amendement n° I-504 rectifié *bis*, présenté par M. Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, A. Marc, Grand, Decool, Wattedled et Menonville, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde phrase du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Pour les fonds acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 du présent article ou auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, placée, dans les conditions définies au a du même 12, sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds, le présent alinéa ne s'applique que sous la condition d'obtenir un accord formel de l'administration démontrant que les objectifs poursuivis sont déterminés par des motifs autres que celui d'éviter l'impôt en référence à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions de fonds commerciaux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Le traitement fiscal des amortissements des fonds commerciaux est un enfer pavé de bonnes intentions, car il diffère de leur traitement comptable.

Le droit comptable permet d'amortir les fonds commerciaux lorsque leur durée d'utilisation est limitée ou si l'entreprise relève de la catégorie des petites entreprises au sens du code de commerce. La loi de finances pour 2022 a établi le principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement du fonds commercial.

Cependant, afin de soutenir la reprise de l'activité après le confinement, cette même loi a créé en parallèle un régime temporaire permettant la déduction fiscale des amortissements constatés en comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Pour prévenir le risque d'abus, la loi de finances rectificative pour 2022 a recadré le dispositif, en excluant de son champ d'application les fonds commerciaux acquis auprès d'une société liée ou placée sous le contrôle de la même personne physique que la société acquéreuse.

Néanmoins, en voulant cibler les abus, la loi sanctionne également des cas d'acquisition de fonds commerciaux auprès de sociétés liées motivés par des raisons autres que fiscales, par exemple une volonté de rapatriement d'activités sur le territoire français.

C'est pourquoi cet amendement vise à permettre, sous condition d'agrément par l'administration fiscale, la déduction des amortissements en cas d'acquisition de fonds commerciaux motivée par des raisons économiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette proposition n'est pas forcément la plus pertinente pour faire face aux situations d'abus de droit pour les cas dans lesquels la déduction des fonds commerciaux serait permise. En effet, il peut exister des situations dans lesquelles, sans tomber dans l'abus de droit, les montages des entreprises ont pour objet d'optimiser leur imposition.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-504 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-724 rectifié *bis*, présenté par MM. Babary, Canévet, Rietmann, Cardon, Meurant, Mandelli et Bouchet, Mmes Gruny et Chauvin, M. Le Nay, Mmes Berthet et Pantel, MM. D. Laurent, Klingler, Chatillon, Hingray, Duffourg et Bouloux, Mmes Noël et Demas, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, M. Sautarel, Mme Dumas, MM. Pointereau, Perrin et Favreau, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Micoulean et Belrhiti, M. Rapin, Mme L. Darcos, MM. Anglars, Burgoa et E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Courtial, B. Fournier, Meignen, Lefèvre et Charon, Mme Canayer, M. Belin, Mmes Renaud-Garabedian et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero et Bonfanti-Dossat et MM. Bansard, Regnard, Gremillet et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du 1 de l'article 39 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « Par dérogation au deuxième alinéa du présent 2°, » et les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2025 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du d du 3 de l'article 210 A, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Serge Babary.

M. Serge Babary. Cet amendement vise à pérenniser la déductibilité de l'amortissement des fonds de commerce, répondant à un besoin observé dans les territoires, où la transmission des fonds de commerce constitue un enjeu essentiel de revitalisation.

Curieusement, cette mesure de déductibilité a été adoptée en même temps que le principe de non-déductibilité a été affirmé dans le même article. On a donc prévu un principe immédiatement assorti de dérogations, mais pendant une durée limitée – jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette mesure de déductibilité constitue un signe fort pour les commerçants.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il faut éviter de mettre la charrue avant les bœufs, si j'ose dire dans ce contexte agricole... *(Sourires.)* Ce dispositif est ouvert jusqu'en 2025, et il est prévu de l'évaluer. Nous commencerons à y voir clair en 2024.

Nous parlons de quelque 5 milliards d'euros, tout de même. En ces temps difficiles, nous devons veiller à la maîtrise de la dépense publique. Aussi importe-t-il de bien évaluer le dispositif à l'issue de la période probatoire.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Cette disposition a été prise pour accompagner la sortie de crise des entreprises dont le fonds aurait été acquis entre 2022 et 2025.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Babary, l'amendement n° I-724 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Serge Babary. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-724 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-590, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Au sein de chaque entreprise, il est déterminé un plafond de rémunération correspondant à vingt fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible. Pour chaque salarié et associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du 1° du 1. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé. »

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent I.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Nous avons bien pris note des récentes déclarations du Président de la République sur « la fin de l'abondance ».

C'est pourquoi nous proposons cet amendement, qui vise à inciter de façon vertueuse les entreprises pratiquant des écarts de salaires que nous considérons comme déraisonnables à mieux partager la valeur. Nous proposons la mise en place d'un levier fiscal qui permettra d'aller vers plus d'équité dans les politiques de rémunération.

Le concept de *pay ratio*, qui renvoie à un effort de transparence destiné à limiter les dérives, prend de plus en plus d'ampleur et se situe dans la mouvance des doctrines de bonne gouvernance, qui se développent depuis plus d'une décennie, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Je peux citer, par exemple, l'article 953(b) du *Dodd-Frank Act*, voté aux États-Unis en 2010, la directive européenne du 17 mai 2017 visant à renforcer un engagement transparent des actionnaires dans les grandes entreprises européennes ou encore la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte, instaurant l'obligation pour les entreprises cotées de communiquer sur les écarts de rémunération entre dirigeants et salariés.

Notre proposition encourage les entreprises, pour accroître le plafond de déductibilité, à augmenter les rémunérations les plus faibles ou à contenir l'écart entre les rémunérations les plus faibles et les plus élevées dans un rapport de 1 à 20 : deux possibilités pour un même effort vertueux d'acceptabilité sociale des différences salariales.

Mme la présidente. L'amendement n° I-457, présenté par MM. Cozic, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Au sein de chaque entreprise, il est déterminé un plafond de rémunération correspondant à trente fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible. Pour chaque salarié et associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du 1° du 1 du présent article. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé. »

II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent I.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement a pour objet de plafonner les écarts de rémunération au sein d'une entreprise, en fixant un rapport maximal de 1 à 30.

À fin du XIX^e siècle, le banquier John Pierpont Morgan, connu sous le nom de JP Morgan, estimait qu'un dirigeant d'entreprise ne devait jamais percevoir plus de vingt fois la rémunération moyenne de ses salariés. Que dirait-il aujourd'hui du salaire du PDG de la banque portant encore son nom, dont le montant annuel avoisine les 30 millions de dollars ?

Que dirait Henry Ford, figure du capitalisme industriel, qui préconisait un rapport maximal de quarante entre les rémunérations, lorsque les revenus des directeurs généraux des cinq cents plus grosses entreprises américaines valent jusqu'à 373 fois ceux de leurs employés ?

Vous le savez, mes chers collègues, depuis des années, l'écart entre hauts et bas salaires va croissant. Entre 2009 et 2014, la rémunération des dirigeants du CAC 40 s'est accrue de 45 %, à un rythme deux fois plus rapide que la moyenne des salaires dans leurs entreprises, et quatre fois plus rapide que le salaire minimum.

Dans un contexte inflationniste fort minant le budget des Français, c'est devenu insupportable. Alors que les marges ont chuté de 25 % pendant la pandémie et que de nombreux travailleurs ont connu le chômage partiel, la baisse de la rémunération des grands patrons a été limitée à 11 %. Encore n'était-elle pas durable ! Si le salaire du PDG de TotalEnergies s'élevait à 6,15 millions d'euros en 2019, il était encore de 6 millions d'euros en 2021, soit 376 fois le Smic.

Le mauvais partage de la valeur au sein des entreprises alimente les inégalités dans notre pays et mine durablement notre contrat social. De plus, les écarts de salaires croissants nuisent au climat dans l'entreprise. Selon un sondage Ifop publié en janvier 2011, trois Français sur quatre sont favorables au plafonnement des salaires.

Dans ce contexte, cet amendement a pour objet de plafonner la rémunération à trente fois la rémunération moyenne du décile de salaires le plus bas, afin de lutter contre les inégalités, de promouvoir la cohésion au sein des entreprises et de maintenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur les rémunérations, on peut faire appel à l'histoire, mais aussi regarder l'avenir, faire de la philosophie et essayer d'avoir des principes.

Nous voulons des entreprises qui fonctionnent bien, des femmes et des hommes qui prennent la tête de ces sociétés et qui les développent. Nous sommes dans une économie très ouverte, ce qui ouvre, pour attirer les meilleurs talents, une course à la rémunération, dans les entreprises comme dans le monde du sport ; c'est ainsi. Résultat, les écarts de rémunération s'accroissent fortement.

Faire voter, en France, un resserrement très important de ces écarts, contrairement à ce que font d'autres pays plus libéraux, en refusant une forme d'ouverture de l'économie sur le monde, est-ce la seule solution ?

Si nous aspirons à plus de justice et d'équité, à un meilleur partage de la valeur, nous voyons bien que les choses sont complexes. Pour les grands chefs d'entreprise, comme dans d'autres domaines, la concurrence fait rage, malheureusement, ou heureusement – pour ma part, j'essaie de faire en sorte que, dans cet hémicycle, la pensée soit multiple. Un tel encadrement serait drastique.

M. Thierry Cozic. Ce n'est pas la question !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si ! Je ne suis pas favorable à ce type d'encadrement, même si nous devons chercher des solutions pour que ces écarts ne perdurent pas.

Par ailleurs, en adoptant cet amendement, nous risquerions d'instituer une double imposition : sur les sociétés et sur le revenu du chef d'entreprise. Tel n'est pas ma philosophie.

L'avis est de la commission est donc défavorable sur les deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Oui, certains écarts de rémunération peuvent apparaître exagérés. Je rejoins toutefois M. le rapporteur général lorsqu'il souligne que ces salaires sont déjà taxés, par l'impôt sur le revenu, mais aussi par la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Nous sommes l'un des pays, si ce n'est le pays, où l'impôt sur le revenu est le plus progressif au monde.

J'étais rapporteur général lors de l'examen de la loi Pacte. J'ai alors plaidé, avec succès, pour une transparence accrue sur les rémunérations et les écarts de rémunération au sein des entreprises. Cela nous permet aujourd'hui d'avoir ce débat, et je m'en félicite. Pour autant, n'ajoutons pas de l'impôt à l'impôt : nous en avons déjà suffisamment en France !

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Pour ma part, je voterai cet amendement : s'il existe un salaire minimum, nous qui fixons les normes et votons les lois devons aussi fixer un salaire maximum.

La France est un grand pays, le pays des Lumières, qui doit ouvrir la conscience de chaque citoyen. Il faut donner à la notion de solidarité tout son sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Nous considérons que rien ne justifie qu'une personne soit payée trois cents fois plus qu'une autre !

À vrai dire, c'est surtout le fait que certains sont payés trois cents fois moins que d'autres qui pose problème. Le travail d'un employé ou d'un ouvrier est essentiel, comme on l'a vu lors de la crise de la covid-19, quand notre société a été mise en difficulté parce que les métiers dits « essentiels » étaient en première ligne, ce qui a souligné leur caractère indispensable, à la différence de certains autres.

J'ai donc beaucoup de mal à admettre que, en refusant de plafonner, on signale à ceux qui sont en bas de l'échelle que, au fond, leur travail ne vaut pas grand-chose par rapport à celui du dirigeant, du chef d'entreprise ou du footballeur professionnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Pour explication de texte, plutôt, madame la présidente !

Monsieur le rapporteur général, je n'ai à aucun moment proposé de plafonner. Cet amendement vise simplement à réclamer de la décence dans le niveau des rémunérations.

Est-il décent qu'un chef d'entreprise gagne trois cents fois plus que ceux qui travaillent pour sa société ? La rémunération doit être répartie entre l'ensemble des salariés : le chef d'entreprise n'est pas seul à faire tourner l'entreprise ; il s'agit d'un engagement collectif, qui doit commander un partage équitable des fruits du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous ne pouvons que nous féliciter de ce magnifique débat de fond. Nous voterons, bien sûr, ces amendements.

Nous lisons régulièrement des rapports sur l'évolution de la pauvreté, qui ne fait que croître, publiés parfois le même jour que l'annonce de records dans la distribution des dividendes. Je suis même étonné que cela ne suscite pas davantage de réactions dans la population et me demande comment notre société peut tenir avec de tels écarts, aussi ostensibles.

Je lis chaque jour le journal *Les Échos*, comme vous le savez, juste après *L'Humanité*, pour me mettre en forme le matin. (*Exclamations amusées.*)

Le jeudi 17 novembre dernier, on y lisait, alors même que nous commençons l'examen du PLF et que, depuis plusieurs semaines, nous votions des dispositifs pour protéger les consommateurs de la flambée des factures d'énergie, à juste titre d'ailleurs : « La crise énergétique porte les dividendes mondiaux à un niveau record. » Le jour même, le *Secours catholique* publiait son rapport sur la pauvreté !

Pour mémoire, le revenu moyen des personnes accueillies dans les permanences catholiques est de 584 euros, et il s'agit de centaines de milliers de personnes, y compris parfois des salariés. Et *Les Échos* nous parlent de ce record au troisième trimestre, « rendu possible grâce à l'augmentation des bénéfices des compagnies pétrolières ». L'article continue ainsi : « Les actionnaires peuvent remercier les compagnies pétrolières et les prix élevés du baril d'or noir. Sur le seul troisième trimestre de 2022, ces dernières ont distribué 46,4 milliards de dollars de dividendes, soit 75 % de plus qu'en 2021. » Et on nous annonce une année encore plus profitable en 2022...

Franchement, comment tout cela peut-il tenir ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-590.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-457.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-712 rectifié *ter* est présenté par M. Cardon, Mme Blatrix Contat, MM. Antiste et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Cozic et Devinaz, Mmes Espagnac et Jasmin, M. P. Joly, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou, Michau, Montaugé et Pla, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy, Stanzone et Tissot.

L'amendement n° I-1360 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 44 *sexies* A du code général des impôts, il est inséré un article 44 *sexies*... ainsi rédigé :

« Art. 44 *sexies*... – I. – 1. Les entreprises bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », au sens de l'article premier de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois.

« Les bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition bénéficiaire suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

« 2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

« 3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

« 4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder douze mois.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100,

102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

« b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 244 *quater* E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise solidaire d'utilité sociale peut opter pour ce dernier régime, dans les neuf mois suivants celui de son début d'activité, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à l'article premier et à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont remplies. »

« IV. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-712 rectifié *ter*.

Mme Florence Blatrix Contat. Les jeunes entreprises et organisations obtenant l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (Esus) sont celles qui développent en France l'innovation écologique et sociale permettant de répondre aux dix-sept objectifs du développement durable posés par l'ONU et aux grandes transitions d'aujourd'hui et de demain.

Force est de constater que cet agrément n'a pas eu à ce jour l'effet escompté pour développer ces innovations à la hauteur des enjeux : sept ans après l'adoption de la loi, seules 2 000 entreprises ont été agréées, et le changement d'échelle est bien moins rapide que pour d'autres entreprises innovantes.

Il ressort des différents rapports parlementaires sur la question que ce dispositif manque de visibilité et gagnerait à être rendu plus attractif, afin de se développer pleinement.

Les Esus doivent être au moins autant encouragées que les entreprises faisant de l'innovation purement technique ou scientifique en France, qui bénéficient de nombreux avantages, notamment fiscaux, grâce au statut de jeune entre-

prise innovante, ainsi que d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour leur personnel participant à la recherche et développement.

Le présent amendement vise donc à prévoir une exonération de la fiscalité sur les bénéficiaires la première année, puis une exonération partielle portant sur la moitié des bénéficiaires l'année suivante.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1360 rectifié *bis*.

M. Stéphane Artano. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce sera une demande de retrait, madame la présidente, car la proposition portée ici ne correspond pas à l'esprit des Esus : l'outil fiscal n'est pas le plus adapté. D'ailleurs, nous essayons de réduire le nombre de niches fiscales.

Nous pourrions aussi mobiliser les outils de protection sociale qui existent déjà, afin d'aider ces entreprises à investir pour faire face aux enjeux de demain, notamment en matière d'adaptation numérique et de respect de l'environnement.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Une niche fiscale existe déjà en faveur de ces entreprises, puisqu'une réduction d'impôt est prévue pour les particuliers qui souscrivent à leur capital. Par ailleurs, une Esus qui est aussi une JEI bénéficie de tous les dispositifs correspondants.

Pour cette raison, mais aussi pour celles qui ont déjà été développées par M. le rapporteur général, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-712 rectifié *ter* et I-1360 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Les amendements n° I-634 rectifié *bis* et I-635 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-1175 rectifié, présenté par Mmes Apourceau-Poly et Cohen, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts est complétée par deux divisions ainsi rédigées :

« ...° Crédit d'impôt pour dépenses de fourniture de véhicules de service par les entreprises d'aide et d'accompagnement à domicile

« Art. 200 septdécies. – Les entreprises individuelles exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés de véhicules de service pour l'exercice de cette activité.

« Les II à VI de l'article 220 *octodécies* sont applicables à cette réduction d'impôt.

« ...° Crédit d'impôt pour dépenses de fourniture de véhicules de service par les services d'aide et d'accompagnement à domicile

« Art. 220 octodécies. – I. – Les entreprises exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés au titre des frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés de véhicules de service pour l'exercice de cette activité.

« II. – Le montant des frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au I est égal, pour chaque véhicule, à la différence entre :

« 1° D'une part, la somme des dépenses de carburants, des impôts et taxes afférents au véhicule et, selon le cas, de son amortissement ou du prix de sa location ;

« 2° D'autre part, le cas échéant, les aides de toutes sortes reçues par l'entreprise pour l'achat ou la location du véhicule.

« III. – Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % du montant défini au II.

« IV. – Lorsque le véhicule est pris en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de trois ans.

« V. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect, par l'entreprise, de la législation sociale en vigueur.

« VI. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais mentionnés au II ont été générés. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous souhaitons interpellier le Gouvernement sur la situation des aides à domicile qui sont obligées de se déplacer en voiture pour effectuer leur travail.

Pour rappel, le secteur de l'aide, de l'accompagnement et du maintien à domicile emploie 226 500 salariés, dont 97 % sont des femmes et 27 % ont plus de 55 ans. Plus de 89 % d'entre elles sont à temps partiel, généralement imposé. Le salaire brut observé est de 972 euros pour un équivalent temps plein avec seize ans d'ancienneté, par exemple.

Ces salariées ont des horaires de travail très morcelés, qui conduisent parfois à des amplitudes horaires très longues. Ainsi, 51 % d'entre elles n'ont pas les mêmes horaires tous les jours et 15 % ne connaissent pas leurs horaires une semaine à l'avance.

De plus, elles ont des temps de repos très réduits et sont davantage concernées que les autres salariés par le travail le samedi, le dimanche et les jours fériés. En revanche, elles sont moins nombreuses à travailler le soir et la nuit.

Les politiques d'austérité en matière de salaire ont conduit au tassement des grilles les plus basses, à l'absence de reconnaissance des qualifications, ou encore à la dégradation des conditions de travail.

Ces bas salaires ont pour conséquence des niveaux de vie très faibles chez les aides à domicile. Ainsi, pour cette catégorie professionnelle, le taux de pauvreté est plus de deux fois supérieur au taux moyen de l'ensemble des salariés.

La flambée des prix du carburant entraîne *ipso facto* une forte perte de pouvoir d'achat, au point que le coût de l'essence dépasse parfois le montant de leur rémunération !

Par cet amendement, nous proposons la création d'un crédit d'impôt pour la fourniture de véhicules de service par les entreprises d'aide et d'accompagnement à domicile. Nous comptons ainsi atténuer les effets de la hausse du carburant sur les travailleurs essentiels, dont les rémunérations extrêmement basses devraient être rapidement revalorisées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage le constat du sénateur Bocquet : même si elles ont été revalorisées à l'issue de la crise sanitaire, ces professions conservent des niveaux de rémunération assez bas. La situation est encore amplifiée par le nombre d'heures effectivement réalisées et par le temps fractionné.

Néanmoins, la mesure proposée au travers de cet amendement s'ajouterait au dispositif existant des indemnités kilométriques. La logique voudrait plutôt que l'on réfléchisse à des revalorisations salariales tenant compte des conditions d'exercice ou de la pénibilité.

De mon point de vue, l'outil retenu est inadapté. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1175 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Les amendements n°s I-636 rectifié *bis* et I-637 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-819, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 209-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 209-0... ainsi rédigé :

« Art. 209-0 ... – I. – Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné au II et domicilié hors de France, les bénéfices imposables sont déterminés par la part du chiffre d'affaires du groupe réalisée en France dans le total du chiffre d'affaires réalisé en France et hors de France, rapportée aux bénéfices d'ensemble du groupe.

« II. – Le groupe au sens du I comprend les entités juridiques et personnes morales établies ou constituées en France ou hors de France.

« III. – À son initiative ou par désignation de l'administration fiscale, une société membre du groupe mentionné au II est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble du groupe en France.

« IV. – Pour les sociétés étrangères ayant une activité en France et dont la société-mère est domiciliée à l'étranger, les bénéfices imposables sont déterminés selon les mêmes modalités.

« V. – Pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe mentionné au II est implanté ou dispose d'activités, les sociétés mentionnées au I et les sociétés étrangères mentionnées au IV transmettent à l'administration fiscale les informations suivantes :

« 1° Nom des implantations et nature d'activité ;

« 2° Chiffre d'affaires ;

« 3° Bénéfice ou perte avant impôt.

« VI. – En cas de refus de se soumettre à l'obligation fixée au III, les sociétés mentionnées au I et les sociétés étrangères mentionnées au IV font l'objet d'une interdiction d'exercer sur le territoire français.

« VII. – Le I s'applique au groupe mentionné au II dont le chiffre d'affaires total est supérieur à 100 millions d'euros. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les conventions fiscales bilatérales qu'il convient de renégocier en vue d'éviter la double imposition.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à mettre en place une imposition sur les bénéficiaires, sur la base de l'activité qui est réellement réalisée en France, puis répartie dans les autres pays membres.

Monsieur le ministre, nous souhaitons un impôt, vous nous donnez un rapport, et pas n'importe lequel : je veux parler du rapport sur l'évasion fiscale, qui a été présenté cette semaine à l'Assemblée nationale dans le cadre d'une mission d'information.

Les constats qu'il dresse méritent d'être énoncés ici. En matière d'effectifs dédiés, le rapport note ainsi « une baisse alarmante des effectifs et la mise en place mal avisée de nouvelles technologies ». Il relève également que, « avec près de 200 agents seulement, la cellule Tracfin ne dispose pas aujourd'hui d'un nombre d'ETP suffisant pour faire face à la hausse des déclarations de soupçon (+43 % depuis 2020) ».

Le rapport est clair : l'insuffisance des moyens joue sur le nombre de contrôles et sur les résultats financiers. Il en résulte le constat que la lutte contre l'évasion fiscale décline.

Les effectifs insuffisants au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et dans d'autres organes comme le parquet national financier ou la cellule Tracfin, la diminution du nombre de contrôles sur place ou encore la tendance à la baisse, depuis dix ans, des sommes encaissées à la suite des

contrôles fiscaux témoignent d'un effort en matière de lutte contre l'évasion fiscale qui est bien inférieur à ce qui serait nécessaire.

À titre d'illustration, rappelons que, entre 2015 et 2019, les résultats du contrôle fiscal sont passés de 21,2 milliards d'euros à 13,9 milliards d'euros.

La lutte contre l'évasion fiscale doit reposer d'abord sur un projet d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne.

Je ne dis pas autre chose que le ministre Bruno Le Maire, quand il exprimait notre accord, l'été dernier, dans les termes suivants : « Je souhaite que nous ayons une coopération renforcée – c'est sans doute là une piste intéressante –, dans un cadre européen, pour contourner l'inacceptable veto que la Hongrie a posé à la taxation minimale à l'impôt sur les sociétés. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est inopérant, me semble-t-il.

L'établissement d'un lien entre le chiffre d'affaires et l'imposition du résultat contredit la logique économique, ainsi que les conventions fiscales qui lient la France et ses partenaires. Or nous mettons souvent un certain temps à établir et ajuster ces conventions.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Les 125 conventions fiscales en vigueur ne permettraient pas de mettre en place les dispositions visées par votre amendement, monsieur le sénateur. Il faudrait, pour ce faire, les dénoncer et les renégocier, c'est-à-dire entreprendre un travail titanesque, qui prendrait des années.

Nous préférons poursuivre le travail engagé au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Vous avez souligné un certain nombre d'obstacles auquel il fait face, monsieur Bocquet. Mais nous continuerons de nous efforcer de convaincre l'ensemble des partenaires de l'OCDE que la taxation minimale des grandes multinationales est une excellente idée. Nous devons progresser dans cette voie.

Je vous rappelle que les recouvrements fiscaux à la suite d'évasion fiscale ont augmenté au cours du dernier quinquennat et qu'ils continuent à croître. En 2021, nous en recensions 1,7 milliard d'euros de plus qu'en 2019, précédemment à la crise sanitaire. La DGFiP poursuit son travail de recouvrement des sommes qui lui sont dues. Et nous continuerons à le faire avec détermination.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. On nous présente toujours les conventions fiscales bilatérales comme la solution absolue...

Je n'en citerai qu'une, celle que la France a conclue avec le Luxembourg. En février 2021, vous vous en souvenez, le quotidien *Le Monde* publiait pendant trois jours une enquête au long cours intitulée « OpenLux ». Il y révélait que le Luxembourg hébergeait 55 000 sociétés *offshore* détenant ensemble 6 500 milliards d'euros d'actifs. Parmi ces 55 000 sociétés, 17 000 étaient détenues par des Français.

Monsieur le ministre, Bercy a-t-il pu travailler sur le dossier ? Avez-vous des résultats à nous communiquer sur les enquêtes qui n'ont pas manqué d'être menées ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-819.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-818, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 33,3 % » ;

2° Après le b, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« ... Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à :

« – 20 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 38 120 € et 76 240 € ;

« – 25 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 76 241 € et 152 480 € ;

« – 30 % pour la fraction de bénéfice imposable par période de douze mois comprise entre 152 481 € et 304 960 € ; ».

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Nous faisons le pari que la progressivité de l'impôt sur les sociétés sera un jour instaurée dans notre pays. Elle adviendra, car un euro gagné par une très petite entreprise est loin d'être utilisé de la même manière par une grande entreprise. Certes, cette dernière investit plus en valeur absolue, mais elle investit moins au regard de ses bénéficiaires.

Et pour cause, selon le rapport de l'Institut des politiques publiques de mars 2019, avant même la trajectoire de baisse de 8 points de l'impôt sur les sociétés que nous avons connue, le taux d'imposition des bénéficiaires des grands groupes s'élevait à 17,8 %, alors que celui des PME atteignait 23,7 %.

Cette injustice a d'ailleurs servi de prétexte à la baisse d'impôt sur les sociétés visant à rapprocher le taux théorique du taux réel. C'est une constante : quand l'imposition est contournée par les entreprises, on la baisse pour les inciter à s'acquitter de leur juste imposition !

En 2022, le montant brut de l'impôt sur les sociétés s'élève à 65,8 milliards d'euros, tandis que son montant net, de 40 % inférieur, est de 39,5 milliards d'euros. Cette « broutille » diminue donc de 26 milliards d'euros le montant réel disponible pour les finances publiques...

Le taux réel d'imposition s'approche donc en 2022 des 15 %, loin des 25 % théoriques, et encore plus loin des 33,3 % que nous entendons rétablir par cet amendement.

Si vous baissez les taux, il convient de revenir en même temps sur les 12,5 milliards d'euros de crédits d'impôt divers et variés à destination des entreprises.

Cet amendement vise donc à redonner toute sa force à l'impôt sur les sociétés et à instaurer une progressivité, pour que le taux réel des petites entreprises se rapproche du taux réel des plus grandes. Il s'agit d'une mesure de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette mesure, que vous qualifiez de bon sens, va tout de même à l'encontre d'un mouvement consistant, en tous les cas en France, à réduire l'impôt sur les sociétés.

Nous allons laisser passer un peu de temps, mais on peut au moins dire que ce mouvement a eu un certain nombre d'effets favorables. Peut-être ces derniers ne doivent-ils pas tous lui être attribués ? Quoi qu'il en soit, si les recettes fiscales avaient baissé, on aurait attribué à ce mouvement de baisse des impôts mille et un défauts.

L'augmentation des recettes fiscales – je sais que le président Raynal est très attaché à ces dernières – est plutôt bon signe. Nous conservons par ailleurs un certain dynamisme économique. Certes, la situation économique est tendue, mais elle est meilleure qu'il y a quelques années. Au regard des comparaisons européennes, il est dans l'intérêt de la France et des Français, y compris des entreprises, d'avoir une fiscalité allégée, me semble-t-il.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Permettez-moi un bref rappel sur la situation conjoncturelle. Nous faisons face à une crise énergétique très violente. Les incertitudes sur l'avenir de notre économie, notamment de notre industrie, sont immenses. Ce n'est pas le moment d'augmenter les impôts sur les bénéfices des sociétés.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-818.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-458, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Si le Gouvernement a promis de raboter les niches fiscales, force est de constater que ces dernières continuent de grossir.

La « niche Copé » permet une exonération partielle d'impôt sur les plus-values à long terme sur la cession de filiales et de titres de participation. Elle bénéficie massivement aux holdings, facilitant ainsi l'optimisation fiscale.

Or, pour paraphraser un célèbre proverbe nordiste cher au président Kanner, quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup...

Disons-le, monsieur le ministre, l'évaluation du coût total de la niche Copé n'apparaît pas clairement dans les documents d'information que vous avez transmis au Parlement. En 2019, l'estimation d'un coût annuel de 5 milliards d'euros a pu être avancée par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

J'en appelle donc à un peu de cohérence. Pendant ce quinquennat, vous souhaitez réaliser près de 10 milliards d'euros d'économies en luttant contre la fraude et en supprimant les niches fiscales et sociales.

Par cet amendement, nous vous y aidons allègrement. Par ailleurs, notre proposition semble bien plus pertinente que celle qui a été formulée hier par le président Delahaye ; celui-ci proposait de supprimer un certain nombre de niches parmi lesquelles l'allocation logement (AL), l'aide personnalisée au logement (APL), les prestations familiales, ainsi que l'allocation aux adultes handicapés (AAH)...

Par ailleurs, il est inutile de mettre en place, comme cela a été fait à l'Assemblée, une *task force* dont la mission serait de formuler des propositions.

Les membres du groupe socialiste vous épargnent cette démarche. Nous vous faisons une très belle proposition : supprimez la niche Copé. Vous tiendrez compte, ainsi, de la baisse du taux d'imposition sur les sociétés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-538 rectifié *bis*, présenté par Mmes Vermeillet et Férat, M. Le Nay, Mmes Guidez et Ract-Madoux, MM. Delcrois, Longeot, S. Demilly et Kern, Mme Saint-Pé, M. Cigolotti, Mmes Jacquemet et Perrot, M. Henno et Mmes Sollogoub, Billon, Dindar, Herzog et Devésa, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première et à la seconde phrase du premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement vise à ramener à 50 % le taux de réduction d'impôt appliqué aux dons en faveur d'organismes sans but lucratif dans le cadre du mécénat d'entreprise.

Cette proposition fait suite à un amendement que j'avais déposé dans le même esprit et qui visait les dons des particuliers. Nous avons donc, plus ou moins, déjà eu ce débat.

À cette occasion, j'avais simplement exposé qu'il me semblait logique, lorsqu'un particulier ou une entreprise fait un don d'un euro, que l'État apporte un euro et pas plus. Selon moi, l'État doit apporter autant et, en la matière, une défiscalisation de 66 %, voire de 75 %, ne me paraît pas justifiée.

La réduction d'impôt liée aux dons représente tout de même une niche de 1,6 milliard d'euros. C'est aussi une grosse niche, qui coûte beaucoup d'argent. Il n'est jamais facile de trouver des économies, mais, sur celle-là, nous pourrions progresser quelque peu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je salue, chez notre collègue Vermeillet, la volonté de trouver des économies et de faire bouger les lignes.

Ces dispositifs ou ces facilités ont été imaginés et mis en place parce que le système précédent ne fonctionnait pas parfaitement. Ils profitent, grâce à des avantages fiscaux accordés à certains opérateurs privés, à des fondations ou associations qui, selon leur statut – d'intérêt général ou d'utilité publique –, bénéficient d'un soutien plus ou moins important.

Finalement, ils offrent des solutions nouvelles à des problèmes auxquels l'État ne parvenait plus à répondre. En supprimant ces avantages, on interroge donc le fonctionnement global de notre société.

Pour toutes ces raisons, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Oui, monsieur le rapporteur général, il est bien compliqué de trouver des économies !

Moi aussi, j'ai dressé la liste de toutes les niches, et il m'a semblé que nous pouvions progresser sur celle-là, de même d'ailleurs que sur le crédit d'impôt recherche.

Les marges de manœuvre sont faibles, mais je vois bien que le déficit de notre pays s'alourdit ou, en tout cas, que nous peinons à le résorber. Il faudra accomplir des efforts. Quand je vois ce que les Britanniques sont obligés de faire aujourd'hui... Dans notre pays, on a le sentiment que tout va bien et que nous pouvons encore nous permettre de dépenser.

Pour ma part, je suis convaincue que le déficit public est très inflationniste. L'impression domine qu'il n'y a pas d'urgence, mais je pense le contraire. Je me demande quand viendra le jour où l'on jugera ne plus pouvoir se permettre d'être spendideux.

Mme la présidente. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-538 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-538 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de six amendements identiques.

L'amendement n° I-237 rectifié *ter* est présenté par MM. Mouiller, Favreau, Laménie, Cambon et Somon, Mmes Chauvin et Di Folco, M. Reichardt, Mmes Belrhiti, Gosselin, Drexler et Goy-Chavent, MM. Sido, de Nicolaÿ, Rietmann et J.P. Vogel, Mmes Richer, Puissat, Micouneau, Gruny, Lassarade, Demas, L. Darcos et M. Mercier, M. Bouchet, Mme Thomas, MM. Burgoa, Frassa, Brisson, Gremillet, C. Vial, Belin et B. Fournier, Mmes Bourrat et Imbert, MM. D. Laurent, Bonne et Pointereau, Mme Dumont, MM. Chatillon, Cadec et Darnaud, Mme Ventalon, M. Charon, Mme F. Gerbaud, MM. Bas et Babary, Mme Canayer, MM. Klinger, E. Blanc et Bouloux, Mme Dumas, MM. Rapin et Joyandet et Mmes Schalck et Deroche.

L'amendement n° I-239 rectifié *ter* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattedled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-244 rectifié *quater* est présenté par Mmes Guidez et Vermeillet, MM. Artano, Calvet et Canévet, Mmes de La Provôté et N. Delattre, MM. Delcros, S. Demilly et Détraigne, Mmes Devésa, Dindar et Doineau, M. Duffourg, Mme Férat, MM. Henno et Hingray, Mme Jacquemet, MM. Janssens, Kern, Lafon, Le Nay et Levi, Mme Loisiert, MM. Louault, Mandelli, P. Martin et Mizzon, Mmes Morin-Desailly et Muller-Bronn, M. Paccaud, Mmes Perrot et Ract-Madoux, MM. Ravier et Regnard et Mmes Saint-Pé et Sollogoub.

L'amendement n° I-1022 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Longeot, Bonneau, Chauvet et Bacci et Mmes Billon et Gacquerre.

L'amendement n° I-1115 rectifié *quater* est présenté par MM. Karoutchi, Segouin et Nougein, Mme Lopez, MM. Pellevat, Houpert, Meignen, Piednoir, Perrin et Cardoux, Mme Malet, M. Sol, Mme Garnier, MM. Courtial et Daubresse, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Raimond-Pavero, MM. Laugier et Le Rudulier, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Le Gleut et Mme Borchio Fontimp.

L'amendement n° I-1169 rectifié *bis* est présenté par MM. Iacovelli, Lemoyne, Théophile, Mohamed Soilihi et Haye, Mme Duranton, MM. Buis, Marchand et Lévrier, Mme Havet, MM. Dennemont, Patient et Dagbert et Mme Schillinger.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les collaborateurs libéraux et les gérants non-salariés participant au financement de ces mêmes établissements, lorsqu'ils assurent l'accueil de leurs enfants de moins de trois ans, peuvent également bénéficier du crédit d'impôt. »

II. – Le I s'applique aux dépenses payées à partir du 1^{er} janvier 2022.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° I-237 rectifié *ter*.

M. Max Brisson. Cet amendement, déposé par notre collègue Philippe Mouiller, vise à étendre le bénéfice du crédit d'impôt famille (Cifam) aux indépendants : professions libérales, gérants non salariés, entreprises individuelles, artisans et autoentrepreneurs.

Le crédit d'impôt famille bénéficie actuellement aux seules entreprises industrielles, commerciales, libérales ou agricoles imposées selon un régime réel d'imposition.

Les dépenses éligibles sont celles qui financent des établissements assurant l'accueil des enfants de moins de 3 ans des salariés de l'entreprise. Les travailleurs non salariés, les professions libérales, les artisans, les commerçants ou les gérants non salariés dont l'entreprise n'emploie aucun salarié n'ont pas droit au bénéfice du Cifam.

Par conséquent, les enfants des professionnels libéraux et indépendants ne peuvent bénéficier d'un accès à la crèche *via* ce crédit d'impôt. Ils ne peuvent dès lors profiter que d'une place en crèche municipale, dont les horaires ne sont pas forcément adaptés aux besoins de ces professions au service des Français.

Le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'inspection générale des finances (IGF), réalisé en 2021 sur le Cifam, pointe les vertus du dispositif sur le secteur de la petite enfance et la nécessité de maintenir une stabilité réglementaire en matière de politique familiale.

La mission reconnaît le caractère vertueux de ce crédit d'impôt et le levier économique et social que l'offre de places de crèche en entreprise représente. Elle analyse l'effet de levier en considérant que, pour 100 euros de coût du Cifam pour les finances publiques, l'effet de levier sur la dépense des entreprises est de 44 euros.

Voilà pourquoi cet amendement tend à étendre le périmètre du crédit d'impôt famille.

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-239 rectifié *ter*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-244 rectifié *quater*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est également défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-1022 rectifié *quinquies* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Roger Karoutchi, pour présenter l'amendement n° I-1115 rectifié *quater*.

M. Roger Karoutchi. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Dagbert, pour présenter l'amendement n° I-1169 rectifié *bis*.

M. Michel Dagbert. Nous avons tous connaissance des situations qui sont évoquées ce soir, au travers de cet amendement.

J'ai une pensée pour ma boulangère, chez qui je vais chercher mes petits pains au chocolat et qui est concernée. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne sais si j'ai une pensée pour tel ou tel artisan ou pour ma boulangère, mais ma réponse sera différente de la vôtre, mon cher collègue.

Permettez-moi de prendre un peu de temps, d'une part, parce que je ne voudrais pas que, en raison d'un court moment de détente, on puisse dire que nous prenons les choses à la légère et, d'autre part, parce que, compte tenu du nombre de signataires des amendements, il est toujours bon d'user du temps qui nous est imparti pour expliquer notre avis.

En fait, cette proposition ne me paraît pas cohérente avec l'objectif même du crédit d'impôt famille. Nous avons eu l'occasion d'en débattre à de nombreuses reprises ; permettez-moi de recadrer le sujet.

Le crédit d'impôt famille vise à permettre aux entreprises de financer, pour leurs salariés, des actions en faveur de la création et du fonctionnement de structures d'accueil d'enfants et de dépenses de services à la personne.

Il s'agit donc d'inciter les entreprises à accompagner et à aider leurs salariés, en complément des dispositifs fiscaux dont ces derniers peuvent bénéficier, à l'instar du chèque emploi service universel (Cesu), par exemple.

Le dispositif visé par cet amendement reviendrait sur la logique même du dispositif. En effet, il est proposé que les gérants et les collaborateurs libéraux eux-mêmes en bénéficient.

Or le gérant peut déjà bénéficier du Cesu. Je considère donc qu'il y a un biais, dans la mesure où la personne qui déciderait de la dépense exposée par l'entreprise dans le cadre du crédit d'impôt famille serait celle qui en bénéficierait directement.

Je précise, en outre, que le statut des collaborateurs libéraux est identique à celui des professions indépendantes. Leur situation est donc tout à fait équivalente.

Enfin, le dispositif proposé rouvre le Cifam depuis le 1^{er} janvier 2022. Il y a là, d'une certaine manière, un effet d'aubaine, puisque l'on prévoit, en fin d'année, une prise d'effet au début de l'année, alors que, vous le savez, ce dispositif réputé incitatif représente un coût relativement élevé pour les finances publiques.

Aussi, la commission demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, l'amendement n° I-237 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme Vanina Paoli-Gagin. J'en ferai autant, madame la présidente !

Mme Sylvie Vermeillet. Moi de même !

M. Roger Karoutchi. Pareillement !

M. Michel Dagbert. Je retire également mon amendement !

Mme la présidente. Les amendements identiques n^{os} I-237 rectifié *ter*, I-239 rectifié *ter*, I-244 rectifié *quater*, I-1115 rectifié *quater* et I-1169 rectifié *bis* sont retirés.

Les amendements n^{os} I-632 rectifié *bis* et I-631 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-1377 rectifié *bis*, présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« ... – Crédit d'impôt à la transformation des entreprises

« Art. 244 quater ... – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses engagées destinées à améliorer leur impact écologique et social de pour les entreprises de moins de 250 personnes et de 10 % pour les entreprises de plus de 250 personnes.

« II. – Pour les entreprises de plus de 250 personnes, l'octroi du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est conditionné à la publication en transparence d'indicateurs de performance extra-financière ainsi qu'à la présentation d'un plan de repositionnement stratégique global de l'entreprise visant à améliorer son impact écologique et social.

« III. – Un décret précise les catégories d'équipements et de prestations éligibles, les modalités d'application ainsi que les indicateurs de performance extra-financière et les critères de mise en place du plan de repositionnement stratégique de l'entreprise mentionnés au II – du présent article.»

II. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Avec cet amendement, nous répondons à l'objectif de faire de la France la première économie de la transition écologique et sociale, en accompagnant les entreprises dans la durée pour transformer en profondeur leur modèle d'affaires.

En effet, de nombreux gestionnaires d'entreprises font des efforts pour transformer leur modèle économique, mais ils ne sont ni récompensés ni incités à les poursuivre.

Force est de constater que les nouveaux produits et services plus responsables ne sont souvent pas pérennisés par les entreprises, faute de retours sur investissements suffisants à court terme.

Pour y remédier, nous proposons, au travers de cet amendement déposé par Jean-Pierre Corbisez, d'instaurer un crédit d'impôt remboursable, dédié à la transformation des entreprises, d'un montant de 30 % des dépenses engagées destinées à améliorer leur impact écologique et social pour les entreprises de moins de 250 personnes et de 10 % pour les entreprises de plus de 250 personnes.

Pour les entreprises de plus de 250 personnes, le crédit est également conditionné à la publication, en toute transparence, d'indicateurs de performance extra-financière, ainsi qu'à la présentation d'un plan de repositionnement stratégique global de l'entreprise visant à améliorer son impact écologique et social.

Parmi les exemples de dépenses, citons l'évolution du *sourcing*, le passage à un modèle d'usage plus que de production, l'investissement dans l'humain ou encore l'adaptation des chaînes de production et logistiques.

Ce crédit d'impôt permettrait de soutenir les entreprises les premières années, lorsque les marchés des innovations environnementales et sociales ne sont pas encore suffisamment structurés pour leur assurer une stabilité.

Mme la présidente. L'amendement n^o I-1546 rectifié *bis*, présenté par MM. Devinaz, Antiste, J. Bigot, Assouline, Bourgi, Cardon, Chantrel et Cozic, Mme M. Filleul, MM. Gillé et P. Joly, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou, Montaugé et Pla, Mme Poumirol et MM. Stanzione et Temal, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après l'article 244 *quater* Y, il est inséré un article 244 *quater* Z ainsi rédigé :

« Art. 244 quater Z. – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* et qui satisfont à la définition mentionnée au IV peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses qu'elles exposent au cours de l'année en matière de responsabilité sociétale.

« II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles engagées pour la définition ou l'exécution d'une politique en matière de responsabilité sociétale.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est de 50 % dans la limite de 1 000 € par exercice.

« IV. – Les entreprises mentionnées au I emploient moins de dix salariés, ont un total de bilan ou ont réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas deux millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses sont engagées et répondent à la définition de microentreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n^o 651/2014 de

la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article » ;

2° Après l'article 199 *ter* U, il est inséré un article 199 *ter* V ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* V – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Z est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au II du même article 244 *quater* Z ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

3° Après l'article 220 Z *sexies*, il est inséré un article 220 Z *septies* ainsi rédigé :

« Art. 220 Z *sexies*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* Z est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* V. »

II. – Le I est applicable aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Le présent amendement vise à accompagner les entreprises dans la préparation et l'acceptabilité des projets soutenant la transition écologique et la continuité d'activité, en les aidant à instituer une politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de mettre en place un crédit d'impôt RSE à destination des TPE. Celui-ci porte sur un soutien aux actions environnementales et sociétales pouvant aller jusqu'à un cofinancement, à hauteur de 50 % maximum de la dépense éligible et dans la limite de 1 000 euros par an et par entreprise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La difficulté ici est que le champ d'application du crédit d'impôt – les dépenses engagées dont vous dites, mes chers collègues, qu'elles visent à améliorer l'impact écologique et social – est insuffisamment défini. Je dirais même qu'il est extrêmement flou, pour faire référence à l'adage nordiste qui a été cité tout à l'heure... (*Sourires.*)

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1377 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1546 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-1406 rectifié *bis*, présenté par MM. Canévet, Delcros, Henno, Longeot et Le Nay, Mmes Férat et Saint-Pé, MM. Janssens, Kern et Capocanellas et Mmes Billon et Havet, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles 1131, 1395 B *bis* et 1647 C *septies* du code général des impôts sont abrogés.

II. – L'article 41 *septies* de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est abrogé.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. J'ai identifié quatre dépenses fiscales qui n'ont aucun bénéficiaire... (*Marques d'étonnement.*)

Il s'agit de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des zones humides ; du crédit d'impôt sur la cotisation foncière des entreprises pour les microentreprises implantées en zones de restructuration de la défense ; de l'exonération des mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur des œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique et agréés ; enfin, de l'exonération de TVA des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière.

Puisqu'il est souhaitable de simplifier notre liste de dépenses fiscales et que ces dernières ne bénéficient à personne, autant les supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Supprimer des niches fiscales...

M. Daniel Breuille. Vides !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... qui ne coûteraient rien à l'État... On nous apporte une solution sur un plateau d'argent ! (*Sourires.*)

M. Roland Lescure, ministre délégué. C'est le bonheur !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement. Monsieur le ministre, pouvez-vous donner suite à la demande de M. Canévet ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Le Gouvernement, vous le savez, est particulièrement favorable à ce type de suggestions.

Depuis cinq ans, chaque année, dans le cadre d'un article – cette fois l'article 9 – du projet de loi de finances, nous proposons de supprimer un certain nombre de dépenses fiscales que nous jugeons inefficaces.

Toutefois, les quatre dépenses fiscales que vous suggérez de supprimer n'ont pas été évaluées dans le détail. Leur suppression risquerait d'entraîner des effets de bord néfastes, notamment pour deux d'entre elles, dont je comprends qu'elles sont encore ouvertes.

Dans le cadre de l'article 9, nous avons supprimé six dépenses fiscales inefficaces. Je vous propose que nous nous engagions, pour l'année prochaine, à intégrer les quatre dépenses que vous jugez inefficaces dans l'évalua-

tion. Nous verrons alors si nous pourrions les inclure dans l'article annuel, qui, tel Sisyphe, vise à supprimer année après année les dépenses fiscales inefficaces. Nous y arriverons tous ensemble, j'en suis convaincu.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement, en répétant notre engagement d'intégrer ces dépenses à l'évaluation de l'année prochaine.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour la clarté et la neutralité du débat, je précise que, sauf erreur de ma part, dans le nettoyage auquel vous avez procédé cette année, monsieur le ministre, vous avez surtout pris acte de l'existant et supprimé des dépenses fiscales qui ne produisaient plus aucun effet depuis des années. Elles avaient simplement expiré. On ne peut donc pas dire que vous ayez fait un effort particulier...

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-1406 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-1406 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe UC.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *quinquies*.

L'amendement n° I-638 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-480 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions spécifiques aux biens commercialisés par les entreprises de commerce en ligne

« Art. L. – I. – La livraison d'un bien commercialisé par le biais d'une entreprise de commerce en ligne est soumise à une taxation dont le montant est exprimé en pourcentage du montant de la commande et varie de manière dégressive en fonction de l'augmentation de la durée d'acheminement proposé par la plateforme en ligne sur laquelle l'achat est effectué.

« Un décret en Conseil d'État précise les montants et durées.

« II. – Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Aujourd'hui, les plateformes de vente en ligne créent une concurrence déloyale, en pratiquant un dumping considérable sur les coûts de livraison des biens qu'elles commercialisent, le plus souvent à perte. Alors que la législation avait interdit la livraison gratuite, les plateformes ont contourné le problème, en proposant une livraison à quelques centimes.

Au-delà des contraintes de concurrence déloyale, ces pratiques suscitent des flux de livraison non optimisés, ce qui a un impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de congestion routière. De nombreux élus et citoyens se plaignent d'ailleurs de ce phénomène, qui a crû durant la crise sanitaire et qui ne faiblit pas depuis lors.

Le présent amendement a pour objet l'institution d'une taxe sur les livraisons, qui serait dégressive à mesure que la durée de livraison augmente, afin d'adresser un signal-prix aux consommateurs. Un tel mécanisme permettrait en outre de réduire l'impact carbone du secteur de la logistique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à créer une taxe, mais sans en déterminer ni l'assiette ni le taux. Le dispositif pose donc des difficultés d'ordre constitutionnel, qui l'empêcheraient en tout état de cause d'entrer en vigueur.

Par ailleurs, l'amendement vise toutes les entreprises de commerce en ligne, sans prévoir d'aménagement pour les entreprises dont seule une partie de l'activité s'exerce en ligne.

Enfin, alors que certains produits peuvent être accessibles uniquement *via* des achats en ligne dans certains territoires, ce dispositif risque de pénaliser ceux de nos concitoyens qui sont éloignés des villes. Le coût de leurs achats serait en effet renchéri par cette taxe.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-480 rectifié est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Oui, madame la présidente, même s'il s'agit d'un amendement d'appel, je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-480 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 *sexies* (nouveau)

① Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa du *b*, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 42 500 € » ;
- ③ 2° À la dernière phrase du premier alinéa du *f*, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 42 500 € ».

Mme la présidente. L'amendement n° I-106, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 219 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du *b*, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 51 530 € » ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa du *f*, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 51 530 € ».

2° À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZC, le montant : « 7 630 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la fraction des bénéficiaires éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises d'une part, et du seuil d'exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés d'autre part, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement tend à s'inscrire dans un double objectif de soutien aux PME et de simplification des règles fiscales.

Il vise tout d'abord à rehausser le plafond des bénéficiaires des PME soumis au taux réduit de 15 %, qui a été fixé à 38 120 euros lors du passage à l'euro et qui n'a pas évolué depuis lors.

Certes, ce plafond a été porté par l'Assemblée nationale, *via* cet article, à 42 500 euros, mais nous souhaitons qu'il soit fixé à 51 530 euros, ce qui correspond globalement à l'inflation sur cette période. Nous entendons ainsi soutenir notre tissu économique.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a relevé de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel une PME applique un taux réduit d'impôt sur les sociétés pour une fraction de son bénéfice. Nous proposons de faire la même chose pour la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, l'Assemblée nationale a déjà décidé de porter le plafond en question de 38 120 euros à 42 500 euros, ce qui représente un coût pour les finances publiques de 200 millions d'euros.

Cet amendement a pour objet d'aller plus loin, en portant ce plafond à 51 350 euros. Cela représenterait un coût supplémentaire de 320 millions d'euros pour le budget de l'État, ce qui nous paraît excessif.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-106.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 *sexies* est ainsi rédigé, et les amendements identiques n° I-32 rectifié *bis*, I-165 rectifié *bis*, I-181, I-420 rectifié, I-665 rectifié *ter*, I-895 rectifié *ter*, I-1130, I-1184 rectifié *bis*, I-1191 rectifié *bis*, I-1267, I-1500 rectifié *bis* et I-1656 rectifié, ainsi que l'amendement n° I-275 rectifié *bis*, n'ont plus d'objet.

Après l'article 4 *sexies*

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-72 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-85 rectifié *bis* est présenté par M. D. Laurent, Mme Imbert, MM. Anglars, Babary, Bacci, Bansard et Belin, Mme Berthet, MM. E. Blanc, J.-B. Blanc, Bonhomme, Bonneau, Bonnus, Bouchet, Brisson, Burgoa et Calvet, Mme Chain-Larché, MM. Chaize, Charon et Chatillon, Mme Chauvin, M. Cuypers, Mme L. Darcos, M. Détraigne, Mme Drexler, M. Duffourg, Mmes Dumas et Dumont, M. Duplomb, Mmes Férat et Garnier, M. Genet, Mmes Gosselin, Goy-Chavent et Grunty, MM. Houpert, Kern et Klinger, Mme Lassarade, MM. Le Gleut, Lefèvre et Longuet, Mme Loisier, M. Louault, Mmes Micouleau, Muller-Bronn et Perrot, M. Pointereau, Mmes Raimond-Pavero, Renaud-Garabedian et Richer, M. Savary et Mmes Schalck, Schillinger et Ventalon.

L'amendement n° I-152 rectifié *ter* est présenté par MM. Pla, Antiste, Bouad, Bourgi et Durain, Mme G. Jourda, MM. Mérillou, Michau et Montaugé et Mme Prévaille.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce seuil de bénéfice taxé à taux réduit est réévalué chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-72 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. L'objet de cet amendement est de revaloriser et d'indexer le plafond d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés qui s'applique aux PME.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement incite les entreprises agricoles à choisir l'imposition sur les sociétés. Or le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps, alors que, depuis le début de l'année 2022, l'inflation est de nouveau élevée.

Il paraît donc utile d'augmenter le seuil de bénéficiaire taxé à taux réduit, si l'on veut continuer à inciter les entreprises à utiliser cette option d'imposition. Il est ainsi proposé de réévaluer ce seuil – il est actuellement de 38 120 euros – chaque année au 1^{er} janvier, en application de l'indice mensuel des prix à la consommation, en l'arrondissant à l'euro le plus proche.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Babary, pour présenter l'amendement n° I-85 rectifié *bis*.

M. Serge Babary. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-85 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-152 rectifié *ter*.

M. Franck Montaugé. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, son avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-72 rectifié *bis* et I-152 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 4 septies (nouveau)

① I. – À la fin du treizième alinéa du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

② II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Mme la présidente. L'amendement n° I-107, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise à supprimer l'article 4 *septies*, qui proroge l'extension du crédit d'impôt audiovisuel aux adaptations de spectacle vivant.

Nous avons déjà débattu de la question des crédits d'impôt qui avaient été mis en œuvre au moment de la crise sanitaire pour une période uniquement transitoire. C'est le cas de celui-ci, qui, en outre, n'a produit que peu d'effets.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification, il est préférable de mettre fin à ce crédit d'impôt dès le 31 décembre 2022.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Lescure, ministre délégué. L'avis du Gouvernement sera défavorable, parce que nous souhaitons prolonger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette prorogation permettra aux entreprises culturelles de disposer d'une visibilité suffisante pour lancer de nouveaux projets et investir, alors que ce secteur sort à peine d'une crise extrêmement difficile.

Vous avez avancé, monsieur le rapporteur général, l'argument selon lequel ce crédit d'impôt avait été faiblement utilisé. Il est certain que nous devons évaluer ce dispositif dans l'année qui vient, mais je ne pense pas que nous disposions, à ce stade, de suffisamment d'informations pour être aussi déterminés que vous semblez l'être.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis très calme !

M. Roland Lescure, ministre délégué. Mais déterminé ! *(Sourires.)*

En tout cas, je le redis, nous souhaitons proroger ce crédit d'impôt, comme l'a prévu l'Assemblée nationale. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. Je vais moi aussi essayer de rester calme et je m'excuse à l'avance auprès de M. le rapporteur général : je ne serai pas d'accord avec lui, mais serais plutôt de l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Je découvre à l'instant la proposition de la commission des finances de supprimer l'article 4 *septies*. Or le Gouvernement a annoncé il y a quelques semaines que les spectacles vivants et les festivals de l'année 2024 seraient nécessairement perturbés par la tenue des jeux Olympiques, parce que cette manifestation mobilisera très fortement les policiers et les gendarmes.

Depuis cette annonce, tout le secteur du spectacle vivant est en émoi, si bien que je ne crois pas le moment bien choisi pour supprimer un tel crédit d'impôt.

Monsieur le rapporteur général, je suis d'une nature plutôt obéissante, mais je suis franchement inquiète de votre proposition !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Sur cet amendement, je partage l'avis exprimé par le Gouvernement et par Mme Darcos ; je l'ai dit d'ailleurs lors de la réunion de la commission.

Le secteur du spectacle vivant se relève très difficilement de la période de la pandémie. Je ne sais pas si ce crédit d'impôt a été effectivement utile.

M. Max Brisson. Il l'est !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. En tout cas, ce n'est pas le moment d'envoyer des signaux négatifs à un secteur qui a été particulièrement touché par les conséquences de la pandémie et que nous devons donc continuer d'aider.

Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec la proposition du rapporteur général, d'autant que l'économie que nous réaliserions ainsi serait très faible. Ce n'est donc pas tant une question financière qu'une question politique.

J'ajoute, pour conclure, que les professionnels de ce secteur ne roulent généralement pas sur l'or.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Je crois, moi aussi, que le spectacle vivant mérite considération et soutien.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article ne concerne pas directement le spectacle vivant !

M. Vincent Capo-Canellas. Ce secteur a beaucoup souffert des conséquences de la covid-19 ; il mérite donc notre soutien.

L'extension de ce crédit d'impôt a été décidée il y a seulement deux ans, et nous devons prendre le temps d'évaluer sereinement cette décision avant d'envisager une telle suppression. Nous devons vraiment examiner les choses avec soin, me semble-t-il, avant de prendre la décision qui nous est ici proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Je vais également désobéir à notre rapporteur général, parce qu'il me semble prématuré de supprimer ce crédit d'impôt.

Les nuages qui se sont accumulés au-dessus du secteur culturel n'ont pas disparu, et l'année 2024 est déjà dans toutes les têtes, comme l'a dit Laure Darcos.

Monsieur le rapporteur général, il serait sûrement bienvenu de retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, chacun doit rester serein : il ne s'agit évidemment pas d'obéir ou de désobéir !

Je crois que nous devons tout d'abord nous mettre d'accord sur ce dont nous parlons. L'article 4 *septies* ne parle pas du spectacle vivant en lui-même.

Je vous rappelle que, au moment de la crise sanitaire, le Sénat a proposé d'élargir aux adaptations audiovisuelles de spectacles le crédit d'impôt dédié aux dépenses déléguées d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Pour mémoire, le Gouvernement était à l'époque opposé à cette mesure, qu'il ne jugeait pas bonne... C'est de cette mesure que nous parlons.

Le secteur du spectacle vivant bénéficie par ailleurs de plusieurs dispositifs, et il faut noter que ceux-ci ne sont pas tous consommés à hauteur des besoins – même si nous supprimons ce crédit d'impôt, il restera donc des crédits disponibles pour ce secteur. Pour le dire autrement, celui-ci n'a pas nécessairement besoin du dispositif prorogé à cet article, puisque d'autres existent déjà.

Nous essayons tous de maîtriser la dépense publique et de faire la chasse aux crédits d'impôt devenus inutiles. Je ne suis pas un spécialiste du secteur culturel, je vous présente les choses de manière posée et je n'ai aucun parti pris en la matière ; je vous dis simplement que nous devons concentrer nos efforts et affecter les moyens là où ils doivent l'être.

En l'espèce, s'il y avait un besoin, je comprendrais votre colère, mais ce n'est pas le cas. Néanmoins, je m'en remettrai bien évidemment à la sagesse de notre assemblée. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Mes chers collègues, je suis rapporteur spécial de la commission des finances pour la mission « Médias, livres et industries culturelles ». J'étais également rapporteur de la mission commune d'information destinée à évaluer les effets des mesures prises ou envisagées en matière de confinement ou de restrictions d'activités, pour laquelle nous avons notamment auditionné des représentants du secteur du spectacle vivant.

C'est avec cette double casquette que je ne comprends pas l'émoi suscité par cet amendement. Il ne s'agit absolument pas de couper les crédits, les subventions ou les autres modes de financement du spectacle vivant !

Lorsque, il y a deux ans, nous avons élargi le champ du Fonds de soutien audiovisuel, nous avons certainement surévalué les difficultés et les besoins. De fait, ce crédit d'impôt a finalement été peu utilisé – en tout cas, beaucoup moins que ce que l'on avait imaginé.

Nous avons donc, d'un côté, un dispositif mis en place il y a deux ans et qui est peu utilisé, et, de l'autre, de nombreux mécanismes, pour lesquels il reste des crédits très importants. Cet amendement vise uniquement à supprimer ce premier dispositif, pas les autres, ce qui ne me paraît pas constituer une atteinte insoutenable au secteur du spectacle vivant...

Ce secteur continuera d'être soutenu et de se développer. Et pendant la période particulière des jeux Olympiques, il s'agira de soutenir le spectacle vivant lui-même, pas les adaptations cinématographiques, qui se feront de toute façon.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je suis totalement d'accord avec Roger Karoutchi, qui connaît bien la question des artistes, mais je ne tire pas les mêmes conclusions que lui !

La question n'est pas budgétaire. Pour le rapporteur général et Roger Karoutchi, puisqu'il y a trop d'argent, on doit l'enlever. Mais on peut aussi le laisser, puisqu'il n'est de toute façon pas consommé !

M. Vincent Capo-Canellas. Bien sûr !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Pour moi, il s'agit d'une question politique, d'un message envoyé par notre assemblée.

M. Max Brisson. Absolument !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Ne croyez pas que les gens à l'extérieur de cet hémicycle vont comprendre cet amendement de la manière dont le rapporteur général et Roger Karoutchi l'ont présenté.

Je crois que notre assemblée commettrait une maladresse si elle adoptait cet amendement. Ne faisons pas croire que nous nous désintéressons de ce sujet, alors même qu'il n'y a pas véritablement d'enjeu budgétaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *septies*.

(*L'article 4 septies est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

Organisation des travaux

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la présidence de séance et la commission vous proposent d'examiner ce soir tous les articles et amendements jusqu'à l'article 5 exclu. Nous pourrions ainsi examiner cet article, qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, lundi matin.

Si nous poursuivons avec le même rythme que cette après-midi, cela devrait tout de même nous mener jusqu'à trois heures du matin. Il reviendra naturellement à Mme la présidente de choisir le moment où la séance sera levée.

Je vous encourage donc à la concision, notamment dans la présentation de vos amendements – nous avons tous leur objet sous les yeux! Nous pourrions concentrer notre débat sur les thèmes véritablement importants. N'hésitez donc pas à être rapides. *(Sourires.)*

Après l'article 4 septies

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-44 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, M. D. Laurent, Mme Dumont, MM. Milon, Charon et Frassa, Mme Di Folco, MM. Wattlebled et Pointereau, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, MM. Perrin, Rietmann et de Nicolaÿ, Mmes Drexler et Belrhiti, MM. Cambon, Gremillet et Belin, Mme Bourrat, M. B. Fournier, Mme Billon, MM. Darnaud, Chatillon, Houpert et Decool, Mmes Sollogoub, Dumas et Joseph, MM. Hingray et E. Blanc, Mmes Ventalon et Renaud-Garabedian, MM. Allizard et Bansard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut, Genet et Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 10° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section 10°... ainsi rédigée :

« 10° ... Crédit d'impôt pour dépenses d'édition et de distribution d'œuvres cinématographiques

« Art. ... – I. Les entreprises d'édition et de distribution cinématographique mentionnées au II peuvent, pour les œuvres ayant reçu un agrément dans les condi-

tions prévues au III, bénéficier d'un crédit d'impôt sur la base des dépenses définies au IV, dans les conditions prévues au V.

« II. – Peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au présent article les entreprises d'édition et de distribution cinématographique soumises à l'impôt sur les sociétés.

« III. – 1. Sont concernées les œuvres cinématographiques de toute nature diffusées dans les établissements de spectacles cinématographiques situés en France disposant d'un visa d'exploitation sur le territoire français, délivré par le ministre chargé de la culture et dont le mandat de distribution doit être immatriculé au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel.

« 2. Par exception au 1, sont exclues :

« – Les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

« – Les œuvres cinématographiques utilisables à des fins de publicité ;

« 3. Un agrément délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée atteste que les œuvres respectent les conditions prévues au 1° et au 2°.

« IV. – Sont éligibles les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2023 en vue d'assurer la distribution des œuvres ayant reçu un agrément dans les conditions prévues au III. Ces dépenses sont :

« a) Les dépenses de duplication des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage, les dépenses liées aux supports physiques éventuels de ces fichiers, ainsi que celles liées au transport et au stockage des fichiers ou des supports ;

« b) Le cas échéant, pour les œuvres cinématographiques étrangères, les dépenses de création des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage ;

« c) Les dépenses liées à la génération des clefs de décryptage des fichiers numériques ;

« d) Les contributions à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ;

« e) Les dépenses de tirage de copies sur support photochimique, ainsi que celles liées au transport et au stockage de ces copies ;

« f) Les dépenses liées à la conception et à la fabrication de bandes-annonces ;

« g) Les dépenses liées au doublage et au sous-titrage ;

« h) Les dépenses liées à l'achat d'espaces publicitaires, quels que soient les modes de communication utilisés ;

« i) Les dépenses liées à la conception, à la fabrication et à la diffusion du matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés ;

« j) Les dépenses directement ou indirectement liées à des opérations de communication dans tous les médias, y compris les prestations d'attachés de presse ;

« k) Les dépenses liées à l'organisation d'événements ou à la participation à des manifestations ;

« D) Les dépenses liées aux procédures d'immatriculation et d'enregistrement au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

« V. – 1° Le crédit d'impôt est calculé au titre de chaque exercice. Son montant est égal à 30 % du montant total des dépenses mentionnées au IV. L'assiette de ces dépenses est plafonnée à 80 % du budget de production d'une même œuvre, sans excéder le montant total d'un million d'euros.

« Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises de distribution et d'édition cinématographique, et directement affectées aux dépenses visées au IV, sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt, pour la fraction du montant dépassant 20 % du total des dépenses de distribution.

« 2° Lorsque plusieurs entreprises remplissant les conditions prévues au II assurent la distribution d'une même œuvre cinématographique, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de distribution proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

« Les montants et plafonds prévus au 1 du présent V sont applicables au crédit d'impôt dont bénéficie chacune des entreprises.

« VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Je vais naturellement tenter de suivre les recommandations de Claude Raynal, mais cet amendement est selon moi très important – c'est en tout cas celui que les représentants du secteur du cinéma ont particulièrement mis en avant.

L'éditeur distributeur constitue le maillon intermédiaire entre le producteur d'œuvres cinématographiques et la salle de cinéma. Son activité est indispensable au montage artistique et financier d'un film.

Il est ainsi le premier maillon de la chaîne de financement, permettant de solliciter par la suite d'autres financeurs – télévisions payantes et gratuites, sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (Sofica), subventions locales, etc. Il investit au stade du préfinancement, avant les prises de vues, en versant un minimum garanti au producteur sur les futures recettes en salles, même si le film se révèle déficitaire, et en versant parfois un apport en coproduction.

Une fois un film achevé, il en acquiert les droits et il assure l'édition, la promotion et la commercialisation de l'œuvre. C'est donc lui qui donne de la visibilité aux œuvres et suscite le désir du spectateur de venir les voir en salle, au moyen de bandes-annonces, d'affiches, du travail de presse, etc.

Toutefois, la distribution est une activité économique particulièrement risquée, les distributeurs engageant longtemps à l'avance des frais importants pour des succès en salle très difficilement prévisibles – économie de prototypes, contexte sanitaire évolutif.

Or une offre large et régulière de films dans les salles, y compris de films grand public, est nécessaire à la reprise de l'activité et de la fréquentation, durement affectée par la crise sanitaire.

Il convient également de le souligner, au-delà du contexte de la covid-19, des mutations de fond sont à l'œuvre, avec le constat d'un effondrement des marchés secondaires des distributeurs depuis plusieurs années – ventes en vidéo à la demande, vidéo physique, ventes à l'occasion des diffusions à la télévision... –, sans que les ventes aux plateformes aient pris significativement le relais.

Le développement du piratage pèse également très lourdement sur cette activité, fragilisant considérablement la situation financière des distributeurs.

Dans ce contexte, et le temps que le marché trouve de nouveaux équilibres, l'État a vocation à intervenir pour rendre l'équation économique des distributeurs plus soutenable, mais aussi pour les inciter à investir et à commercialiser des films de façon régulière.

C'est un enjeu culturel majeur, ainsi qu'un soutien nécessaire à toute la diversité des films. Le crédit d'impôt sur les frais de sortie des films institué par le présent amendement suscitera des retombées positives pour l'ensemble des fournisseurs, pour les médias, pour les salles de cinéma et pour les producteurs.

Mme le président. Mes chers collègues, encore une fois, je vous saurai gré d'être concis dans la présentation de vos amendements.

L'amendement n° I-763 rectifié *bis*, présenté par Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Lafon, Levi et Henno, Mmes Dindar et Sollogoub, M. Kern, Mme Saint-Pé, MM. Le Nay, Capo-Canellas, Janssens et Duffourg, Mme de La Provôté, MM. Chauvet et Hingray et Mme Billon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les entreprises d'édition et de distribution cinématographique soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant distribué au moins trois œuvres au cours des 24 derniers mois peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'édition, de distribution et de communication mentionnées au III du présent article correspondant à des opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023 en vue de la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée dans les établissements de spectacles cinématographiques situés en France.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises d'édition et de distribution, de la législation sociale.

II. – 1. Les œuvres cinématographiques mentionnées au I sont des œuvres de toutes nationalités (agrées comme non agrées en production), que ce soit des documentaires, des fictions, des essais, des longs-métrages ou des programmes de court-métrages, des films d'animation, etc... diffusées dans les établissements de spectacles cinématographiques situés en France.

L'œuvre bénéficiaire doit disposer de son visa d'exploitation sur le territoire français, délivré par le ministre chargé de la culture et le mandat de distribution doit être immatriculé au registre de la cinématographie et de l'audiovisuel. L'œuvre bénéficiaire doit disposer d'un numéro ISAN.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

a) Les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres cinématographiques utilisables à des fins de publicité ;

III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 30 % du montant total des dépenses réalisées en vue de la distribution d'une œuvre, incluant :

a) Les dépenses de duplication des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage, les dépenses liées aux supports physiques éventuels de ces fichiers, ainsi que celles liées au transport et au stockage des fichiers ou des supports ;

b) Le cas échéant, pour les œuvres cinématographiques étrangères, les dépenses de création des fichiers numériques comprenant l'œuvre cinématographique, les bandes-annonces, le doublage et le sous-titrage ;

c) Les dépenses liées à la génération des clefs de décryptage des fichiers numériques ;

d) Les contributions à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ;

e) Les dépenses de tirage de copies sur support photochimique, ainsi que celles liées au transport et au stockage de ces copies ;

f) Les dépenses liées à la conception et à la fabrication de bandes-annonces ;

g) Les dépenses liées au doublage et au sous-titrage ;

h) Les dépenses liées à l'achat d'espaces publicitaires, quels que soient les modes de communication utilisés ;

i) Les dépenses liées à la conception, à la fabrication et à la diffusion du matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés ;

j) Les dépenses directement ou indirectement liées à des opérations de communication dans tous les médias, y compris les prestations d'attachés de presse ;

k) Les dépenses liées à l'organisation d'évènements ou à la participation à des manifestations ;

l) Les dépenses liées aux procédures d'immatriculation et d'enregistrement au registre public du cinéma et de l'audiovisuel et à la délivrance du visa d'exploitation cinématographique.

2. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % des dépenses de distribution engagée pour l'œuvre, telles que mentionnées au 1 du présent III, sans excéder le montant total d'un million d'euros.

IV. – Pour les œuvres éligibles, les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de leur engagement, dès lors qu'elles sont validées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, lors d'une demande d'agrément définitive.

L'agrément est délivré par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après l'obtention du visa d'exploitation sur le territoire français délivré par le ministre en charge de la culture et la constatation de la sortie de l'œuvre par l'émission du premier bordereau d'exploitation cinématographique, déclaré au Centre national du cinéma et de l'image animée.

V. – 1. Lorsque deux entreprises assurent la distribution d'une même œuvre cinématographique, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de distribution proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

2. Le crédit d'impôt est plafonné à un million d'euros par entreprise et par an.

VI. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises de distribution et d'édition cinématographique, et directement affectées aux dépenses visées au III, seront déduites des bases de calcul du crédit d'impôt, pour la fraction du montant dépassant 20 % du total des dépenses de distribution.

VII. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IX. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Défendu ! (*Très bien ! et applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait sur les deux amendements, et je vais vous expliquer pourquoi.

Les distributeurs ont déjà accès aux soutiens automatiques et sélectifs distribués notamment par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Pour mémoire, la prévision budgétaire table en 2023 sur une enveloppe de 50,9 millions d'euros s'agissant des soutiens automatiques et de 15,4 millions d'euros en ce qui concerne les soutiens sélectifs. Les éditeurs ont également accès à ces soutiens : plus de 3 millions d'euros ont ainsi été prévus en 2023 au titre des soutiens automatiques et 7,6 millions d'euros s'agissant des aides sélectives. Au total, ce sont plus de 10 millions d'euros supplémentaires.

La création d'un nouveau crédit d'impôt s'apparenterait, dans ces conditions, à l'ouverture d'un second guichet.

Elle s'inscrirait en outre dans un contexte d'augmentation de la dépense fiscale liée au crédit d'impôt cinéma et audiovisuel. Le montant total de la dépense fiscale a été chiffré à 394 millions d'euros en 2021, soit un niveau à peu près équivalent à celui constaté en 2019, avant la crise sanitaire. Pour 2022 et 2023, on attend une augmentation de 38 %

par rapport à 2021 et 2022, pour arriver à des niveaux inédits de dépense fiscale : 547 millions d'euros en 2022, puis 587 millions d'euros prévus pour 2023.

J'entends bien que ces amendements sont autant financiers que politiques, c'est-à-dire qu'ils s'inscrivent dans une démarche d'appel, mais nous sommes avant tout dans un débat budgétaire. La priorité doit porter, dans ces conditions et à ce stade, sur la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs existants, avec une réflexion sur d'éventuels effets d'aubaine, plutôt que sur la création d'un nouvel instrument. À mi-2023, on pourra déjà voir quelle sera la tendance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-44 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Je vais le retirer, mais je souhaite donner quelques précisions auparavant. Ce que M. le rapporteur général a dit est très juste. Je demande au Gouvernement, autant à vous, monsieur le ministre, qu'à votre collègue ministre de la culture, Mme Rima Abdul-Malak, de maintenir les crédits d'impôt existants dans tous ces domaines tant que la crise est là, car les spectateurs ne sont pas encore retournés dans les salles. Il faut trouver un véritable équilibre financier avec les services de vidéo à la demande (VOD) et les plateformes comme Netflix pour que chacun apporte son obole à cette sortie de crise pour la culture.

Mme le président. L'amendement n° I-44 rectifié *bis* est retiré.

Que souhaitez-vous faire, madame Vermeillet ?

Mme Sylvie Vermeillet. Mme Morin-Desailly m'a demandé de le maintenir.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-763 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1461, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, les mots : « de longue durée » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Monsieur Dossus, pouvez-vous présenter les trois amendements à la suite, même s'ils ne sont pas formellement en discussion commune ?

M. Thomas Dossus. Oui, madame la présidente.

Mme le président. J'appelle donc également en discussion les deux amendements suivants.

L'amendement n° I-1462, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Être destinées à une diffusion en salles, concernant les œuvres cinématographiques. »

L'amendement n° I-1463, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2 du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de propriété intellectuelle et les charges sociales afférentes représentent moins de 7 % du coût global du film. »

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il s'agit de trois amendements déposés par ma collègue Monique de Marco pour soutenir le cinéma sous ses différentes facettes.

L'amendement n° I-1461 vise à étendre le crédit d'impôt cinéma aux films de court-métrage.

Il s'agit de soutenir les sociétés de production engagées dans la recherche de nouveaux talents, gage de la qualité des films qui seront diffusés en salle à l'avenir, et ce dans un contexte de suppression de la redevance pour l'audiovisuel public et de diversification des financements du CNC, notamment en direction des créateurs.

Le secteur du court-métrage préfigure celui du long-métrage et prépare le cinéma français de demain. Les 600 festivals de films courts organisés chaque année en France permettent l'émergence de nouveaux talents, réalisateurs, producteurs, techniciens et acteurs.

Cet amendement est destiné à ouvrir une nouvelle voie de financement pour les courts-métrages, moins dépendante des capacités de financement et de fonds propres du CNC ou de subventions régionales, en anticipant ces tendances de fond.

L'amendement n° I-1462 vise à renforcer le lien entre le financement de l'œuvre cinématographique et la sortie en salle. Nous considérons que le cinéma, depuis sa création, est conçu comme une expérience collective menée avec les spectateurs et pour les spectateurs. Il s'agit donc de conditionner le crédit d'impôt à la sortie en salle des films.

L'amendement n° I-1463 a pour objet de mieux rémunérer les scénaristes et auteurs d'œuvres cinématographiques, en prévoyant que le crédit d'impôt cinéma ne soit ouvert qu'aux œuvres pour lesquelles ces derniers ont reçu une rémunération représentant au moins 7 % du coût global du film. En comparaison, aux États-Unis, autre grand pays de cinéma, la rémunération des auteurs s'élève en moyenne à 10 % du coût global.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est une demande de retrait sur les trois amendements.

Il existe déjà des mécanismes de soutien aux formats courts. Par exemple, a été mise en place en 2020 une allocation directe dédiée aux formats courts de fiction, animation et documentaire, diffusés à la télévision et sur les plateformes en ligne. Le CNC prévoit ainsi d'aider 56 courts-métrages en 2023, pour une enveloppe de plus de 1 million d'euros.

S'agissant de l'amendement n° I-1462, je veux préciser que les plateformes recourent davantage au crédit d'impôt international qu'au crédit d'impôt cinéma, que vous visez en particulier. Par ailleurs, 80 % de leur financement est orienté vers la production audiovisuelle.

Enfin, sur l'amendement n° I-1463, vous soulignez que le système américain prévoit que 10 % des coûts de production en moyenne sont dédiés à la rémunération des auteurs. Vous proposez un seuil de 7 % en France. Il n'est pas pour autant évident que la mise en place d'une condition à l'octroi du crédit d'impôt cinéma suffise à améliorer les revenus des auteurs et des scénaristes. Il nous semble que la mise en œuvre d'une convention collective serait un préalable à observer avant de prévoir un seuil ou un plafond – à moins que ce ne soit les deux – au sein d'un dispositif fiscal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1461.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1463.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-54 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, M. D. Laurent, Mmes Guidez et Dumont, MM. Milon, Charon, Lefèvre et Frassa, Mme Di Folco, MM. Wattebled et Pointereau, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, MM. Perrin, Rietmann et de Nicolaï, Mmes Drexler et Belrhiti, MM. Cambon, Gremillet et Belin, Mme Bourrat, M. B. Fournier, Mme Billon, MM. Darnaud, Chatillon, Houpert, Decool et Détraigne, Mmes Sollogoub et Dumas, MM. Hingray et E. Blanc, Mmes Ventalon et Renaud-Garabedian, MM. Allizard et Bansard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut et Genet, Mme de La Provôté, M. Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au c du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

II. – Le I entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Le présent amendement vise à relever le plafond, par minute produite et livrée, du crédit d'impôt pour les œuvres d'animation de 3 000 euros à 10 000 euros.

Le précédent plafond était calibré pour des œuvres d'animation destinées aux enfants et préfinancées principalement par les marchés français et européen. Toutefois, l'arrivée des plateformes numériques et la profondeur du marché mondial sur lequel elles s'appuient modifient considérablement la nature et le montant des commandes adressées aux producteurs français. Les plateformes ont bien compris que ce segment de programmes pouvait remarquablement servir leur besoin de globalisation et que la qualité de l'industrie française dans ce domaine était équivalente à celle du marché américain.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'animation, qui est visée par l'auteure de l'amendement, je précise que le nombre d'œuvres ayant bénéficié de crédits d'impôt a bondi de 30 % entre 2015 et 2020, ce qui tend à démontrer que le dispositif actuel ne dissuade pas de produire en France. Notre pays est le premier producteur européen et le troisième mondial.

Je note que le dispositif, s'il venait à être modifié, profiterait en premier lieu à l'alimentation des plateformes. En effet, celles-ci privilégient plutôt le crédit d'impôt international, lequel n'est pas visé par l'amendement, qui se concentre sur les crédits d'impôt cinéma et audiovisuel nationaux. Il existe donc un doute quant à la pertinence de la modification proposée, d'où la demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Darcos, maintenez-vous l'amendement n° I-54 rectifié *bis* ?

Mme Laure Darcos. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-54 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-47 rectifié est présenté par MM. Hugonet, Bansard, Belin et E. Blanc, Mme Bourrat, MM. Burgoa, Cadec et Cambon, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuypers, Mme Dumas, MM. Genet, Gremillet et Groperrin, Mme Imbert, MM. Klinger et D. Laurent, Mme Lopez, M. Pointereau, Mme Renaud-Garabedian et MM. Sido et C. Vial.

L'amendement n° I-759 rectifié est présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Levi et Chauvet, Mme Dindar, MM. Capo-Canellas et Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Hingray et Kern, Mme Billon et MM. Janssens et Duffourg.

L'amendement n° I-1322 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées avant le 31 décembre 2024, pour des opérations mentionnées au II effectuées » sont remplacés par les mots : « 40 % sur la fraction des dépenses inférieure ou égale à 2,5 millions d'euros et à 20 % sur la fraction des mêmes dépenses comprise entre 2,5 millions et 7,5 millions d'euros, pour des opérations mentionnées au II et effectuées avant le 31 décembre 2024 » ;

2° Le III bis est abrogé ;

3° Au 1° du VI, le montant : « 1 500 000 € » est remplacé par le montant : « 2 000 000 € ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° I-47 rectifié.

Mme Catherine Dumas. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-759 rectifié.

M. Vincent Capo-Canellas. Notre collègue Catherine Morin-Desailly est à l'origine de cet amendement. Il concerne les sociétés bénéficiaires du crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP), qui sont assujetties à un taux fixé en fonction de la taille de l'entreprise au sens de la nomenclature européenne.

Cet amendement vise à atténuer la brutalité de l'effet de seuil ainsi créé, en décorrélant le taux du CIPP de la taille de l'entreprise et en relevant le plafond par entreprise et par exercice : en appliquant un taux de 40 % pour les investissements jusqu'à 2,5 millions d'euros, puis un taux minoré de 20 % pour les 5 millions d'euros suivants, on maintient à la fois un niveau suffisant d'incitation pour toutes les entreprises de production et un plafonnement destiné à éviter les effets d'aubaine.

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour défendre l'amendement n° I-1322 rectifié.

M. Stéphane Artano. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-46 rectifié est présenté par MM. Hugonet, Bansard et Belin, Mme Bourrat, MM. Burgoa, Cadec et Cambon, Mme Chain-Larché, MM. Charon, Chatillon et Cuypers, Mme Dumas, MM. Genet, Gremillet et Groperrin, Mme Imbert, M. D. Laurent, Mme Lopez, MM. Klinger et Pointreau, Mme Renaud-Garabedian et MM. Sido, C. Vial et E. Blanc.

L'amendement n° I-49 rectifié *ter* est présenté par Mmes L. Darcos et Dumont, MM. Milon et Frassa, Mme Di Folco, M. Watebled, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, M. de Nicolaï, Mmes Drexler et Belrhiti, MM. Somon et B. Fournier, Mme Billon,

MM. Darnaud, Houpert et Decool, Mme Sollogoub, MM. Hingray et Allizard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut et Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli.

L'amendement n° I-760 rectifié *bis* est présenté par Mme Morin-Desailly, MM. Lafon et Chauvet, Mme Dindar, MM. Henno, Le Nay et Kern, Mme Saint-Pé et MM. Duffourg et Capo-Canellas.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° I-46 rectifié.

Mme Catherine Dumas. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-49 rectifié *ter*.

Mme Laure Darcos. S'il y a un amendement à sauver, c'est celui-là !

Depuis sa mise en place, le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques est devenu un outil indispensable au développement de l'écosystème des TPE-PME françaises qui s'emploient à découvrir et accompagner les talents de la musique.

Le cycle de développement d'un projet, de sa production à sa promotion, s'inscrit dans un temps long : les contrats d'artistes portent bien souvent sur plusieurs projets d'albums, qui nécessitent une maturation de trois à quatre ans avant leur mise à la disposition du public, et auxquels s'ajoutent parfois titres uniques ou singles et opérations sur les réseaux sociaux.

Or l'échéance du crédit d'impôt est fixée au 31 décembre 2024, date qui se révèle préjudiciable aux contrats signés actuellement, qui exposent largement les labels au-delà de cette date.

Tant que l'on n'aura pas mis en place une taxe sur le streaming ou sur les plateformes de musique, le Centre national de la musique aura un problème de financement. Seul ce crédit d'impôt phonique permettrait de sauver les industries françaises du secteur.

M. Vincent Capo-Canellas. Très bien !

Mme le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour présenter l'amendement n° I-760 rectifié *bis*.

Mme Nassimah Dindar. Les mutations à l'œuvre, notamment l'effondrement des marchés secondaires de distribution depuis plusieurs années, dû au déclin des vidéos physiques et au développement du piratage, pèsent très lourd sur la situation financière des distributeurs. Aussi, Mme Morin-Desailly a souhaité proposer cet amendement, qui a pour objet d'accorder un crédit d'impôt sous conditions aux entreprises d'édition et de distribution cinématographiques, ainsi qu'à

l'ensemble des fournisseurs dépendants de ces structures. Cette disposition sera également bénéfique pour les médias, les salles de cinéma et les producteurs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je commencerai par la fin, si je puis dire. Comme vous l'avez mentionné, le CIPP doit se terminer le 31 décembre 2024. Il me semble que seule une évaluation nous permettrait de mieux recalibrer le dispositif.

Pour répondre de manière plus détaillée, je précise que ce crédit d'impôt a représenté en 2022 et 2023 une somme de 13 millions d'euros. *A priori*, il semble répondre à ses objectifs initiaux, à savoir favoriser le développement et le renouvellement de la production musicale française et européenne, en encourageant la production d'albums par de nouveaux talents. Ainsi, 28 jeunes talents ont placé un premier album dans le top 200 de l'année 2021, dans un contexte marqué par une progression continue des ventes de musique enregistrée depuis 2017.

Je rappelle que le dispositif a déjà été amélioré par la loi de finances pour 2021 pour intégrer, dans les dépenses éligibles, toutes celles liées à la réalisation et à la production de vidéoclips permettant le développement de la carrière de l'artiste.

L'éventuelle prorogation du CIPP en projet de loi de finances pour 2025 devra tenir compte d'un travail d'évaluation, que j'ai évoqué au début de mon intervention, avant de déterminer les évolutions possibles. Au regard de ces éléments, je sollicite le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je n'ai pas d'état d'âme s'agissant du CNC, qui a les ressources nécessaires, d'autant qu'il récupère de l'argent sur les nouvelles taxes imposées aux plateformes. Quand je vois qu'il a financé la série *Lupin* sur Netflix, ce qui ne me semble pas faire partie de ses missions premières, je me dis qu'il n'y a pas lieu de s'apitoyer sur lui.

En revanche, je suis plus inquiet pour le Centre national de la musique, même si je ne suis pas sûr que ces amendements répondent au problème. Cet organisme n'a pas encore trouvé réellement sa place. En 2023, il connaîtra un déficit de 20 millions à 25 millions d'euros, qui devra être compensé par du redéploiement interne. Toutefois, il faudra trouver une solution pour 2024, car ce type d'opération ne sera plus possible. Nous sommes en train d'explorer des pistes, qui peuvent passer par la musique classique ou d'autres supports. Néanmoins, veillons à ne pas nous précipiter ; laissons-nous encore trois à quatre mois pour travailler le sujet avec le CNM.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-47 rectifié, I-759 rectifié et I-1322 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-46 rectifié, I-49 rectifié *ter* et I-760 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 4 octies (nouveau)

- ① I. – Le 2^o du II de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1^o Le *d* est complété par les mots : « justifiant chacun d'au moins vingt services de répétition » ;

- ③ 2^o Au *e*, après le mot : « dates », sont insérés les mots : « , dont la moitié au moins sur le territoire français, ».

- ④ II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Mme le président. L'amendement n^o I-626 rectifié, présenté par Mme S. Robert, MM. Féraud et Stanzione, Mme de La Provôté, M. Magner, Mme Van Heghe, M. Chantrel, Mme de Marco, M. Assouline, Mmes Billon et Monier, M. Antiste, Mme Morin-Desailly et M. Bargeton, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Au deuxième alinéa du 1^o du III de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : « collaborateurs artistiques, », il est inséré le mot : « techniciens, ».

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Le I s'applique

par les mots :

Le I et le II s'appliquent

III. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État de l'intégration, dans le calcul du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, des dépenses correspondant aux salaires et charges sociales des techniciens permanents concernés par le spectacle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à corriger un oubli dans la rédaction du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales, mis en place depuis 2021, en y ajoutant les techniciens permanents des spectacles. Actuellement, seuls les techniciens non permanents affectés à un spectacle ont été pris en compte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Tel qu'il est proposé, l'amendement vise non pas à corriger un oubli, mais plutôt à élargir les dépenses éligibles au crédit d'impôt théâtre et à le distinguer du modèle initial retenu, au risque de créer une inégalité de traitement entre le spectacle vivant et le théâtre dramatique. Je rappelle que le crédit d'impôt théâtre avait à l'origine été créé précisément pour pallier une inégalité de traitement entre le spectacle de variétés et le théâtre dramatique. Pour éviter le retour d'une inégalité, je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-626 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *octies*.

(L'article 4 *octies* est adopté.)

Après l'article 4 *octies*

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-40 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, M. D. Laurent, Mmes Guidez et Dumont, MM. Milon, Charon, Lefèvre et Frassa, Mme Di Folco, MM. Wattebled et Pointereau, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, MM. Perrin, Rietmann et de Nicolaÿ, Mmes Drexler et Belhiti, MM. Somon, Cambon, Gremillet et Belin, Mme Bourrat, M. B. Fournier, Mme Billon, MM. Darnaud, Chatillon, Houpert, Decool et Babary, Mmes Sollogoub, Dumas et Joseph, MM. Hingray et E. Blanc, Mme Renaud-Garabedian, MM. Allizard et Bansard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut, Genet et Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les revenus mentionnés à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale tirés, à titre accessoire, d'une activité d'auteur sont, sans préjudice de l'article 100 *bis* du présent code, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires à la condition que ces revenus soient perçus par une personne ayant perçu des produits de droits d'auteur déclarés, au titre de la même année civile, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 1 *quater*. » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « droits », sont insérés les mots : « et revenus ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Ce sujet est assez compliqué. Toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur attendent une réponse positive à cet amendement, qui porte une mesure de simplification du régime déclaratif des revenus des auteurs et des artistes.

Les activités exercées par ces derniers dans le prolongement de leur activité de création se sont fortement diversifiées au fil des ans. Ainsi, les revenus complémentaires qu'ils peuvent être amenés à percevoir au titre du soutien à la création – bourses de création, résidences d'artistes –, d'activités d'éducation artistique et culturelle, comme les interventions en milieu scolaire, ou encore d'activités artistiques exercées dans le prolongement de leur activité de création, telles que

les lectures publiques d'une œuvre par son auteur, leur permettent de compenser la baisse de leurs revenus en droits d'auteur ou de compléter leur rémunération artistique.

Or le régime fiscal applicable à ces rémunérations accessoires ne tient aucunement compte des évolutions récentes et reste marqué du sceau de la complexité.

En effet, si le produit des droits d'auteur versés par des tiers relève fiscalement de la catégorie des traitements et salaires, ou, sur option, de celle des bénéfices non commerciaux, les revenus tirés d'activités artistiques dites « accessoires » ne peuvent en revanche être déclarés qu'en bénéfices non commerciaux.

Ce régime fiscal suscite une légitime incompréhension, tant de la part des artistes-auteurs que de celle des structures qui les rémunèrent au titre de ces activités.

L'obligation de déclarer une partie des revenus artistiques en traitements et salaires et une autre en bénéfices non commerciaux donne lieu à d'innombrables complexités administratives pour les 140 000 artistes-auteurs rattachés au régime des traitements et salaires.

Mme le président. L'amendement n° I-625 rectifié, présenté par Mme S. Robert, MM. Féraud et Stanzione, Mme de La Provôté, M. Magnier, Mme Van Heghe, M. Chantrel, Mme de Marco, M. Assouline, Mmes Billon et Monier, M. Antiste et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du 1 *quater* de l'article 93 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les revenus d'activités artistiques complémentaires, hors vente ou location d'œuvres originales, vente d'exemplaires reproduits et diffusés par l'auteur lui-même et exercice ou cession de droits d'auteur, ainsi que les revenus perçus à titre accessoire peuvent, sans préjudice de l'article 100 *bis*, être déclarés en traitements et salaires si les auteurs qui les perçoivent ont également déclaré en traitements et salaires des produits de droits d'auteur. »

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement est rédigé différemment, mais il a le même objet. Il a été déposé sur l'initiative de notre collègue Sylvie Robert pour simplifier le régime déclaratif des revenus des auteurs et des artistes, et leur permettre de déclarer en bénéfices commerciaux l'ensemble de leurs revenus.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous nous sommes penchés de près sur la question, car nous sommes toujours intéressés par des mesures de simplification. Je vais donc vous livrer le résultat de notre analyse.

La distinction actuelle entre revenus versés par des tiers, soit les droits d'auteur, et revenus tirés de leur activité propre reste, à nos yeux, pertinente. Les premiers sont assimilables à des salaires, quand les seconds relèvent d'une activité indépendante et doivent donc être traités comme des bénéfices non commerciaux, sauf à créer un régime dérogatoire spécifique, qui pourrait avoir vocation à s'élargir à d'autres professions.

Je note, par ailleurs, que l'objectif de simplification visé par l'amendement pourrait entraîner *in fine* une perte de revenu pour les auteurs. Le dispositif d'abattement est en effet moins avantageux s'agissant des revenus assimilables à des salaires, puisqu'il est de 10 %, alors qu'il s'élève à 34 % pour les bénéficiaires non commerciaux, dès lors que ceux-ci ne dépassent pas 72 600 euros hors taxes par an. Se pose également la question de la TVA, le régime de franchise en TVA, prévu pour les bénéficiaires non commerciaux dès lors qu'ils ne dépassent pas 44 500 euros par an, n'ayant pas vocation à perdurer en cas de requalification en salaire. Un taux moins avantageux et des plafonds moins avantageux : je penche pour le maintien du dispositif, au contraire des auteurs des amendements défendus de part et d'autre de l'hémicycle, dont je sollicite le retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-40 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-625 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 nonies (nouveau)

- ① I. – Il est institué, au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité.
- ② II. – Sont redevables de la contribution temporaire de solidarité les personnes morales ou les établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice mentionné au I provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie au sens du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.
- ③ Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé en France par le redevable de la contribution au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené, le cas échéant, à douze mois.
- ④ La contribution temporaire de solidarité est due par chaque membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires prévue aux deux premiers alinéas du présent II.
- ⑤ III. – A. – L'assiette de la contribution temporaire de solidarité est égale à la différence, si elle est positive, entre le résultat imposable constaté au titre de l'exercice mentionné au I et 120 % du montant défini au deuxième alinéa du présent A.
- ⑥ Le montant mentionné au premier alinéa du présent A est égal au quart de la somme algébrique des résultats imposables constatés au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et précédant l'exercice mentionné au I, multiplié par le rapport entre quatre ans et la durée cumulée de l'ensemble de ces exercices.
- ⑦ Lorsque le montant mentionné au deuxième alinéa du présent A est négatif, il est réputé être égal à zéro.
- ⑧ Les résultats servant de base au calcul de la différence mentionnée au premier alinéa du présent A s'entendent des résultats effectivement imposés à l'impôt sur les sociétés, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et des créances fiscales de toutes natures.
- ⑨ B. – Pour les redevables membres d'un groupe formé en application des articles 223 A et 223 A *bis* du code général des impôts, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est calculée en faisant application du A du présent III aux résultats qui auraient été imposables en leur nom à l'impôt sur les sociétés, si ces redevables avaient été imposés séparément.
- ⑩ C. – Pour les sociétés et groupements mentionnés aux articles 8, 239 *quater* et 239 *quater* C du code général des impôts, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est calculée en faisant application du présent III aux bénéfices déterminés dans les conditions prévues aux articles 60, 239 *quater* et 239 *quater* C du code général des impôts. L'assiette ainsi déterminée vient en diminution, à proportion des droits qu'ils détiennent chacun, de l'assiette de la contribution due, le cas échéant, par les associés ou les membres de ces sociétés ou groupements.
- ⑪ IV. – Lorsqu'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif a pour effet direct d'augmenter ou de réduire la différence mentionnée au A du III, l'assiette de la contribution temporaire de solidarité est corrigée à due concurrence.
- ⑫ V. – Le taux de la contribution temporaire de solidarité est fixé à 33 %.
- ⑬ VI. – Les réductions et les crédits d'impôt et les créances fiscales de toutes natures ne sont pas imposables sur la contribution temporaire de solidarité.
- ⑭ VII. – La contribution temporaire de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.
- ⑮ La contribution temporaire de solidarité est payée spontanément au comptable public compétent par le redevable mentionné au II, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.
- ⑯ Pour les redevables de la contribution temporaire de solidarité qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés, la contribution est acquittée au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, ou le 15 mai 2023 s'ils clôturent à l'année civile.
- ⑰ VIII. – La contribution temporaire de solidarité n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

Mme le président. L'amendement n° I-1170, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. – Sont redevables de la contribution temporaire de solidarité les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice mentionné au I provient, pour 75 % au moins, d'activités économiques relevant des secteurs du pétrole brut, du gaz naturel, du charbon et du raffinage au sens du point 17 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1170.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *nonies*, modifié.

(L'article 4 nonies est adopté.)

Après l'article 4 *nonies*

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune. Je précise d'ores et déjà que ces amendements ont fait l'objet d'une demande de scrutin public.

L'amendement n° I-1257 rectifié *ter*, présenté par M. Vanlerenberghe, Mme Ract-Madoux, MM. Henno, Longeot et Duffourg, Mme Sollogoub et M. Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du 1° *bis* » ;

– après le même 1, est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre de l'année 2022 et de l'année 2023 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et

2021 sont assujetties pour la part excédant 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et des rachats annuels à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Sont exclues du calcul mentionné à l'alinéa précédent de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d'actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater*. » ;

– au premier alinéa du 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 *bis* » ;

b) À la première phrase du 1 du III, après les mots : « du 1 », sont insérés les mots : « et au premier alinéa du 1 *bis* ».

2° Après le 2° *ter* du B du 1 de l'article 200 A, il est inséré un 2° ... ainsi rédigé :

« 2° ... Par dérogation au 1 du présent B, le gain net au sens du 6 du II de l'article 150-0 A du présent code retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre des années 2022 et 2023 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 sont assujetties pour la part excédant 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et des rachats annuels à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Sont exclues du calcul mentionné à l'alinéa précédent de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d'actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée. » ;

3° Le I de l'article 216 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent I, la quote-part de frais et charges prévue au présent I est fixée pour les produits, crédit d'impôt compris, de participations perçus à raison d'une participation dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui réalise un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A au titre des années 2022 et 2023 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 pour la part excédant 1,20 fois la moyenne à 10 %.

« Sont exclues du calcul mentionné à l’alinéa précédent de la moyenne de la somme des revenus distribués et des rachats d’actions les années où cette somme est inférieure à trente points de pourcentage du résultat net de la société considérée. »

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux.

Mme Daphné Ract-Madoux. Cet amendement a été déposé sur l’initiative de M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

Les situations exceptionnelles nées, notamment, de la pandémie de covid-19 à partir du printemps 2020 et de l’invasion de l’Ukraine par la Russie au mois de février 2022 ont eu des conséquences socioéconomiques qui marquent durablement le quotidien des Françaises et des Français.

Ce contexte de crise a provoqué des déséquilibres sur les marchés économiques, une forte hausse des prix des matières premières et des perturbations de la production. Dans le même temps, certaines entreprises ont réalisé des profits très élevés, excédant la moyenne de leurs résultats historiques avant la crise du covid-19.

Plusieurs voix s’élèvent aujourd’hui pour taxer ces superprofits. En septembre 2022, lors de son discours sur l’état de l’Union, la présidente de la Commission européenne a proposé d’instaurer un plafonnement des revenus des producteurs d’électricité inframarginaux et une contribution de solidarité temporaire obligatoire ciblant les entreprises actives dans les secteurs du pétrole brut, du gaz fossile, du charbon et du raffinage. Ce paquet de mesures a été approuvé le 30 septembre 2022 par les ministres de l’énergie des États membres.

Toutefois, en plus de ces dispositifs européens, il apparaît nécessaire d’encourager ces entreprises, notamment celles du secteur énergétique, mais aussi les transporteurs, ainsi que les banques et assurances, à mettre à profit ces résultats exceptionnels pour investir, plus particulièrement pour faire face aux défis très importants que pose et que continuera de poser à moyen terme le changement climatique, qu’il s’agisse de la planète, de nos modes de vie, ou encore de manière plus concrète du modèle d’affaires de ces entreprises.

Pour désinciter à la distribution de ces résultats exceptionnels par des superdividendes et des super-rachats d’actions, nous proposons de mettre en place une majoration temporaire de 5 points du prélèvement forfaitaire unique – le portant à 35 % – sur les revenus distribués par les grandes entreprises ayant un chiffre d’affaires de plus de 1,2 milliard d’euros, lorsque le montant de ces revenus est supérieur de 20 % à la moyenne de ceux distribués entre 2017 et 2021.

Mme le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L’amendement n° I-614 rectifié est présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L’amendement n° I-682 rectifié est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier,

MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L’amendement n° I-817 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l’article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du 1 *bis* » ;

– après le même 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l’article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* par les sociétés redevables de l’impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d’affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l’article 150-0 A au titre des années 2022 et 2023 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 sont assujetties à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l’avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l’article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l’article 242 *quater*. » ;

– au premier alinéa du 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 *bis* » ;

b) À la première phrase du 1 du III, après les mots : « du 1 », sont insérés les mots : « et au premier alinéa du 1 *bis* ».

2° Après le 2° du B du 1 de l’article 200 A, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° ... Par dérogation au 1° du présent B, le gain net au sens du 6 du II de l’article 150-0 A du présent code retiré par le bénéficiaire lors d’un rachat par une société émettrice de ses propres titres redevables de l’impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d’affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l’article 150-0 A au titre des années 2022 et 2023 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 sont assujetties à un prélèvement au taux de 17,8 % ; ».

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour présenter l’amendement n° I-614 rectifié.

M. Daniel Breuiller. Il faut rendre à César ce qui est à César : nous nous inspirons de l'amendement déposé par Jean-Paul Mattei, adopté le 12 octobre dernier à l'Assemblée nationale. Ce n'était pas la nuit du 4 août, mais bien la manifestation d'une volonté de justice sociale. Il s'agissait de rechercher les solutions les plus adaptées dans une période de crise. Nous voulons reprendre cet amendement, qui a fini dans les poubelles ministérielles après le passage du 49.3.

Rendre à César ce qui est à César : je précise que l'expression renvoie à une phrase tirée des Évangiles synoptiques, qui est une réponse positive faite aux pharisiens qui posaient la question « Faut-il payer l'impôt ? » Nous aussi, nous répondons : « Oui ! ». (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-682 rectifié.

M. Thierry Cozic. Nous proposons de reprendre l'amendement qui a été voté à l'Assemblée nationale, sur l'initiative du groupe MoDem, avant de passer sous les fourches caudines de l'article 49.3. Le groupe SER souhaite que le Sénat se prononce sur ce dispositif, qui est une mesure de justice sociale. Il importe que chacun participe à l'effort national.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-817 rectifié.

M. Éric Bocquet. Cet amendement, qui constitue pour nous un repli total, un infime geste, reviendrait en revanche pour le Sénat et le Gouvernement à dire : « Je vous ai compris ! ». (*Sourires.*)

Le dispositif un peu alambiqué est finalement simple : l'imposition des bénéficiaires de dividendes est majorée de 5 points au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU). Voyez un peu l'effort que nous faisons, nous qui voulons abroger le PFU et revenir à un régime d'imposition équivalent entre le capital et le travail !

Nous voulons dissuader les entreprises qui versent des dividendes. Ici, nous reprenons une proposition de la majorité relative à l'Assemblée nationale, *via* le MoDem, qui vise à augmenter de 5 points l'imposition des personnes physiques qui reçoivent des dividendes. Mais il ne s'agit même pas de tous les dividendes : seules sont visées les grandes entreprises qui versent plus de 20 % de dividendes supplémentaires par rapport à la moyenne des cinq années précédentes et les personnes qui reçoivent plus de 50 000 euros de dividendes sur une année. Ce n'est plus seulement un pas que nous faisons vers vous : cela relève du saut en longueur !

Malgré toutes ces restrictions et le sens de la mesure bien connu de l'auteur de cet amendement, Jean-Paul Mattei, quand il s'agit de taxer le capital, la proposition adoptée sur tous les bancs de l'Assemblée nationale a été malheureusement enterrée par le 49.3.

Il faut s'arrêter sur la raison qui préside à la disparition de cet amendement. J'ai mené l'enquête ; j'ai écouté RMC – voyez ce qu'il m'en coûte ! (*M. Jérôme Bascher s'esclaffe.*) Bruno Le Maire estime que cette mesure est « profondément injuste ». Pourquoi ? « Elle touche les personnes physiques, par exemple un salarié qui a des actions » – je n'en connais pas beaucoup –, « et pas les personnes morales, comme les entreprises ou les holdings ».

Monsieur le ministre, combien de salariés touchent plus de 50 000 euros de dividendes sur une année ? Pas ceux que je côtoie, en tout cas !

Nous proposons donc deux dispositifs : l'un concerne l'entreprise qui verse les dividendes ; l'autre, les particuliers qui les reçoivent.

Comme vous l'avez fait pour 117 amendements adoptés par l'Assemblée nationale, dont 97 amendements issus de la majorité, monsieur le ministre, choisissez ce que vous préférez !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements se distinguent par le seuil que leurs auteurs ont retenu pour l'imposition des superdividendes : dans les trois derniers, le mécanisme serait déclenché à partir de 750 millions de chiffre d'affaires ; dans le premier, ce seuil serait fixé à 1,2 milliard d'euros.

Le mécanisme proposé consiste à imposer davantage les détenteurs de participations dans des entreprises qui distribuent des dividendes supérieurs de 20 % à la moyenne des années 2017 à 2021.

Tout a été dit. La question qui se pose est la suivante : comment un tel mécanisme peut-il trouver une juste place dans le fonctionnement de notre économie, sachant qu'une partie de la période de référence retenue a connu la crise sanitaire, pendant laquelle l'État a apporté des aides publiques aux entreprises ?

Nous devons déterminer où il convient de placer le curseur entre un modèle où les entreprises financent leur développement par le marché, en plus du système bancaire, et un autre où l'économie n'est peut-être pas administrée, mais connaît du moins une forme de tutelle. Nous devons être attentifs à cet aspect du fonctionnement de notre économie, en période de crise comme en période normale.

Voilà les éléments qui me conduisent à émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Nous abordons ici une série d'amendements qui touchent à la juste contribution de chacune et de chacun dans le cadre de la crise que nous traversons.

En réalité, nous avons déjà commencé à traiter de ce sujet, sans le dire explicitement, parce que l'article 4 *nonies*, qui a été adopté par votre assemblée sans aucune prise de parole, constitue le premier volet de la transcription dans ce projet de loi de finances du mécanisme européen que nous avons mis en place pour capter les superprofits dans le domaine de l'énergie, cet article portant plus précisément sur les énergies fossiles.

Je le mentionne, parce que je me souviens que nous avions eu ce débat l'été dernier, lors de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative pour 2022 ; il s'agissait déjà des superprofits, mais pas encore des superdividendes. Bruno Le Maire et moi-même avons alors renvoyé cette question à une prochaine discussion européenne ; certains nous avaient accusés de le faire d'une façon quelque peu dilatoire, pour gagner du temps et enjamber ce texte, et prédisaient qu'il n'en sortirait rien.

Or il en est finalement sorti une taxe, un mécanisme européen qui nous permet, comme cela figure dans le texte initial, de récupérer 7 milliards d'euros de « superprofits », comme les appelleront certains, ou de « rente inframarginale », comme diront d'autres, en tout cas de profits indus directement liés à l'inflation des prix de l'énergie.

Le Gouvernement vous proposera même, par amendement, d'aller plus loin en renforçant ce mécanisme, de manière à faire passer son rendement de 7 milliards à 11 milliards d'euros. Ce sont bien 11 milliards d'euros de superprofits qui seraient ainsi captés dans le secteur de l'énergie!

Les auteurs des amendements dont nous discutons ont repris le dispositif de celui qui avait été défendu par Jean-Paul Mattei à l'Assemblée nationale. Nous avons alors émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Rémi Féraud. Mais il a été adopté!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet avis se justifiait par plusieurs raisons.

Tout d'abord, le prélèvement forfaitaire unique est une réussite et un succès. Nous avons eu ce débat plus tôt au cours de l'examen du texte. M. le rapporteur général a notamment rappelé les études qui montrent que la réforme du PFU est autofinancée: en créant cette *flat tax*, l'État ne s'est pas appauvri en recettes.

Le choix de baisser cette fiscalité sur le capital avait justement pour objet de renforcer l'attractivité économique de notre pays, de manière à augmenter le volume de l'activité économique et à élargir de la sorte la base taxable. C'est précisément ce qui s'est passé: le taux a baissé, mais l'assiette s'est élargie. Là était toute la cohérence de l'ensemble de nos réformes fiscales: refaire de la France le pays le plus attractif d'Europe pour les investissements étrangers. C'est le cas depuis trois ans; c'est le baromètre EY qui le dit et non pas seulement le Gouvernement. Cette réforme a permis de développer l'activité économique dans notre pays. De même, depuis que le taux de l'impôt sur les sociétés est passé de 33 % à 25 %, on collecte davantage! On est bien en train de faire la démonstration qu'il rapporte plus de taxer moins un gâteau qui grossit que de taxer plus un gâteau qui se rétrécit: à force de surtaxer, on fait partir l'activité.

Il faut donc être prudent quand on propose de revenir sur cette réforme fiscale, même temporairement, comme certains le font.

C'est d'autant plus vrai que – cela constituera mon deuxième argument contre ces amendements –, si cette contribution devait être temporaire, comme vous l'affirmez, rien n'empêcherait une entreprise de garder ses fonds en attendant la fin de l'application de la taxe pour verser des dividendes une fois que le taux sera revenu à 30 %. Je ne suis donc pas certain de l'effectivité de la mesure que vous proposez.

La troisième raison qui justifie mon opposition à ces amendements tient au problème juridique que poserait leur adoption: une telle disposition serait probablement censurée par le Conseil constitutionnel, pour rupture d'égalité devant l'impôt. En effet, ces amendements tendent à faire varier le taux d'imposition des actionnaires selon la taille de l'entreprise dans laquelle ils détiennent une participation, de sorte que deux personnes physiques recevant des dividendes similaires subiraient des taux d'imposition différents suivant la taille de l'entreprise qui les leur verse. Cela serait très vraisemblablement qualifié de rupture d'égalité devant l'impôt. Pour cette raison juridique, le mécanisme proposé ne peut pas fonctionner.

Enfin, comme cela a déjà été mentionné, nous voulons aussi développer l'actionnariat salarié. On peut se donner pour objectif de taxer davantage les actionnaires; le nôtre, c'est plutôt de faire en sorte qu'il y ait plus d'actionnaires dans l'entreprise. (*M. Éric Bocquet s'exclame.*)

Oui, monsieur Bocquet, c'est possible! D'ailleurs, l'actionnariat salarié a déjà commencé à se développer; si je ne m'abuse, chez Total, entre 12 % et 15 % des salariés sont désormais actionnaires de leur entreprise. Les seuils au-dessus desquels les dividendes seraient taxés diffèrent selon les amendements, mais des salariés actionnaires pourraient être concernés, alors qu'il en existe à présent à tous les niveaux de rémunération de l'entreprise.

Pour notre part, comme Bruno Le Maire l'a bien dit, nous voulons développer l'actionnariat salarié; nous entendons porter une réforme sur ce sujet en 2023, pour que, quand des dividendes sont versés aux actionnaires d'une entreprise, ses salariés puissent en profiter également *via* des mécanismes d'intéressement, de participation, ou d'actionnariat salarié.

Il apparaît donc, en conclusion de ces arguments, que l'adoption de ces amendements enverrait un mauvais message en matière d'attractivité de notre place économique, alors même que l'on constate les premiers résultats positifs de la création de la *flat tax* qu'est le PFU – cela a été souligné sur de nombreuses travées de votre hémicycle lors des débats d'hier. De profondes raisons juridiques s'y opposent également; le mécanisme proposé ne pourrait pas fonctionner et serait très probablement anticonstitutionnel.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous invite à retirer ces amendements; à défaut, son avis sera défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Pour notre part, nous ne sommes pas sectaires. Nous allons donc voter ces amendements de taxation des superdividendes, qu'ils soient issus des élus centristes du Sénat, comme le premier, ou de ceux de l'Assemblée nationale, comme celui que nous avons déposé.

Ce débat est très important. On ne peut que déplorer qu'il intervienne avant celui que nous aurons, juste après, sur les superprofits; il y aurait une certaine logique à ce que l'ordre soit inversé.

J'entends les arguments de M. le ministre; nul n'ignore que le Gouvernement est très content de la réforme de la taxation du capital et de la création du PFU. Néanmoins, dans la période que nous vivons, je veux citer les mots de M. Mattei, président du groupe MoDem de l'Assemblée nationale: « J'assume ma proposition sur les superdividendes, l'idée est de nourrir le débat sur le rapport entre la fiscalité du capital et celle du travail. »

Il me semble que, depuis plusieurs mois, nous avons utilement nourri ce débat. D'ailleurs, la position du Gouvernement sur les superprofits a évolué. (*M. le ministre délégué fait un geste de dénégation.*) Elle a évolué sous la pression de l'opinion, de nombreux parlementaires, y compris de la majorité, et de l'Union européenne, comme M. le ministre vient de le rappeler.

Je m'en réjouis, mais il faut aller plus loin, en particulier sur la question des superdividendes. En effet, si nous adoptons, dans la discussion qui suivra immédiatement celle-ci, un amendement de taxation des superprofits, je m'en réjouirai; mais si cela ne devait pas arriver, il conviendrait du moins de taxer les superdividendes, c'est-à-dire des superprofits qui n'ont pas été réinvestis dans l'entreprise et qui n'ont donc contribué ni à faire baisser les prix ni à augmenter les salaires dans l'entreprise. Ces dividendes auraient pu servir à autre chose, comme le réclame M. le ministre de l'économie et des finances lui-même. Les taxer temporairement à un taux supérieur au PFU serait extrêmement logique!

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. J'ai une question à vous poser, monsieur le ministre. Vous affirmez que vos choix fiscaux permettent d'encaisser plus d'impôt sur les sociétés qu'auparavant. Pourtant, dans le document qui nous a été remis par le Gouvernement au mois de septembre dernier, je constate que le produit de cet impôt serait en 2022, au titre des lois de finances révisées, de 59 milliards d'euros, mais que vous prévoyez qu'il ne sera en 2023 que de 55,2 milliards d'euros. Comment expliquez-vous cette différence ?

Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais je vais de nouveau vous infliger la lecture des *Échos* de jeudi dernier : M. le ministre était absent, remplacé par M. Lescure, quand je l'ai fait la fois précédente. Voici la citation : « Les actionnaires peuvent remercier les compagnies pétrolières et les prix élevés du baril d'or noir. Sur le seul troisième trimestre 2022, ces dernières ont distribué 46,4 milliards de dollars de dividendes, soit 75 % de plus qu'en 2021. » Comment voulez-vous que le débat soit enterré ?

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capo-Canellas. Monsieur le ministre, votre argument sur la rupture d'égalité qui découlerait de ce dispositif m'étonne quelque peu. Classiquement, en matière fiscale, on pose souvent des seuils. Vous nous affirmez ici que celui que nous entendons instituer créerait une rupture d'égalité. C'est tout de même étonnant !

Mme le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je tenais à remercier M. le ministre pour son souci de protéger les salariés ! Franchement, justifier son opposition à une surtaxe temporaire sur les dividendes par un souci de protection des salariés, c'est un argument qui fera florès ! (*Sourires.*)

Dans cette enceinte, j'entends constamment défendre la valeur travail. Eh bien, voilà que le groupe centriste propose de taxer les dividendes au même niveau que le travail. Franchement, si l'on défend la valeur travail, je ne trouverais pas scandaleux que l'on taxe les dividendes à la même hauteur que le travail !

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme le président. La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour explication de vote.

Mme Daphné Ract-Madoux. Les entreprises peuvent toujours éviter la taxation proposée en réinvestissant ces sommes dans l'entreprise ou dans les salaires. C'est un mécanisme vertueux !

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Bocquet, je vous confirme qu'en 2017, quand le taux de l'impôt sur les sociétés était encore de 33 %, on avait collecté 41 milliards d'euros au titre de cet impôt ; en 2022, avec un taux qui n'est plus que de 25 %, on aura collecté 59 milliards d'euros.

M. Éric Bocquet. Et l'an prochain ? Vous annoncez 55,2 milliards...

M. Gabriel Attal, ministre délégué. On verra l'an prochain ! Nous faisons des prévisions ; forcément, le fait que le taux de croissance prévu pour l'an prochain est inférieur à celui de cette année a un impact. En tout cas, après avoir fait passer ce taux de 33 % à 25 %, on collecte beaucoup plus ; c'est un fait dont nous pouvons tous nous réjouir, car il montre que l'activité s'est développée.

Monsieur Vincent Capo-Canellas, le problème juridique que je pointe n'est pas un problème de seuil. Ce qui est problématique, ce n'est pas de fixer un revenu fiscal de référence minimal, c'est qu'un même euro de dividende, selon qu'il vienne d'une grande entreprise qui a fait des superprofits ou d'une petite entreprise qui n'en a pas fait, serait imposé à des taux différents. Là est la rupture d'égalité !

On ne trouve pas de mécanisme comparable dans notre législation fiscale actuelle. Celui-ci serait donc très probablement jugé inconstitutionnel du fait de cette rupture d'égalité devant l'impôt.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Je vous écoute, monsieur le ministre, mais il y a des points qui ne vont pas.

Le premier, c'est quand vous affirmez avoir abaissé le taux de l'impôt sur les sociétés à 25 %. Pardonnez-moi, mais cela remonte à une autre époque, où vous avez d'ailleurs aussi joué un rôle, encore qu'autrement. Je me souviens d'avoir soutenu la baisse de ce taux à 25 %, quand elle a été décidée sous la présidence de François Hollande.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La baisse avait commencé, mais on n'est pas arrivé à 25 % sous M. Hollande !

M. Claude Raynal. La trajectoire a été entamée ; vous-même avez mis plusieurs années pour atteindre 25 %. Si M. Hollande était resté au pouvoir, c'était fait ! (*Marques d'amusement sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Il n'y a donc pas, d'un côté, ceux qui font et, de l'autre, ceux qui ne font pas. On avait déjà alors une vision assez large pour décider de ramener le taux d'imposition des sociétés au taux moyen européen. Cela a été fait ; vous avez poursuivi cette trajectoire, nous en convenons. Figurez-vous que je crois même avoir déclaré à l'époque qu'il n'y avait pas de lien direct entre le taux d'un impôt et son produit !

Un deuxième point m'interpelle : l'idée selon laquelle votre politique fiscale aurait fait de vous les rois de l'investissement étranger en France. Mais cela fait bien quinze ans que la France est la première terre d'investissement étranger en Europe ! (*Marques d'approbation sur des travées du groupe Les Républicains.*)

On est ensuite passé à la deuxième place, puis on est revenu en tête ; nous avons en tout cas toujours compté parmi les principales destinations de l'investissement en Europe. Il faudrait donc éviter de tracer un trait en 2017, entre le monde d'avant et celui d'après, où d'un coup tout est devenu magnifique ! Non, cela fait longtemps que c'est le cas, et ce pour un ensemble de raisons, de la géographie de la France à ses compétences...

M. Jean-François Rapin. Et n'oublions pas les régions !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. La fiscalité joue un rôle ; il n'en reste pas moins que, à cette époque, même si la France n'était pas fiscalement très attractive, elle recevait quand même des investissements. Un peu de prudence ne serait pas superflue dans le tableau que vous dressez !

Enfin, il ne faut pas confondre ce qui relève de la taxation normale des entreprises et ce qui découle d'un événement exceptionnel, comme nous venons d'en connaître : dans de telles circonstances, on peut mettre en œuvre un système exceptionnel. C'est d'ailleurs pourquoi je préfère l'expression de « contribution exceptionnelle » au mot de « taxation », qui

me fatigue. Une contribution exceptionnelle pour cette année-ci, cela répond à un besoin. Les Français font montre de compréhension sur le sujet, ainsi que les chefs d'entreprise eux-mêmes, qui sont aussi des citoyens et savent que ce pays connaît des problèmes qu'il faut résoudre de manière solidaire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Effectivement, à la fin du quinquennat de François Hollande, dans la loi de finances pour 2017, une trajectoire a été adoptée; elle prévoyait de diminuer le taux de l'impôt sur les sociétés, non pas jusqu'à 25 %, mais jusqu'à 28 %, et ce en trois ans.

M. Claude Raynal. Il aurait fallu qu'on reste au pouvoir!

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ensuite, la majorité d'Emmanuel Macron a non seulement mis en œuvre cette trajectoire, mais elle l'a aussi amplifiée. De même, certaines décisions salariales pour la fonction publique avaient été prises quelques mois, voire quelques semaines, avant l'élection présidentielle de 2017, sans être financées; nous avons dû nous employer à financer tout ce qui avait été annoncé ou voté. Nous l'avons fait, et nous avons encore diminué ce taux jusqu'à 25 %, ce qui n'était pas prévu dans la trajectoire adoptée en 2016.

Quant à votre deuxième point, monsieur le président de la commission, vous m'avez bien entendu dire que la France était redevenue – et non devenue – le pays le plus attractif d'Europe pour les investissements étrangers. Je ne méconnais absolument pas la grande attractivité historique et structurelle de la France. Je constate simplement que cela faisait quand même longtemps qu'il n'y avait pas eu plus d'usines en France qui ouvraient que d'usines qui fermaient, plus d'emplois industriels créés que détruits.

Il ne s'agit pas de dire que tout est parfait dans notre pays, que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, et que tout cela est le fruit de l'action du Gouvernement: simplement, quand des choses fonctionnent bien, quand des signaux positifs sont observés, nous pouvons évidemment tous nous en réjouir pour notre pays et pour les Français.

Or certains de ces points positifs ne tombent pas du ciel, mais sont probablement le fruit d'une politique cohérente, qui a peut-être démarré juste avant l'arrivée au pouvoir du Président de la République – faisons d'ailleurs remarquer qu'il n'était alors pas très loin, qu'il avait participé à ce gouvernement pour porter ses réformes –, mais qui a en tout cas été poursuivie.

Vous avez également rappelé que ce qui était proposé dans ces amendements était un mécanisme exceptionnel. À ce propos, je veux répéter que si l'on met en place une taxation exceptionnelle sur une année, il y aura des entreprises qui se diront: « On ne versera pas de dividendes cette année, on attendra l'année prochaine, quand le taux sera revenu à 30 %! » Mettez-vous à leur place! À mon sens, cela rend le dispositif proposé presque inopérant.

Enfin, vous avez dit préférer le mot « contribution » au mot « taxe ». Je me réjouis donc que vous souteniez les deux contributions prévues dans ce projet de loi de finances, qui sont issues du mécanisme européen: la contribution de solidarité et la contribution sur les énergéticiens, qui nous permettront de récupérer 11 milliards d'euros.

Mme le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. On fait un peu de philosophie, mais ces propositions ne sont pas opérantes! Une grande entreprise pilote toujours son bilan: elle dégage autant de dividendes qu'elle veut, elle peut même racheter ses actions pour ne pas en verser.

MM. Éric Bocquet et Claude Raynal, président de la commission des finances. Elles le font!

M. Jérôme Bascher. Elles le font, et c'est pourquoi ces dispositifs seraient totalement inopérants! Une contribution exceptionnelle ne peut pas fonctionner, sauf si l'exceptionnel devient durable... Mais cela, ce n'est que de l'esbroufe! On peut le regretter, on peut expliquer pourquoi on est philosophiquement favorable à ce dispositif, c'est tout le débat que nous avons, qui est tout à fait normal, mais ce que nous faisons ici, en réalité, c'est juste un peu de théâtre!

M. Fabien Genet. C'est une posture politique!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1257 rectifié *ter*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 60:

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	331
Pour l'adoption	150
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-614 rectifié, I-682 rectifié et I-817 rectifié.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et, l'autre, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 61 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	332
Pour l'adoption	150
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-856, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué en 2023 une contribution sur les bénéfices exceptionnels réalisés par les redevables de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.

Cette contribution exceptionnelle est égale à :

1° 10 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est inférieur à 100 millions d'euros ;

2° 20 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est compris entre 100 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;

3° 30 % du résultat imposable lorsque le bénéfice réalisé est supérieur à 1 milliard d'euros.

II. – La contribution prévue au I est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre de la moyenne des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 qui excède la moyenne des résultats nets réalisés au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

III. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère. Cette contribution est assise sur la fraction du résultat net réalisé au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 qui excède le résultat d'ensemble et la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D du même code correspondant à la moyenne des résultats des exercices 2017, 2018 et 2019. Ce résultat est déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

B. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend comme le chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle.

D. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

E. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du même code pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

F. – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit code et la majoration prévue à l'article 1731 du même code est fixé à 1 % du chiffre d'affaires mondial de la société ou de la société mère tel que constaté lors de l'exercice comptable antérieur.

IV. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. La précision et la clarté sont les maîtres mots d'une fiscalité juste et appropriée. Cette proposition s'inscrit dans la droite ligne de ces principes : une taxe sur toutes les entreprises de plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires qui réalisent des profits supérieurs à la moyenne des trois résultats d'avant la pandémie. Un taux différencié selon le montant de ces superprofits s'appliquerait.

Les superprofits se font trop souvent au détriment des travailleurs, des sous-traitants et des consommateurs, mais aussi des investissements. Au sein du CAC 40, 38 entreprises ont réalisé 73 milliards d'euros de bénéfices au premier semestre, soit une hausse de 24 % sur un an.

Bruno Le Maire se dit fier ; pour notre part, nous sommes résolus : nous le sommes d'abord dans notre soutien à nos compatriotes qui ne comprennent plus à quoi sert l'État ; ensuite pour les finances publiques, ainsi que pour les travailleurs, qui créent la valeur, mais n'en retirent pas les fruits ; nous sommes résolus enfin à faire contribuer ceux qui le peuvent, de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins.

Cet été, ce n'était pas le moment, nous disait-on : nous en débattrions plus tard. Circulez, il n'y a rien à voir ! Quelques mois plus tard, il n'y a plutôt rien à trouver. À l'Assemblée nationale, le 49.3 a douché tout espoir de taxation des profits indus. Le Sénat a décidé de débattre, malgré ce coup de force. Nous ne pouvons plus repousser à plus tard ce qui correspond à l'aspiration populaire de justice fiscale.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-434 rectifié est présenté par MM. Kanner, Gontard, Raynal, Féraud et Breuiller, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Parigi et Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Benarroche et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad, Bourgi et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Devinaz, Dossus, Dantec et Durain, Mme Féret, MM. Fernique et Fichet, Mme M. Filleul, M. Gillé, Mme Harribey, MM. Houllégatte et Jacquin,

Mme Jasmin, M. Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kerrouche et Labbé, Mme de La Gontrie, M. Leconte, Mme Le Houerou, M. Lozach, Mme Lubin, M. Magnier, Mme de Marco, MM. Marie et Méridou, Mme Meunier, M. Michau, Mme Monier, MM. Montaugé et Pla, Mmes Poncet Monge, Poumirol et Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Rossignol, MM. Salmon, Stanzione, Sueur, Temal, Tissot, Todeschini, M. Vallet et Vallini, Mme Van Heghe, M. Vaugrenard et Mmes M. Vogel et Pantel.

L'amendement n° I-845 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution additionnelle sur les bénéfiques exceptionnels des grandes entreprises

« Art. ... – I. – A. – Il est institué une contribution additionnelle sur les bénéfiques des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros.

« B. – La contribution additionnelle est due lorsque le résultat imposable de la société pour l'exercice considéré au titre de l'impôt sur les sociétés précité est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne de son résultat imposable des exercices 2017, 2018 et 2019.

« C. – La contribution additionnelle est assise sur le résultat imposable supplémentaire réalisé par rapport à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités. La contribution additionnelle est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de résultat imposable supérieur ou égale à 1,25 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités le taux de :

« a) 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« b) 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« c) 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.

« II. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis*, la contribution additionnelle est due par la société mère. Elle est assise sur le résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D, déterminés avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« B. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la

société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution additionnelle.

« D. – Sont exonérées de la contribution prévue au I du présent article, les sociétés dont la progression du résultat imposable par rapport à la moyenne des exercices 2017, 2018 et 2019 résulte d'opérations de cession ou d'acquisition d'actifs, pour la fraction du résultat imposable de l'exercice concerné.

« E. – La contribution additionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation provisoire de l'application du I du présent article avant le 31 décembre 2023 et un rapport d'évaluation définitif au plus tard le 31 juillet 2026.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-434 rectifié.

M. Rémi Féraud. Cet amendement, que je présente au nom des groupes socialiste et écologiste, ainsi que de M. le président de la commission des finances – nos collègues communistes ont par ailleurs déposé un amendement identique –, tend à reprendre le dispositif que nous entendions soumettre au vote des citoyens par un référendum d'initiative partagée.

Nous avons pris acte de la décision du Conseil constitutionnel, qui estime que cette disposition fiscale n'entre pas dans le champ de l'article 11 de la Constitution, mais cela n'enlève rien sur le fond à notre demande : que l'on puisse taxer les superprofits dans cette période exceptionnelle.

Je suis à ce propos tout à fait d'accord avec M. le président de la commission pour appeler cela une « contribution exceptionnelle » plutôt qu'une « taxation ».

Notre assemblée vient de décider de ne pas taxer les superdividendes. Alors, prenons les choses à la source, par la taxation des superprofits !

Nous avons par ailleurs adopté un régime de taxation inférieur pour ce que l'on pourrait appeler les « miniprofits » des TPE et PME. Allons donc plus avant dans le sens de la progressivité, pour taxer des superprofits dont tout le monde sait qu'ils sont bien réels. Même le Gouvernement le reconnaît aujourd'hui : il agit, mais uniquement dans un cadre européen. Ajoutez-y aussi une dimension française et gouvernementale, monsieur le ministre ; vous n'aurez qu'à y gagner en popularité auprès des Français.

Le dispositif que nous proposons est temporaire, il est ciblé sur les très grandes entreprises et les profits exceptionnels ; il répond donc bien à la nécessité actuelle et permettra aussi de financer des mesures sociales que nous défendons et dont nous savons qu'elles sont essentielles.

Mme le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-845.

M. Éric Bocquet. Le débat sur les profits s'anime aujourd'hui sur plusieurs travées de notre hémicycle, jusque chez nos amis centristes, dont nous saluons la démarche.

Cette proposition s'appuie sur une attente populaire très forte, qui s'exprime régulièrement. Cette même volonté n'aura pas pu s'exprimer au travers du référendum d'initiative partagée dont nous avions, à gauche, voulu la tenue. La censure du Conseil constitutionnel marque une forme d'interdiction à se prononcer. Je crois que ce référendum était craint par le Gouvernement, qui s'est évertué à défendre auprès du Conseil une position en ce sens : le peuple n'a pas à donner son avis sur les affaires fiscales !

Au départ, certains ministres ont tenté de discréditer le sujet des superprofits, pensant ainsi éviter une nouvelle étiquette de défenseur des riches ou du patronat. A suivi une tentative d'une faiblesse incomparable, consistant à décrédibiliser les recettes qui en seraient tirées, au motif que les entreprises dont il s'agit ne payent pas d'impôt sur les bénéfices en France.

Ce refrain a été repris à la cantonade dans les médias : nul ne s'est dit que cela constituait un problème primaire, voire fondamental.

La réponse à une nouvelle taxation ne peut être que les entreprises ont déjà trop de moyens de contourner l'impôt. On l'a dit : autant rendre les clés du ministère des finances et laisser la place à ceux qui souhaitent prélever un juste niveau de richesses.

Enfin, le Gouvernement arrive devant nous avec une contribution exceptionnelle sur les raffineurs et un plafond sur les rentes des producteurs d'électricité. Le premier dispositif est notoirement insuffisant ; le second – passez-moi l'expression – est une usine à gaz. Nous en débattons plus tard.

Pour sa part, le ministre Bruno Le Maire a lancé en substance à cette assemblée : une taxe sur les électriciens, une taxe sur les superprofits, appelez-la comme vous voulez !

Il n'y a pas de bons et de mauvais superprofits ; il n'y en a pas de bons pour certains secteurs et de mauvais pour certaines entreprises. Le mouvement de rente de l'argent pour l'argent concerne tous les secteurs de l'économie : s'ils ne relèvent pas de cette logique, les profits ne seront pas assujettis.

Cessons cette bataille sémantique, par laquelle le Gouvernement s'efforce de masquer qu'il a toujours su ce qu'étaient les superprofits et qu'il refuse d'aller les chercher.

Mme le président. L'amendement n° I-17, présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros, Delahaye, J.M. Arnaud, Canévet, Capo-Canellas, Maurey, Mizzon et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle de solidarité sur le bénéfice net réalisé en 2022 par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts, lorsque celui-ci a dépassé 10 millions d'euros et a été supérieur de 20 % ou plus à la moyenne des trois bénéfices nets les plus élevés réalisés en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 33 % à la différence entre, d'une part, le bénéfice net réalisé en 2022 et, d'autre part, la moyenne majorée de 20 % des bénéfices trois nets les plus élevés réalisés en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Lorsque, du fait de la date de création d'une entreprise, la moyenne de ses bénéfices nets ne peut être calculée sur les années 2018 à 2021, la moyenne prise en compte pour l'application des deux alinéas précédents est calculée sur la base des derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2022.

II. – Pour la détermination des bases d'imposition à la contribution exceptionnelle de solidarité mentionnée au I, la contribution temporaire de solidarité applicable aux entreprises des secteurs du pétrole, du charbon, du raffinage et du gaz et la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité prévues aux articles 4 *nonies* et 4 *duovicies* du présent projet de loi sont admises en déduction du bénéfice imposable de l'année de son paiement.

III. – A. – Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu aux articles 223 A ou 223 A *bis* du même code, la contribution exceptionnelle de solidarité est due par la société mère. Cette contribution est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B, 223 B *bis* et 223 D dudit code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

B. – Le bénéfice net mentionné au I du présent article s'entend du bénéfice net réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du même code, de la somme des bénéfices nets de chacune des sociétés membres de ce groupe.

C. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imposables sur la contribution exceptionnelle de solidarité.

D. – La contribution exceptionnelle de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

E. – La contribution exceptionnelle de solidarité est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement du groupe Union Centriste vise à instituer une contribution exceptionnelle de solidarité sur les superprofits, tous secteurs d'activités économiques confondus.

Les entreprises dont le bénéfice net aurait été, en 2022, supérieur à 10 millions d'euros et supérieur de 20 % à la moyenne des trois bénéfices nets les plus élevés réalisés au cours des quatre années 2018, 2019, 2020 et 2021 se verraient appliquer une contribution à hauteur de 33 %, dont la base de calcul serait la différence entre les deux montants.

Monsieur le ministre, en août dernier, lors de l'examen du projet de loi de finance rectificative (PLFR), M. Le Maire et vous-même vous étiez opposés à cette taxation, que nous avions déjà proposée, au motif qu'il fallait laisser aux entreprises la capacité de réussir leur transition écologique. J'ajoute qu'à l'époque vous ne parliez pas tellement de taxation européenne.

En septembre, la réflexion ayant un peu mûri, la Première ministre et le Président de la République ont évoqué la question : tout compte fait, le Gouvernement était prêt pour une taxation européenne.

Le problème, c'est que ceux qui vont être taxés, ce sont les énergéticiens, précisément ceux à qui s'applique l'argument de la transition écologique. Dès lors, je m'interroge : BNP Paribas a-t-elle également besoin de ses superprofits pour réussir cette transition ? J'ai du mal à comprendre la cohérence de vos décisions.

Monsieur le ministre, il y a deux jours, vous déclariez qu'il ne fallait pas taxer tout le monde, notamment pas ceux qui ont fait des profits pour des raisons étrangères à la crise énergétique. Pourtant, lors de l'examen du projet de loi de programmation des finances publiques, Bruno Le Maire a déclaré qu'il irait chercher l'argent là où il est,...

M. Éric Bocquet. Ah !

Mme Sylvie Vermeillet. ... en premier lieu chez les Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).

Je ne vois toujours pas où est la cohérence : pourquoi certains sont-ils taxés et pas d'autres ? Pourquoi peut-on aller chercher ces superprofits chez les Gafam et non dans les autres entreprises qui font des superprofits en France ? En avons-nous les moyens ? À l'évidence non. Notre déficit public alimente l'inflation et ce n'est pas supportable. (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et SER. – M. Éric Bocquet applaudit également.*)

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme le président. L'amendement n° I-604, présenté par MM. Breuiller, Parigi, Gontard, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 0I du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du code général des impôts, sont insérés une section 0I... et un article ... ainsi rédigés :

« Section 0I ..

« Contribution exceptionnelle de solidarité sur les superprofits des entreprises

« Art. ... – I. – A – Il est institué une contribution exceptionnelle de solidarité sur les ventes nettes déclarées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux entreprises des secteurs de l'énergie, du transport maritime, du secteur pharmaceutique, de l'agroalimentaire et sur le produit net bancaire applicable aux entreprises du secteur bancaire. Cette contribution est applicable aux grandes entreprises telles que définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« B. – La contribution s'applique automatiquement en période de bénéfices excessifs tels que prévus aux C, D et F.

« C. – Pour les entreprises des secteurs de l'énergie, du transport maritime, du secteur pharmaceutique, de l'agroalimentaire, la contribution est due lorsque le montant des ventes nettes déclarées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice considéré, est supérieur à la moyenne du montant des ventes nettes déclarées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre des quatre meilleurs exercices précédant l'exercice de réalisation des bénéfices excessifs.

« D. – Pour les entreprises du secteur bancaire, la contribution est due lorsque le montant du produit net bancaire pour l'exercice considéré, est supérieur à la moyenne du montant des produits nets bancaires, réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre des quatre meilleurs exercices précédant l'exercice de réalisation des bénéfices excessifs.

« E. – Les exercices donnant lieu à la réalisation des bénéfices mentionnés au B ne sont pas pris en compte dans le calcul de la moyenne évoquée aux C et D.

« F. – La contribution est assise sur le montant supplémentaire des ventes nettes réalisées, déclarées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée pour les secteurs de l'énergie, du transport maritime, du secteur pharmaceutique, de l'agroalimentaire ou le montant supplémentaire du produit net bancaire pour les entreprises du secteur bancaire obtenu après le calcul mentionné au C ou au D. Elle est calculée en appliquant à la fraction supplémentaire des ventes nettes déclarées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ou du produit net bancaire le taux de :

« a) 0 % pour la fraction inférieure ou égale à 1 500 000 euros du montant supplémentaire ;

« b) 10 % pour la fraction comprise entre 1 500 000 et 3 500 000 euros du montant supplémentaire ;

« c) 20 % pour la fraction comprise entre 3 500 000 et 7 000 000 euros du montant supplémentaire ;

« d) 33 % au-delà de 7 000 000 euros du montant supplémentaire.

« II. – A. – Cette contribution est déterminée avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« B. – Afin de protéger le consommateur des répercussions indues sur les prix à la consommation, les entreprises des secteurs de l'énergie, du transport maritime, du secteur pharmaceutique, de l'agroalimentaire tenues de payer la contribution visée au I. communiquent à l'Autorité de la concurrence, avant la fin de chaque trimestre, le prix moyen d'achat, de production et de vente du trimestre précédent. L'Autorité s'assure de l'existence des conditions préalables à l'adoption des mesures relevant de sa compétence, sur la base des données reçues et de vérifications spécifiques de la véracité des communications reçues. Les modalités de transmission des données sont établies par décret.

« C. – La contribution exceptionnelle de solidarité est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les

réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. La contribution additionnelle de solidarité est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. »

« III. – Le produit de la contribution mentionnée au I. est affecté au financement des mesures de redistribution économique et sociale des richesses créées, notamment pour les plus précaires, au renforcement des moyens des services publics de proximité, au financement des grands investissements nécessaires à la transition écologique et énergétique. Un décret en précise les modalités d'affectation.

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi et s'appliquent automatiquement en période de bénéfices excessifs.

« V. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'application du I de la présente loi au plus tard le 31 décembre de chaque année d'application. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Nous avons choisi de déposer cet amendement en commun avec nos collègues socialistes ; je me contenterai donc d'ajouter quelques mots aux explications précédentes.

Tout d'abord, nous nous félicitons qu'enfin, dans cet hémicycle, chacun sache ce que sont les superprofits : voilà trois mois, cette notion paraissait encore inaccessible, incompréhensible et inintelligible.

Les superprofits taxés en période de crise majeure ne sont pas une nouveauté : à bien des époques, l'État a su prendre des mesures de ce type – je ne pousserai pas le rappel historique jusqu'à Napoléon ou aux profiteurs de guerre. En tout cas, il n'y a rien d'incongru à cela.

Ce qui est incongru, c'est d'annoncer de tels superprofits dans une période où le budget de la Nation accumule les déficits.

À ce titre, j'entends sur toutes les travées de la majorité sénatoriale la crainte, sans doute fondée, de l'excès de ces déficits, mais en aucun cas la volonté de les réduire en taxant certains profits.

Il ne s'agit pas d'entrepreneurs ayant eu le courage et l'intelligence de créer quelque chose ou de faire de bons investissements, mais de ceux qui ont profité d'une situation de crise.

Monsieur le ministre, vous taxez les superprofits des électriciens et des énergéticiens du renouvelable ; mais l'énergie carbonée, la pharmacie, le transport maritime et le secteur bancaire dégagent eux aussi d'immenses profits.

Mes chers collègues, j'ai été l'élu d'une commune très populaire. À l'heure où certaines entreprises perçoivent des profits d'une ampleur stupéfiante, les files d'attente s'allongent devant les banques alimentaires. Les personnes qui doivent recourir à de telles aides, parmi lesquelles on trouve de plus en plus d'étudiants, ne comprennent pas que notre pays refuse de taxer ces superprofits, alors même

que nous sommes en déficit et que nous n'avons pas toujours les moyens de mener les politiques sociales nécessaires, que nous appelons d'ailleurs tous de nos vœux.

Un tel refus est inacceptable. Il inspire des colères profondes et sourdes, qui risquent de mal tourner. Cela, nous ne le souhaitons pas : voilà pourquoi nous préférons anticiper en instaurant la taxation des superprofits.

M. Éric Bocquet. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Après les superdividendes, nous abordons les superprofits, également appelés « profits indus » ou « profits exceptionnels » – chacun retient les mots qu'il veut.

Voilà quelque temps que les crises se succèdent : crise sanitaire, crise de l'énergie, puis des énergies, que la guerre russo-ukrainienne n'a fait que renforcer en amplifiant la profitabilité de certaines entreprises dans divers secteurs d'activité.

À cet égard, une juste appréciation de la situation se révèle assez difficile.

Tout d'abord – chacun le constate de manière évidente –, quelques entreprises ont réalisé des profits exceptionnels dans le domaine des énergies. Selon un calcul qu'a rappelé Sylvie Vermeillet, nos collègues centristes en déduisent que toutes les entreprises ayant dégagé un résultat supérieur à 10 millions d'euros sur une période de cinq ans devront passer à la caisse.

Cette mesure me semble trop sévère. Prenons l'exemple d'une société dont la croissance actuelle n'est que le contre-coup de la crise sanitaire, puis des crises énergétiques, liées au conflit russo-ukrainien : personnellement, je trouve ces dispositions excessives, voire injustes, en tout cas pour certaines entreprises.

Ensuite – vous le savez également –, certaines entreprises jouissent d'un rayonnement international. En vertu d'un mécanisme bien connu de chacun d'entre nous, les critères de définition de la profitabilité ne permettent pas à la France d'aller chercher ce que l'on identifie comme des profits exceptionnels.

Enfin, comme un certain nombre d'entre vous, je m'enorgueilliss de voir le drapeau tricolore flotter au fronton de multinationales. Pour ma part, je préfère voir la France à la tête de grandes entreprises au rayonnement mondial et fortes d'un grand nombre d'emplois plutôt qu'à la remorque, moquée ou raillée. C'est aussi un autre élément qu'il faut verser au débat public.

Reste une question que certains orateurs ont abordée et que j'évoque sans aucune gêne à mon tour : il s'agit des dividendes et autres rémunérations des chefs d'entreprise.

Oui, ces sommes peuvent paraître choquantes. En matière de revenus, on a l'impression que l'écart-type s'allonge inexorablement, à la manière d'un chewing-gum ; comme la valse des milliards, ces sommes paraissent irréelles. Comment des personnes, même talentueuses – elles le sont nécessairement pour être à la tête de telles entreprises –, peuvent-elles percevoir de telles rémunérations ?

Concomitamment, si ces grandes entreprises vont chercher les meilleurs, qu'ils soient français ou non d'ailleurs, c'est pour entretenir leur dynamique et continuer d'enranger de bons résultats.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ce travail ; j'ajoute que les plus talentueux ne sont pas toujours ceux que l'on croyait *a priori*. Comme dans le monde du sport, leurs rémunérations exceptionnelles donnent parfois le tournis. Faut-il pour autant les taxer à telles hauteurs, même temporairement ? Personnellement, je n'en suis pas convaincu.

Certes, il faut étudier cette question avec un esprit critique ; mais, en parallèle, il faut examiner aussi sereinement que possible le fonctionnement habituel de ces entreprises.

Outre la rentabilité, il faut prendre en compte les politiques de développement, les stratégies de rayonnement, les démarches relevant de la responsabilité sociale des entreprises comme de la transition écologique, économique et sociale, qui – je l'espère – vont devenir de plus en plus importantes.

L'économie, le social et l'environnemental : tels sont les trois piliers d'un développement et d'une croissance durables de ces entreprises, au service de notre pays, de son rayonnement et de l'emploi de nos concitoyens où qu'ils soient, en France et à travers le monde.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Beaucoup a déjà été dit par M. le rapporteur général, dans ce débat engagé avec les amendements ayant pour objet les dividendes.

J'y insiste : réjouissons-nous d'avoir trouvé, à l'échelle européenne, un mécanisme permettant de faire contribuer les secteurs qui profitent de l'inflation actuelle.

Il s'agit plus précisément des secteurs de l'énergie, qui, du fait de la spéculation ou de la raréfaction d'un certain nombre de ressources, bénéficient de profits que nous jugeons indus, car directement liés à cette situation. C'est le cas des énergéticiens : à ce titre, tel qu'il sera – je l'espère – amendé à l'issue du débat de ce soir, le projet de loi de finances permettra de rapporter 11 milliards d'euros.

En l'occurrence, on nous propose une supertaxe sur des entreprises dont les bénéficiaires ont connu une forte progression au cours des dernières années.

L'amendement centriste retient ainsi un bénéfice supérieur à 10 millions d'euros : le montant est certes élevé, mais un tel critère engloberait de nombreuses entreprises, y compris des ETI.

Ce qui me dérange, c'est qu'une telle mesure reviendrait à surtaxer des entreprises dont les profits des dernières années n'ont aucun lien avec la crise actuelle.

Je pense aux sociétés qui ont fait des profits parce qu'elles ont investi ; au cas des nouveaux dirigeants qui ont redressé leur boîte...

M. Vincent Delahaye. Avec l'argent public ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ailleurs, si les résultats se sont améliorés, c'est avant tout parce que la société concernée était déficitaire lors de la crise du covid-19...

M. Thomas Dossus. Mais non !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Pourquoi pénaliser ces entreprises, alors qu'elles ne « profitent » pas de l'augmentation des prix de l'énergie ?

Madame Vermeillet, telle est la réponse que je tenais à vous apporter. Pourquoi mettons-nous à contribution le secteur de l'énergie ? Parce qu'il bénéficie d'une forme de rente de situation du fait de la guerre en Ukraine, qui raréfie un certain nombre de ressources énergétiques, et d'une forme de spéculation – je pense notamment au secteur du gaz.

Vous avez mentionné les Gafam : la France a été l'un des premiers pays à leur imposer une taxe spécifique, qui, l'an prochain, rapportera 700 millions d'euros. Nous allons bien chercher les profits là où ils sont. Au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la France reste le deuxième pays qui taxe le plus, derrière le Danemark : vous voyez que les impôts ne nous posent aucun problème de principe.

En résumé, votre supertaxe s'appliquerait à des entreprises qui n'ont pas spécialement profité de la situation actuelle, mais qui se sont redressées pour une raison X ou Y. Parfois, c'est tout simplement parce qu'elles avaient été déficitaires au cours des années précédentes, en particulier à cause du covid-19.

Vous taxeriez des entreprises comme Peugeot-Stellantis ou encore Airbus : ce serait un comble après la crise qu'a connue le secteur de l'aérien et quand on sait les enjeux que représentent, dans ce domaine, les investissements de recherche et de développement, qu'il s'agisse de l'avion bas carbone ou de l'avion à hydrogène, pour réduire l'empreinte carbone de l'aviation.

Vous taxeriez également Air Liquide, Saint-Gobain et nombre d'ETI qui ont pu connaître des difficultés pendant le covid-19 et, de ce fait, être déficitaires. Depuis, ces entreprises ont vu leur situation s'améliorer ; mais, à mon sens, elles ne doivent pas être pénalisées de ce fait.

Il s'agit là d'un vrai débat ; pour ma part, j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme le président. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.

M. Jean-François Rapin. Mes chers collègues, je vous propose un petit jeu de rôle. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Je suis un chef d'entreprise. Quels que soient les montants évoqués sur les travées de cet hémicycle, je n'aurai pas l'impression de devoir payer une taxe ou une contribution, mais une amende ; une amende sur la réussite.

M. le ministre l'a rappelé : les gains dont il s'agit peuvent être tout à fait étrangers à la crise que nous avons vécue ; certains d'entre eux résultent tout simplement de la croissance de l'entreprise, après que cette dernière a su cibler un important élément du marché.

Je citerai un cas qui va toucher beaucoup d'entre vous : celui du transport maritime. Au total, 90 % des produits manufacturés circulent par la mer. Le groupe Compagnie maritime d'affrètement – Compagnie générale maritime (CMA-CGM) a dégagé des profits importants : pourquoi ? Parce que, dans ce domaine, l'offre est inférieure à la demande. Sur le marché, peu d'entreprises peuvent assurer cette fonction de transport maritime.

Lors d'une audition au Sénat, Rodolphe Saadé nous a expliqué qu'il mettait en œuvre un fonds vert doté de 1,5 milliard d'euros pour transformer ses navires et aller dans le sens que nous souhaitons tous ici : la transformation écologique de tous les matériaux circulants. Or, 1,5 milliard d'euros, c'est l'équivalent du fonds vert national que la France déploiera cette année : rendez-vous compte ! À ce titre, l'entreprise prélève d'elle-même sur ses bénéfices, que certains qualifient de superprofits : c'est important de le souligner.

Dans cet hémicycle, on déplore souvent le manque de rayonnement international de la France. Qui mieux que ces belles entreprises, défendant notamment le pavillon français, peut aujourd'hui nous offrir ce rayonnement, grâce aux profits qu'ils dégagent ?

Enfin, monsieur le ministre, quand vous parlez de l'investissement industriel, n'oubliez pas l'action des régions. (*M. le ministre acquiesce.*)

Mme le président. Merci, mon cher collègue.

M. Jean-François Rapin. Les investissements des régions ont toute leur importance : il faut le signaler.

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Les élus du groupe socialiste voteront l'ensemble des amendements présentés, notamment celui de nos collègues centristes, dont je salue le courage et la constance.

M. Loïc Hervé. Merci !

M. Thierry Cozic. Chers collègues, vous aviez formulé cette proposition l'été dernier, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative ; vous persévérez aujourd'hui avec votre amendement et je vous en remercie.

Monsieur le ministre, vous avanciez tout à l'heure que les superdividendes posaient un problème de constitutionnalité par rapport à l'impôt ; mais la taxe sur les superprofits résout en grande partie cette difficulté.

Je tiens aussi, à mon tour, à évoquer l'Europe : plus que jamais, en ces temps troublés, la construction européenne est salvatrice.

Vous devez beaucoup à cette grande Europe. C'est grâce à elle que le ministre de l'économie a pu découvrir et comprendre ce qu'était un superprofit. (*Sourires sur les travées des groupes SER et CRCÉ.*) Avant son intervention, il déclarait ne pas savoir ce que c'était : l'Europe lui a permis d'y voir plus clair, et j'en suis heureux. C'est encore et toujours grâce à cette grande Europe qu'une taxation des superprofits, enfin définis, vous est apparue acceptable. Je tiens donc à remercier l'Europe, qui a mis fin à votre cécité en la matière.

Cela étant, il est très regrettable que, sur ces sujets structurants pour notre société, la France se contente d'enregistrer des décisions supranationales...

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Et vous parlez d'Europe en disant cela ?

M. Thierry Cozic. ... auxquelles vous vous êtes originellement opposés.

Accepter cette surtaxation, c'est devenir – enfin ! – force de proposition au lieu de rester un éternel suiveur, perpétuellement à rebours de l'époque.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Au mois d'août dernier, nous étions déçus que notre proposition ne puisse pas aboutir. Mais, depuis, nous avons eu la satisfaction de voir que l'Europe s'était inspirée de notre amendement.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Rien que cela ?

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président de la commission, regardez la chronologie !

Dans notre amendement du mois d'août, nous proposons une « contribution exceptionnelle de solidarité ». Ces termes ont été repris par l'Union européenne et le ministre la reprend aussi à son compte : très bien.

Le mode de calcul des superprofits, en particulier le seuil de 20 % au-dessus de la moyenne, figurait dans notre amendement. Il a été repris : tant mieux. À l'évidence, un consensus se dessine en la matière.

À présent, est-ce bien ou n'est-ce pas bien ? Pour notre part, nous ne sommes guère favorables à l'impôt de manière générale. Selon nous, il atteint aujourd'hui un niveau trop élevé en France, du fait de l'augmentation de la dépense publique.

Cela étant, nous avons connu des années de crise, qui ne sont d'ailleurs pas finies, au cours desquelles on a maintenu le pouvoir d'achat à crédit en dépensant des centaines de milliards d'euros.

On a maintenu l'activité à crédit et beaucoup d'acteurs ont bénéficié de cette politique, de façon directe ou indirecte : tant mieux pour eux. Simplement, que disons-nous ? On a dépensé à tout-va au nom du « quoi qu'il en coûte ». Pendant cette période, certains ont bien vécu. Aujourd'hui, il n'y a pas de raison qu'ils ne participent pas un peu à l'effort national – nous ne confisquons pas non plus tous les profits supérieurs à la barre des 20 %.

C'est une mesure de justice envers l'ensemble de nos concitoyens. On leur dit que la situation est difficile ; je crains pour ma part qu'elle ne s'aggrave encore.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est probable.

M. Vincent Delahaye. Dès lors, il faut que tout le monde participe. Ceux qui ont bien vécu doivent apporter leur obole : c'est l'objet de notre amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. Mes chers collègues, personne ne peut taxer les centristes de ne pas aimer l'entreprise...

M. Fabien Genet. Pour ce qui est de taxer... (*Sourires.*)

Mme Nassimah Dindar. Nous aussi, nous voulons aider les secteurs aérien et maritime. Nous en sommes conscients : les sociétés dont il s'agit ont besoin de l'aide de l'État. En effet, elles doivent investir dans de grands projets, dont nous, ultramarins, mesurons toute l'importance, car nous en avons particulièrement besoin.

Cela étant, il n'y a pas de politique sans symbole. Sans remonter à la nuit du 4 août, souvenons-nous qu'un ministre a sauté pour une langouste trop rouge et trop belle. Pourquoi ? Pour le symbole.

Vous connaissez bien mieux que moi, nouvelle venue dans cette assemblée, la vie politique et ses tumultes ; vous ne me contredirez certainement pas quand j'observe qu'en politique le symbole compte.

Il en va de même dans la vie culturelle. Quand Notre-Dame de Paris brûle, ce symbole doit évidemment être défendu : c'est pourquoi l'on mobilise tant d'aides, qu'elles soient publiques ou privées.

Nos concitoyens ont besoin de symboles pour lire la politique. Quant à nous, nous sommes les représentants du peuple. Dans la période de crise que nous connaissons, il

serait malvenu d'écarter toute solidarité contributive de la part de ceux qui ont gagné et gagnent encore beaucoup d'argent.

Cela ne signifie en aucun cas que les parlementaires ou le Gouvernement sont contre les entreprises ou contre le fait de gagner de l'argent, bien au contraire.

M. Loïc Hervé. Très bien !

Mme Nassimah Dindar. Pour ma part, je suis toujours très heureuse de voir rayonner les entreprises françaises : je suis toujours ravie de les retrouver lors de mes voyages à travers le monde.

Voilà pourquoi je voterai ces différents amendements. Le peuple ne comprendrait absolument pas que les inégalités continuent de se creuser...

Mme le président. Merci, chère collègue.

Mme Nassimah Dindar. ... entre les plus modestes et les plus riches.

Mme le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. Je tiens à réagir aux propos de M. le ministre, qui, dans sa doxa habituelle, emballe un certain nombre de contre-vérités.

Selon lui, cette mesure pourrait frapper des entreprises qui se remettent tout juste de la crise du covid-19. Mais notre amendement tend précisément à exclure cette période : nous parlons du chiffre d'affaires des trois années précédant le covid-19. Ce n'est donc pas vrai.

De même, il évoque le cas des entreprises moyennes ; mais nous visons les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros : c'est tout de même une somme coquette !

M. le ministre cite le cas d'entreprises qui attendent un juste retour sur investissement. Parlons de Sanofi, qui n'a même pas réussi à trouver un vaccin pendant la crise sanitaire, qui a licencié 1 700 personnes dans le secteur de la recherche et développement, dont 1 000 en France, et qui, malgré cela, affiche un profit en hausse de 338 %. C'est cela, le génie français que l'on récompense ? Je ne comprends pas.

De même, je tiens à revenir sur l'exemple de CMA. Si cette entreprise engrange des superprofits, c'est parce qu'elle dispose des bateaux et des infrastructures ; c'est parce qu'elle se trouve au bon endroit au bon moment, quand l'économie redémarre. Mais, si la demande explose, c'est parce que l'économie est restée en panne pendant deux ans.

D'ailleurs, le Gouvernement a fini par comprendre que certains énergéticiens saignaient tout le monde au blanc et qu'ils devaient rendre de l'argent.

Enfin, on nous dit qu'il faut être fier des drapeaux français flottant au fronton des grandes entreprises ; pour ma part, je ne suis pas fier de l'activité de Total, qui reste complice de criminels de guerre et continue de vouloir saloper l'Ouganda avec ses projets d'exploitation. (*Protestations sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Malgré ces nombreuses explications, je n'ai toujours pas bien compris ce que sont les superprofits...

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Le ministre l'a compris, lui !

M. Philippe Dominati. J'ai compris que l'on considérait une période de quatre ans et que, si l'entreprise présentait un résultat exceptionnel sur la moyenne de ces quatre années, elle serait taxée. Au passage, c'est le cas de la SNCF ou encore de nombre d'agriculteurs, du fait de l'augmentation du prix du blé, qui atteint aujourd'hui 210 euros la tonne.

Autrement dit, on nous propose une contribution exceptionnelle conjoncturelle, qui peut frapper n'importe qui, n'importe quand, dans n'importe quel territoire. On pourrait ainsi l'appliquer au site des jeux Olympiques, qui donneront lieu à des profits exceptionnels. On pourrait aussi la mettre en œuvre de manière cyclique. Par exemple, la conjoncture internationale impose d'importants achats à notre armée : il est probable que notre industrie en tire des superprofits dans les deux années qui viennent. Je n'arrive toujours pas à comprendre...

Mes chers collègues, on vante souvent la stabilité fiscale en relevant qu'elle est nécessaire à la croissance, au développement et à la compétitivité. Mais ce soir, au gré de la conjoncture, on estime que telle ou telle entreprise dégage des superprofits. Vincent Delahaye déclare : elles ont bien vécu, donc elles doivent payer. J'en déduis qu'il faut mal vivre pour être épargné, raisonnement pour le moins curieux.

M. Vincent Delahaye. Ce n'est pas cela !

M. Philippe Dominati. Monsieur le ministre, puisque nous en sommes aux symboles, ne pourrait-on pas créer une taxe sur les entreprises qui n'ont pas dégagé les superprofits qu'elles auraient dû faire ? Je pense par exemple à EDF : si EDF avait été au rendez-vous, si elle s'était réveillée à temps, elle aurait fait des superprofits.

La SNCF, quant à elle, a fait des superprofits au cours de l'année dernière : en 2021, elle a dégagé 3 milliards d'euros, alors même qu'elle avait perdu 3 milliards d'euros l'année précédente et 300 millions d'euros en 2019...

M. Franck Montaugé. C'est incroyable de dire cela !

M. Philippe Dominati. Au nom des symboles, peut-être faudrait-il également taxer ceux qui ne font pas bien leur boulot.

Mme le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour explication de vote.

M. Hervé Marseille. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté nos échanges de ce soir, comme j'avais suivi nos débats dédiés au PLFR.

Au sujet de la contribution demandée aux entreprises, j'ai entendu beaucoup d'arguments techniques. Bien sûr, on peut débattre du nombre d'années considérées ou du taux d'imposition proposé. On peut parler de tout ce que l'on veut : le problème n'est pas technique, mais politique.

Considère-t-on que des profits exceptionnels ont été perçus à un moment donné ? À l'évidence, oui : on les taxe même à l'échelle européenne. C'est donc qu'on les reconnaît, qu'ils soient nationaux ou européens. Mais on préfère se planquer derrière nos voisins qui, dès le mois de juillet dernier, ont créé des contributions nationales. Je pense non seulement aux Allemands, mais aussi aux Espagnols. L'Italie de M. Draghi en a fait de même, comme l'Angleterre de Boris Johnson : à ma connaissance, ce ne sont pas des marxistes-léninistes.

Ils ont organisé cela dès le mois de juillet.

La question est de savoir si nous laissons les entreprises décider sur les sujets de fiscalité et de redistribution, auquel cas ils ne seraient plus une compétence de l'État. Pourquoi pas ? Mais alors il faudra demander aux entreprises de

garantir le pouvoir d'achat des Français – ce que l'on a entendu lors de nos débats en juillet dernier. Or le seul pouvoir d'achat qui a véritablement augmenté, c'est celui de Patrick Pouyanné et de Carlos Tavares, dont le salaire s'élèverait à 66 millions d'euros depuis la création de Stellantis.

Le problème est d'exemplarité, comme l'a dit ma collègue Nassimah Dindar. Il ne s'agit pas du montant – que la taxe rapporte un peu, beaucoup ou pas du tout ; tout est question de symbole politique.

Si l'on dit que c'est à l'État de gérer la fiscalité et de garantir la redistribution, il est normal que celui-ci mette en place une contribution exceptionnelle : encore une fois, cela participe d'une symbolique.

Dès lors que l'on commence à considérer la variabilité des profits des entreprises – pourquoi pas ? –, il faut que ce critère devienne une référence.

Si, l'on décide qu'il revient aux entreprises de choisir ce qu'elles doivent faire de leurs profits, à un moment ou à un autre,...

Mme le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Hervé Marseille. ... eh bien, nous verrons ce que cela donnera ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, et sur des travées des groupes SER et CRCE.*)

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Soyons plus pragmatiques et moins dans l'idéologie.

Tout d'abord, nous ne pouvons pas aborder ce type de question hors du cadre européen. Force est de constater que si, à l'échelle nationale, nous n'avons pas pu prendre les mêmes mesures que d'autres États, c'est parce que, comme l'a rappelé M. le ministre, notre taux de prélèvements obligatoires est substantiellement plus élevé que la moyenne européenne.

Je me réjouis qu'une contribution temporaire de solidarité sur les énergéticiens ait pu être mise en place par l'Union européenne dans l'ensemble des pays membres, d'autant plus que son produit rapportera, M. le ministre l'a rappelé, plus de 11 milliards d'euros aux caisses de l'État.

D'autres sujets mériteraient eux aussi une approche pragmatique à l'échelle européenne – j'y reviendrai plus tard, car ce n'est pas l'objet de notre débat –, tel que celui du prix de l'énergie. Si la France pouvait bénéficier du tarif ibérique, cela nous permettrait de faire bien des économies budgétaires.

Je veux ensuite insister sur le cas de la SNCF, déjà évoqué par Philippe Dominati. Le président Farandou nous a expliqué, lors d'une audition que j'ai menée en tant que rapporteur spécial des programmes relatifs aux transports, qu'une telle mesure taxerait très fortement Geodis, filiale de la SNCF, qui a fait de gros profits au cours de ces dernières années – presque autant que le logisticien CMA CGM, dont le rayonnement est mondial.

Au-delà de sa filiale Geodis, la SNCF a fait des profits exceptionnels durant l'exercice 2022. Je préfère qu'elle puisse les réinvestir, notamment dans les réseaux – ils en ont bien besoin ! – plutôt que de devoir contribuer à un effort national, dont nous ne connaissons pas les tenants et aboutissants en matière budgétaire.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Monsieur le ministre, hier, vous nous avez invités à juste titre, en réponse à la présentation d'un amendement de notre groupe Union Centriste, à faire extrêmement attention au message que nous envoyions aux Français, au moment où nombre d'entre eux traversent une période difficile. Je vous retourne cet argument tout à fait justifié.

Ne nous y trompons pas : cette contribution exceptionnelle sur les superprofits, au-delà d'offrir une recette exceptionnelle afin de compenser les dépenses considérables engagées pour protéger les Français – et nous les soutenons –, est aussi un message fort adressé aux Français !

Refuser de la voter reviendrait à envoyer un mauvais signal à nos concitoyens, compte tenu de la situation actuelle. Voilà ce que je voulais vous rappeler, à la suite de nos débats d'hier.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Parmi les arguments que nous entendons dans ce débat, beaucoup sont faux.

Mon cher collègue Dominati, vous avez dit que toutes les entreprises seraient concernées par cette contribution ; c'est faux. Toutes les entreprises – et encore moins les agriculteurs – ne font pas 750 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Monsieur le ministre, vous rappelez, d'un côté, que l'attractivité de la France est très importante, grâce à la forte trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, et vous dites, de l'autre, que nous avons la deuxième pression fiscale la plus élevée au monde : en somme, l'un n'empêche pas l'autre.

Quant à « aimer ou non l'entreprise », si la baisse de l'impôt sur les sociétés en est le référentiel, celle-ci a été décidée sous le quinquennat de François Hollande, comme le président de la commission des finances Claude Raynal l'a rappelé. Par conséquent, les socialistes aiment l'entreprise.

En réalité, l'ensemble de ceux qui refusent la taxe sur les superprofits sont sur la défensive, que ce soit le Gouvernement, le rapporteur général, dont nombre d'arguments auraient pu conduire à instaurer un tel mécanisme, même modeste, même symbolique, ou les entreprises. Sous la pression de ce débat, CMA CGM, a mis en place un fonds énergies et Patrick Pouyanné a annoncé – je regardais LCI pendant qu'Éric Bocquet lisait *Les Échos* – que TotalEnergies allait « payer l'impôt sur les sociétés » en France, pour éviter « d'autres polémiques ». Eh bien, la polémique aura au moins été utile ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

J'espère que l'un de ces amendements sera voté ; si ce n'est pas le cas, nous aurons tout de même fait œuvre utile grâce à ce débat relatif à la contribution sur les superprofits. Il ne s'agit pas d'une amende ; les impôts sont prélevés dans l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Mes chers collègues, le groupe Union Centriste, Thierry Cozic l'a rappelé, est animé par le souci d'être constant.

Durant la pandémie, lorsque la situation est devenue difficile dans notre pays, tout le monde – nous les premiers – s'est alors tourné vers l'État, en lui demandant d'aider absolument l'ensemble de nos concitoyens et des acteurs économiques ; le Gouvernement a répondu présent.

Plus récemment, la guerre en Ukraine a entraîné une crise de l'énergie, et, là encore, nous nous sommes tournés légitimement vers l'État pour qu'il prenne des mesures d'accompagnement, en direction des entreprises et des particuliers.

En contrepartie, il est normal que nous nous préoccupions de solliciter ceux qui profitent de cette situation pour aider les personnes qui sont le plus en difficulté.

Nous demandons simplement que les entreprises ayant fait plus de 10 millions d'euros de profits, pour un total supérieur d'au moins 20 % en 2022 à la moyenne des quatre dernières années, contribuent – à hauteur d'une petite part seulement de leurs bénéfices – à l'effort de solidarité nationale.

Mes chers collègues, le groupe Union Centriste partage également la conviction que la solidarité ne doit pas toujours aller dans le même sens. Autrement dit, nous ne pouvons pas nous contenter d'autoriser les dépenses de l'État, mais nous devons également nous préoccuper de ses recettes. Nous souhaitons, pour notre part, réduire le plus possible le déficit. En conséquence, lorsque nous autorisons des dépenses, nous devons prélever des recettes en contrepartie.

À situation exceptionnelle, contribution exceptionnelle : il n'y a rien d'anormal à cela. Tout le monde doit participer, c'est une question de solidarité vis-à-vis de nos concitoyens qui sont le plus en difficulté ; ils souffrent, ne l'oublions pas !

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Cela devient grotesque !

M. Vincent Capo-Canellas. Premièrement, le dividende n'est pas l'ennemi : il rémunère l'actionnaire, qui prend des risques en investissant.

Deuxièmement, le secteur de l'énergie n'est pas le seul à avoir fait des profits importants durant cette période. Il n'est donc pas illégitime de se demander comment le coût de la crise est réparti entre les acteurs économiques. Toutes les crises ont un coût – la crise énergétique, la crise de la chaîne d'approvisionnement, la crise du covid-19, etc.

Qui paie ce coût ? Il n'y a pas trente-six solutions.

Quand c'est l'État, le coût de la crise se traduit par de la dette : il est alors supporté par les générations futures.

Quand ce sont les ménages, ils le font soit à travers une baisse du pouvoir d'achat, soit à travers une hausse d'impôt ; ce qui peut se produire dès demain, si nos finances ne sont pas bien gérées, si les taux d'intérêt montent trop vite et si les marchés s'affolent. En somme, ceux qui paient le coût de la crise, c'est l'État – donc les générations futures – ou les ménages – donc le pouvoir d'achat et les impôts.

Pourquoi alors ne pas demander aux entreprises de prendre leur part ?

Lors du débat précédent, on nous a dit qu'il ne fallait pas toucher au crédit d'impôt recherche et qu'il fallait diminuer les impôts de production. Certes, nous croyons aux vertus des baisses d'impôt, mais la situation économique nous impose de trouver de nouvelles recettes.

Alors, comment répartir cette recherche de nouvelles recettes ? Il faut couper dans les dépenses publiques, mais il faut aussi regarder si d'autres mesures sont possibles. Rien n'empêche de discuter les modalités de cette contribution, mais nous ne pouvons pas la rejeter au nom du principe selon lequel ce n'est pas le rôle des entreprises.

Nous ne résoudrons pas le problème ainsi, car le coût de la crise retombera sur l'État – la dette se creusera – et sur les ménages. Il faut trouver une voie intermédiaire, qui peut être, comme l'a très bien dit Nassimah Dindar, un symbole montrant que l'effort de solidarité est réparti entre tous. Voilà ce à quoi, me semble-t-il, nous devons viser. (*M. Michel Canévet applaudit.*)

Mme le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Je ne comprends vraiment pas le message que vous souhaitez envoyer au travers de cette contribution. Vous semblez ignorer que le solde de notre balance commerciale, déjà négatif, se dégrade d'année en année. Votre seule réponse est d'instaurer une taxe supplémentaire sur quelques entreprises.

D'ailleurs, si TotalEnergies s'appête à payer l'impôt sur les sociétés en France, l'année prochaine, c'est parce que – notre collègue a omis de le préciser – les raffineries, à la faveur de la hausse des prix du carburant, sont devenues rentables.

M. Loïc Hervé. Quelle ironie !

M. Vincent Segouin. Il faut prendre en compte tous les paramètres pour développer une analyse juste.

« En France, vous paierez un impôt supplémentaire si vous gagnez de l'argent », est-ce bien là le message que vous voulez adresser aux entreprises ? (*Protestations sur les travées du groupe UC.*) En somme, vous souhaiteriez, ni plus ni moins, que TotalEnergies délocalise son siège social à l'étranger. Alors même que nous aurons toujours autant besoin de carburant, nous ne pourrions plus du tout, dans cette hypothèse, prélever de taxe sur ses activités.

La France détient le record absolu du taux de prélèvements obligatoires sur les entreprises. Je n'arrive pas à comprendre le message que le groupe Union Centriste souhaite envoyer.

Vous voudriez que la France garde la tête du classement des pays qui prélèvent le plus d'impôt, est-ce bien cela ? Eh bien, soit, allons-y... Mais à considérer le déficit de notre balance commerciale, qui atteint déjà 200 milliards d'euros, nous courons à la catastrophe !

M. Vincent Capo-Canellas. Et la dette ? Et les ménages ?

M. Vincent Segouin. Franchement, c'est un mauvais signal envoyé aux entrepreneurs.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. J'essaierai d'être bref.

Monsieur Féraud, avec votre collègue, vous nous avez reproché de mentir,...

M. Rémi Féraud. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Gabriel Attal, ministre délégué. ... parce que nous n'aurions pas mentionné le seuil minimum de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires. En réalité, j'ai commencé mon intervention en disant qu'il y avait plusieurs amendements et plusieurs critères.

Pardonnez-moi de répondre aussi sur les amendements présentés par d'autres groupes que le vôtre et de ne pas me concentrer uniquement sur ceux du groupe socialiste ! Je pense que tous les amendements sont dignes d'intérêt. Il est donc normal que je me prononce sur tous, y compris ceux du groupe UC.

En l'occurrence, monsieur Féraud, votre amendement soulève un gros problème, contrairement à celui des élus du groupe UC. En effet, dans leur amendement, le montant du prélèvement, et c'est son point positif, est

déduit de la contribution européenne, alors qu'avec votre dispositif, c'est la double peine! (*Protestations sur les travées du groupe SER.*) Concrètement, EDF et Engie seraient imposées deux fois, d'une part dans le cadre de la contribution européenne, que le Gouvernement propose de transposer dans le PLF, d'autre part dans le cadre de la mesure qui fait l'objet de votre amendement. Au moins – pour ainsi dire –, le groupe UC a envisagé la possibilité d'une complémentarité entre les deux taxes. Voilà ma réponse sur votre amendement, qui soulève un gros problème.

Monsieur Marseille, vous avez dressé un *benchmark* international, en rappelant que l'Allemagne a envisagé l'été dernier de mettre à contribution de nombreux secteurs. Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue par la coalition au pouvoir. Le Royaume-Uni a instauré une taxe exceptionnelle sur les bénéficiaires des compagnies pétrolières et gazières, tirés de l'extraction d'hydrocarbures en mer du Nord. La France n'a pas de pétrole, mais nous avons des idées... de taxe! (*Sourires.*) L'Italie a annoncé une surtaxe sur les entreprises à partir de 25 % de leur chiffre d'affaires. Or non seulement cette disposition entraîne énormément de contentieux, mais en plus elle ne rapporte rien. D'ailleurs, la nouvelle présidente du Conseil, Mme Meloni, vient d'annoncer qu'elle retirait cette taxe, préférant repartir de zéro. Quant à l'Espagne, à la différence des autres États, elle a mis en place une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires, notamment ceux des énergéticiens et des banques, qui ressemble malgré tout au dispositif européen que nous transposons.

Finalement, tout le monde a cherché une solution pour mettre à contribution les secteurs ou les entreprises qui ont fait des profits, avec une volonté d'établir des critères pour les cibler de manière juste.

Je le répète, il est justifié de mettre à contribution les entreprises qui ont fait des profits grâce à la spéculation sur les marchés de l'énergie, en prélevant la rente de situation qui en résulte; c'est ce que permet le mécanisme européen, qui rapportera 11 milliards d'euros à l'État.

Monsieur Dominati, vous m'avez interrogé sur l'opportunité de mettre à contribution EDF: or c'est déjà le cas puisque, en relevant le plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), nous avons en quelque sorte taxé EDF.

Monsieur Delcros, en effet, les messages politiques sont importants, comme je vous l'avais dit, hier, au sujet de l'un de vos amendements.

Je ne souhaite pas que ces amendements soient adoptés, mais j'espère que lorsque nous examinerons celui visant à mettre en place une contribution européenne des secteurs de l'énergie, dont le produit rapportera tout de même 11 milliards d'euros à l'État, vous pourrez saluer sur toutes les travées le progrès que cela représente par rapport à l'été dernier.

Enfin, monsieur Delahaye, ce mécanisme européen s'inspire en effet dans une certaine mesure de celui que vous aviez défendu cet été. La véritable différence, c'est que nous voulons mettre à contribution uniquement les secteurs de l'énergie qui se sont indûment enrichis du fait de la crise, alors que vous proposiez de le faire pour tous les secteurs – je ne reviens pas sur ce débat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-856.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-434 rectifié et I-845.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 62 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	278
Pour l'adoption	97
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-17.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 63 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	333
Pour l'adoption	152
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-604.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° I-816, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section XX *bis* du chapitre III du titre premier de la première partie du code général des impôts, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution sur les dividendes exceptionnels des grandes entreprises

« Art. 235 ter ZD ... – I. – A. – Il est institué une taxe sur les dividendes des sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros.

« B. – La taxe est due lorsque les dividendes, tels que définis aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, versés par une société lors de l'exercice considéré est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés lors des exercices 2017, 2018 et 2019.

« C. – La taxe est assise sur la fraction des dividendes versés par la société excédant 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités. La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part de dividendes versés supérieure ou égale à 1,25 fois la moyenne des dividendes versés durant les trois exercices précités le taux de :

« a) 20 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,25 fois et inférieure à 1,5 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« b) 25 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,5 fois et inférieure à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités ;

« c) 33 % pour la fraction supérieure ou égale à 1,75 fois le résultat imposable moyen des trois exercices précités.

« II. – A. – Le chiffre d'affaires mentionné au I du présent article s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du présent code, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« B. – Un décret fixe les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les garanties, les sanctions et les règles de présentation, d'instruction des réclamations. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025. Elles s'appliquent également à l'exercice fiscal de l'année de son entrée en vigueur.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Mes chers collègues, l'enjeu du débat que nous venons d'avoir est celui de la décision politique – l'un de nos collègues l'a dit précédemment et il avait raison.

En effet, la taxation des superprofits ne pouvant être votée par référendum, il n'y aura pas de décision populaire ; l'Assemblée nationale n'en décidera pas non plus, puisque le Gouvernement utilisera le 49.3 ; et le Sénat ne l'approuvera pas, parce que les élus du groupe Les Républicains n'en veulent pas.

Ce débat soulève bien un problème politique ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

L'amendement que je défends, au nom du groupe CRCE, s'inscrit à la suite de ceux qui ont été présentés pour taxer les superprofits, puisqu'il a pour objet de taxer le bénéfice net des entreprises. Là aussi, le débat peut être assez fourni.

Un certain nombre d'entreprises ont eu un bénéfice net, en raison de la diminution de leurs charges financières. En effet, le Gouvernement, depuis le premier quinquennat, a beaucoup réduit les charges financières d'un nombre significatif d'entreprises, notamment les grands groupes.

Monsieur le ministre, votre collègue Le Maire a d'abord demandé aux entreprises bénéficiaires d'argent public de verser des dividendes, mais ces dernières ne l'ont pas écouté.

Votre collègue Le Maire a ensuite demandé aux entreprises d'accroître le partage de la valeur en augmentant les rémunérations et – plus timidement – les salaires, ce qui n'a pas non plus été suivi d'effet.

Enfin, dernier sujet sur lequel il a fallu qu'il se résigne, le ministre Le Maire avait suggéré que les travailleurs devaient pouvoir bénéficier des dividendes que se versaient les actionnaires, conformément à la fameuse « théorie du ruissellement » : quand les uns gagnent des milliards d'euros de dividendes, les autres reçoivent ensuite quelques centaines d'euros. C'est une vision, à notre avis éculée. Or voilà qu'il déclare à présent dans la presse : « Le dividende salarié, c'est le profit pour tous et pas pour quelques-uns. » À quel niveau de débat tombons-nous ?

Il est tout de même légitime de parler de l'impôt au Parlement !

M. Max Brisson. Vous avez quatre heures...

M. Pascal Savoldelli. Ce n'est pas un lieu où l'impôt peut être tout le temps décrié.

L'argent ne va pas soit dans les poches de l'État soit dans celles des travailleurs : les dividendes, c'est de l'argent qui va au capital, échappant donc aux travailleurs – aux salariés – et à l'État. Ces deux derniers ne font qu'un, parce que les salariés et l'État, c'est une seule et même chose.

Mme le président. Merci, monsieur Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Nous demandons non pas une amende, mais une taxe sur les bénéfices nets des entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est identique à celui que j'ai émis sur les amendements précédents, car l'objet du débat n'a pas changé, même si le groupe CRCE propose une solution de remplacement, en combinant des options envisagées auparavant : avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-816.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-471 rectifié, présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, M. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, M. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. Assouline, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie,

MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – 1. Le bénéficiaire, à compter de la publication de la présente loi, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

1° De subventions publiques ;

2° De garanties de prêts ;

3° De garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

4° Du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

5° De participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État et de la société anonyme BPI France

est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

2. Les engagements mentionnés au 1 du I doivent être en cohérence avec une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 2 du I du présent article publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques. Il présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 375 000 €. Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, mentionnés au 2 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

IV. – L'opération d'acquisition d'une participation au capital d'une société par l'État, au sens de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance

et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, est subordonnée à l'attribution, au représentant de l'État, d'un droit d'opposition au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, à tout projet d'investissement incompatible avec les critères définis par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Il s'agit d'un amendement proposé par notre collègue M. Joël Bigot, qui vise à instaurer concrètement une écoconditionnalité des aides publiques. En dépit de nombreux rapports parlementaires à ce sujet, la transcription législative de l'écoconditionnalité est pour le moment insignifiante et repose essentiellement sur l'incitation.

Pour nous, cette situation inacceptable est contraire au principe de bonne gestion des deniers publics, au regard de l'ampleur des sommes concernées et de notre trajectoire de réduction des gaz à effet de serre. Les codes de bonne conduite n'auront jamais la valeur et l'efficacité d'une loi. À l'heure où notre pays doit investir massivement dans la transition énergétique, écologique et solidaire, et dans un contexte d'inflation inédit, l'État ne peut plus être dispensé sans être contrôlé.

Il s'agit donc de mettre en place un outil concret de planification écologique. Nos concitoyens l'attendent et les acteurs privés ont un rôle essentiel à jouer.

Ainsi, les auteurs de cet amendement prévoient qu'en contrepartie des aides versées, les entreprises bénéficiaires sont tenues de publier dans un délai de six mois suivant la réception de l'aide : un bilan carbone renforcé et standardisé couvrant les scopes 1, 2 et 3 ; une stratégie climat articulée autour d'une trajectoire – contraignante – de baisse des émissions de gaz à effet de serre ; un plan d'investissements permettant de mettre en œuvre cette stratégie.

Cette mesure concernerait les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière. Ces conditions porteraient sur les aides suivantes : les subventions directes, les garanties de prêts par l'État, les aides à l'exportation, le crédit d'impôt recherche et les participations financières de l'État. À défaut, les auteurs de l'amendement prévoient également des sanctions.

Mme le président. L'amendement n° I-680 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Afin de pouvoir bénéficier d'aides publiques, les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dont le total de bilan est supérieur à vingt millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires net est supérieur à quarante millions d'euros, au titre de l'exercice 2019, sont tenues au respect des obligations suivantes :

1° Par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, le versement de dividendes, l'octroi d'acomptes sur dividendes et l'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sont interdits sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos avant l'octroi de l'aide publique. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle.

2° La détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts, est interdite. Lorsqu'à la date de publication de la présente loi cette règle n'est pas respectée, la société dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour liquider lesdits actifs.

3° La société respecte les dispositions de l'Accord de Paris conclu entre les parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques lors de sa vingt et unième session et entré en vigueur le 4 novembre 2016 ou, est engagée dans une démarche s'inscrivant dans les objectifs de celui-ci. À cette fin, elle transmet à l'administration fiscale chaque année un rapport faisant état de sa trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre tel que défini en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement.

4° La société s'est dotée d'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

II. – Toute société contrevenant à au moins une des obligations prévues au I est tenue au remboursement des aides perçues et redevable d'une amende correspondant à 5 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de la société. Le cas échéant, cette amende est majorée d'un montant équivalent au montant ou, le cas échéant, à la valeur des dividendes indûment versés.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement vise à conditionner l'octroi d'aides publiques aux entreprises dont la taille correspond ou excède le seuil européen de l'entreprise moyenne à des obligations en matière sociale, environnementale et fiscale. L'amendement tend ainsi à interdire le versement de dividendes, à imposer de ne pas détenir d'actifs dans les paradis fiscaux, et à faire respecter les dispositions de l'accord de Paris.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame Blatrix Contat, j'ai bien écouté votre argumentation. Nous devons, en effet, être attentifs à ce sujet. Certains dispositifs sont déjà conditionnés à un engagement environnemental – je pense aux aides d'État, notamment. Toutefois, nombre de ces entreprises doivent déjà, en contrepartie de certains investissements, produire des

documents et établir des justificatifs. L'ajout d'obligations supplémentaires ne favorisera pas la création d'emplois : or c'est surtout cela dont nous avons besoin. Comme vous le savez, la concurrence entre les pays est rude pour conserver une dynamique d'attractivité.

Madame la sénatrice, je partage vos préoccupations relatives aux enjeux socioéconomiques et votre souhait que le monde économique prenne véritablement en compte les enjeux environnementaux. Mais nous devons faire confiance aux entreprises et éviter les contraintes supplémentaires ou l'excès de contrôle.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Il est défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-471 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-680 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 *decies* (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Mme le président. L'amendement n° I-848, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Le débat sur le mécénat d'entreprise est un élément récurrent dans nos travaux.

La reconduction de cette niche fiscale nous paraît contraire à toutes les règles de bonne gestion des finances publiques. Si j'ose dire, les seuls instruments qui sont achetés par certaines entreprises sont, pour paraphraser notre collègue Nathalie Goulet, des « flûtes péruviennes ». *(Sourires sur les travées du groupe CRCE.)*

Plus sérieusement, ce dispositif fiscal finance l'acquisition d'œuvres ou d'instruments de musique « pour les exposer au public ». Il faut ici préciser que lorsqu'on parle d'une œuvre d'art « exposée au public » on entend « exposée dans les parties communes », c'est-à-dire hors des bureaux ; il faut être subtil ! Imaginez la scène d'un contrôle fiscal dans une entreprise qui consisterait à regarder l'emplacement de chaque œuvre d'art...

Cette déduction n'est pas utilisée. Elle ne coûte « que » 3 millions d'euros, alors même que le montant de remboursement peut s'élever jusqu'à 0,5 % du chiffre d'affaires. Pour un groupe comme Kering de M. François Pinault, cela signifie 8 822 000 euros, assez finalement pour prendre goût à l'art et « soutenir le marché de l'art », selon les mots du ministère de la culture – « s'approprier le marché de l'art », devrait-on dire.

Nous ne savons pas combien d'entreprises en profitent ni lesquelles : on peut voir là un signe de la fiabilité du contrôle de cette mesure, dont on nous demande de voter la prorogation.

La contribution des entreprises à l'art, qui leur permet au passage de diminuer leur taux d'imposition, peut s'effectuer au travers d'autres dispositifs fiscaux. Par exemple, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut déduire 90 % du montant de ses versements pour l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux et, sur dérogation, pour d'autres types de biens culturels.

Ce dispositif de soutien à l'acquisition d'un bien procède d'un renversement du rôle de l'État. En effet, l'État impécunieux devrait être suppléé par les entreprises pour assumer ses missions. Or, alors même qu'il consent à une réduction d'impôt, cette niche fiscale serait multipliée par 6,5 en 2023 pour un montant de 39 millions d'euros, le tout alors que seulement neuf entreprises daignent faire des « cadeaux » à la puissance publique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de l'amendement.

Nous aurons l'occasion de reparler de ce sujet dans un instant, lors de l'examen de mon amendement I-108, dont le dispositif est un peu différent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis : retrait.

Mme le président. Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-848 est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-848.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-108, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 238 *bis* AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* AB. Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 31 décembre 2025, des instruments de musique et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 238 *bis*, minorée du total des versements mentionnés au même article.

« Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa du présent article. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

II.- Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

III.- Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de la déduction prévue à l'article 238 *bis* AB du code général des impôts, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je propose de ne garder l'avantage de la déduction spéciale que pour les instruments de musique

Nous avons expertisé le dispositif. Éric Bocquet a exposé le montant de l'enveloppe, qui n'est pas très élevé.

S'agissant des instruments de musique, nous avons été sensibilisés à la nécessité de permettre l'accès à la culture et à la pratique de la musique, notamment au plus haut niveau, pour les plus modestes. Il faut savoir que le coût d'un instrument de musique de bon niveau pour les meilleurs élèves du Conservatoire national de Paris, s'élève tout de même à 15 000 euros !

Notre choix a été guidé par le souci que des instruments puissent être mis à la disposition des jeunes talents, qui, sinon, pourraient se voir complètement exclus de la pratique.

En revanche, le second volet du dispositif, qui concerne les œuvres contemporaines, paraît un peu lâche et très ouvert.

Mme le président. L'amendement n° I-764 rectifié *bis*, présenté par Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, M. Lafon, Mme Létard, M. Levi, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens, Duffourg et Capo-Canellas, Mme Billon, MM. Hingray et Chauvet et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 238 *bis* AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises individuelles qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes par fractions égales une somme égale au prix d'acquisition d'une œuvre d'art originale d'un artiste vivant.

« Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'alinéa précédent, l'entreprise individuelle doit exposer dans un lieu accessible au public le bien acquis pendant l'exercice d'achat et les quatre années suivantes.

« Les œuvres d'art sont inscrites au tableau des immobilisations et amortissements avec la référence à l'article 238 *bis* AB du code général des impôts.

« Les sommes inscrites au tableau des immobilisations et amortissements sont réintégrées au résultat imposable en cas de changement d'affectation du bien ou de cession de l'œuvre d'art. » ;

3° Au dernier alinéa le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

II. – Ces mesures s’appliquent aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Le projet de loi de finances pour 2023 proroge pour trois ans le dispositif de l’article 238 *bis* AB du code général des impôts.

Le présent amendement a pour objet d’y apporter une modification afin d’en étendre le bénéfice à toutes les entreprises individuelles, quel que soit leur domaine d’activité.

La mise en œuvre de cette extension serait conditionnée par deux obligations : l’exposition au public à titre gratuit des œuvres d’art achetées pendant l’exercice d’acquisition et les quatre années suivantes, sans possibilité d’exposition aux seuls salariés, en raison du faible nombre de leurs collaborateurs eu égard à la nature des entreprises considérées ; la fourniture annuelle d’un tableau « des immobilisations et amortissements » comportant la référence à l’article 238 *bis* AB du code général des impôts.

Ensuite, le dispositif contribue à faire entrer l’art dans l’entreprise. Il a largement été intégré, depuis quelques années dans les démarches RSE globales des entreprises, favorisant ainsi la diffusion et la production d’œuvres contribuant à la sensibilisation des publics tant externes qu’internes, notamment par l’implication du personnel.

Mme le président. L’amendement n° I-1414 rectifié, présenté par Mme Mélot, M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Decool, Médevielle, Guerriau, Lagourgue, Chasseing, Wattebled, A. Marc, Grand et Levi et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le premier alinéa de l’article 238 *bis* AB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « qui achètent », sont insérés les mots : « ou louent » ;

2° L’année : « 2022 » est remplacée par l’année : « 2023 » ;

3° Après le mot : « vivants », sont insérés les mots : « ou œuvres audiovisuelles, sur support analogique ou numérique ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de notre collègue Colette Mélot vise à promouvoir l’art numérique en élargissant le champ des œuvres éligibles au dispositif de mécénat prévu à l’article 238 *bis* AB du code général des impôts.

L’art numérique se prête, en effet, à de nouveaux lieux d’exposition. Il peut se vivre dans d’autres lieux que les lieux de culture, notamment dans l’espace public. Il permet ainsi de démocratiser l’accès à la culture auprès d’un nouveau

public. Son aspect expérientiel, participatif et immersif participe pleinement à la diffusion de l’art, notamment auprès des nouvelles générations.

Cet amendement vise à soutenir ce développement en permettant aux entreprises qui acquièrent, en 2023, des œuvres d’art, en particulier dans le domaine de l’art numérique, de bénéficier du dispositif d’incitation fiscale prévu à l’article 238 *bis* AB du code général des impôts.

Mme le président. Quel est l’avis de la commission sur les amendements n° I-764 rectifié *bis* et I-1414 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de l’amendement n° I-764 rectifié *bis*.

La suppression que nous proposons vise à rappeler que l’achat d’une œuvre d’art ne relève pas forcément d’un mode de financement philanthropique d’une structure ou d’une association d’intérêt public, mais qu’il s’agit plutôt de l’appropriation d’une œuvre par une entreprise.

L’exposition au public, dans une entreprise, est forcément restreinte. Elle ne constitue pas un élément suffisant pour maintenir un financement public *via* la déduction fiscale. D’ailleurs, dans certaines professions, l’exposition au public est particulièrement restreinte, par exemple pour les professions libérales travaillant en cabinet.

Je suis défavorable à l’amendement n° I-1414 rectifié, parce qu’il va à l’encontre de la volonté de réduction du champ du dispositif : il tend à un élargissement, au-delà des œuvres d’art, à l’art numérique.

Mme le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. L’article 4 *decies* est important. Il plaira à Mme Darcos puisqu’il porte sur la culture.

Cet article, issu d’une disposition qui a été adoptée par l’Assemblée nationale, proroge une mesure fiscale qui permet à des entreprises achetant des œuvres d’artistes vivants ou des instruments de musique de les déduire de leur impôt sur les sociétés, dans les limites d’un certain plafond, si elles mettent ces œuvres d’artistes vivants à disposition de leurs salariés ou du public. Cela contribue donc à faire venir la culture dans l’entreprise et à soutenir la création contemporaine.

Un amendement a été adopté à l’Assemblée nationale pour prolonger cette disposition, qui devait s’éteindre à la fin de cette année.

L’amendement n° I-108 de M. le rapporteur général a pour objet de faire sortir du dispositif les créations d’artistes vivants pour n’y laisser que les instruments de musique. Son adoption viendrait donc restreindre le champ de la mesure, que le Gouvernement considère comme importante pour la création contemporaine et pour la culture dans l’entreprise.

Les amendements n° I-764 rectifié *bis* et I-1414 rectifié tendent, au contraire, à élargir le champ du dispositif, notamment à la location d’œuvres d’art.

Le fait qu’aient été déposés à la fois des amendements visant à restreindre la mesure et d’autres visant à l’élargir montre, selon moi, que la disposition, telle qu’elle existe et telle que nous voulons la prolonger, est équilibrée.

J’é mets donc un avis défavorable sur les trois amendements. La mesure est positive pour la création contemporaine en France.

Mme le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-108.

(L’amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 *decies* est ainsi rédigé et les amendements n°s I-764 rectifié *bis*, I-1414 rectifié, I-765 rectifié *ter*, I-1479 rectifié, I-1480 rectifié et I-575 rectifié *quater* n'ont plus d'objet.

Après l'article 4 *decies*

Mme le président. L'amendement n° I-293 rectifié *bis*, présenté par M. J.B. Blanc, Mme Belhiti, MM. E. Blanc, Brisson, Cambon et Chatillon, Mmes L. Darcos, de La Provôté et Demas, MM. Genet, Hingray, D. Laurent, Meurant, Paccaud et Piednoir, Mmes Ract-Madoux et Schalck et MM. Segouin, Tabarot et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après l'article 238 *bis* AB du code général des impôts, il est inséré un article 238... ainsi rédigé :

« Art. 238... – Les entreprises individuelles qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes par fractions égales une somme égale au prix d'acquisition d'une œuvre d'art originale d'un artiste vivant dont l'achat intervient entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 238 *bis*, minorée du total des versements mentionnés au même article.

« Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa, l'entreprise individuelle doit exposer dans un lieu accessible au public le bien acquis pendant l'exercice d'achat et les quatre années suivantes.

« Les œuvres d'art sont inscrites au tableau des immobilisations et amortissements avec la référence au présent article.

« Les sommes inscrites au tableau des immobilisations et amortissements sont réintégrées au résultat imposable en cas de changement d'affectation du bien ou de cession de l'œuvre d'art. »

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement vise à encourager l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants par les entreprises individuelles en les rendant éligibles à la réduction d'impôt prévue.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Blanc, l'amendement n° I-293 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-293 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-766 rectifié *bis*, présenté par Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Capo-Canellas, Lafon et Levi, Mme Dindar, M. Henno, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Kern, Janssens et Duffourg, Mmes de La Provôté et Billon, MM. P. Martin, Chauvet et Hingray et Mme Létard, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *sexdecies* ... ainsi rédigé :

« Art. 200 *sexdecies* ... I. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des achats d'œuvres d'art originales d'artistes vivants, lorsqu'ils n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories.

« II. – La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses mentionnées au I.

« III. – La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dans la limite du montant de 10 000 € fixée par le 1 de l'article 200-0 A.

« IV. – Elle s'applique après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux alinéas a et b du même article 200-0 A.

« V. – Pour l'application des dispositions du IV du présent article, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède la limite de 10 000 €, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

« VI. – Les contribuables s'engagent à conserver les œuvres d'art pendant une période minimum de dix ans et à les prêter en vue de leur exposition dans un lieu ouvert gratuitement au public.

« VII. – En cas de non-respect d'une des conditions fixées au VI la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

« VIII. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis : retrait.

Mme le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-766 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-766 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1413 rectifié *bis*, présenté par Mme Mélot, M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Decool, Médevielle, Guerriau, Lagourgue, Chasseing, Wattebled, A. Marc, Grand et Levi et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au f du 1 de l'article 200, après le mot : « audiovisuelles », sont insérés les mots : « , sur support analogique ou numérique, » :

2° Au e du 1 de l'article 238 bis, après le mot : « audiovisuelles », sont insérés les mots : « , sur support analogique ou numérique, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement vise à promouvoir l'art numérique en élargissant à celui-ci le champ des œuvres éligibles aux dispositifs de mécénat prévus aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Paoli-Gagin, l'amendement n° I-413 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° I-413 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-332 rectifié *bis*, présenté par Mme Dumas, MM. Retailleau, Lafon, Babary, Bas, Bansard, Belin, E. Blanc, Bouchet, Bouloux, Burgoa, Cadec, Calvet, Cambon, Canévet, Cardoux, Chasseing, Chatillon, Cuypers, de Nicolaÿ, Decool, Gremillet, Henno, Hingray, D. Laurent, H. Leroy, Levi, Longuet, A. Marc, Meurant, Mouiller, Paccaud, Panunzi, Pointereau, Rapin, Savary, Somon, C. Vial et Wattebled et Mmes Bellurot, Belrhiti, Berthet, Billon, Chain-Larché, L. Darcos, de La Provôté, Demas, Di Folco, Drexler, Dumont, Férat, Gatel, Grunty, Joseph, Lassarade, Lopez, M. Mercier, Morin-Desailly, Raimond-Pavero, Renaud-Garabedian et Vermeillet, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* O du code général des impôts, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement concerne les métiers d'art.

Mes chers collègues, le soutien aux métiers d'art est une constante sur toutes les travées de cet hémicycle. Je remercie d'ailleurs, au passage, les 55 collègues qui ont apposé leur signature sur cet amendement.

Le soutien aux métiers d'art constitue également l'une des nouvelles priorités du ministère de la culture, dans l'objectif de conforter notre souveraineté culturelle. Un plan d'action en faveur du développement économique, territorial et professionnel de ces métiers devrait voir le jour au cours du quinquennat à venir.

Par cohérence et afin d'offrir aux professionnels des métiers d'art une certaine visibilité, cet amendement tend à prolonger d'un an la durée du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (Cima), dont la date de fin est fixée au 31 décembre 2023.

Ce délai pourra ainsi être mis à profit afin de mener à bien l'évaluation du dispositif, qui vient seulement de débiter sous l'égide du ministère de la culture et de l'Institut national des métiers d'art, et, par la suite, d'organiser les concertations nécessaires autour des pistes éventuelles d'évolution.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je suis défavorable à cet amendement, non pas pour des raisons de fond et d'hostilité à ce crédit d'impôt, mais parce que, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, il est de principe, pour des raisons de bonne gestion des finances publiques et de la dépense fiscale, de ne décider de la prorogation d'un dispositif fiscal, d'une niche ou d'un crédit d'impôt que l'année où celui-ci ou celle-ci est censé s'éteindre – il m'a d'ailleurs semblé que ce principe était assez largement partagé depuis le début de l'examen du PLF.

En l'occurrence, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art existera jusqu'à la fin de l'année 2023. C'est donc lors de l'examen du PLF 2024 que son évaluation sera discutée et que la décision sera prise de le proroger ou non. Absolument rien ne me permet de dire aujourd'hui si on le prolongera ou pas.

En tout état de cause, pour tous les autres crédits d'impôt bornés dans le temps, le choix a été fait de ne pas les proroger avant la dernière année.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-332 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *decies*.

Article 4 *undecies* (nouveau)

Au premier alinéa du *h* et au *i* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Mme le président. L'amendement n° I-849, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Nous demandons la suppression du crédit d'impôt, non évalué et non efficace par nature – une fois n'est pas coutume... –, pour un nombre incalculable de dépenses liées à la conception de nouvelles collections de l'habillement. Les dépenses sont celles réalisées par les entreprises du secteur textile – habillement et cuir. Il s'agit, sans mauvais jeu de mots, d'une « niche fiscale sur mesure » !

Fondé sur le CIR, ce crédit d'impôt sert à financer des dépenses récurrentes au cœur même de l'activité des stylistes et des entreprises du secteur.

L'ancien sénateur socialiste Michel Berson justifiait, dans un rapport de 2012 sur le CIR, la suppression du crédit d'impôt stylisme, qui, selon lui, s'apparentait à des aides d'État à la filière. Ce sont ainsi 37 000 euros en moyenne qui sont donnés aux entreprises sans autre condition qu'elles fassent leur métier et maintiennent leur activité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Bacchi, l'amendement n° I-849 est-il maintenu ?

M. Jérémy Bacchi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-849 est retiré.

L'amendement n° I-1458, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « si leur activité économique contribue à la recherche médico-sociale ou à, au moins, l'un des six objectifs environnementaux présenté par la taxonomie verte européenne, à l'exclusion de la recherche en lien avec les énergies gazières et nucléaires, et de ne pas porter atteinte aux autres objectifs : »

b) Après la première phrase, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° Atténuation du changement climatique : l'impact d'une organisation sur l'environnement ;

« 2° Adaptation au changement climatique : l'impact de l'environnement sur une organisation ;

« 3° Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;

« 4° Transition vers une économie circulaire, prévention et recyclage des déchets ;

« 5° Prévention et réduction de la pollution ;

« 6° Protection des écosystèmes sains. »

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa du *h* et au *i* du II, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

3° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles est conditionné au maintien *a minima* constant de leur effectif salarié consacré à la recherche et développement au cours de l'exercice précédent. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1458 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1624 rectifié est présenté par M. Tissot, Mme Blatrix Contat, M. Bourgi, Mme Briquet, MM. Cardon, Chantrel, Cozic et P. Joly, Mmes Le Houerou et Meunier, MM. Montaugé et Pla, Mmes Poumirol et Prévile et MM. Temal et Stanzione.

L'amendement n° I-1654 rectifié *bis* est présenté par MM. Buis, Rambaud, Mohamed Soilihi, Haye, Théophile et Rohfritsch, Mmes Durantou et Schillinger et MM. Dagbert, Dennemont, Patient et Bargeton.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2025

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-1624 rectifié.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement vise à proroger d'un an le crédit d'impôt collection.

Mme le président. La parole est à M. Michel Dagbert, pour présenter l'amendement n° I-1654 rectifié *bis*.

M. Michel Dagbert. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il nous paraît suffisant de proroger le dispositif jusqu'à la fin de l'année 2024 et de voir, à ce moment, quelle évaluation en tire le Gouvernement. Il ne me paraît pas indispensable de le prolonger jusqu'à fin 2025.

Je sollicite le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-1624 rectifié est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1624 rectifié est retiré.

Monsieur Dagbert, l'amendement n° I-1654 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Dagbert. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1654 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-1459, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« III ... – 1. – Les entreprises ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche qu'à la condition qu'elles n'aient pas licencié sans cause réelle et sérieuse, au cours de l'année 2020 et de l'année 2021.

« 2. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal au montant du crédit d'impôt recherche perçu dans l'année, majoré de 10 %, s'applique. »

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1459 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 *undecies*.

(L'article 4 *undecies* est adopté.)

Après l'article 4 *undecies*

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-545 rectifié *ter* est présenté par M. Louault, Mmes Guidez, Jacquemet, Sollogoub et Dindar, MM. Canévet et Kern, Mme de La Provôté, MM. Bacci et Bonnus, Mmes Billon et Doineau, MM. Janssens et Duffourg, Mme Morin-Desailly,

MM. Capo-Canellas et Rietmann, Mme Vermeillet, MM. Levi et Gremillet, Mme Pluchet, M. Courtial, Mme Demas, MM. J.P. Vogel et Cuypers, Mmes Belrhiti et Bonfanti-Dossat, M. Klingner, Mme Imbert, MM. Somon, Brisson et Savary, Mme Richer, M. Paccaud, Mme Ventalon, MM. Burgoa et Rapin, Mme Garnier et M. D. Laurent.

L'amendement n° I-944 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattedled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises agricoles générant des crédits carbone labellisés au titre du label carbone institué sur la base des articles L. 123-19-1, L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 du code de l'environnement, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette labellisation.

II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.

2. Le montant cumulé des aides accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de la labellisation de crédits carbone et du crédit d'impôt prévu au I du présent article ne peut excéder 5000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, ainsi que celui des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts et des groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, les montants mentionnés aux 1 et 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.

III. – Le crédit d'impôt calculé en application du II-3 par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.

IV. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

V. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans

le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

VI. – Les I à V ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-545 rectifié *ter*.

M. Michel Canévet. Le label bas-carbone est un outil de certification carbone national piloté par le ministère chargé de la transition écologique.

Pour pouvoir en bénéficier, les projets agricoles doivent se référer à l'une des méthodes approuvées par le ministère. Ces méthodes détaillent différentes actions à mettre en place sur une exploitation afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou de séquestrer du carbone.

L'objectif du crédit d'impôt est de permettre aux agriculteurs de s'engager dans cette démarche, de les inciter à le faire, en prenant en charge une partie des coûts, de façon qu'ils n'aient pas à les supporter. On sait bien, en effet, que les agriculteurs, aujourd'hui, ont des difficultés à joindre les deux bouts.

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-944 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Bien évidemment, nous voulons soutenir les entreprises agricoles qui génèrent des crédits carbone labellisés bas-carbone.

Toutefois, je suis défavorable à ces amendements, d'abord parce qu'ils accordent un avantage fiscal lié à un label, alors qu'il en existe d'autres, notamment au niveau européen, sur la question du bas carbone. Le risque est d'introduire une inégalité entre labels, ou, en tout cas, d'accorder un avantage exorbitant à un label, quand les autres labels bas-carbone ne seraient pas visés.

Ensuite, pour atteindre cet objectif et soutenir ces initiatives, nous préférons passer par un soutien budgétaire plutôt que par un dispositif fiscal. C'est ce que nous faisons, et cela de manière massive.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-545 rectifié *ter* et I-944 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *undecies*.

Article 4 *duodecies* (nouveau)

① I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

② II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2023, un rapport évaluant le coût pour l'État du dispositif prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie les pistes d'évolution envisageables.

Mme le président. L'amendement n° I-286 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Groperrin et Henno, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer l'année :

2025

par l'année :

2027

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Institué par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse en lieu et place de la « zone franche », le crédit d'impôt pour les investissements en Corse (CIIC) est, à ce jour, la mesure la plus vertueuse qui a été expérimentée en Corse dans le champ économique. Il permet de maintenir et de soutenir le niveau d'investissement des entreprises insulaires, et constitue un levier déterminant dans un environnement économique compliqué – je rappelle que la Corse, en deux ans, a perdu 6 points de PIB.

Les PME bénéficient d'un taux de CIIC de 20 %, et les TPE d'un taux de 30 %. Le terme de la mesure étant fixé au 31 décembre 2023, le présent amendement vise à la prolonger pour quatre ans. D'une part, les entreprises ont besoin de visibilité pour planifier leurs investissements. D'autre part, la confirmation de la prorogation aura nécessairement un impact positif sur la préfiguration des investissements à venir, donc sur l'économie insulaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article prévoit une évaluation du dispositif d'ici à juillet 2023, c'est-à-dire quasiment maintenant. Au vu de l'importance du CIIC pour les entreprises corses, il serait en effet envisageable de prévoir dès à présent l'après-2025.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Tout d'abord, monsieur le sénateur, j'entends que vous vous réjouissez que nous ayons décidé de prolonger le crédit d'impôt pour les investissements en Corse jusqu'à la fin de l'année 2025 !

Comme l'a dit M. le rapporteur général, une évaluation du dispositif est prévue. Attendons-la avant de décider d'une prolongation ultérieure.

C'est une règle habituelle de bonne gestion des finances publiques. Il ne s'agit pas de dire que le crédit d'impôt ne sera pas prolongé ensuite, mais nous avons déjà trois ans devant nous pour tenir compte de l'évaluation et prendre une décision.

Dans ces conditions, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Panunzi. Monsieur le ministre, lorsqu'elles font un plan de financement, les entreprises ont besoin d'une certaine lisibilité.

Si elles se lancent dans un projet à un 1 million ou 2 millions d'euros, il est clair qu'une lisibilité à deux années suffit.

En revanche, si elles ambitionnent d'engager un projet beaucoup plus important – à quatre ou cinq ans –, comme c'est le cas de certaines entreprises, il leur faut un peu plus de lisibilité sur la durée du crédit d'impôt.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur le sénateur, ce n'est pas parce que le crédit d'impôt est censé s'éteindre dans trois ans que des investissements qui sont lancés maintenant et qui dureraient plus que trois ans en perdraient le bénéfice s'il n'était pas prolongé. Bien sûr que non ! J'espère que cela répond à votre inquiétude.

Il s'agit simplement de dire qu'il est préférable de disposer d'une évaluation avant de décider de prolonger un dispositif plusieurs années à l'avance.

Par conséquent, je maintiens mon avis défavorable, mais, j'y insiste, j'ai été très heureux d'émettre un avis favorable, à l'Assemblée nationale, à la prolongation du crédit d'impôt pour trois ans.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-286 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *duodecies*, modifié.

(L'article 4 duodecies est adopté.)

Après l'article 4 *duodecies*

Mme le président. L'amendement n° I-477, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre VIII *bis* du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Taxe sur les dépenses de publicité en faveur des véhicules polluants

« *Art. 302 bis ...* – Est instituée à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe sur les dépenses de publicité en faveur de l'achat de véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre dépasse 95 grammes.

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 10 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« IV. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287. Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« V. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement a pour objet d'instaurer un prélèvement sur les dépenses de publicité en faveur de l'achat de véhicules produisant plus de 95 grammes de CO₂ par kilomètre.

Il s'agit de se conformer à un règlement européen qui exige, depuis 2020, que le parc vendu ne dépasse pas ce seuil.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable : le malus produit déjà ses effets.

Au reste, la taxation proposée de la publicité souffre d'un problème de périmètre, puisque l'on ne sait pas de quelle publicité il s'agit – télévision, presse, internet... La qualification juridique est, à ce stade, inopérante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-477.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 *terdecies* (nouveau)

① Le I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le *a bis* du 1° est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « à caractère civil, lorsqu'ils ne sont pas gérés par un exploitant unique dans le cadre d'un établissement assimilable à une résidence de tourisme classée ou non classée, » ;

④ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le critère de lits minimum contenu dans l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme n'est pas pris en compte ; »

⑤ 2° Le premier alinéa du 3° est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « à caractère civil, lorsqu'ils ne sont pas gérés par un exploitant unique dans le cadre d'un établissement assimilable à une résidence de tourisme classée ou non classée. Le critère de lits minimum contenu dans l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme n'est pas pris en compte. »

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1567 rectifié *bis*, présenté par M. Panunzi, Mme Belhiti et MM. Brisson, Grosperin, Henno, Houpert, Genet et Rapin, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le a *bis* du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée et les mots : « Toutefois, ne sont pas concernés par cette exclusion les établissements de tourisme gérés par un exploitant unique comportant des bâtiments d'habitation individuels ou collectifs, dotés d'un minimum d'équipements et de services communs, et regroupant, en un ensemble homogène, des locaux à usage collectifs et des locaux d'habitation meublés loués à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Pour les établissements de tourisme répondant à ces conditions, aucun critère relatif au nombre minimal de lits n'est requis. »

II. - Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après les mots : « hors taxes », la fin du premier alinéa du 3° est supprimée.

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. L'article 4 *terdecies* du projet de loi de finances pour 2023 vise à assurer la bonne application du crédit d'impôt pour les investissements en Corse, prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts, en ce qui concerne la location meublée.

L'exposé sommaire de l'amendement de nos collègues députés n° I-2658, à l'origine de l'article 4 *terdecies*, rappelle ainsi que l'objet de l'amendement est « de préciser les cas qui ne sont pas exclus du dispositif CIIC. » Il rappelle également que les nouvelles dispositions ne doivent pas faire échec à la modification du CIIC apportée en loi de finances pour 2019, qui visait à exclure du bénéfice du crédit d'impôt les locations non professionnelles.

Ainsi, l'article 4 *terdecies* vise à rendre éligibles au CIIC les locations de meublés de tourisme professionnels, c'est-à-dire « assimilables » à des résidences classées de tourisme, tout en levant la condition d'un minimum de 50 lits, nécessaire au classement en résidence de tourisme, cette condition s'avérant trop restrictive au regard de l'offre de logements de tourisme en Corse.

Mme le président. L'amendement n° I-445 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Breuiller, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon, Mme M. Vogel et MM. Capo-Canellas et Mizzon, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Remplacer les mots :

à caractère civil

par les mots :

se rapportant aux habitations en application du règlement national d'urbanisme et telles que définies au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

.. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement tend à affiner et préciser les catégories ne pouvant bénéficier du CIIC, c'est-à-dire les personnes qui ne font pas de la location de meublés de tourisme une activité professionnelle.

Il s'agit plus précisément d'exclure la catégorie des habitations du bénéfice du crédit d'impôt, et non les professionnels de l'hébergement touristique.

Afin de donner encore plus de précision juridique au dispositif, une nouvelle rédaction est ici proposée, de manière à renforcer l'amendement intégré au PLF au moyen du 49.3 par le Gouvernement, en visant précisément la catégorie des habitations telles que définies par le code de l'urbanisme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-1567 rectifié *bis* : si son dispositif nous semble couvert par la doctrine fiscale, mieux vaut cependant procéder à cette clarification.

Elle est défavorable à l'amendement n° I-445 rectifié *bis*, qui est présenté comme un amendement de précision, mais qui, en réalité, renvoie aux habitations telles qu'elles sont définies par un article réglementaire dont c'est précisément l'objet. Cette modification paraît inopérante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° I-1567 rectifié *bis* et un avis défavorable sur l'amendement n° I-445 rectifié *bis*, pour les mêmes raisons.

Mme le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-1567 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° I-445 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 4 *terdecies*, modifié.

(*L'article 4 terdecies est adopté.*)

Après l'article 4 *terdecies*

Mme le président. L'amendement n° I-405 rectifié *ter*, présenté par MM. Parigi, Breuiller, Dantec, Benarroche, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon, Mme M. Vogel et MM. Capocanellas et Mizzon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, les mots : « , autres que de remplacement, » sont supprimés.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à potentialiser les effets du crédit d'impôt pour les investissements en Corse, qui a démontré, au fil des ans, son entière efficacité, en élargissant son champ d'application à tous les investissements nécessaires aux besoins déjà exploités en Corse pour la même activité éligible.

De fait, le renouvellement de certains investissements de remplacement conditionne la poursuite ou l'amélioration de l'activité des entreprises ayant bénéficié du crédit d'impôt.

Je signale par ailleurs à ceux qui pourraient invoquer les obstacles juridiques liés au non-cumul des aides d'État que les règles applicables, notamment à destination des PME et des TPE, ont fait l'objet, dans le cadre de la crise du covid-19, d'un assouplissement par la Commission européenne, afin d'en atténuer les effets socioéconomiques.

Au regard de la crise qui continue de perdurer et d'affecter fortement nos entreprises, cet amendement et l'extension ici demandée ont toute légitimité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le CIIC est prévu pour les investissements initiaux, mais pas pour les investissements de remplacement, en vertu, d'ailleurs, d'un dispositif européen.

Cela rend votre amendement contraire au droit européen, raison pour laquelle j'en sollicite le retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-405 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-287 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Groperrin et Henno, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du I est ainsi modifié :

a) Le a est complété par les mots : « , ainsi que des agencements, installations, matériels et mobiliers des établissements de santé mis à disposition des patients créés ou acquis neuf » ;

b) Les d et e sont complétés par les mots : « inscrits à l'actif de l'entreprise qui les supporte et consistant, en des travaux de reprise importante des structures, de modification ou de remise en état du gros œuvre, d'aménagement interne et d'amélioration indissociable et de mise aux normes » ;

2° Au V, après le mot : « subordonnée » sont insérés les mots : « , à l'exception des investissements réalisés pour la rénovation de structures hôtelières ou d'établissements de santé privés, ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-438 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Breuiller, Benarroche, Fernique, Dossus, Dantec et Gontard, Mme de Marco, M. Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon, Mme M. Vogel et MM. Mizzon et Capocanellas, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les d et e du 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts sont complétés par les mots : « inscrits à l'actif de l'entreprise qui les supporte et consistant en des travaux de reprise importante des structures, de modification ou de remise en état du gros œuvre, d'aménagement interne et d'amélioration indissociable et de mise aux normes ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-287 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-438 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1068 rectifié *bis*, présenté par MM. Parigi, Breuiller, Benarroche, Dantec et Gontard, Mme de Marco, MM. Fernique, Dossus et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon, Mme M. Vogel et MM. Capo-Canellas et Mizzon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au 3°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

3° Au 3° *bis*, les deux occurrences du taux : « 30 % » sont remplacées par le taux : « 35 % ».

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement a pour objet de prolonger la durée du crédit d'impôt ainsi que d'élever les taux applicables à ce dispositif, qui a démontré à maints égards les effets positifs que l'on en escomptait sur l'activité économique en Corse.

Cependant, dans l'attente d'un statut fiscal et social global, que les acteurs économiques et les élus appellent de leurs vœux pour la Corse, il convient, compte tenu de la situation économique que nous connaissons tous et dont les entreprises de Corse subissent le revers en raison de l'insularité, de donner un signal positif à l'économie de l'île, en augmentant le taux de ce crédit pour les PME et les TPE de moins de 11 salariés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est pour partie satisfait du fait de l'adoption de l'amendement de notre collègue Jean-Jacques Panunzi. Ne reste plus que le sujet du taux du crédit d'impôt.

Je sollicite le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Toussaint Parigi, l'amendement n° I-1068 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Paul Toussaint Parigi. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1068 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-288 rectifié, présenté par MM. Panunzi, Grosperin et Henno, Mme Goy-Chavent, M. Cambon, Mmes Dumas et Belrhiti et MM. Houpert et Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Sur l'exercice 2023, les taux mentionnés au premier alinéa du 3° et au premier alinéa du 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts sont, par dérogation à ces dispositions, portés respectivement à 30 % et à 40 %.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Jacques Panunzi.

M. Jean-Jacques Panunzi. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-288 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 quaterdecies (nouveau)

Au *b* du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, après le mot : « transport, », sont insérés les mots : « à l'exception des transports aériens visant à assurer les évacuations sanitaires d'urgence faisant l'objet d'un marché public avec les centres hospitaliers d'Ajaccio et de Bastia, ». – *(Adopté.)*

Article 4 quindecies (nouveau)

À la fin du IV de l'article 244 *quater* M du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Mme le président. L'amendement n° I-109, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à obtenir du Gouvernement une évaluation du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-109.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *quindecies*, modifié.

(L'article 4 *quindecies* est adopté.)

Article 4 *sexdecies* (nouveau)

- ① I. – L'article L. 421-155 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 421-155. – Est exonéré tout véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
- ③ « 1° Il est utilisé pour le transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issus ;
- ④ « 2° L'entreprise affectataire au sens de l'article L. 421-98 est l'une des personnes suivantes :
- ⑤ « a) Un exploitant agricole ou forestier ;
- ⑥ « b) Une coopérative agréée dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dont l'objet est la mise à disposition de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole ;
- ⑦ « 3° Les trajets sont effectués au départ ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière pour les besoins de laquelle le transport mentionné au 1° du présent article est réalisé.
- ⑧ « Le bénéfice de cette exonération est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement *de minimis* dans le secteur agricole ou le règlement général *de minimis*. »
- ⑨ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret au plus tard un mois après la réception par les autorités françaises de l'autorisation de la Commission européenne prévue au b de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

Mme le président. L'amendement n° I-850, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est retiré.

Mme le président. L'amendement n° I-850 est retiré.

L'amendement n° I-511 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, M. Grand, Mme Mélot et MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Guerriau, Wattebled, Menonville et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de M. Capus vise à élargir le dispositif prévu à l'article 4 *sexdecies* en exonérant également de taxe à l'essieu tout véhicule utilisé par un agriculteur adhérent à une coopérative agricole.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Paoli-Gagin, l'amendement n° I-511 rectifié est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° I-511 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-339 rectifié *bis*, présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Une entreprise de travaux agricoles tels que définis à l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime ou une entreprise de travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du même code.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Favorable.

Mme le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-339 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1605 rectifié *bis*, présenté par M. Duplomb, Mme Férat, MM. Savary, Détraigne, Belin, Courtial et D. Laurent, Mme Bellurot, M. Levi, Mmes Imbert et Guidez, MM. Tabarot et B. Fournier, Mmes Jacquemet et Dumont, MM. Bouloux, C. Vial, Mouiller et Chatillon, Mme L. Darcos, M. Duffourg, Mmes Billon et Gatel, MM. Genet et Rapin, Mme Gruny, MM. Klinger, J.M. Arnaud et Gremillet et Mmes Gosselin, Richer et Gacquerre, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) une société coopérative agricole dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime dont l'objet est l'utilisation en commun par des agriculteurs de tout moyen propre à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Le présent amendement a pour objet d'appliquer l'exonération de la taxe à l'essieu à tous les transports au départ ou à destination d'une exploitation agricole, y compris lorsque ces transports sont réalisés par l'intermédiaire d'une coopérative agricole opérée en compte propre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-1605 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1605 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 *sexdecies*, modifié.

(L'article 4 sexdecies est adopté.)

Après l'article *sexdecies*

Mme le président. Je suis saisie de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-236 rectifié *bis*, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Dumont, MM. Bacci, Rietmann et Bas, Mme Demas, MM. H. Leroy et Tabarot, Mme V. Boyer, MM. Genet et Le Gleut, Mme Pluchet, MM. C. Vial, Brisson et Belin, Mmes Bellurot, Belrhiti et Berthet, MM. Bonne, Bonnus, Bouchet, Bouloux, Cadec, Calvet, Cambon, Charon et Chatillon, Mme de Cidrac, M. Courtial, Mmes L. Darcos, Drexler et Dumas, M. Frassa, Mmes F. Gerbaud et Gosselin, MM. Grand, Gremillet et Houpert, Mme Imbert, MM. Joyandet et Klinger, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lopez, MM. Meurant, Paccaud, Panunzi et Perrin, Mme Petrus et MM. Piednoir, Regnard, Rojouan, Sido et Somon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le sous-paragraphe 1 du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions des biens et services, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe ...

« Carburant pour les véhicules affectés aux activités des services d'incendie et de secours

« *Art. L. 312-32-* – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés comme carburant pour les véhicules affectés aux activités des services d'incendie et de secours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. L'exonération d'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons des véhicules des services d'incendie et de secours (SIS) constituerait, pour ces derniers, une aide précieuse de l'État.

Cette taxe emporte actuellement un coût non négligeable pour eux, qui réduit leur budget et obère leur capacité d'investissement, alors que le nombre de leurs interventions de secours ne cesse d'augmenter.

Cette exonération permettrait de créer des postes de sapeurs-pompiers professionnels ou d'acheter de nouveaux véhicules pour combattre les feux dans chaque service.

Certaines activités bénéficient déjà de cet avantage, l'étendre aux SIS me semble relever du bon sens, chacun pourra le comprendre.

Je défendrai par la suite un amendement analogue, relatif au malus écologique.

Mme le président. L'amendement n° I-241 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Martin et Cigolotti, Mmes Vérien et Canayer, M. Chauvet, Mmes Morin-Desailly, Dindar et N. Goulet, MM. Calvet, Levi, Anglars, Laugier, Bazin et Bonneau, Mme Joseph, M. Kern, Mme Guidez, MM. Détraigne, Burgoa et Longeot, Mmes F. Gerbaud et Lassarade, MM. Pellevat et Delcros, Mme Saint-Pé, M. Meignen, Mmes Puissat, Billon, Dumont et Sollogoub, MM. J.M. Arnaud, Belin, Le Nay, J.B. Blanc et Lafon, Mmes Gacquerre et Férat, M. Bouloux, Mmes Doineau et Chain-Larché, MM. Cuypers, Tabarot et Laménie, Mme Raimond-Pavero, MM. Hingray, Gremillet et Duffourg et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 312-32 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 312-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-... – Sont exonérés de l'accise les produits taxables utilisés comme carburant pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendie et de secours. »

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-385 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-917 rectifié *bis* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Grand, Wattedled, Decool et Capus, Mme Paoli-Gagin et MM. Guerriau et A. Marc.

L'amendement n° I-1008 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mmes Eustache-Brinio, Noël et Belrhiti, MM. Bonnus, Bacci, Burgoa et Bouchet, Mme Dumont, MM. Frassa, Anglars, Charon, Daubresse et Calvet, Mme Bellurot et MM. Meignen, de Legge, Rapin, Bonne, Longuet, Favreau, Chatillon et J.B. Blanc.

L'amendement n° I-1396 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après la huitième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Transport routier pour les besoins des services départementaux d'incendie et de secours	Toutes sauf électricité	L. 31253 <i>bis</i>	0
---	-------------------------	---------------------	---

» ;

2° Après l'article L. 312-53, il est inséré un article L. 312-53-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-53-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les produits taxables en tant que carburant ou combustible et consommés pour les besoins des activités des services départementaux d'incendies et de secours. »

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin pour présenter l'amendement n° I-917 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) interviennent auprès de tous nos citoyens et couvrent des zones géographiques parfois très étendues.

L'ampleur des feux de forêt que nous avons subis cet été oblige à repenser les moyens déployés pour soutenir nos pompiers. Il est primordial de faciliter leur organisation matérielle, laquelle repose notamment sur un parc de véhicules d'intervention et une grande consommation de carburant.

Or le carburant représente un poste de dépenses considérable pour ces services, dont les budgets sont contraints.

Aussi, afin d'accroître leurs moyens d'intervention, il est nécessaire de les exonérer de l'accise sur les produits énergétiques, comme c'est déjà le cas de nombreuses professions.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-1008 rectifié *ter*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1396 rectifié *bis*.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. L'amendement n° I-1485 rectifié, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benaroch, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est complétée par une division ainsi rédigée :

« Paragraphe...

« Tarifs réduits applicables aux consommations des activités des services départementaux d'incendies et de secours

« Art. L. 312-87-... – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les carburants utilisés pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendie et de secours. »

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Défendu !

Mme le président. L'amendement n° I-472 rectifié, présenté par MM. Kanner, Cozic et P. Joly, Mme Monier, MM. Féraud et Raynal, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et Lurel, Mme Artigal, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou, Michau, Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzione, Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions des biens et services est complété par un article L. 312-59-... ainsi rédigé :

« Art. 312-59-... – I. – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendie et de secours.

« II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Les services départementaux d'incendie et de secours ne sont pas exemptés du paiement de l'accise sur les produits énergétiques, ce qui affecte durablement leur budget et réduit sensiblement leurs capacités d'investissement et d'entretien du matériel.

Nous proposons donc de les en exonérer.

Mme le président. L'amendement n° I-891 rectifié *quater*, présenté par MM. P. Martin et Bacci, Mme Loisier, M. Rietmann, Mme Canayer, M. Chauvet, Mme Morin-Desailly, MM. Levi, Delcros, Bonnus, Bouchet, B. Fournier et Bonhomme, Mme Dumas, M. Le Nay, Mme Vermeillet, M. Bonne, Mmes Dindar et Pluchet, MM. Duffourg, Burgoa, Perrin, Maurey, Calvet et Darnaud, Mme Drexler, M. D. Laurent, Mme Thomas, M. Prince, Mme Gatel, MM. J.P. Vogel et Henno, Mme Saint-Pé, MM. J. M. Boyer, Détraigne, Lafon, Belin, Laugier, Janssens, Kern et Mouiller, Mmes Guidez, Ventalon et Perrot, MM. Savary et Bonneau, Mme Puissat, M. Klinger, Mme de La Provôté, M. Capo-Canellas, Mmes Billon et Bonfanti-Dossat, M. H. Leroy, Mme Raimond-Pavero, M. Chatillon, M. Sollo-goub, M. Gremillet, Mme Dumont et MM. Longeot, Moga et J.B. Blanc, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa de l'article L. 312-48 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Intervention des véhicules de services de lutte contre les incendies	Gazole	L. 312-60	0
--	--------	-----------	---

» ;

2° Il est ajouté un article L. 312-60 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-60 – Relèvent d'un tarif réduit de l'accise les gazoles et les essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules opérationnels et de surveillance des services de lutte contre les incendies. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements me semblent imparfaits en ce qu'ils tendent à exonérer les véhicules des Sdis de l'accise sur les produits énergétiques, l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Or une telle exonération serait contraire au droit européen et emporterait une dépense fiscale pérenne en faveur de carburants fossiles, à l'encontre de nos objectifs de transition écologique.

Toutefois, chacun est bien conscient de la nécessité de soutenir financièrement les services départementaux d'incendie et de secours ; c'est pourquoi notre commission, ainsi que nombre de nos collègues, a déposé des amendements visant à exonérer les véhicules concernés des malus CO₂ et poids lourds.

De nombreux sénateurs, dont Jean-Pierre Vogel et Alexandra Borchio Fontimp, avaient abordé ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, à l'été dernier. M. le ministre avait été interpellé et avait répondu avec inexactitude, avant de reprendre la parole et de s'engager à étudier les possibilités d'action.

Même si le suspense n'est pas encore insoutenable, je forme le vœu que nous obtenions très rapidement une réponse à ce sujet.

En attendant, je demande le retrait de tous ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. À cette heure tardive, je m'abstiendrai de vous exposer tout ce que le Gouvernement fait et prévoit de faire pour les Sdis. Vous avez examiné le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et vous connaissez les dispositions qu'il contient en la matière.

Sur ce sujet, nous sommes encadrés par le droit européen. Or la directive relative à la taxation des produits énergétiques ne mentionne pas, parmi les secteurs susceptibles de bénéficier d'un tarif réduit, les services d'incendie en tant que tels.

Nous pourrions toutefois décider de le leur attribuer, mais seulement à la condition que cet avantage soit étendu à l'ensemble des administrations publiques, ce qui serait extrêmement coûteux. Par ailleurs, une exonération totale ne serait pas possible, car seul un taux réduit est prévu.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'avis du Gouvernement est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. À la lumière de ces explications, je retire l'amendement n° I-917 rectifié *bis*.

Mme le président. L'amendement n° I-917 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-236 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-241 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1008 rectifié *ter* et I-1396 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1485 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-472 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-891 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de seize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-298 rectifié *ter*, présenté par MM. J.B. Blanc, Babary, Bacci, Bas et Belin, Mmes Bellurot et Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet et Bouloux, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec et Cambon, Mme Canayer, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Cigolotti et Courtial, Mmes L. Darcos, de La Provôté, Dindar, Drexler et Dumas, MM. Gremillet et Gueret, Mme Herzog, MM. Kern, Klinger, D. Laurent, Le Gleut, Levi, Longeot, Longuet et Meignen, Mmes M. Mercier et Micouveau, MM. Pellevat, Piednoir et Pointereau, Mmes Ract-Madoux et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Sautarel, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. Moga et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Après le sous-paragraphe 2 du paragraphe 4, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe...

« Exonérations pour certains usages

« Art. L. 421-... – Est exonéré tout véhicule détenu par une personne morale de droit public pour l'exercice d'un service public autre qu'industriel ou commercial. » ;

2° Après le sous-paragraphe 1 du paragraphe 5, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe...

« Exonérations pour certains usages

« Art. L. 421-... – Est exonéré tout véhicule détenu par une personne morale de droit public pour l'exercice d'un service public autre qu'industriel ou commercial. »

II. – La perte de recettes résultant pour les régions du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement vise à exonérer du malus écologique les véhicules acquis par des personnes de droit public, y compris par les Sdis, lorsque ces véhicules sont destinés à l'exécution d'un service autre qu'industriel ou commercial.

Mme le président. L'amendement n° I-473 rectifié *bis*, présenté par MM. Kanner, Cozic, Mérillou, Féraud et Raynal, Mme Briquet, M. Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, MM. Assouline et J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Cardon, Mme Carlotti, M. Chantrel, Mmes Conconne et de La Gontrie, MM. Devinaz, Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes Jasmin et G. Jourda, MM. Kerrouche et Leconte, Mmes Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Michau, Mme Monier, MM. Montaugé, Pla et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Stanzone, Sueur, Temal, Tissot, Bourgi et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules acquis par les services départementaux d'incendie et de secours pour assurer leurs missions prévues au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ne sont soumis à aucune de ces taxes. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Il s'agit du même amendement que le précédent, à la différence près qu'il ne cible que les Sdis.

Mme le président. Les dix amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-39 rectifié *quater* est présenté par Mmes Estrosi Sassone, Puissat et Noël, MM. Cambon, Panunzi et Cadec, Mmes Chauvin, Joseph, Di Folco, Petrus, Demas, Richer et Goy-Chavent, MM. Burgoa, Bouchet, Meignen, Sautarel, D. Laurent, B. Fournier, Karoutchi, Paccaud, Frassa, Bacci et Bonnus, Mme L. Darcos, MM. Courtial, Mouiller et J.P. Vogel, Mme Dumont, M. Savin, Mmes Canayer et M. Mercier, M. Tabarot, Mmes Ventalon et Malet, MM. Perrin et Sido, Mme Drexler, M. J.B. Blanc, Mme Belhiti, MM. Somon et Gremillet, Mme Lassarade, M. Belin, Mme Imbert, MM. Rapin, Charon et Babary, Mme Dumas, M. Pellevat, Mme Berthet, M. Klinger, Mme Renaud-Garabedian, MM. Bansard et Genet et Mmes Deroche, Raimond-Pavero et Lavarde.

L'amendement n° I-110 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-187 rectifié *ter* est présenté par Mmes Borchio Fontimp et Gruny, MM. Bas, H. Leroy et Bascher, Mmes V. Boyer et Garnier, MM. Le Gleut et Le Rudulier, Mmes Pluchet et Schalck, MM. C. Vial et Brisson, Mmes Bellurot et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouloux, Mme Bourrat, MM. Calvet et Chatillon, Mmes Garriaud-

Maylam, F. Gerbaud et Gosselin, MM. Grand, Houpert et Joyandet, Mme Lopez et MM. Meurant, Regnard et Rojouan.

L'amendement n° I-916 rectifié *quater* est présenté par MM. Verzelen, Wattedled, A. Marc et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Chasseing, Decool et Capus et Mme Paoli-Gagin.

L'amendement n° I-930 rectifié *bis* est présenté par M. Rietmann, Mme Loisier, MM. P. Martin, Longuet, Cuypers, Savary et Levi, Mme Guidez, MM. Allizard et Longeot, Mme Gacquerre et M. E. Blanc.

L'amendement n° I-975 est présenté par MM. Cozic et Kanner.

L'amendement n° I-1007 rectifié *quater* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio et MM. Anglars, Daubresse, de Legge et Favreau.

L'amendement n° I-1124 rectifié est présenté par M. Gillé et Mme Harribey.

L'amendement n° I-1358 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° I-1558 rectifié est présenté par Mme de Cidrac et M. Piednoir.

Ces dix amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-65 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-65. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. » ;

2° L'article L. 421-76 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-76. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° I-39 rectifié *quater*.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement vise à exonérer les services de lutte contre les incendies et les associations affiliées à la Fédération nationale de protection civile de certaines taxes sur l'immatriculation des véhicules, précisément de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus écologique » et de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, dite « malus au poids ».

Les mégafeux survenus cet été ont plus que jamais mis en lumière le rôle primordial joué par les Sdis et l'impérieuse nécessité de préserver leurs moyens et leurs budgets.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-110.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à exonérer les services de lutte contre les incendies et les associations affiliées à la Fédération nationale de protection civile de certaines taxes sur l'immatriculation des véhicules.

Mme le président. La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp, pour présenter l'amendement n° I-187 rectifié *ter*.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Cet amendement me tient particulièrement à cœur.

Au printemps dernier, j'avais alerté le Gouvernement sur une autre taxe injuste, en plus de l'accise sur les produits énergétiques, qui pèse sur nos services d'incendie et de secours : le malus écologique. Le Gouvernement n'avait d'ailleurs jamais apporté de réponse à mes interpellations.

Les sapeurs-pompiers sont les premiers défenseurs de notre environnement, nous en avons tous été témoins cet été, notamment en Gironde. Ils font pourtant face à un paradoxe : ils doivent s'acquitter d'une taxe sur leurs véhicules, qui sont jugés polluants, alors que, je le rappelle, il n'existe pas de fourgon de pompiers électrique.

Cette incohérence ampute considérablement leurs capacités d'investissement.

Le présent amendement, largement soutenu par nos collègues, reprend l'article 1^{er} de la proposition de loi visant à alléger la fiscalité des services d'incendie et de secours que nous avons déposée avec mes collègues Françoise Dumont, Jean Bacci et Olivier Rietmann.

L'adoption de cet amendement de bon sens permettra d'oxygéner ces services. Avant de leur demander de faire plus, soyons justes et cohérents envers eux !

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-916 rectifié *quater*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° I-930 rectifié *bis*.

M. Olivier Rietmann. Je précise que cet amendement traduit la recommandation n° 62 du rapport de la mission de contrôle relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, adopté en août 2022, à l'unanimité, et rapporté par Anne-Catherine Loisier, Jean Bacci, Pascal Martin et moi-même pour la commission des affaires économiques et la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.

Il y a quelque mois, j'avais défendu un amendement dans le même sens, déposé par Marta de Cidrac. Monsieur le ministre, vous nous aviez alors opposé que les camions intervenant sur les grands feux n'étaient pas soumis au malus écologique, car celui-ci était limité aux véhicules à quatre places.

Or, précisément, ces camions spécifiques ont quatre places, et emportent des systèmes de protection – arrosage des roues, de la cabine, masques à oxygène – conçus pour quatre personnes. Ils entrent donc bien dans le champ de cette taxe.

Un tel camion coûte 250 000 euros et subit 30 000 euros de malus écologique. C'est tout de même regrettable, s'agissant de véhicules qui sont les seuls habilités à entrer dans les forêts en feu pour lutter contre la destruction de ces puits de carbone. Il serait logique qu'ils en soient exonérés.

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-975.

M. Thierry Cozic. Les services de lutte contre les incendies sont de plus en plus sollicités, notamment en raison de la taille des feux que nous avons connus en 2022. Leurs budgets sont contraints et ces services sont particulièrement économes s'agissant du renouvellement de leurs véhicules.

Pourtant, ces matériels nécessaires contribuent à préserver l'environnement de sorte que leur imposer un malus environnemental relève du non-sens, en ces temps brûlants.

La fiscalité à laquelle ces véhicules sont assujettis est, en outre, particulièrement forte, car ils sont lourds et puissants. Certains d'entre eux en sont partiellement exonérés grâce à une instruction fiscale, mais ce n'est pas le cas de tous.

Dans le contexte inflationniste actuel, marqué par l'envolée du prix des carburants, ces sommes sont incompatibles avec l'accroissement perpétuel des missions du Sdis.

L'achat de ces véhicules ne relève pas d'une coquetterie de pompier qui voudrait rouler des mécaniques (*Sourires.*), mais bien d'un impératif. Pourtant, lorsqu'un Sdis achète un véhicule de commandement pour lutter contre les feux de forêt, il doit acquitter un malus écologique qui en augmente le prix de presque 50 %.

Cet amendement vise à mettre un terme à cette situation et à exonérer de malus écologique et de taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme l'ensemble des véhicules des services de lutte contre les incendies et des associations relevant de la Fédération nationale de protection civile.

Mme le président. Les amendements n°s I-1007 rectifié *quater* et I-1124 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1358 rectifié *bis*.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour présenter l'amendement n° I-1558 rectifié.

Mme Marta de Cidrac. Cet amendement vise comme les précédents à exonérer les véhicules des sapeurs-pompiers et de la protection civile des différents malus écologiques. Nous étions nombreux à avoir défendu cette mesure à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, cet été ; nous le sommes encore aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je forme le vœu que le regard que vous porterez sur cette proposition soit plus compréhensif ce soir, dans la mesure où vous nous aviez alors invités à le déposer lors de cet examen du projet de loi de finances, en annonçant par avance que votre avis serait favorable.

Mme le président. L'amendement n° I-299 rectifié *ter*, présenté par MM. J.B. Blanc, Babary, Bacci, Bas et Belin, Mmes Bellurot et Belrhiti, MM. Bonnus, Bouchet et Bouloux, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cadec et Cambon, Mme Canayer, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Cigolotti et Courtial, Mmes L. Darcos, de La Provôté, Dindar, Drexler et Dumas, MM. Gremillet et Gueret, Mme Herzog, MM. Kern, Klingler, D. Laurent, Le Gleut, Levi, Longeot, Longuet et Meignen, Mmes M. Mercier et Micouleau, MM. Pellevat, Piednoir et Pointereau,

Mmes Ract-Madoux et Raimond-Pavero, MM. Rapin, Sautarel, Somon et Tabarot, Mmes Thomas et Ventalon et MM. Moga et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Après le sous-paragraphe 2 du paragraphe 4, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe...

« Exonérations pour certains usages

« Art. L. 421-... – Est exonéré tout véhicule affecté aux services départementaux d'incendie et de secours. » ;

2° Après le sous-paragraphe 1 du paragraphe 5, il est inséré un sous-paragraphe ainsi rédigé :

« Sous-paragraphe...

« Exonérations pour certains usages

« Art. L. 421-... – Est exonéré tout véhicule affecté aux services départementaux d'incendie et de secours. »

II. – La perte de recettes résultant pour les régions du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-931 rectifié, présenté par MM. Rietmann et Bacci, Mme Loiser, MM. P. Martin, Perrin, Gremillet, Longuet, Rapin et Savary, Mme Imbert, MM. Klinger, Somon et Brisson, Mme Richer, MM. Paccaud et Levi, Mmes Ventalon et Guidez, M. Charon, Mmes F. Gerbaud, Noël, Demas et Borchio Fontimp, M. H. Leroy, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Allizard et B. Fournier, Mme Garnier, MM. Burgoa, Bouchet et D. Laurent, Mme Petrus, M. Courtial, Mmes L. Darcos et Canayer, MM. Cuyppers et Bonnus, Mme Belrhiti, MM. J.P. Vogél et Longeot, Mmes de La Provôté et Gacquerre et MM. J.B. Blanc et Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-65 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-65. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de surveillance et d'intervention des services de lutte contre les incendies. » ;

2° L'article L. 421-76 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-76. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de surveillance et d'intervention des services de lutte contre les incendies. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. Le présent amendement vise le même objectif que les précédents et tend à exonérer de malus écologique les véhicules affectés aux besoins de surveillance et d'intervention des services de lutte contre les incendies.

Toutefois, il présente une différence. Notre mission de contrôle relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a révélé combien il est important qu'un feu ne se déclare pas et ne s'étende pas. À ce titre, cet amendement intègre les véhicules du Sdis consacrés à la prévention des feux, qui doivent également être concernés par l'exonération.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-1395 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° I-1486 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Médevielle et A. Marc.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 421-65 et L. 421-76 du code des impositions sur les biens et services sont complétés par les mots : « et tout véhicule affecté aux services départementaux d'incendie et de secours ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1395 rectifié *bis*.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-1486 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande le retrait de l'amendement n° I-298 rectifié *ter*, dont le périmètre est un peu trop large.

Je demande également le retrait des amendements n°s I-473 rectifié *bis*, I-299 rectifié *ter*, I-931 rectifié, I-1395 rectifié *bis* et I-1486 rectifié au profit des amendements identiques à celui de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Nous avons eu ce débat cet été, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Nos échanges nourris et vos arguments m'avaient alors conduit à évoluer sur cette question. Je me souviens en particulier de l'intervention de Mme de Cidrac, et j'ai, depuis lors, échangé avec M. Rietmann à propos du rapport qu'il a préparé sur le sujet avec ses collègues.

Tout cela a forgé en moi la conviction que cette mesure pouvait effectivement constituer un levier de soutien supplémentaire pour nos services de lutte contre les incendies.

L'avis du Gouvernement est donc favorable sur l'amendement n° I-110 rectifié de la commission et sur les amendements identiques et je demande le retrait à leur profit des amendements n°s I-298 rectifié *ter*, I-473 rectifié *bis*, I-299 rectifié *ter*, I-931 rectifié, I-1395 rectifié *bis* et I-1486 rectifié.

Mme le président. Monsieur Blanc, l'amendement n° I-298 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-298 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Cozic, l'amendement n° I-473 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-473 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Daniel Breuiller, pour explication de vote.

M. Daniel Breuiller. Je tiens à apporter explicitement le soutien du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires à l'amendement de la commission des finances. Les pompiers sont en première ligne de la défense du vivant ; il n'y a donc pas lieu de leur faire subir un malus écologique.

Mme le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage sur les amendements identiques suivants ?

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Il s'agit donc des amendements identiques n°s I-39 rectifié *quinquies*, I-110 rectifié, I-187 rectifié *quater*, I-916 rectifié *quinquies*, I-930 rectifié *ter*, I-975 rectifié, I-1358 rectifié *ter* et I-1558 rectifié *bis*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *sexdecies*, et les amendements n°s I-299 rectifié *ter*, I-931 rectifié, I-1395 rectifié *bis* et I-1486 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 4 *septdecies* (nouveau)

① I. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

② II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport évaluant le coût, pour l'État, du dispositif prévu à l'article 73 du code général des impôts, ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie les pistes d'évolution envisageables.

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-422 rectifié est présenté par MM. S. Demilly, Longeot, Bonnacarrère, Henno et Canévet, Mmes Billon et Sollogoub, MM. J.M. Arnaud et Maurey, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Levi, Chauvet, Kern, P. Martin, Klinger et Le Nay, Mmes Jacquemet et Morin-Desailly et M. Duffourg.

L'amendement n° I-941 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc.

L'amendement n° I-1057 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. Cozic et Mme Briquet.

L'amendement n° I-1652 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, Brisson, Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques et MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet, Savary et Sido.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Au 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-422 rectifié.

M. Michel Canévet. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-941 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-1057 rectifié.

M. Thierry Cozic. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-1652 rectifié *bis*.

Mme Laure Darcos. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-422 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-422 rectifié est retiré.

Madame Paoli-Gagin, l'amendement n° I-941 rectifié est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° I-941 rectifié est retiré.

Monsieur Cozic, l'amendement n° I-1057 rectifié est-il maintenu ?

M. Thierry Cozic. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-1652 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1652 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1057 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *septdecies*.

(L'article 4 septdecies est adopté.)

Article 4 *octodecies* (nouveau)

① Le III de l'article 23 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

② 1° À la fin du B, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

③ 2° À la fin du C, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Mme le président. L'amendement n° I-111, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer cet article, lequel prévoit la prorogation des dérogations s'attachant au crédit d'impôt au bénéfice du spectacle vivant mises en place pendant la période de la crise sanitaire.

Il ne s'agit pas ici d'abroger le crédit d'impôt lui-même, mais bien de ne pas proroger les dérogations afférentes, qui risquent de susciter un effet d'aubaine. Rappelons, par exemple, que, grâce à elles, les deux spectacles des Rolling Stones de l'été dernier étaient éligibles au crédit d'impôt.

En 2022, le chiffre d'affaires du secteur est revenu à son niveau de 2019 ; la dépense fiscale attendue de ce crédit d'impôt en 2023 devrait, elle, être supérieure à celle de 2019, avec 15 millions d'euros, contre 12 millions d'euros. Je rappelle, par ailleurs, que les compagnies subventionnées ou labellisées ne sont pas concernées par cette mesure.

Une dotation budgétaire, le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Fonpeps), est dédiée au financement du principal poste de dépenses, l'emploi, et fonctionne bien.

Enfin, dans la perspective des menaces d'annulations liées à l'organisation des jeux Olympiques de 2023, le projet de loi de finances pour 2023 pérennise une aide aux festivals, dotée de 10 millions d'euros.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Mme Darcos indiquait précédemment que, s'agissant du cinéma comme du spectacle vivant, la crise du covid-19 avait conduit à une perte de fréquentation et que ces secteurs avaient encore du mal à retrouver leur public.

Nous avons prévu un assouplissement dérogatoire du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux et de variétés pendant la crise du covid-19. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale le prolonge d'un an, dans la mesure où ce secteur n'a pas encore retrouvé la plénitude de son activité et de son public.

Ce soutien me semble important ; il est vrai que d'autres leviers sont actionnés conjointement, mais nous ne pouvons pas nous priver de ces mesures dérogatoires au bénéfice d'un secteur qui rencontre encore des difficultés.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.

M. Thomas Dossus. J'apporte mon soutien à la position du Gouvernement. Le secteur du spectacle vivant connaît une reprise, certes, mais celle-ci n'est pas homogène. De nombreux festivals ont encore rencontré des difficultés cet été. Il convient, à mon sens, de prolonger ces mesures d'un an, au moins.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-111.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 *octodecies* est supprimé.

Après l'article 4 *octodecies*

Mme le président. Je suis saisie de quinze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1464, présenté par Mme de Marco, MM. Dossus, Breuiller, Benarroche, Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant « 750 000 € » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôt sollicités à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des dépenses éligibles engagées au cours d'un exercice ouvert à une date antérieure au 1^{er} janvier 2021.

III. – Les dispositions prévues au I s'appliquent pour les exercices fiscaux 2021 et 2022.

IV. – Le III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts tel qu'il résulte du 1° du I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévues au VI déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

V. – Conformément à l'article 220 S du code général des impôts, le crédit d'impôt calculé conformément aux dispositions de l'article 220 *quindecies* du même code est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Il est défendu.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-45 rectifié *bis* est présenté par Mme L. Darcos, M. D. Laurent, Mmes Guidez et Dumont, MM. Milon, Charon et Frassa, Mme Di Folco, MM. Watted et Pointereau, Mme Gosselin, MM. Brisson, Savin, Janssens et Sol, Mme Malet, MM. Perrin, Rietmann et de Nicolay, Mmes Drexler et Belrhiti, MM. Somon, Cambon, Gremillet et Belin, Mme Bourrat, M. B. Fournier, Mme Billon, MM. Darnaud, Chatillon, Houpert, Decool et Détraigne, Mmes Sollogoub, Dumas et Joseph, MM. Hingray et E. Blanc, Mmes Ventalon et Renaud-Garabedian, MM. Allizard et Bansard, Mme Borchio Fontimp, MM. Le Gleut, Genet et Levi, Mme Paoli-Gagin et M. Mandelli.

L'amendement n° I-1338 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *octodécies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° À la deuxième phrase du A du VIII, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-45 rectifié *bis*.

Mme Laure Darcos. Le spectacle vivant a particulièrement souffert de la crise et ce secteur ne connaît une reprise, au demeurant très progressive, que depuis le mois de mars dernier, date de la fin des dernières restrictions sanitaires.

Si les entrepreneurs ont pu reprendre leurs activités et sont désormais tournés vers l'avenir, ces derniers mois ont néanmoins mis en évidence les difficultés conjoncturelles, liées à une hausse généralisée des coûts, et structurelles, telles que les pénuries de main-d'œuvre, auxquelles l'ensemble de la filière est confronté.

Dans ce contexte, les entreprises ont plus que jamais besoin de visibilité et d'accompagnement.

Pour y parvenir, le crédit d'impôt pour le spectacle vivant, créé en 2015 afin de soutenir et de faire émerger les artistes en développement, est appelé à jouer un rôle majeur. Son terme est toutefois fixé au 31 décembre 2024.

Le présent amendement vise donc à le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, il tend à mettre en place des mesures de bonification de ses taux et de son plafond. Il s'agit d'un levier simple et efficace pour inciter les entrepreneurs du secteur à une plus grande prise de risque afin de faire émerger et d'accompagner des artistes en devenir, qui participeront demain à la diffusion de la culture en France et à son rayonnement à l'international.

Nous répondons ainsi aux inquiétudes de M. le rapporteur général, qui semble craindre que seuls les Rolling Stones ne tournent en France. Ce n'est pas le cas ! (*Sourires.*)

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1338 rectifié.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-172 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Watted, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mme Ract-Madoux, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-649 rectifié *bis* est présenté par Mmes Gosselin, Ventalon et Drexler, M. Paccaud, Mmes Belrhiti, Lassarade, Dumont et Dumas et MM. J.B. Blanc, Cambon, Klingler, Charon et Belin.

L'amendement n° I-717 rectifié *ter* est présenté par Mme Joseph, MM. E. Blanc, C. Vial et Allizard et Mmes Borchio Fontimp et Estrosi Sassone.

L'amendement n° I-1226 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Létard, Saint-Pé et Sollogoub et MM. Delcros, Duffourg, Kern, Capo-Canellas, Détraigne, Poadja, Laugier, Lafon et Janssens.

L'amendement n° I-1337 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° À la deuxième phrase du A du VIII, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter l'amendement n° I-172 rectifié *bis*.

Mme Daphné Ract-Madoux. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-649 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Le présent amendement, déposé par Mme Gosselin, vise à accompagner la reprise durable du secteur en bonifiant le crédit d'impôt s'attachant au spectacle vivant.

Mme le président. La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp, pour présenter l'amendement n° I-717 rectifié *ter*.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Le secteur du spectacle vivant a été le premier à cesser ses activités et le dernier à les reprendre. Ses différents acteurs se heurtent à des difficultés considérables, à une pénurie de main-d'œuvre et à une hausse généralisée des coûts.

Afin d'assurer une reprise durable de ses activités, le crédit d'impôt pour le spectacle vivant offre un instrument utile, en raison des conséquences positives qu'il emporte depuis sa création.

Pour cette raison, il est proposé de le bonifier en modifiant ses taux et son plafond de manière à encourager les entrepreneurs à mieux supporter les risques et à soutenir les artistes, qui participent au développement de la culture française.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-1226 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1337 rectifié.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-171 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mme Ract-Madoux, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet, M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-1227 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Létard, Saint-Pé et Sollogoub et MM. Duffourg, Delcros, Capo-Canellas, Détraigne, Poadja, Laugier, Lafon, Janssens et Kern.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° À la deuxième phrase du A du VIII, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Le I entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter l'amendement n° I-171 rectifié *bis*.

Mme Daphné Ract-Madoux. Défendu !

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-1227 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. Défendu !

Mme le président. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-170 rectifié *bis* est présenté par MM. Levi, Guerriau, Wattebled, Chatillon et Burgoa, Mme N. Goulet, MM. Decool et Henno, Mme Ract-Madoux, MM. Cigolotti et A. Marc, Mme Jacquemet,

M. Le Nay, Mme Garriaud-Maylam, MM. Hingray et Bonhomme, Mmes Bonfanti-Dossat, de La Provôté, Morin-Desailly et Devésa et M. Moga.

L'amendement n° I-650 rectifié *bis* est présenté par Mmes Gosselin, Ventalon et Drexler, M. Paccaud, Mmes Belrhiti, Lassarade, Dumont et Dumas et MM. J.B. Blanc, Cambon, Klingner, Charon et Belin.

L'amendement n° I-718 rectifié *ter* est présenté par Mme Joseph, MM. E. Blanc, C. Vial et Allizard et Mmes Borchio Fontimp et Estrosi Sassone.

L'amendement n° I-1228 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Saint-Pé, Létard et Sollogoub et MM. Poadja, Laugier, Lafon, Janssens, Delcros, Duffourg, Capo-Canellas et Kern.

L'amendement n° I-1339 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *octodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter l'amendement n° I-170 rectifié *bis*.

Mme Daphné Ract-Madoux. Défendu !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc, pour présenter l'amendement n° I-650 rectifié *bis*.

M. Jean-Baptiste Blanc. Défendu !

Mme le président. La parole est à Mme Alexandra Borchio Fontimp, pour présenter l'amendement n° I-718 rectifié *ter*.

Mme Alexandra Borchio Fontimp. Cet amendement vise à prolonger le crédit d'impôt pour le spectacle vivant jusqu'en 2026.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour présenter l'amendement n° I-1228 rectifié *ter*.

M. Vincent Capo-Canellas. Défendu !

Mme le président. La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° I-1339 rectifié.

M. Stéphane Artano. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La tâche est difficile... (Mme Laure Darcos s'en amuse.) La plupart de ces amendements visent à proroger le crédit d'impôt pour le spectacle vivant jusqu'en 2026.

Or le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024, la remise d'un rapport d'évaluation étant prévue avant cette échéance.

En tout état de cause, il ne me paraît pas opportun de décider deux ans et demi avant celle-ci, alors que nous ne savons pas ce qui se passera d'ici au 31 décembre 2024.

Attendons l'évaluation des crédits d'impôts triennale prévue par le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 dans sa rédaction issue des travaux du Sénat. Le cas échéant, il sera encore temps, en 2025, de reconduire le dispositif.

Je demande le retrait de l'ensemble de ces amendements en discussion commune. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. La programmation des tournées de spectacle vivant est établie deux, voire trois à quatre ans à l'avance.

Sans remettre en doute une éventuelle reconduction future de ce crédit d'impôt, il me paraît important de souligner que pour les acteurs de ce secteur qui anticipent beaucoup, 2024, c'est demain, et qu'à défaut de la prorogation proposée, ils n'auront pas l'assurance de pouvoir poursuivre les tournées prévues après 2024.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1464.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-45 rectifié *bis* et I-1338 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-172 rectifié *bis*, I-649 rectifié *bis*, I-717 rectifié *ter*, I-1226 rectifié *ter* et I-1337 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *octodecies*, et les amendements n° I-171 rectifié *bis* et I-1227 rectifié *ter* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-170 rectifié *bis*, I-650 rectifié *bis*, I-718 rectifié *ter*, I-1228 rectifié *ter* et I-1339 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 4 *novodecies* (nouveau)

① Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa du 1, après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 » ;

③ 2° Au premier alinéa du 6, après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ».

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1311 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « et les entreprises de taille intermédiaire » ;

b) Après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 » ;

2° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises de taille intermédiaire mentionnées au premier alinéa du présent 1 répondent à la définition des entreprises de taille intermédiaire donnée par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. » ;

3° La première phrase du 5 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I pour les petites et moyennes entreprises et à 20 % de ce prix pour les entreprises de taille intermédiaire. »

4° Le premier alinéa du 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « petite ou moyenne » ;

b) Après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise de taille intermédiaire, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, un plafond de 100 000 €. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. La loi de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt temporaire en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique dans leurs bâtiments à usage tertiaire.

Dans le cadre de la nécessaire sobriété énergétique liée à la guerre en Ukraine, il paraît impératif d'aider les entreprises qui ne bénéficient ni du dispositif susvisé ni de MaPrime-Rénov', ce dernier dispositif étant réservé aux particuliers.

Le présent amendement vise donc à étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux entreprises de taille intermédiaire afin d'accompagner leurs actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans leurs bâtiments existants.

L'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation fixe en effet un objectif de réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 40 % d'ici à 2030, 50 % d'ici à 2040 et 60 % d'ici à 2050 par rapport à 2010.

Cet amendement a été rédigé en lien avec le syndicat des énergies renouvelables.

Mme le président. L'amendement n° I-112, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 » ;

2° À la seconde phrase du 3, après la référence : « 2, », sont insérés les mots : « les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt, » ;

3° Le premier alinéa du 6 est complété par les mots : « et, au titre des dépenses engagées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, un plafond de 50 000 €, dans le calcul duquel il est tenu compte du montant du crédit d'impôt octroyé au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021. ».

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt mentionné à l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-112 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1311 rectifié.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement vise d'abord à prolonger d'une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin de 2025, l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt pour les PME afin de leur donner le temps de s'approprier le dispositif ainsi qu'une visibilité à trois ans. Certaines d'entre elles ont en effet déjà effectué une première vague de travaux.

Cet amendement tend ensuite à doubler le plafonnement du crédit d'impôt, le portant de 25 000 à 50 000 euros, pour favoriser la réalisation de bouquets de travaux de rénovation énergétique.

Le bénéfice du crédit d'impôt serait enfin conditionné à des critères de performances minimales des travaux et équipements définis par arrêté ministériel. Il s'agit de s'assurer que

les travaux réalisés sont efficaces, notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique, voire – puisque tout est lié – de qualité de l'air intérieur et extérieur au regard des rejets possibles de pollution.

Par ailleurs, je demande le retrait de l'amendement n° I-1311 rectifié. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Cet article est issu d'un amendement de la députée du groupe Les Républicains Émilie Bonivard que nous avons retenu dans le cadre du 49.3.

Il prévoit de rétablir le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire des PME jusqu'à la fin de l'année 2024 dans des conditions qui nous semblent équilibrées.

Avant d'élargir les critères de ce crédit d'impôt qui renaît en quelque sorte de ses cendres comme cela est proposé par les auteurs de ces deux amendements, il nous paraît judicieux d'attendre l'évaluation qui est prévue d'ici à la fin de l'année 2024.

Avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1311 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-112.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 *novodecies* est ainsi rédigé, et les amendements n° I-276 rectifié *ter*, I-11 rectifié, I-512 rectifié et I-1107 n'ont plus d'objet.

Article 4 *vicies* (nouveau)

- ① I. – L'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, les mots : « et 2022 » sont remplacés par les mots : « à 2023 » ;
- ③ 2° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- ④ « V *bis*. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I au titre des années 2022 et 2023 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »
- ⑤ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑥ III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation du crédit d'impôt prévu à l'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Mme le président. L'amendement n° I-1525, présenté par Mme Vermeillet et MM. Delcros et Canévet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3 et 4

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

2° Au VI, après les mots : « entrent en vigueur » sont insérés les mots « , au titre de 2021, » ;

3° Il est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné, pour les années 2022 et 2023, au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture.

« En cas de réponse de la Commission européenne permettant de considérer le crédit d'impôt prévu au I comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État au titre de l'année 2022 ou de l'année 2023, un décret prévoit que le premier alinéa du présent VII n'est pas applicable au titre de l'année ou des années considérées. »

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. L'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles du secteur des cultures permanentes qui n'auront pas utilisé de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022.

Afin de maintenir le soutien apporté aux exploitants qui s'engagent dans la transition agroécologique de leurs systèmes de production, l'article 4 *vicies* du PLF pour 2023 proroge ce dispositif d'un an et assortit cette prorogation d'une évaluation de l'efficacité de celui-ci.

Par ailleurs, la Commission européenne a déclaré ce crédit d'impôt conforme au droit européen en matière d'aides d'État pour la seule année 2021, au regard des dispositions relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de covid-19.

Une nouvelle procédure de notification à la Commission européenne est en cours afin de faire reconnaître le dispositif conforme au droit européen en matière d'aides d'État, au titre des années 2022 et 2023, au regard de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cet amendement vise donc à ajuster l'encadrement européen applicable au titre des années 2022 et 2023, introduit par l'article 4 *vicies*.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis favorable.

Mme le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de lever le gage ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Oui, madame la présidente.

Mme le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-1525 rectifié.

Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1525 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *vicies*, modifié.

(L'article 4 vicies est adopté.)

Article 4 *unvicies* (nouveau)

- ① I. – L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, les mots : « l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « l'une des années 2022 ou 2023 » ;
- ③ 2° À la première phrase du 1 du IV, les mots : « de l'année 2022 pour les certifications obtenues au cours de cette année » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année d'obtention de la certification pour les certifications obtenues au cours de l'une des années 2022 ou 2023 » ;
- ④ II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation du crédit d'impôt prévu à l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Mme le président. L'amendement n° I-1438, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. Cet amendement de mon collègue Joël Labbé vise à supprimer le crédit d'impôt consenti au titre de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE). Celui-ci devait prendre fin en 2023, mais l'Assemblée nationale a voté sa prorogation.

La certification HVE a été régulièrement critiquée pour ses faibles performances par divers organismes – l'Office français de la biodiversité, la Cour des comptes, l'autorité environnementale dans son avis délibéré sur le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 et la Commission européenne.

Le cahier des charges de la HVE a certes été révisé, mais cette modification ne s'est faite qu'à la marge, de telle sorte qu'elle n'incite pas réellement au changement de pratiques.

Cette labellisation, qui est par ailleurs trompeuse pour les consommateurs, a été épinglée à ce titre par la Cour des comptes en juin dernier. Elle porte préjudice à des pratiques véritablement durables, notamment à l'agriculture biologique, dont l'effet positif sur la santé et l'environnement est quant à lui avéré.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne citerai qu'un élément d'appréciation de la certification HVE. En 2020, plus de 14 300 exploitations étaient certifiées, soit une augmentation de 165 % par rapport à l'année précédente. On pourra certes me rétorquer que lorsqu'on démarre très bas, la proportion de progression est importante, mais c'est le propre des nouveaux dispositifs. En tout état de cause, celui-ci ne me paraît pas insignifiant.

Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1538 rectifié, présenté par M. Tissot, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Chantrel, Cozic et P. Joly, Mmes Lubin, Poumirol et Prévile, M. Jomier, Mme Meunier et M. Stanzione, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est abrogé.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Cet amendement visant également la certification HVE, je le considère comme défendu.

Mme le président. L'amendement n° I-1671 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement I-1538 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1538 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-642 rectifié *quater* est présenté par MM. Pla et Antiste, Mme Briquet, MM. Bourgi, Bouad, Durain et Gillé, Mme Le Houerou, MM. Mérillou et Michau, Mme Monier et MM. Montaugé et Temal.

L'amendement n° I-1440 rectifié *bis* est présenté par Mme Gacquerre, M. Levi, Mmes Saint-Pé et Guidez, M. Calvet, Mmes Dumont et Billon, M. Henno, Mme Garriaud-Maylam, MM. Moga et Chasseing, Mmes Vermeillet et Létard et MM. Kern et J.M. Arnaud.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Au I et au 1 du IV de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les années : « 2021 » et « 2022 » sont respectivement remplacées par les années : « 2022 » et « 2023 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-642 rectifié *quater*.

M. Franck Montaugé. Cet amendement de Sébastien Pla vise à proroger d'un an le crédit d'impôt accordé aux exploitations inscrites dans une démarche de certification HVE.

Cette démarche permet également d'accéder aux écorégimes prévus dans le cadre du plan stratégique national de la politique agricole commune.

À titre personnel, je considère que cette certification, bien qu'elle n'ait pas toutes les vertus que l'on pourrait souhaiter, constitue un progrès en matière d'agriculture durable.

Mme le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-1440 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Défendu !

Mme le président. L'amendement n° I-71 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

l'une des années 2022 ou 2023

par les mots :

à compter du 1^{er} janvier 2022

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

au cours de l'une des années 2022 ou 2023

par les mots :

à compter du 1^{er} janvier 2022

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. L'article 151 de la loi de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt de 2 500 euros en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification haute valeur environnementale en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

Les bénéficiaires de ce dispositif ayant été démontrés, le présent amendement vise à le pérenniser.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sauf erreur de ma part, la demande de prorogation d'un an du crédit d'impôt HVE est satisfaite. De plus, la remise d'un rapport au Parlement est prévue avant cette échéance.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-642 rectifié *quater* et I-1440 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-71 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 4 *unvicies*.

(L'article 4 *unvicies* est adopté.)

Après l'article 4 *unvicies*

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-544 rectifié *ter* est présenté par M. Louault, Mmes Guidez, Saint-Pé, Jacquemet, Sollogoub et Dindar, MM. Canévet et Kern, Mme de La Provôté, MM. Bacci et Bonnus, Mmes Billon et Doineau, MM. Janssens et Duffourg, Mme Morin-Desailly, M. Capo-Canellas, Mme Vermeillet et M. Levi.

L'amendement n° I-943 rectifié *bis* est présenté par M. Menonville, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Grand et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Guerriau, Decool, Médevielle et A. Marc.

L'amendement n° I-1523 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet et Rietmann, Mme Pluchet, M. Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, MM. Perrin et C. Vial, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klinger et Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *unvicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3 du II de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, après le mot : « commun », sont insérés les mots : « et les exploitations agricoles à responsabilité limitée ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-544 rectifié *ter*.

M. Michel Canévet. La possibilité de multiplier le montant du crédit d'impôt HVE par le nombre d'associés est actuellement réservée aux groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec). Cet amendement vise à étendre cette possibilité aux associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-943 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° I-1523 rectifié *bis*.

M. Olivier Rietmann. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le dispositif proposé créerait un effet d'aubaine, ce qui n'est sans doute pas l'intention des auteurs de ces trois amendements identiques.

En effet, l'ensemble des associés d'une EARL bénéficieraient du crédit d'impôt, si bien que celui-ci serait multiplié par le nombre d'associés, quand bien même ces derniers ne seraient pas exploitants.

L'avis est donc défavorable.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-544 rectifié *ter*, I-943 rectifié *bis* et I-1523 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. L'amendement n° I-1439, présenté par MM. Labbé, Breuiller, Parigi, Salmon, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *unvicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du 1, le montant : « 3 500 € » est remplacé par le montant : « 5 500 € » ;

b) À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Daniel Breuiller.

M. Daniel Breuiller. De nombreuses études montrent les performances agronomiques, économiques et environnementales de l'agriculture biologique – ce qui n'est pas le cas de la certification HVE dont nous venons de débattre. Nous devons soutenir cette agriculture qui a des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et de l'air, la biodiversité, la vie des sols et la santé.

De plus en plus d'agriculteurs souhaitent d'ailleurs s'orienter vers le bio, ce qui entraîne une augmentation de l'offre, alors que la croissance de la demande semble ralentir. Certains secteurs rencontrent de ce fait des difficultés conjoncturelles.

Faute d'un soutien de l'État, le contexte particulièrement difficile pour le secteur agricole, frappé de plein fouet par les phénomènes d'inflation et de réchauffement climatique, pourrait entraîner la déstructuration de filières bio.

Il est donc urgent de soutenir l'agriculture biologique. Le présent amendement tend à y contribuer en renforçant le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La loi de finances pour 2022 a prorogé le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'en 2025. Elle a également augmenté son montant de 3 500 euros à 4 500 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le présent amendement vise à proroger le crédit d'impôt jusqu'à 2027, c'est-à-dire au-delà des trois années que nous nous sommes fixées comme terme après lequel une évaluation doit précéder toute prorogation supplémentaire, et à porter ce crédit d'impôt de 4 500 à 5 500 euros.

Il me paraît opportun d'attendre l'évaluation qui sera menée en 2024 avant de modifier les conditions encadrant ce dispositif.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

M. Daniel Breuiller. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1439 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinq, est reprise à une heure quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.

Article 4 *duovicies* (nouveau)

- ① I. – A. – Les règles relatives à la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité sont déterminées par le livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services et par le présent article.

- ② B. – Les contrats de fourniture d'électricité et les instruments dérivés sur l'électricité s'entendent au sens, respectivement, des 13 et 14 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.
- ③ Les marchés de gros de l'électricité s'entendent, dans la mesure où ils portent sur l'électricité, des marchés de gros au sens du 6 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.
- ④ II. – A. – Est soumise à la contribution prévue au I du présent article la rente inframarginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :
- ⑤ 1° Elle est située sur le territoire métropolitain ;
- ⑥ 2° La technologie de production ne repose pas sur la transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs, y compris lorsqu'ils sont alimentés au moyen de stations de pompage ;
- ⑦ 3° Il ne s'agit pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 précitée ;
- ⑧ 4° Elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens, respectivement, des 42 et 43 du même article 2.
- ⑨ B. – Sont exemptées les installations exploitées par une entreprise pour laquelle la puissance installée cumulée des installations de production d'électricité ne dépasse pas 1 mégawatt.
- ⑩ III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation mentionnée au II pendant la période débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 31 décembre 2023.
- ⑪ Il intervient à l'achèvement de cette période.
- ⑫ IV. – A. – Le montant de la contribution est égal à la fraction des revenus de marché de l'exploitant de l'installation excédant un seuil forfaitaire.
- ⑬ Cette fraction fait l'objet d'un abattement de 10 %. Cet abattement est porté à un taux, compris entre 10 % et 40 %, déterminé par décret en Conseil d'État pour l'électricité produite du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.
- ⑭ B. – La fraction mentionnée au A du présent IV est égale à la différence positive entre les termes suivants :
- ⑮ 1° La somme des revenus de marché au sens du C du présent IV ;
- ⑯ 2° Le produit entre, d'une part, les quantités d'électricité produites à partir desquelles ces revenus de marché ont été générés et, d'autre part, le seuil déterminé en fonction de la technologie de production de ces quantités dans les conditions prévues au D du présent IV.
- ⑰ Cette différence est évaluée dans les conditions prévues au E du présent IV séparément sur des périmètres économiquement cohérents de revenus de marché et de quantités d'électricité produites qui s'y rattachent et, lorsqu'une même entreprise exploite des installations relevant de technologies différentes, en distinguant ces dernières dans les conditions prévues au F du présent IV. Les fractions mentionnées au A du présent IV et obtenues sur chacun de ces périmètres et technologies sont additionnées.
- ⑱ C. – 1. Les revenus de marché sont, sous réserve du 2 du présent C, ceux résultant de l'ensemble des contrats de fourniture et des instruments dérivés portant sur de l'électricité fournie pendant la période mentionnée au III, y compris, le cas échéant, les aides publiques reçues en substitution d'une fraction du prix de vente prévu par ces contrats ou ayant pour objet de compenser les pertes de revenus afférentes à ces contrats induites par une décision de l'État portant sur les niveaux des tarifs de vente aux consommateurs finals.
- ⑲ Constitue également un revenu de marché tout avantage économique résultant d'autres contrats et instruments convenu, implicitement ou explicitement, en contrepartie d'un prix déterminé ou d'une prise de position portant sur l'électricité fournie pendant la période mentionnée au III.
- ⑳ Sont assimilés à des revenus de marché les revenus, déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, résultant des actions des gestionnaires de réseaux et pour lesquels l'absence de taxation serait de nature à diminuer l'efficacité de ces actions pour prévenir la congestion ou assurer la sécurité du système électrique.
- ㉑ Les sommes reçues sont comptabilisées positivement et celles versées sont comptabilisées négativement.
- ㉒ 2. Ne sont pas pris en compte pour déterminer les revenus de marché :
- ㉓ 1° Les revenus issus de la fourniture d'électricité pour lesquels la loi, le règlement ou une autorité publique détermine soit un niveau de rémunération rapportée à la quantité fournie qui est indépendant des prix des marchés de gros de l'électricité, soit un niveau maximal qui remplit cette condition, notamment :
- ㉔ a) Les revenus des cessions réalisées par Électricité de France en application du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie ;
- ㉕ b) Les revenus résultant des contrats mentionnés à l'article L. 121-27 du même code ou octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 311-12, L. 314-4 ou L. 314-18 dudit code, y compris, lorsqu'a été ménagée la faculté de reporter temporairement l'application du niveau mentionné au premier alinéa du présent 1°, ceux résultant des quantités produites pendant cette période temporaire ;
- ㉖ 2° Les revenus résultant des contrats d'expérimentation régis par la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie ;
- ㉗ 3° Les revenus, déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, résultant des actions des gestionnaires de réseaux et pour lesquels la taxation de ces revenus serait de nature à diminuer l'efficacité de ces actions pour prévenir la congestion ou assurer la sécurité du système électrique ;

- 28 4° Les achats d'électricité dont la revente relève des 1° à 3° du présent 2 et les reventes d'électricité dont l'achat relève des mêmes 1° à 3° ;
- 29 5° Les aides publiques reçues au titre de l'activité de production d'électricité ;
- 30 6° Les revenus résultant de la production d'électricité par une installation qui ne remplit pas les conditions prévues au A du II.
- 31 3. Sont déduits des revenus de marché, dans la mesure où ils se rapportent à la fourniture d'électricité aux consommateurs finals et sont intégrés aux revenus résultant de cette fourniture, les coûts de la garantie de capacité, d'acheminement de l'électricité et de commercialisation, une marge forfaitaire uniforme de fourniture déterminée par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ainsi que l'ensemble des impositions frappant directement ou indirectement la fourniture d'électricité ou l'un de ces éléments.
- 32 4. Lorsque les revenus sont échangés directement entre entreprises relevant d'un même groupe ou dont l'une possède partiellement l'autre, ils sont valorisés à hauteur du prix de pleine concurrence qui résulterait de l'application de l'article 57 du code général des impôts.
- 33 Le groupe mentionné au premier alinéa du présent 4 s'entend de l'ensemble des entreprises liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce.
- 34 D. – 1. Le seuil forfaitaire prévu au A du présent IV est égal à 180 euros par mégawattheure.
- 35 Les coûts supportés au titre de l'acquisition des produits brûlés pour la production d'électricité et ceux des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, évalués dans des conditions déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, sont ajoutés à ce seuil.
- 36 2. Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, peut abaisser ou augmenter le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du présent D pour les installations dont la technologie de production présente des coûts ou sujétions différents de ceux des autres technologies. Il n'est pas tenu compte des coûts mentionnés au second alinéa du même 1.
- 37 La hausse ou la baisse est proportionnée au regard de la différence des coûts et sujétions, évaluée forfaitairement pour chaque technologie, et ne peut excéder 80 euros par mégawattheure.
- 38 E. – 1. La différence positive mentionnée au B du présent IV est évaluée séparément sur chacun des périmètres suivants :
- 39 1° La fourniture sur les marchés de gros ;
- 40 2° La fourniture aux consommateurs finals, chaque ensemble de contrats présentant des caractéristiques identiques ou similaires constituant un périmètre distinct. La similarité des contrats est appréciée, dans des conditions déterminées par décret, au regard des conditions de formation du prix, des niveaux tarifaires pratiqués compte tenu des seuils déterminés en application du D du présent IV, de la catégorie de clientèle qu'ils visent ou, le cas échéant, de la technologie de production qui peut leur être attachée. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles des contrats non similaires peuvent être regroupés au sein d'un périmètre distinct pour lequel le cumul des quantités fournies aux consommateurs finals n'excède pas 10 % du total des quantités fournies aux consommateurs finals ainsi que celles dans lesquelles des contrats peuvent être admis au sein d'un périmètre de contrats similaires, dans la limite de 10 % du total des quantités fournies relevant de ces contrats similaires.
- 41 2. Les quantités d'électricité produites autres que celles rattachées aux revenus exclus en application du 2 du C du présent IV sont prioritairement rattachées aux périmètres de la fourniture aux consommateurs finals, dans la limite des quantités ainsi fournies. L'éventuel excédent est rattaché au périmètre de la fourniture sur les marchés de gros.
- 42 Lorsque les quantités totales fournies aux consommateurs finals excèdent les quantités produites, les achats réalisés pour couvrir la différence sont prioritairement rattachés aux périmètres de la fourniture aux consommateurs finals, dans la limite de cette différence. Lorsqu'il n'existe aucun élément objectif permettant d'identifier spécifiquement ces achats, ils sont pris en compte à hauteur du prix moyen des achats réalisés dont aucun élément objectif ne permet d'établir qu'ils n'ont pas été utilisés pour couvrir cette différence. Ces achats sont répartis entre les périmètres de la fourniture aux consommateurs finals à proportion des quantités produites qui leurs sont rattachées, sauf lorsque des éléments objectifs permettent de les rattacher de manière privilégiée à certains périmètres.
- 43 Lorsque la différence entre les quantités fournies et produites est positive ou négative pendant une fraction de la période mentionnée au III représentant moins de 10 % des quantités totales produites sur cette période, les dispositions du présent 2 peuvent être appliquées globalement sur l'ensemble de cette période. À défaut, elles sont appliquées séparément sur chacune des deux fractions pendant laquelle cette différence est respectivement positive ou négative.
- 44 3. Sont rattachés aux périmètres de la fourniture aux consommateurs finals les revenus de marché résultant des contrats de fourniture ainsi qu'une fraction des autres revenus représentative de la valorisation sur les marchés de gros des quantités produites rattachées à ces périmètres. Cette fraction est évaluée forfaitairement par la différence des termes suivants, sauf lorsque des éléments objectifs permettent d'établir une autre valorisation qui serait économiquement plus pertinente :
- 45 1° Le cumul des revenus de marché ne résultant pas des contrats de fourniture aux consommateurs finals ;
- 46 2° Le produit des facteurs suivants :
- 47 a) La différence positive entre les quantités produites et les quantités fournies aux consommateurs finals ;
- 48 b) Le prix moyen de vente des quantités qui ne sont pas fournies aux consommateurs finals.

- 49 Cette fraction est répartie entre les périmètres de la fourniture aux consommateurs finals à proportion des quantités produites qui leur sont respectivement rattachées, sauf lorsque des éléments objectifs permettent de les rattacher de manière privilégiée à certains périmètres.
- 50 Le présent 3 s'applique dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du présent E.
- 51 4. Les revenus et quantités produites qui ne sont pas rattachés aux périmètres de la fourniture aux consommateurs finals sont rattachés à celui de la fourniture sur les marchés de gros.
- 52 La différence positive mentionnée au B du présent IV est évaluée globalement sur la fraction de la période mentionnée au III pendant laquelle le prix moyen des ventes réalisées, évalué pour chaque tranche horaire de fourniture, a excédé le seuil déterminé en application du D du présent IV.
- 53 F. – 1. Lorsqu'une même entreprise exploite des installations relevant de technologies de production différentes, les exclusions prévues au C du présent IV et la différence positive mentionnée au B du présent IV sont évaluées séparément pour chacune de ces technologies et sur chacun des périmètres déterminés en application du E du présent IV. À cette fin, des technologies soumises à un même seuil en application du D du présent IV sont réputées être identiques.
- 54 Cette évaluation est réalisée sur l'ensemble de la période mentionnée au III ou, le cas échéant, sur chacune de celles mentionnées au dernier alinéa du 2 du E du présent IV ou au second alinéa du 4 du même E.
- 55 2. Les technologies des quantités produites qui sont rattachées aux revenus exclus mentionnés aux 1° à 3° du 2 du C sont celles déterminées par la loi, les règlements ou les stipulations contractuelles qui régissent ces revenus.
- 56 La technologie de production des quantités d'électricité fournies en contrepartie d'une participation aux coûts d'une installation de production est celle de cette installation.
- 57 Lorsqu'il ressort de manière objective et explicite de l'équilibre économique des contrats de fourniture que l'électricité fournie est issue d'une ou de plusieurs technologies déterminées, cette ou ces technologies sont retenues.
- 58 3. Dans les situations autres que celles mentionnées au 2 du présent F, les technologies de production sont déterminées à partir des quantités totales produites au moyen de l'ensemble des installations de l'exploitant recourant à cette technologie, le cas échéant minorées de celles déterminées en application du même 2.
- 59 Ces quantités totales sont réparties entre les périmètres déterminés en application du E du présent IV, autres que ceux dont relèvent les contrats mentionnés au dernier alinéa du 2 du présent F, à proportion des quantités produites qui leur sont rattachées.
- 60 G. – Sont déduits du montant de la contribution déterminé pour une technologie donnée, sans que ce montant puisse être négatif et dans la mesure où ils sont fonction de quantités produites pendant la

période mentionnée au III par des installations recourant à cette technologie ou de revenus de marché que ces installations ont dégagés :

- 61 1° Les versements réalisés au titre des réserves en énergie en application du chapitre II du titre II du livre V du code de l'énergie ;
- 62 2° Les redevances proportionnelles mentionnées au chapitre III du même titre II ou en application des dispositions auxquelles ce chapitre s'est substitué ;
- 63 3° Les parts proportionnelles de la redevance mentionnée à l'article 3-1 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.
- 64 V. – Par dérogation à l'article L. 141-1 du code des impositions sur les biens et services, lorsque les revenus de marché sont encaissés après l'intervention du fait générateur, le supplément de contribution résultant de ces revenus devient exigible à la date de l'encaissement.
- 65 VI. – Le redevable de la contribution est l'entreprise exploitant l'installation mentionnée au II du présent article.
- 66 VII. – La contribution est acquittée par acomptes.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements et de neuf sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1706, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

C. – L'exploitant d'une installation de production d'électricité s'entend de l'entreprise qui dispose de l'électricité produite par cette installation sans avoir acheté cette électricité à une autre personne.

Lorsque plusieurs entreprises disposent ainsi de l'électricité produite par une même installation, chacune est exploitant à hauteur des quantités dont elle dispose.

D. – Sauf mention contraire prévue par le présent article, les textes réglementaires pris en application du présent article ne sont soumis à aucune consultation obligatoire.

II. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° La technologie de production ne repose pas sur l'un des processus suivants :

a) La transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs d'une capacité de stockage supérieure à dix-huit heures au moyen d'installations situées en aval de ces réservoirs et pour lesquelles la durée de transfert de l'énergie est inférieure à un seuil déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie compte tenu de la faculté de bénéficier de la capacité de stockage qui en résulte ;

b) La production combinée de chaleur et d'électricité au moyen de gaz naturel par une installation appartenant à un regroupement d'installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement situées sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion des recettes et coûts de la chaleur, de l'électricité et du gaz naturel et lorsque l'objet principal de ce regroupement n'est pas la commercialisation de ces produits auprès de tiers ;

III. – Alinéas 10 et 11

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation mentionnée au II pendant l'une des périodes de taxation suivantes :

1° Celle débutant le 1^{er} juillet 2022 et s'achevant le 30 novembre 2022 ;

2° Celle débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2023 ;

3° Celle débutant le 1^{er} juillet 2023 et s'achevant le 31 décembre 2023.

Il intervient, pour chacune de ces périodes, à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle intervient son terme.

IV. – Alinéa 14

Après les mots :

égale à la

sont insérés les mots :

marge forfaitaire, définie comme

V. – Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

2° Le forfait défini au D du présent IV.

VI. – Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

La marge forfaitaire est évaluée séparément sur chacune des périodes de taxation en tenant compte des règles propres à certaines situations prévues aux E à G du présent IV. Le cas échéant, les résultats positifs obtenus sur chacun des périmètres retenus en application de ces règles propres sont additionnés.

VII. – Alinéa 19

1° Remplacer le mot :

convenu

par les mots :

obtenu par l'exploitant à compter du 14 septembre 2022, y compris au titre de la fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2024

2° Remplacer les mots :

fournie pendant la période mentionnée

par les mots :

qu'il fournit pendant tout ou partie de l'une des périodes mentionnées

3° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque cet avantage économique n'est pas explicite, il est valorisé à hauteur de la différence entre le prix constaté sur les marchés de gros à la date de conclusion du contrat et le prix qui y est explicité.

VIII. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sont assimilés à des revenus de marché, sous réserve du 3° du 2 du présent C, l'ensemble des règlements financiers directement déterminés à partir d'une quantité d'électricité et intervenant dans le cadre des actions des gestionnaires de réseau pour prévenir la congestion ou assurer la sécurité du système électrique, à l'exception de ceux résultant des actions d'effacement valorisées dans les conditions prévues aux articles L. 271-2 et L. 271-3 du code de l'énergie.

IX. – Alinéas 23 à 25

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1° Les revenus suivants :

a) Ceux perçus par Électricité de France au titre des cessions réalisées en application du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie ;

b) Ceux résultant des contrats mentionnés à l'article L. 121-27 du code de l'énergie lorsqu'ils sont indépendants des prix des marchés de gros de l'électricité ;

c) Ceux des installations éligibles à l'obligation d'achat ou au complément de rémunération régi par les sections 1 et 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code, pour les quantités d'électricité suivantes :

- celles qui bénéficient effectivement de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération ;

- lorsqu'a été ménagé un report de la prise d'effet de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération postérieurement au début de la production ou à la conclusion du contrat, celles produites pendant la période de report ;

X. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

résultant des contrats d'expérimentation

par les mots :

des installations lauréates des appels à projet

XI. – Alinéa 27

1° Supprimer les mots :

, déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie,

et les mots :

de ces revenus

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les catégories de revenus concernés sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;

XII. – Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

7° Les revenus résultant de la mise à disposition par le producteur des quantités d'électricité à la personne qui est l'exploitant en application du second alinéa du C du I.

XIII. – Alinéa 31

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

3. Lorsque la cession d'électricité comprend la fourniture aux consommateurs finals, les revenus de marché sont déterminés à partir des revenus de la cession dont sont déduits, dans la mesure où ils se rapportent à cette fourniture et sont intégrés à ces revenus :

1° Les coûts de la contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévue à l'article L. 335-1 du code de l'énergie, les coûts d'acheminement de l'électricité et les coûts de commercialisation. Une décision de la Commission de régulation de l'énergie détermine les modalités d'évaluation des coûts de la contribution à la sécurité d'approvisionnement assurée au moyen de garanties directes du fournisseur ;

2° Une marge forfaitaire uniforme de fourniture déterminée par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ;

3° Les frais de gestion du versement des aides publiques par les fournisseurs tels qu'ils sont évalués par les textes régissant ces aides ;

4° L'ensemble des impositions frappant directement ou indirectement la fourniture d'électricité ou l'un des éléments mentionnés aux 1 à 3.

XIV. – Après l'alinéa 31

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

4. Sont déduits des revenus de marché déterminés au titre des périodes de taxation mentionnées aux 2° et 3° du III et ajoutés aux revenus de marché déterminés au titre de la période de taxation mentionnée au 1° du même III :

1° Pour les offres aux tarifs réglementés de vente, la composante de rattrapage prévue au VII de l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

2° Pour les autres offres, le versement dû en application du IX du même article 181.

Pour la période de taxation mentionnée au 1° du III, l'ajout est réalisé à hauteur de la proportion des quantités fournies pendant cette période rapportée à celles fournies du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023.

Pour la période de taxation mentionnée au 2° du III, la déduction est opérée à hauteur de la proportion des quantités fournies en décembre 2022 et janvier 2023 rapportées à celles fournies pendant cette période.

XV. – Alinéa 32

1° Remplacer la référence :

4.

par la référence :

5.

2° Après les mots :

partiellement l'autre

insérer les mots :

et qui n'est pas consommée par une entreprise de ce groupe

XVI. – Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Aux fins du premier alinéa, lorsque l'entreprise cédante n'est pas un fournisseur, est assimilé à un échange direct avec l'entreprise cessionnaire le contrat conclu entre ces entreprises et un fournisseur d'électricité assurant la fourniture de la production d'électricité du cédant au cessionnaire à des conditions économiques intégralement déterminées par ce contrat.

XVII. – Alinéas 34 à 37

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

D. – 1. Le forfait mentionné au 2° du B du présent IV est égal au produit entre, d'une part, les quantités produites ayant généré les revenus de marché et, d'autre part, le seuil unitaire suivant, exprimé en euros par mégawattheure et déterminé en fonction de la technologie de production et, le cas échéant, de la puissance de l'installation exprimée en mégawatts :

TECHNOLOGIE DE PRODUCTION	PUISSANCE INSTALLÉE (MW)	SEUIL UNITAIRE (€/MWh)
Nucléaire		100
Éolien		100
Hydraulique		100
Incinération de déchets		60
Incinération de biomasse autre que les déchets		130

Combustion de biogaz		110
Combustion de gaz naturel		40
Production combinée de chaleur et d'électricité au moyen de gaz naturel	Inférieure à 12	125
De 12 à 100	100	
Supérieure à 100	75	
Autres		100

2. Le cas échéant, pour obtenir le forfait, sont ajoutés au produit déterminé en application du 1 du présent D les coûts supportés au titre de l'acquisition des combustibles fossiles brûlés pour la production d'électricité et ceux des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre propres à l'installation.

Aux fins du premier alinéa, sont pris en compte l'ensemble des achats, minorés des éventuelles ventes, et des coûts de transport, de logistique, de manutention et de financement, dans la mesure où ces éléments se rapportent aux produits brûlés et quotas au titre de la production. Lorsque les combustibles sont stockés par l'exploitant pour les besoins de la production, les achats et coûts pris en compte sont ceux afférents aux combustibles dont dispose effectivement le producteur pendant chacune des périodes de taxation, corrigés de la variation des stocks valorisée à hauteur des achats et coûts moyens constatés sur la période.

Est également ajoutée au produit déterminé en application du 1 du présent D la compensation des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et versée au titre des productions prises en compte pour déterminer ce terme.

3. Lorsque, pour un ensemble homogène d'installations caractérisées par leur technologie de production et, le cas échéant, d'autres de leurs caractéristiques techniques, le forfait résultant du 1 du présent D et, le cas échéant du 2 du même D, est, compte tenu des volumes normalement produits pendant les périodes de taxation, insuffisant pour couvrir la somme des coûts et de la rémunération des investissements et du risque d'exploitation, le seuil unitaire mentionné au 1 est porté à un niveau permettant la couverture de ces éléments. Ce niveau et le périmètre des installations concerné sont déterminés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Une majoration du forfait résultant des 1 à 3 propre à une installation donnée peut être appliquée lorsque, compte tenu de la faible durée annuelle de fonctionnement ou d'investissements réalisés en 2022, elle est nécessaire pour assurer la couverture des coûts et la rémunération des investissements et du risque d'exploitation.

XVIII. – Alinéas 38 à 59

Rédiger ainsi ces alinéas :

E. – 1. Lorsqu'une même personne exploite plusieurs installations, la marge forfaitaire est évaluée séparément pour la production de chacune d'entre elles.

Toutefois, lorsque l'électricité produite par plusieurs installations est valorisée conjointement par l'exploitant à des prix indifférenciés, la marge forfaitaire est évaluée globalement pour l'ensemble de la production ainsi cédée. À cette fin, le seuil forfaitaire est déterminé pour chacune des installations et technologies de production à partir des quantités produites et les résultats sont additionnés.

Les revenus de marché ne pouvant être rattachés spécifiquement à une installation sont répartis entre chacune des installations exploitées à proportion des quantités produites.

2. Lorsque, pour une même installation, seule une fraction de la production génère des revenus de marché, les quantités prises en compte pour déterminer les revenus de marché et le seuil forfaitaire permettant de déterminer la marge forfaitaire comprennent uniquement celles qui génèrent ces revenus de marché et les coûts pris en compte comprennent uniquement ceux se rapportant à ces quantités.

3. Lorsque l'électricité produite par une ou plusieurs installations exclues en application du A du II et l'électricité produite par des installations qui ne sont pas ainsi exclues sont valorisées conjointement à des prix indifférenciés, les revenus de marché sont évalués pour l'ensemble de ces installations puis est déduit un montant forfaitaire représentatif des revenus des installations exclues.

Par dérogation au 2 du présent E, aux fins de l'évaluation de ces revenus de marché, les quantités produites comprennent celles des installations ainsi exclues.

Le montant forfaitaire déduit en application du premier alinéa du présent 3 est égal au produit entre, d'une part, la proportion des quantités produites par les installations exclues et, d'autre part, les revenus totaux. Toutefois, ces revenus totaux sont déterminés sans tenir compte des pertes résultant des achats nécessaires pour compenser un déficit de production des installations qui ne sont pas exclues.

F. – 1. Lorsque l'exploitant réalise des cessions d'électricité générant des revenus de marché à la fois à destination des consommateurs finals et sur les marchés de gros, cette marge forfaitaire est évaluée dans les conditions prévues aux 2 à 4 du présent F en fonction de la situation propre à chaque exploitant.

2. Lorsque la production sur le périmètre de laquelle est évaluée la marge forfaitaire en application du 2 du E est intégralement cédée sur les marchés de gros, sont exclus des revenus de marché les montants versés par les consommateurs finals majorés des aides publiques mentionnées au premier alinéa du 1 du C ainsi que les autres revenus de marché réalisés pour assurer la fourniture à ces consommateurs.

3. Dans les situations autres que celles mentionnées au 2, lorsque les quantités d'électricité produites sont supérieures ou égales à celles fournies aux consommateurs finals, la marge forfaitaire est évaluée séparément pour la production cédée aux consommateurs finals et pour celle cédée sur les marchés de gros. À cette fin :

1° Les quantités produites cédées aux consommateurs finals sont réputées être égales à celles qui leur sont fournies et les quantités produites cédées sur les marchés de gros sont réputées être égales à l'excédent ;

2° Les revenus de marché comprennent :

a) Pour les quantités cédées aux consommateurs finals, les montants versés par ces consommateurs, majorés des aides publiques mentionnées au premier alinéa du 1 du C du présent IV ;

b) Pour les quantités cédées sur les marchés de gros, le produit entre, d'une part, les quantités produites ainsi cédées et, d'autre part, le prix moyen des ventes par l'exploitant sur ces marchés ;

3° La somme des revenus de marché minorée des montants mentionnés au 2° est répartie entre la production cédée aux consommateurs finals et celle cédée sur les marchés de gros à proportion des quantités mentionnées au 1° , et les montants correspondants sont respectivement ajoutés aux termes mentionnés au a et au b du 2° ;

4° La marge forfaitaire pour la production cédée aux consommateurs finals et celle pour la production cédée sur les marchés de gros sont chacune calculés à partir des quantités et montants correspondant résultant des 1° à 3° et les résultats, lorsqu'ils sont positifs, sont additionnés.

Lorsqu'est appliqué le 3 du E du présent IV, la déduction est appliquée aux montants résultant du 3° en étant répartie entre la production cédée aux consommateurs finals et celle cédée sur les marchés de gros à proportion des quantités mentionnées au 1°.

4. Dans les situations autres que celles mentionnées au 2 du présent F, lorsque les quantités d'électricité produites sont inférieures à celles fournies aux consommateurs finals, les revenus de marché sont multipliés par un coefficient représentatif de l'activité de producteur égal au quotient entre les quantités produites et les quantités fournies auprès des consommateurs finals.

Lorsqu'il est fait application du 3 du E du présent IV, les quantités produites utilisées pour la détermination du coefficient représentatif mentionné au premier alinéa tiennent compte des quantités produites par les installations exclues et le montant forfaitaire déduit en application de ce même 3 est également multiplié par ce coefficient.

G. – Lorsque l'exploitant réalise des cessions d'électricité générant des revenus de marché auprès des consommateurs finals à la fois sur la base de contrats d'approvisionnement de long terme et sur la base d'autres contrats de fourniture, la marge forfaitaire est évaluée séparément pour les revenus résultant de chacune des deux catégories de contrats et les résultats positifs sont additionnés. À cette fin, sont répartis entre ces deux catégories à proportion des quantités fournies :

1° Les quantités d'électricité produites ;

2° Les revenus de marché autres que les montants versés par les consommateurs finals, majorés des aides publiques mentionnées au premier alinéa du 1 du C du présent IV ainsi que les autres revenus de marché réalisés spécifiquement pour assurer la fourniture prévue par l'une de ces catégories de contrats.

XIX. – Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

H. – Sont déduits du montant de la contribution, sans que ce montant ne puisse être négatif et dans la mesure où ils sont fonction de quantités produites ou des revenus de marché pris en compte pour la détermination de la marge forfaitaire :

XX. – Après l'alinéa 63

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

4° Les montants versés aux personnes mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

2. Lorsqu'une installation produit concomitamment de la chaleur et de l'électricité, sont pris en compte les éléments suivants dans les mêmes conditions qu'ils le sont pour l'électricité :

1° Pour la détermination des revenus de marché, les achats et cessions de chaleur ;

2° Pour la détermination du seuil forfaitaire, les quantités de chaleur produite et les coûts de production de la chaleur.

La marge forfaitaire est évaluée sur l'ensemble des installations pour lesquelles la chaleur produite est valorisée conjointement à des prix indifférenciés, y compris celles ne produisant pas d'électricité.

XXI. – Alinéa 64

Remplacer le mot :

supplément

par le mot :

solde

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, *ministre délégué*. Il s'agit d'un amendement important et très dense, comme le souligne le nombre de pages qu'il comporte.

Cet amendement vise à poursuivre la transposition du règlement européen relatif à une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, issu d'un accord européen, qui traite notamment de la captation de la rente inframarginale dans le secteur de la production d'électricité.

En effet, un mécanisme européen, qui permettra de récupérer une part de la rente et des profits réalisés dans ce secteur de la production d'électricité, a été trouvé. Le sur-revenu, capté grâce à ce mécanisme, laissera évidemment des ressources suffisantes aux différents secteurs concernés pour couvrir leurs coûts de production, ainsi qu'une marge raisonnable.

Les profits restitués au-delà – ceux donc que nous récupérerons – participent au financement dans chaque État membre des mesures de bouclier énergétique destinées à protéger les Français ainsi que les populations des autres pays membres de l'Union européenne, puisque le même système s'y applique.

Encore une fois, l'objectif est de capter les profits issus de la spéculation, qui ne reflètent pas des coûts de production supplémentaires pour les différents secteurs concernés, et grâce à ces fonds, de financer une part importante du bouclier tarifaire permettant de limiter la facture des Français.

Je le rappelle, l'an prochain, l'augmentation de la facture d'électricité des Français sera limitée à 15 %, alors qu'elle devrait être de 120 % en suivant les prix du marché. Il s'agit donc d'une mesure très protectrice pour les Français.

L'accord autour du règlement européen a été adopté le 30 septembre dernier, alors que nous avions déjà présenté le projet de loi de finances. Nous ne disposions donc que de quelques jours pour rédiger un amendement et le déposer dans le cadre de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale. J'avais alors annoncé à vos collègues députés qu'il s'agissait d'une première version qui devrait être retravaillée au cours de la navette parlementaire. Nous y sommes. Cet amendement, que je vous présente au nom du Gouvernement, tire donc les conséquences des travaux conduits depuis plusieurs semaines.

Plusieurs évolutions sont intervenues pour affiner le dispositif.

La première a trait à un changement de date. Le mécanisme initial, tel qu'il figure dans le projet de loi qui vous est soumis, prévoyait de faire démarrer la captation de ce sur-revenu au 1^{er} décembre. Les États membres n'ont pas tous choisi la même date pour cela : en Allemagne, par exemple, ce sera au 1^{er} septembre. En France, nous proposons de décaler le démarrage du mécanisme au 1^{er} juillet, ce qui permettra d'enregistrer des recettes supplémentaires, au titre de 2022, supérieures à 1,2 milliard d'euros – les calculs sont encore en cours.

La deuxième évolution n'est, en réalité, guère apparente, puisque sans changer le taux fixé dans le texte, le Gouvernement manifeste son intention de le maintenir au plus près possible des 90 %, soit le haut de la fourchette prévue pour la contribution, sur l'ensemble de la période de taxation.

La troisième évolution concerne des modifications techniques portant sur les modalités de calcul de la taxe au fil du temps et sur la globalisation des revenus dans les différents secteurs de production d'électricité – nous pourrions revenir sur les détails techniques dans la suite de nos échanges.

La quatrième évolution vise à introduire des modifications pour répondre à des problèmes catégoriels. Je pense notamment à la cogénération, enjeu très important dans l'industrie. Nous avons pris en compte les spécificités de certains secteurs afin de ne pas bouleverser les équilibres. À ce titre, j'émettrai un avis favorable au sous-amendement défendu par

Mme Lavarde, qui vise à exclure les plateformes industrielles pour sécuriser le dispositif et ne pas perturber les équilibres du secteur de la cogénération.

Nous tenons compte dans cet amendement de la spécificité des centrales à charbon, ainsi que de celle du secteur des déchets, notamment s'agissant des revenus versés aux collectivités locales. Cela constituait une inquiétude que nous souhaitons lever.

Enfin, vous le savez, le texte initial du projet de loi de finances adopté à l'Assemblée nationale fixait un seuil global de 180 euros par mégawatt-heure ; nous le remplaçons, au travers de cet amendement, par un seuil fixé par technologie afin de refléter les coûts fixes liés à chacune d'entre elles.

Je précise en outre que tous les seuils par technologie n'ont pas encore été fixés, car pour un certain nombre d'entre eux, il nous faut attendre les avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et le résultat des travaux qu'elle doit nous remettre.

J'y insiste : il s'agit d'évolutions importantes, qui tiennent compte des travaux très riches conduits durant ces dernières semaines. Néanmoins, nous ne sommes pas encore au bout du chemin et le dispositif est encore perfectible. L'adoption de certains sous-amendements y contribuera.

Nous pourrions aussi revenir sur certains sujets dans la suite de la navette parlementaire, à l'occasion de la nouvelle lecture du texte à l'Assemblée nationale – je pense en particulier au secteur des déchets et de l'incinération, à propos duquel il subsiste encore des doutes et des inquiétudes.

Une réunion est d'ailleurs prévue entre les représentants du secteur et les équipes du ministère, dès lundi prochain, afin de continuer à clarifier les dispositions en tenant compte des spécificités qui lui sont propres.

Encore une fois, notre objectif n'est pas de bouleverser les équilibres économiques des différents secteurs, mais de pouvoir identifier, pour chacun d'entre eux, la rente qu'il est possible de récupérer pour financer la protection des Français et qui ne reflète pas une augmentation des coûts de production.

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1726, présenté par Mme Lavarde, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1706, alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) La production combinée de chaleur et d'électricité au moyen de gaz naturel par une installation exploitée par, ou appartenant à un regroupement d'installations, ou à l'une des entités dudit regroupement, mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement situées sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion, en tout ou partie, de la chaleur, de l'électricité ou du gaz naturel et lorsque l'objet principal de ce regroupement et des entités qui le composent n'est pas la commercialisation de ces produits auprès de tiers ;

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Si vous le permettez, madame le président, je présenterai en même temps les sous-amendements n°s I-1728 et I-1727.

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1728, présenté par Mme Lavarde, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1706, alinéa 42

Compléter cet alinéa par les mots :

et de la prime fixe versée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 321-11 du même code

Le sous-amendement n° I-1727, présenté par Mme Lavarde, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1706, après l'alinéa 95

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le seuil unitaire est majoré de 60 % pour les installations n'ayant pas bénéficié d'un contrat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, des articles L. 314-1 à L. 314-13 et des articles L. 314-26 et L. 314-31 du code l'énergie.

Veuillez poursuivre, madame Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Le sous-amendement I-1706 a déjà été présenté par M. le ministre, qui a émis un avis favorable. Il visait la situation particulière de la cogénération et des plateformes industrielles.

Je souhaite dire à M. le ministre que, à la différence des amendements qui avaient pour objet la taxation des superprofits ou des superdividendes, nous ne nous opposerons pas à celui-ci, dans la mesure où le Gouvernement propose de taxer une situation « de fait », les industriels concernés ne faisant que bénéficier d'une rente liée à l'envolée des prix de l'électricité et du gaz. Cette rente ne résulte donc d'aucune action menée en vue notamment de conquérir des parts de marché.

Nous souhaitons néanmoins clarifier un certain nombre de détails, qui font l'objet de plusieurs sous-amendements.

Celui du sous-amendement I-1728, assez précis et technique, concerne le mécanisme de capacité.

En effet, dans la version de l'amendement que vous venez de présenter, la prime capacitaire est explicitement exclue. En revanche, les autres mécanismes de capacité, notamment ceux mentionnés à l'article L. 321-11 du code de l'énergie, ne sont pas cités. Pourquoi cela ?

Si ce n'est pas déjà le cas, l'objet de ce sous-amendement est de les exclure également de la rémunération prise en compte.

Enfin, le sous-amendement I-1727 vise à revenir sur la question des seuils.

Initialement, le texte fixait un seuil unique à 180 euros par mégawattheure, comme vous l'avez en effet indiqué. Votre amendement vise à prévoir un seuil par filière, ce que je ne conteste absolument pas car, vous avez raison, les coûts de production sont très différents.

En revanche, il me semble qu'il faudrait distinguer deux catégories d'installations : d'une part, celles qui ont toujours vendu sur le marché, s'exposant ainsi à un certain risque ; d'autre part, celles qui, antérieurement, ont bénéficié d'un mécanisme d'aide de l'État – tel que ceux dont la liste figure dans le texte de votre amendement et dont les plus connus sont l'obligation d'achat et les appels d'offres –, puis qui ont décidé de sortir du dispositif pour profiter d'un prix de vente sur le marché supérieur à celui proposé dans le cadre du mécanisme de soutien public.

C'est un comportement de passager clandestin, si vous me permettez d'utiliser cette image. Ces installations ont bénéficié du soutien public, pendant dix ou quinze ans, pour se développer. Puis, dès que les conditions du marché sont devenues profitables, elles sont allées au plus offrant.

L'objet de ce sous-amendement est donc de les taxer davantage que celles qui ont toujours vendu sur le marché.

Mme le président. Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° I-1721 rectifié est présenté par MM. Kern et Canévet, Mme Billon, M. Henno et Mmes Ract-Madoux, de La Provôté et Férat.

Le sous-amendement n° I-1724 rectifié est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux sous-amendements sont ainsi libellés :

I. – Amendement n° I-1706

1° Alinéas 13 à 17

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation mentionnée au II pendant la période débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2023.

2° Alinéas 30 à 33

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'alinéa [...] est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter le sous-amendement n° I-1721 rectifié.

M. Michel Canévet. Ce sous-amendement vise à circonscrire la période d'application du dispositif relatif à la rente, du 1^{er} décembre prochain au 31 juillet 2023, pour un certain nombre d'installations de cogénération, de valorisation des déchets.

Il s'agit de permettre à la discussion avec les opérateurs d'avoir lieu, ce qui n'est pas encore le cas.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter le sous-amendement n° I-1724 rectifié.

M. Rémi Féraud. Défendu !

Mme le président. Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° I-1720 rectifié est présenté par MM. Kern, Canévet et Henno, Mme Ract-Madoux, M. L. Hervé et Mmes de La Provôté, Férat et Billon.

Le sous-amendement n° I-1723 rectifié est présenté par MM. Féraud, Raynal et Kanner, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux sous-amendements sont ainsi libellés :

I. Amendement n° I-1706, alinéa 95, tableau, troisième colonne

1° Cinquième ligne

Remplacer le nombre :

60

par le nombre :

145

2° Septième ligne

Remplacer le nombre :

110

par le nombre :

175

II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'alinéa [...] est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Daphné Ract-Madoux, pour présenter le sous-amendement n° I-1720 rectifié.

Mme Daphné Ract-Madoux. Monsieur le ministre, vous avez mentionné la persistance de doutes s'agissant de la filière des déchets. Le présent sous-amendement vise donc à relever le seuil applicable aux installations d'incinération de déchets et aux installations de combustion de biogaz afin de couvrir leurs coûts.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter le sous-amendement n° I-1723 rectifié.

M. Rémi Féraud. Il ne s'agit pas de remettre en cause la pertinence dans son ensemble de l'amendement présenté par le Gouvernement, qui tend à mettre en œuvre la taxation que nous souhaitons, même si les modalités restent bien insuffisantes. La taxe ne s'appliquerait en effet que dans les situations de rente.

Cela dit, nous avons été nombreux à être alertés par des collectivités territoriales au sujet du service public de traitement des déchets.

Ce sous-amendement vise donc, comme mon amendement précédent et ceux, identiques, de M. Kern, à ce que les collectivités territoriales n'aient pas à pâtir d'éventuelles implications négatives qui découleraient de l'amendement du Gouvernement, du fait en l'occurrence de l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Teom).

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1719 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Bascher, Charon, Belin, Masson, Mizzon et Le Rudulier et Mmes V. Boyer, Devésa, Puissat et Belrhiti, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1706, alinéa 96

Après le mot :

fossiles

insérer les mots :

ou de biomasse

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Un amendement aussi épais que celui du Gouvernement n'est pas exempt de quelques oublis. Il s'agit en l'espèce des installations de biomasse.

Le sous-amendement n° I-1719 rectifié *bis* vise à réparer cet oubli, en mentionnant les centrales produisant de l'électricité à partir de biomasse, comme celle de Gardanne.

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1718 rectifié *bis*, présenté par MM. Longuet, Bascher, Charon, Le Rudulier, Mizzon, Masson et Belin et Mmes Belrhiti, V. Boyer et Puissat, est ainsi libellé :

Amendement n° I-1706, après l'alinéa 100

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – Une majoration du forfait résultant des 1 à 3 est appliquée dans le cas d'une faible durée annuelle de fonctionnement imposée par la voie législative ou réglementaire. Cette majoration forfaitaire est appliquée à due proportion du ratio entre la durée moyenne annuelle de fonctionnement des installations de production d'électricité dont l'exploitation n'est pas soumise à une limitation et la durée de fonctionnement limitée d'une telle installation.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. L'amendement présenté par le Gouvernement s'entend en production annuelle. Or, dans certaines centrales, l'activité est ponctuelle, pendant les pics de consommation. C'est le cas de la centrale à charbon de Saint-Avold, qui a dû être remise en activité pour passer la période transitoire vers le nucléaire et pour affronter le pic de l'hiver.

Certes, cette solution n'a rien de fantastique et comme tout le monde, dans cet hémicycle, je suis opposé à ce que l'on continue d'exploiter des centrales à charbon. Toutefois, cela nous permettra d'avoir de l'électricité cet hiver – ce qui n'est pas négligeable.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

J'ajoute que je soutiens les sous-amendements du groupe centriste sur la filière des déchets.

Mme le président. L'amendement n° I-1582 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménié et Rapin, Mmes Demas, Gosselin, Canayer, Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingner et Sido, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 25

Remplacer les mots :

ou L. 314-18

par les mots :

L. 314-18 ou L. 314-26

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'essaierai de répondre aux auteurs de chaque amendement et sous-amendement. Toutefois, les amendements arrivent au dernier moment ; des dépôts ont même été faits dans la journée. Quant à ceux qui ont été déposés il y a dix à quinze jours, ils portent sur un texte déjà obsolète. En effet, le projet de loi initial a été réduit de moitié et d'après les échanges que j'ai pu avoir avec M. le ministre, il continuera d'évoluer.

Je veux d'abord souligner l'intérêt d'avoir un dispositif qui encadre le prélèvement de sommes dont je dirais qu'elles sont exorbitantes, parfaitement indues, qu'elles ne résultent d'aucune stratégie, mais qu'elles sont simplement la conséquence d'une réduction de la production, pour ce qui est du gaz, et du contexte international, malheureusement.

Le dispositif introduit des évolutions significatives qui portent sur les différentes technologies ainsi que sur la période d'application.

Elles nous conviennent, monsieur le ministre, car comme plusieurs d'entre nous, dont Christine Lavarde, l'ont expliqué, certains fournisseurs alternatifs, après avoir bénéficié de concours de l'État pendant des années, parce que cela leur était profitable et qu'ils pouvaient ainsi afficher des bilans financiers positifs, ont purement et simplement abandonné leurs clients lorsque la situation économique s'est retournée.

Par conséquent, démarrer le prélèvement à compter du 1^{er} juillet 2022 me paraît une décision juste. Elle a certes un effet rétroactif, mais celui-ci correspond très souvent à la période où les fournisseurs alternatifs ont choisi de tourner le dos aux dispositifs publics, de sorte que nous ne devons pas nous en priver.

Un certain nombre d'amendements visent la cogénération et les unités de valorisation énergétique, d'autres ont pour objet des dispositions anti-abus.

À ce stade, nous pouvons essayer d'amender le dispositif en faisant plusieurs propositions. Toutefois, monsieur le ministre, comme des évolutions sont encore à venir, il faudrait – et il faudra – trouver les moyens d'associer le Parlement dans la mesure du possible, selon que le sujet relève du domaine réglementaire ou non. Cela paraît tout à fait logique au regard non seulement du dispositif mis en place, mais également des sommes qui seront prélevées pour être ensuite réparties différemment.

Je tiens à souligner que j'émettrai certains avis à titre personnel – je le préciserai à chaque fois – car certains amendements nous sont parvenus très tardivement de sorte que la commission n'a pas pu les examiner.

Sur le sous-amendement n° I-1726 de Mme Lavarde, c'est un avis favorable.

S'agissant du sous-amendement n° I-1721 rectifié de M. Kern, les dispositifs anti-abus sont nécessaires, ne serait-ce que pour faire respecter le droit fiscal et la justice. L'extension du dispositif à vocation à prélever les revenus exceptionnels perçus depuis 2022 par des installations ayant par ailleurs bénéficié pendant vingt ans des soutiens publics.

Je demande donc le retrait de ce sous-amendement, comme celui du sous-amendement identique n° I-1724 rectifié.

Le sous-amendement n° I-1728 de Mme Lavarde vise l'exclusion des travaux issus des mécanismes capacitaires : l'avis est favorable.

Je sollicite l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements identiques n°s I-1720 rectifié et I-1723 rectifié, qui ont trait à l'augmentation du seuil de revenu au-delà duquel la contribution peut être calculée pour les systèmes de production d'électricité, dans les unités de valeur énergétique par incinération ou par combustion de biogaz. Des éléments ont été fournis par la CRE, mais l'avis du Gouvernement me paraît nécessaire.

Quant au sous-amendement n° I-1727 défendu par Mme Lavarde, il vise à majorer le seuil unitaire déclenchant la contribution : je sollicite de nouveau l'avis du Gouvernement.

J'en viens aux deux sous-amendements n°s I-1719 rectifié *bis* et I-1718 rectifié *bis*, défendus par le sénateur Bascher.

Le premier concerne les installations de biomasse, notamment l'unité industrielle de Gardanne : l'avis est favorable.

Il l'est aussi sur le second sous-amendement qui a trait à l'exploitation du charbon, tant qu'elle ne se fait pas tout au long de l'année.

Monsieur le ministre, j'indique au passage que cela doit nous appeler à la modestie. Alors que la décision a été prise de fermer la centrale de Fessenheim, ce que j'ai toujours du mal à comprendre, on a dû rouvrir celle de Saint-Avold, malgré quelques problèmes de financement.

Enfin, je sollicite l'avis du Gouvernement sur l'amendement I-1582 rectifié qui vise à prévoir l'exclusion de l'ensemble des revenus tirés des dispositifs de soutien à la production d'énergies renouvelables (EnR) du champ de la taxation.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, par souci de clarté, quel est l'avis sur l'amendement n° I-1706 du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. C'est un avis de sagesse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. De nombreuses précisions sont apportées au travers de vos sous-amendements et de l'amendement du Gouvernement ; d'autres le seront encore lors de la nouvelle lecture du texte. Cela reflète notre volonté que l'essentiel ou la quasi-totalité des situations soient prévues dans la loi. Nous ne sommes pas venus devant le Parlement en demandant à être habilités à légiférer par ordonnance – le Sénat ne l'aurait d'ailleurs pas accepté –, de sorte que nous aurions pu décider de tous les détails en nous contentant de publier l'ordonnance.

Nous avons au contraire choisi d'inclure le plus d'éléments possible dans la loi, afin de pouvoir débattre avec les parlementaires et, par leur entremise, d'avoir le retour de l'ensemble des territoires et des secteurs concernés sur ce

dispositif pour l'affiner. Je le répète, tous les amendements qui ont été présentés sont utiles, si ce n'est au débat, en tout cas à la précision du dispositif.

Les sous-amendements identiques n^{os} I-1721 rectifié et I-1724 rectifié de MM. Kern et Féraud visent à écarter l'application du dispositif à compter du 1^{er} juillet 2022 en lieu et place du 1^{er} décembre 2022.

Or il est très important que le dispositif puisse commencer au 1^{er} juillet 2022, pour des raisons liées au mécanisme de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

En effet, l'État subventionne des énergéticiens du renouvelable en fonction d'un prix fixé dans un contrat, soit le prix de rentabilité pour les énergéticiens. Tant que le prix du marché reste inférieur au prix fixé dans le contrat, l'État compense la différence aux énergéticiens pour que leurs investissements ne soient pas à perte. En revanche, si le prix du marché dépasse celui fixé dans le contrat, les énergéticiens doivent alors restituer la somme perçue en supplément.

Cet été, dans le premier PLFR, vous aviez même adopté une mesure permettant de dé plafonner certains contrats, qui limitaient le montant restitué à l'État.

Or que s'est-il passé lorsque le marché s'est retourné et que les énergéticiens devaient reverser des fonds à l'État ? Beaucoup d'entre eux sont sortis unilatéralement de leur contrat pour ne pas avoir à restituer les fonds dont ils étaient redevables.

L'essentiel de ces sorties a été signifié en avril dernier et s'est réalisé aux mois de juillet et août derniers ; deux tiers des sorties anticipées ont ainsi eu lieu à l'été dernier.

C'est la raison pour laquelle, si nous voulons récupérer cet argent, qui est dû à l'État en vertu de nos politiques publiques et au titre des contrats signés, le seul moyen est de faire démarrer le mécanisme de contribution au 1^{er} juillet.

Notre position n'est pas isolée, puisque les Allemands font démarrer leur contribution en septembre, la Belgique en août, tandis que la Grèce et l'Italie le font également de manière anticipée.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces sous-amendements identiques.

En ce qui concerne les sous-amendements n^{os} I-1720 rectifié et I-1723 rectifié qui portent sur le secteur déchets et incinération, comme je l'ai indiqué plus tôt, des éléments restent à clarifier.

Nous avons d'ores et déjà fixé un seuil à 60 euros, mais des discussions sont en cours pour préciser des sous-seuils, selon la manière dont l'incinération donne lieu à de la production.

Je tiens à préciser que pour chacun des seuils il existe une clause de sauvegarde permettant de les relever automatiquement, au cas où ils ne tiendraient pas compte des coûts fixes de chacun des secteurs concernés. C'est une mesure de protection importante.

Comme je vous l'ai annoncé, nous avons pris rendez-vous avec les représentants du secteur dès lundi pour continuer d'affiner les dispositions. Notre intention est de le faire dans la suite de la navette parlementaire.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces deux sous-amendements identiques ; à défaut, l'avis sera défavorable.

J'en viens aux sous-amendements défendus par Mme Lavarde.

Sur le sous-amendement n^o I-1726 qui a trait aux plateformes industrielles, j'ai indiqué d'emblée, dans un souci de clarté, lorsque j'ai présenté l'amendement du Gouvernement, que j'émettrais un avis favorable.

Je comprends bien la philosophie qui préside au sous-amendement n^o I-1727 : vous souhaitez appliquer un taux différencié aux énergéticiens du renouvelable, selon qu'ils sont sortis naturellement ou non de leur contrat.

Toutefois, selon notre analyse juridique, ce dispositif serait inconstitutionnel dans la mesure où il s'appliquerait à des entreprises exerçant la même activité, à savoir produire de l'électricité renouvelable. Quand bien même certains énergéticiens seraient sortis naturellement de leur contrat, ils n'en bénéficieraient pas moins du marché et de l'augmentation des prix. Il est donc légitime de récupérer la rente.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ce sous-amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Le sous-amendement n^o I-1728 est, quant à lui, satisfait, puisque le dispositif proposé dans l'amendement du Gouvernement prévoit déjà des dispositions visant à exclure les revenus fondés sur la capacité et non sur la quantité d'électricité livrée.

Le Gouvernement demande donc également le retrait du sous-amendement n^o I-1728, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

J'en viens maintenant aux sous-amendements n^{os} I-1719 rectifié *bis* et I-1718 rectifié *bis* de M. Longuet, défendus par M. Bascher, qui portent sur la biomasse et sur les installations fonctionnant pour une durée limitée. Nous continuons de travailler sur ces deux sujets avec les différents secteurs concernés.

L'avis est donc favorable sur ces deux sous-amendements. S'il est nécessaire d'apporter des précisions, nous le ferons dans la suite de la navette parlementaire et – je veux rassurer M. le rapporteur général – nous informerons les parlementaires de l'éventuelle évolution de ces sujets.

Enfin, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n^o I-1582 rectifié, qui n'est pas compatible ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Le « pavé » que nous avons reçu, même si son volume a été divisé par deux – paraît-il –, est tout de même d'une rare complexité ! Je voulais donc obtenir quelques précisions et aussi formuler quelques sujets d'inquiétude – même si le terme est sans doute trop fort.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, dans le principe, il ne pose bien évidemment aucune difficulté, comme on l'a dit.

Au sujet des contrats d'EnR qui ont été astucieusement – si je puis dire – dénoncés, si l'on choisit le 1^{er} juillet comme date de démarrage de la mesure, on pourra récupérer en grande partie les montants dus. J'imagine que cela se limite à une grande partie des montants, parce qu'il y a peu de chances lorsqu'un système en remplace un autre de tomber « pile poil » sur les mêmes montants. Pourra-t-on le faire ? Telle est l'une des questions que je vous pose.

Par ailleurs, comment comprendre qu'alors que l'on avait prévu de récupérer cette année 18 milliards ou 19 milliards d'euros sur ces contrats dénoncés, il est désormais question de passer de 7 milliards à 11 milliards d'euros. J'essaie d'établir un lien entre ces chiffres.

Les 7 milliards à 11 milliards d'euros viendraient-ils en complément des 18 milliards d'euros, qui seraient en réalité toujours budgétairement présents, pour ainsi dire masqués quelque part ? Je n'arrive pas à faire le lien entre la somme qu'il était prévu de récupérer sur les contrats et le système que vous nous présentez dans votre amendement. Pourriez-vous nous éclairer sur cette question assez complexe ?

Enfin, ces contrats, au moment de leur signature, n'avaient pas anticipé, de toute évidence, un tel renversement de conjoncture conduisant à leur annulation. C'est pourquoi le texte que nous nous apprêtons à adopter doit être rédigé au cordeau, car, étant donné les milliards d'euros en jeu, il sera examiné sous tous les angles pour une possible contestation, devant les juridictions compétentes, de la dénonciation de ces contrats.

En particulier, pour chacune des situations visées par les sous-amendements, il faudra veiller à justifier précisément nos choix et le moindre écart constaté.

Dans les semaines à venir, nous aurons tout intérêt à nous concerter de manière à bien verrouiller le dispositif.

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Toutes et tous, nous apprenons tous les jours. Le sujet qui nous occupe présentement, comme l'a dit le président de la commission, est très complexe.

La contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité – conforme au droit européen, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre –, dont il est question à cet article 4 *duovicies*, rapporterait 7 milliards d'euros, destinés à contenir l'augmentation des factures d'électricité, notamment celles des PME. Toutes les technologies de production d'électricité seraient concernées. Plus globalement, on prétend que ces mécanismes rapporteraient dans leur ensemble 38 milliards d'euros en 2023. Qu'en est-il, monsieur le ministre ?

En tout cas, je me range à l'avis du rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Comme vient de le dire Marc Laménie, le sujet est complexe.

Nous-mêmes, nous avons pu commettre des erreurs dans la rédaction de nos sous-amendements ou être insuffisamment précis. Aussi, après avoir écouté les propos du ministre, je retire le sous-amendement n° I-1724 rectifié, de manière à ne pas supprimer le caractère rétroactif de ce nouveau dispositif pour l'ensemble du secteur de la production d'électricité.

S'agissant de notre sous-amendement n° I-1723 rectifié, qui vise à relever le seuil applicable aux installations d'incinération de déchets et aux installations de combustion biogaz, j'ignore si les montants que nous proposons sont les plus pertinents ; vous-même, monsieur le ministre, n'êtes pas certain que le montant que vous proposez dans votre amendement soit totalement pertinent.

En revanche, un tel relèvement est, à l'évidence, nécessaire. De fait, ce point demande à être discuté et la situation doit demeurer évolutive, ne serait-ce que pour rassurer le secteur

du traitement des déchets et de la combustion biogaz, plus généralement tous ceux qui œuvrent dans les unités de valorisation énergétique.

Prévoir dès à présent un relèvement des seuils de 60 à 145 euros par mégawattheure pour l'incinération des déchets et de 110 à 175 euros par mégawattheure pour la combustion de biogaz serait de nature à rassurer, en particulier, les syndicats de traitement des déchets et les collectivités locales.

Mme le président. Le sous-amendement n° I-1724 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Dans son amendement, le Gouvernement évoque les « volumes normalement produits pendant les périodes de taxation » – la prime capacitaire. Or l'article L. 321-11 du code de l'énergie vise également la « capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension ».

Par conséquent, il convient de veiller à ce que la rémunération des qualités intrinsèques de ces installations qui seront soumises à ce mécanisme de taxation de la rente inframarginale ne soit pas pénalisée. C'était l'objet de mon sous-amendement n° I-1726, dont la rédaction est peut-être imparfaite.

Vous parlez de volume vendu ; mais une installation qui entre dans ce mécanisme capacitaire est aussi rémunérée pour les autres services qu'elle peut potentiellement apporter au système.

En réponse à mon sous-amendement n° I-1727, vous m'indiquez, monsieur le ministre, qu'on ne peut pas taxer différemment les installations qui sont sorties de l'obligation d'achat, volontairement ou pas.

Je comprends bien que vous établissiez une distinction entre, d'une part, les installations qui ont rejoint le marché, naturellement, à l'échéance de leur contrat et, d'autre part, celles qui ont « dévié ». Or un certain nombre d'unités de production, y compris d'énergie renouvelable, n'ayant jamais bénéficié d'un soutien public ont commencé à vendre dès le départ sur le marché. Pourquoi donc seraient-elles taxées au même niveau que les autres, le porteur de projet ayant toujours assumé seul le risque dans sa totalité ?

Le dispositif que je propose est peut-être mal calibré. Mais l'idée qui le sous-tend, c'est celui d'un rehaussement du seuil de captation de la rente de ces installations par rapport à celui des autres.

Ne disposant pas des mêmes moyens d'expertise que vous, monsieur le ministre, je ne sais pas si la majoration de 60 % du seuil unitaire que je propose est pertinente ; ce qui importe, c'est le principe même de ce rehaussement.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, de quoi parle-t-on ? D'un amendement tendant à réécrire un article que l'Assemblée nationale n'a elle-même pas examiné ! Et vous nous dites : « effet miroir », « retour des parlementaires », etc. Vous évoquez même la navette, ce qui doit donc vous conduire à nous annoncer ce soir qu'il n'y aura pas de 49.3 en seconde lecture. Oui ou non ? Sinon, à quoi servons-nous ?

Certes, nous voterons certains des sous-amendements qui ont été déposés, mais ce texte et la manière dont il est construit nous posent problème au regard de sa sincérité politique.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous le dire ce soir : combien cela va-t-il coûter à EDF ? Réponse...

Combien cela va-t-il coûter à Engie ? Réponse...

Les entreprises locales de production d'énergie, que nous avons contactées dans la journée, ne disposent d'aucun élément d'évaluation.

Alors que nous nous apprêtons à voter cet article, le ministre nous dit que le mécanisme évoluera de toute façon, quitte à recourir au 49.3 ! Franchement, quel manque de respect pour les propositions que formulent nos collègues !

Vous avez décidé seul de fixer le niveau des seuils de revenus au-delà duquel s'applique le prélèvement, filière par filière. Cela pose quand même un problème ! Alors, permettez-moi quand même de vous poser quelques questions, que je veux constructives : ces seuils sont-ils calculés par référence à un prix horaire ? à une moyenne journalière ? à une moyenne hebdomadaire ? mensuelle ? annuelle ? Il faut répondre à ces questions ! Le marché *spot* est-il concerné ? Et le marché à terme ? Et *quid* de la part de production d'EDF vendue sur le marché *spot* ? Le cas échéant, quelle est la part du nucléaire ? de l'hydraulique ?

Bref, cela fait beaucoup de questions, monsieur le ministre. La question n'est pas de savoir si l'on est dans l'opposition ou la majorité ; ce qui est en cause, c'est la méthode, exécration, qui consiste à réécrire, dans de telles conditions, un article qui n'a même pas été examiné par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi, pour explication de vote.

M. Jérémy Bacchi. Je me réjouis du double avis favorable qu'a recueilli l'amendement n° I-1719 rectifié *bis* de M. Longuet, amendement que nous soutenons, tant les menaces qui pèsent sur la centrale de Gardanne sont grandes.

Il vise en effet à ajouter au forfait les coûts supportés au titre de l'acquisition de la biomasse, essentielle au modèle économique. Sans l'intégration de ces coûts considérables, les seuils fixés par l'amendement du Gouvernement étaient tels que le site aurait pu être conduit à cesser partiellement son activité, devenue non rentable.

Ce message envoyé à cet acteur aurait été d'autant plus contradictoire que des investissements soutenus par l'État et des collectivités territoriales ont été arrêtés pour un montant de 460 millions d'euros, que les besoins énergétiques de la France vont croissant à l'approche de l'hiver et que 600 emplois directs et indirects auraient pu s'en trouver supprimés.

Je me réjouis donc de la possible adoption de ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Michel Dagbert, pour explication de vote.

M. Michel Dagbert. Un certain nombre d'opérateurs nous ont également sollicités pour exprimer leur inquiétude quant au seuil applicable aux installations d'incinération de déchets.

Monsieur le ministre, vous vous êtes efforcé de nous apporter quelques éléments d'information. Je vous donne quitus d'une méthode qui, si elle est contestée, a au moins le mérite, au regard de la complexité de l'amendement que nous soumet le Gouvernement, de permettre ce débat.

Vous demandez le retrait du sous-amendement n° I-1723 rectifié. Il se trouve que nous y sommes favorables, car le relèvement du seuil que proposent ses auteurs serait de nature à rassurer bon nombre d'opérateurs et d'élus dans nos territoires. Envoyons-leur ce signal.

Mme le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Monsieur le ministre, à en juger par l'ensemble des questions qui vous sont posées, force est de constater que nos collectivités ont besoin d'être rassurées. Au travers de la question du traitement des ordures ménagères, les élus locaux et les syndicats intercommunaux de collecte et de traitement sont directement concernés par le dispositif prévu à cet amendement.

Comme d'autres de mes collègues, j'ai été sollicitée par des élus. En l'état actuel, il m'est difficile de vous donner quitus pour votre amendement.

L'adoption des sous-amendements n°s I-1721 rectifié et I-1720 rectifié – en espérant que notre collègue Michel Canévet ne les retirera pas – serait de nature à rassurer les élus de nos territoires, qui ont besoin de l'être, même si j'ai bien compris que le dispositif avait vocation à évoluer.

Mme le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour explication de vote.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Au sujet du sous-amendement n° I-1728 de notre collègue Christine Lavarde, de même que les revenus issus du mécanisme de capacité ont été explicitement exclus de la définition des revenus de marché, il serait cohérent d'exclure également les autres revenus capacitaires, notamment ceux qui sont issus des services rendus au réseau électrique, y compris l'effacement et la régulation de fréquence.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Avant la mise aux voix de ces différents sous-amendements, l'adoption de certains pouvant en faire tomber d'autres, je voudrais vous faire part de la réflexion que m'inspire ce projet de taxation.

D'ici à sa mise en œuvre éventuelle, il faut, me semble-t-il, exclure les cogénérations des sites industriels du plafonnement des revenus inframarginaux. Faute d'une étude d'impact sérieuse et factuelle, cette taxation pourrait déséquilibrer leur modèle économique et affecter négativement leur compétitivité en augmentant le coût de l'énergie, à un moment où nous pourrions être confrontés à une crise de l'offre d'électricité, déjà annoncée par ailleurs pour l'hiver prochain.

D'après les éléments dont je dispose, seraient concernés quatre-vingts sites en France pour un montant total de plus de 400 millions d'euros.

Il est indispensable, pour notre souveraineté industrielle nationale, de veiller à ce que les cogénérations industrielles ne soient pas affaiblies par cette taxation, sous réserve de ce que nous indiquerait une étude d'impact, absolument nécessaire.

Monsieur le ministre, nous n'avons aucune idée des conséquences que pourrait avoir l'adoption de votre amendement, qu'on découvre pour ainsi dire en séance. Il n'est pas possible de travailler ainsi ! En plus, vous nous dites – ce que je peux comprendre – que le mécanisme peut encore évoluer. En tant que législateur, il nous est impossible de nous prononcer. C'est faire prendre de gros risques aux industriels – et aux emplois – concernés.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Monsieur Montaügé, le risque principal que je distingue, c'est que les Français voient leur facture augmenter de 120 % l'année prochaine si nous ne sommes pas capables de prendre les mesures pour les protéger avec la mise en place d'un bouclier tarifaire !

M. Franck Montaügé. Et les superprofits ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Ces mesures, il faut bien les financer. La captation de la rente inframarginale le permet. C'est la voie choisie par tous les pays voisins du nôtre, qui doivent faire face aux mêmes contraintes : trouver des solutions dans un temps restreint.

Nous faisons face à une crise, monsieur Montaügé, et nous essayons de faire au mieux. Précisément, nous avons eu un dialogue extrêmement nourri avec les représentants du secteur de la cogénération, dialogue qui, par les précisions qu'il a permis d'apporter, a pu largement les rassurer.

Ainsi, nous avons veillé à ce que les revenus réinvestis dans la production de chaleur ne soient pas taxés, ce qui devrait apaiser les craintes que les entreprises concernées pouvaient avoir. Du reste, compte tenu des règles mises en place, très peu d'entre elles devraient être concernées.

Monsieur le président de la commission, les énergéticiens qui ont quitté unilatéralement leur contrat pour éviter d'avoir à rendre à l'État ce qu'ils lui devaient à ce titre ont entraîné, depuis cet été, une perte estimée par la CRE, dans une délibération rendue publique ce mois-ci, à 3,5 milliards d'euros. Et c'est elle-même qui, dans la même délibération, a invité le Gouvernement à mettre en place le mécanisme de captation de la rente inframarginale dès le mois de juillet pour rattraper cette perte.

Si le produit estimé de la taxe est passé de 7 milliards à 11 milliards d'euros, la raison tient d'abord à une actualisation de l'estimation des prix de l'électricité pour 2023. Par définition, le rendement de la taxe dépend de l'évolution du prix de marché, étant entendu que nous prenons en considération, pour son calcul, les coûts de production auxquels nous ajoutons une marge raisonnable.

Par conséquent, plus le prix de l'électricité de marché sera élevé, plus la taxe rapportera, mais, *a contrario*, plus le bouclier tarifaire sera activé pour contenir au maximum l'augmentation de la facture des Français.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'appliquer un taux aussi proche que possible des 90 %, soit le haut de la fourchette, sur l'ensemble de la période, alors que, dans nos précédentes estimations, nous avions prévu d'appliquer ce taux sur une partie seulement de celle-ci.

Enfin, nous récupérons les sorties de contrat.

Puisque la principale question qui se pose, c'est celle du prix de marché de l'électricité l'an prochain, j'indique que les estimations peuvent continuer à évoluer. Je n'exclus pas, d'ailleurs, d'ici à la fin de l'examen par le Sénat de cette première partie et au moment de réactualiser le chiffrage figurant dans l'article liminaire, d'être amené à préciser le rendement estimé de cette taxe, au regard de l'évolution attendue pour l'an prochain des prix de l'électricité.

Monsieur Laménie, le chiffre de 38 milliards d'euros que vous avez évoqué correspond à l'estimation faite par la CRE pour 2002 et 2023, laquelle inclut à la fois la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et le présent mécanisme de contribution sur la rente inframarginale.

Monsieur Féraud, je veux une nouvelle fois vous rassurer sur la question des déchets : dans son amendement, le Gouvernement prévoit d'ores et déjà qu'il sera possible de déduire de la taxe les revenus de la production d'électricité versés aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de la gestion des déchets. En effet, les acteurs du secteur craignaient d'être taxés y compris sur ces revenus qu'ils reversent aux collectivités locales ; il est bien précisé, noir sur blanc, que ce ne sera pas le cas.

S'agissant de la détermination du seuil forfaitaire, puisque nous les rencontrons la semaine prochaine, nous allons travailler avec eux sur ce point. Je rappelle toutefois que, en vertu d'une clause de sauvegarde, ce seuil, s'il se révélait inadapté, serait automatiquement réévalué après réajustement du calcul de leurs coûts et de leur marge raisonnable. À mon sens, il convient de s'en tenir là aujourd'hui – et, encore une fois, j'entends bien que vous voulez les rassurer –, car je ne voudrais pas que ces industriels retiennent des informations qui pourraient se révéler erronées en fin de compte.

Madame Lavarde, s'agissant des capacités d'effacement ou de production susceptibles de répondre aux besoins d'équilibrage, dont a parlé également Mme Paoli-Gagin, le montant de la rémunération perçue à ce titre sera fixé par la CRE après l'entrée en vigueur de ce texte. Certains points doivent encore être identifiés et précisés ; à cet égard, je suis très preneur de vos suggestions.

Par votre sous-amendement n° I-1727, vous visez les producteurs d'énergies renouvelables qui se sont lancés sans soutien public, vendant directement leur production au prix de marché. Pour autant, comme les autres énergéticiens, ils bénéficient à plein de l'explosion du prix de l'électricité, sans que leurs coûts de production augmentent dans les mêmes proportions. C'est pour contrer cet effet d'aubaine que nous entendons les assujettir eux aussi à cette taxe.

Je le répète : il ne s'agit pas de sanctionner ou de punir qui que ce soit ; il s'agit simplement de prendre acte du fait que, dans un contexte de crise entraînant une raréfaction de certaines ressources énergétiques et des phénomènes de spéculation, les profits réalisés par les acteurs du secteur ont connu une hausse sans lien avec leurs coûts de production et excédant la marge raisonnable habituellement réalisée. La captation de ces profits doit servir à financer la protection des Français.

Enfin, monsieur Savoldelli, vous dites ne pas comprendre ce que vous faites ici. Je crois cependant avoir répondu à un certain nombre de questions. Par ailleurs, j'ai annoncé que je retenais au moins trois sous-amendements, ce qui permettra de clarifier le dispositif. Évidemment, ma collègue Agnès Pannier-Runacher, chargée de la transition énergétique, et moi-même restons à la disposition du Parlement, dans les jours et semaines à venir, au moment où ce texte retournera devant l'Assemblée nationale. Nous sommes tous prêts à venir devant vos commissions pour vous apporter toutes les précisions utiles sur ce dispositif.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1726.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1721 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1728.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix les sous-amendements identiques n^{os} I-1720 rectifié et I-1723 rectifié.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

Mme le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o I-1727 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. À plusieurs reprises, le ministre a cité les travaux de la Commission de régulation de l'énergie. Dans ses dernières délibérations de novembre sur les charges de service public, qui font écho à celles qu'elle a publiées en juillet, la CRE demandait bien que les installations déviantes soient taxées différemment des autres. De fait, ce n'est pas du tout ce à quoi tend le mécanisme que vous nous proposez, nous expliquant que ce ne serait pas conforme au droit. Tandis que je propose une autre solution, vous me répondez qu'elle non plus ne l'est pas. J'en conclus que vous ne vous conformez pas à la recommandation de la CRE.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Comme je l'ai indiqué, la CRE nous a demandé de faire débiter la période de taxation au 1^{er} juillet 2022 pour qu'y soient assujettis les fournisseurs ayant dénoncé unilatéralement leurs contrats. En revanche, elle ne nous demande pas de fixer un taux différent selon les uns et les autres !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o I-1727.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o I-1719 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o I-1718 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-1706, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n^o I-1582 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-1423 rectifié *bis*, présenté par M. Grand, Mmes Mélot et Paoli-Gagin et MM. Capus, Médevielle, Guerriau, Chasseing, Decool, Wattedled et A. Marc, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Il ne s'agit pas d'une unité de valorisation énergétique des déchets.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Cet amendement de notre collègue Jean-Pierre Grand vise à exclure du champ d'application de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité les unités de valorisation énergétiques (UVE) des déchets.

Ces UVE ne sont pas des unités de production énergétique au sens strict du terme, cette activité n'étant qu'accessoire. Leur vocation première est bien d'incinérer des déchets, la vente d'énergie produite ne venant qu'atténuer leur coût de traitement.

Ces établissements sont généralement gérés par les collectivités locales, la plupart du temps dans le cadre d'une délégation du service public.

Le financement de la gestion des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui doit exclusivement financer la compétence et équilibrer les dépenses, déduction faite des autres ressources.

Mme le président. L'amendement n^o I-932 rectifié, présenté par MM. Rietmann, Perrin, Longuet et Rapin, Mme Demas, MM. D. Laurent et Courtial, Mmes L. Darcos et Canayer, M. Cuypers, Mme Imbert, MM. Klingner, Somon, Brisson et Savary, Mme Richer, MM. J.P. Vogel et Bonnus, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, Burgoa, Allizard, Paccaud et Levi, Mme Ventalon, M. Mouiller, Mme Guidez, M. H. Leroy, Mme Bonfanti-Dossat, M. Charon, Mmes F. Gerbaud, Noël et Gacquerre et MM. J.B. Blanc et Chatillon, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés relevant de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales

La parole est à M. Olivier Rietmann.

M. Olivier Rietmann. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous sollicitons l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est une demande de retrait : le règlement européen nous impose d'inclure l'incinération des déchets dans le dispositif.

Ce qui importe, c'est le seuil que nous retiendrons : nous devons être certains, afin de ne pas bouleverser l'équilibre du secteur, d'appliquer un prélèvement au plus près des conditions normales de rentabilité, compte tenu des coûts d'exploitation, et en maintenant une marge raisonnable. Le but est d'éviter tout effet d'aubaine liée à l'augmentation des prix.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même avis.

Mme le président. Madame Paoli-Gagin, l'amendement n^o I-1423 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Vanina Paoli-Gagin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1423 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Rietmann, l'amendement n° I-932 rectifié est-il maintenu ?

M. Olivier Rietmann. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-932 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1526 rectifié est présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Estrosi Sassone, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, M. C. Vial, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet et Savary, Mme Raimond-Pavero et MM. Klingler et Sido.

L'amendement n° I-1579 rectifié est présenté par MM. Montaugé et Bouad, Mme Le Houerou, MM. Méryllou et Pla, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy et Tissot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Il ne s'agit pas d'une installation de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel fournissant de la chaleur à un ou plusieurs sites industriels pour l'alimentation de leur procédé, à un réseau de chaleur pour la satisfaction des besoins en chaleur de ses abonnés, ou à un bâtiment ou ensemble de bâtiments pour leurs besoins en chaleur.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-1526 rectifié.

Mme Laure Darcos. Cet amendement de notre collègue Daniel Gremillet a pour objet d'exonérer du champ de la taxation de la rente inframarginale des fournisseurs d'électricité les installations en cogénération, qu'elles bénéficient ou non d'une obligation d'achat, dans un souci d'équité fiscale et de neutralité technologique.

Mme le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-1579 rectifié.

M. Franck Montaugé. J'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles il convenait de suspendre le dispositif dans l'attente de l'étude d'impact sur les conséquences potentielles sur les installations de cogénération.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. C'est à peu près la même réponse que pour l'amendement n° I-1423 rectifié *bis* présenté par Mme Paoli-Gagin.

La cogénération fonctionne au gaz et le règlement européen nous impose de mettre l'ensemble des productions liées au gaz dans le mécanisme. C'est tout l'enjeu des précisions qui ont déjà été apportées et de celles qui le seront ultérieurement pour rassurer le secteur.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements identiques.

Mme le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-1526 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1526 rectifié est retiré.

Monsieur Montaugé, l'amendement n° I-1579 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1579 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1316 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Artano et Bilhac, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

ou par une collectivité territoriale ou un de ses établissements ayant renouvelé leur contrat en 2022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. À la suite des nombreux amendements déposés aux articles 4 *nonies* et 4 *duovicies* sur l'épineux sujet de la taxation des bénéficiaires, le groupe du RDSE formule également une proposition. Je redoute déjà la réponse du ministre, qui fera sans doute écho à ce qui a été dit précédemment.

Il s'agirait de tenir compte de la situation spécifique des installations de valorisation énergétique des déchets, dont le nombre de cas est relativement limité, tels que les incinérateurs dont l'exploitation est opérée par une collectivité territoriale et non par une entreprise privée. Dans ce cas, la recherche de la rentabilité financière peut passer derrière la priorité donnée à l'investissement dans la rénovation et l'entretien des installations ou bien dans les énergies renouvelables.

C'est pourquoi il est proposé de déroger, seulement dans ce cas-là, à la règle prévue par l'article 4 *duovicies* sur le plafonnement de la rente inframarginale des producteurs d'électricité.

Cet amendement de mon collègue Henri Cabanel vise donc à exempter de la contribution sur les revenus inframarginaux de la production d'électricité les installations exploitées par des entités publiques, comme les collectivités territoriales, ou leurs établissements, comme les syndicats de traitement des déchets.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. La garantie d'origine est un revenu que l'on retire lorsque l'on sort de l'obligation d'achat. D'une certaine façon, c'est donc un revenu comme un autre. Par conséquent, l'exclure de la contribution aurait assez peu de sens, voire pourrait donner le sentiment que l'on encourage ou incite à sortir de l'obligation d'achat.

Avis défavorable.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1316 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1527 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Daubresse, Mmes L. Darcos, Chauvin, Belrhiti, Di Folco, Estrosi Sassone, Schalck et Malet, MM. Pointereau, Burgoa, B. Fournier et Brisson, Mme Dumont, MM. Laménie et Rapin, Mmes Demas, Gosselin et Canayer, M. C. Vial, Mmes Muller-Bronn et Lassarade, M. Charon, Mmes Berthet et Jacques, MM. Chatillon, E. Blanc, Rietmann, Genet, Savary et Klingler et Mme Raimond-Pavero, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 29

Après les mots :

aides publiques

insérer les mots :

ou garanties d'origine

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Il est défendu, madame la présidente.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Défavorable, pour les raisons exposées à l'amendement précédent.

Mme le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-1527 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1527 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1580 rectifié, présenté par MM. Montaugé et Bouad, Mme Le Houerou, MM. Méridou et Pla, Mme Poumirol et MM. Redon-Sarrazy et Tissot, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 30

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les revenus issus de la fourniture d'électricité produite dans des installations de valorisation énergétique de déchets qui sont reversés aux collectivités dans le cadre d'un contrat de la commande publique ;

...° Les revenus issus de la production d'électricité lorsque celle-ci est consommée par la même entreprise ou par une entreprise relevant du même groupe.

II. – Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Sont également déduits des revenus de marché les coûts liés aux achats exceptionnels d'énergie réalisés par les producteurs exploitant des installations de valorisation énergétique de déchets pour assurer les fournitures d'électricité contractualisées.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise, d'abord, à soustraire les revenus tirés de la vente d'électricité par les collectivités locales, ensuite, à préciser que l'électricité autoconsommée au sein d'un même groupe est exclue du dispositif, enfin, à prendre en compte les aléas de production, ainsi que les coûts exceptionnels qu'ils engendrent, entre une collectivité locale et son délégataire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement semble satisfait, mais la commission sollicite l'avis du Gouvernement pour en avoir la confirmation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Je confirme que cette disposition est largement satisfaite par l'amendement du Gouvernement sur l'autoconsommation au sein des groupes. Je ne rappelle pas les explications que j'ai déjà fournies sur les précisions qui sont données sur les revenus versés aux collectivités locales dans le secteur des déchets. Ceux-ci seront bien exclus de la taxe.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Monsieur Montaugé, l'amendement n° I-1580 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Montaugé. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-1580 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 *duovicies*, modifié.

(*L'article 4 duodécies est adopté.*)

Après l'article 4 *duovicies*

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1231 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Sollogoub et de La Provôté et MM. Henno, Hingray, Poadja, Laugier, Le Nay, Louault, Lafon et Delcros.

L'amendement n° I-1457 rectifié *bis* est présenté par M. Canévet et Mme Havet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4 *duovicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« – *Crédit d'impôt en faveur de la souscription de parts sociales dans les sociétés coopératives artisanales*

« *Art. 244 quater ...* – Les entreprises qui souscrivent des parts sociales dans une société coopérative artisanale régie par le titre I^{er} de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2028, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des parts sociales souscrites, qu'elles aient pour origine une souscription initiale, une souscription supplémentaire ou une transformation de ristournes coopératives, dans la limite de 40 000 euros par an.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conservation des parts sociales jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par l'entreprise. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

L'amendement n° I-1231 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-1457 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il s'agit de faire en sorte que les coopératives artisanales puissent bénéficier d'un crédit d'impôt, de façon à mobiliser du capital au sein de la structure coopérative. En effet, ce sont des artisans, pour l'essentiel du bâtiment, qui investissent dans ces coopératives. Grâce à ce crédit d'impôt, ils seraient incités à conserver leurs capitaux afin de renforcer la structure capitaliste des coopératives.

Mme le président. L'amendement n° I-622 rectifié *bis*, présenté par MM. J.M. Arnaud, Kern et Duffourg, Mme Perrot, M. Capo-Canellas, Mmes Morin-Desailly et Létard et MM. Levi et Janssens, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *duovicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« ... – *Crédit d'impôt en faveur de la souscription de parts sociales dans les sociétés coopératives artisanales*

« *Art. 244 quater ...* – Les entreprises qui souscrivent des parts sociales dans une société coopérative artisanale régie par les dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2026, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des parts sociales souscrites, qu'elles aient pour origine une souscription initiale, une souscription supplémentaire, une transformation de ristournes coopératives, dans la limite de 40 000 euros par an.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conservation des parts sociales jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par l'entreprise. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. C'est le même objet, madame la présidente.

Il s'agit là aussi de mettre en place un crédit d'impôt pour les entreprises artisanales qui investissent durablement dans leur coopérative.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si je comprends et partage les préoccupations des auteurs de ces amendements, je m'interroge sur l'efficacité du dispositif.

C'est pourquoi la commission sollicite d'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

En effet, le cadre juridique et fiscal des coopératives artisanales est déjà un outil au service du développement économique de ces entreprises. Qui plus est, la proposition ne bénéficierait qu'aux entreprises associées de coopératives artisanales; or les coopératives peuvent concerner des secteurs d'activité divers.

Si le Gouvernement partage évidemment la préoccupation de soutenir les entreprises artisanales, ce soutien passe principalement par des mesures générales et non par la multiplication de dépenses fiscales sectorielles, qui oublieraient des entreprises ou des coopératives comparables, mais d'un autre secteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1457 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-622 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-826, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *duovicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 ... ainsi rédigé :

« Art. 267 ... – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, d'électricité et sur l'essence et le gazole utilisés comme carburants pour véhicule »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. C'est amendement pour objet la suppression de cette bizarrerie des taxes sur les taxes concernant les produits énergétiques.

À titre d'exemple, aux 33 milliards d'euros de TICPE prévus pour cette année s'ajouteront 6,6 milliards d'euros de TVA.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Bocquet, l'amendement n° I-826 est-il maintenu ?

M. Éric Bocquet. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-826.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-624 rectifié, présenté par MM. J.M. Arnaud, Kern et Duffourg, Mmes Billon et Perrot, M. Capo-Canellas, Mme Morin-Desailly et MM. Levi, Janssens et P. Martin, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *duovicies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 1456 du code général des impôts, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , les sociétés coopératives d'intérêt collectif ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Il s'agit d'un amendement assez radical de Jean-Michel Arnaud, dont l'objet est de permettre aux sociétés coopératives d'intérêt collectif de bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Voilà qui permet de finir la séance sur quelque chose d'un peu fort. *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Attal, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Capo-Canellas, l'amendement n° I-624 rectifié est-il maintenu ?

M. Vincent Capo-Canellas. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-624 rectifié est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous remercie d'avoir tenu ce rythme soutenu.

Nous avons eu deux grands débats ce soir, qui ont pris beaucoup de temps, mais leur sujet le méritait. Sur les autres problématiques, nous avons pu passer assez vite.

De ce fait, nous avons gagné le droit de nous reposer demain. *(Marques de satisfaction sur l'ensemble des travées.)* C'est une bonne chose. Pour autant, ne croyez pas qu'avoir bien travaillé aujourd'hui suffise : il reste 945 amendements à examiner. C'est beaucoup.

C'est la raison pour laquelle je vous préviens d'emblée que, lundi, la journée sera du même acabit : nous n'achèverons nos travaux que lorsque nous aurons la certitude que nous aurons terminé l'examen des amendements jeudi midi, c'est-à-dire certainement très tard dans la nuit.

Je vous demande par conséquent de conserver le même état d'esprit et de présenter vos amendements en une minute maximum. C'est ainsi que nous pourrons y arriver sans trop de difficultés.

Mme le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 312 amendements au cours de la séance ; il en reste 945 à examiner sur la première partie du projet de loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, lundi 21 novembre 2022 :

À dix heures trente, quatorze heures trente, le soir et la nuit :

Suite du projet de loi de finances pour 2023, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (texte n° 114, 2022-2023) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 20 novembre 2022, à deux heures vingt-cinq.)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 19 novembre 2022

SCRUTIN N° 59

sur l'amendement n° I-98, présenté par M. Jean-François Husson au nom de la commission des finances, à l'article 3 de ce projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	228
Contre	115

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 56

N'a pas pris part au vote : 1 M. Vincent Delahaye, Président de séance

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Pierre Charon	Fabien Genet
Jean-Claude Anglars	Daniel Chasseing	Frédérique Gerbaud
Jean-Michel Arnaud	Alain Chatillon	Éric Gold
Stéphane Artano	Patrick Chauvet	Béatrice Gosselin
Serge Babary	Marie-Christine Chauvin	Nathalie Goulet
Jean Bacci	Guillaume Chevrollier	Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Bansard	Marta de Cidrac	Jean-Pierre Grand
Philippe Bas	Olivier Cigolotti	Daniel Gremillet
Jérôme Bascher	Jean-Pierre Corbisez	Jacques Groperrin
Arnaud Bazin	Édouard Courtial	Pascale Gruny
Arnaud de Belenet	Pierre Cuypers	Charles Guené
Bruno Belin	Laure Darcos	Daniel Gueret
Nadine Bellurot	Mathieu Darnaude	Jean-Noël Guérini
Catherine Belrhiti	Marc-Philippe Daubresse	Joël Guerriau
Martine Berthet	Jean-Pierre Decool	Jocelyne Guidez
Christian Bilhac	Nathalie Delattre	Véronique Guillotin
Annick Billon	Bernard Delcros	André Guiol
Étienne Blanc	Annie Delmont-Koropoulis	Olivier Henno
Jean-Baptiste Blanc	Patricia Demas	Loïc Hervé
Christine Bonfant-Dossat	Stéphane Demilly	Christine Herzog
François Bonhomme	Catherine Deroche	Jean Hingray
François Bonneau	Chantal Deseyne	Alain Houpert
Bernard Bonne	Yves Détraigne	Jean-Raymond Hugonet
Philippe Bonnacarrère	Brigitte Devésa	Jean-François Husson
Michel Bonnus	Catherine Di Folco	Corinne Imbert
Alexandra Borchio Fontimp	Nassimah Dindar	Annick Jacquemet
Gilbert Bouchet	Élisabeth Doineau	Micheline Jacques
Céline Boulay-Espéronnier	Philippe Dominati	Jean-Marie Janssens
Yves Bouloux	Sabine Drexler	Elsa Joseph
Toine Bourrat	Alain Duffourg	Muriel Jourda
Jean-Marc Boyer	Catherine Dumas	Alain Joyandet
Valérie Boyer	Françoise Dumont	Roger Karoutchi
Max Brisson	Laurent Duplomb	Claude Kern
François-Noël Buffet	Dominique Estrosi Sassone	Christian Klingner
Laurent Burgoa	Jacqueline Eustache-Brinio	Sonia de La Provôté
Henri Cabanel	Gilbert Favreau	Laurent Lafon
Alain Cadec	Françoise Férat	Jean-Louis Lagourgue
Olivier Cadic	Bernard Fialaire	Marc Laménie
François Calvet	Philippe Folliot	Florence Lassarade
Christian Cambon	Bernard Fournier	Michel Laugier
Agnès Canayer	Christophe-André Frassa	Daniël Laurent
Michel Canévet	Pierre Frogier	Christine Lavarde
Vincent Capocanellas	Amel Gacquerre	Antoine Lefèvre
Emmanuel Capus	Laurence Garnier	Dominique de Legge
Jean-Noël Cardoux	Joëlle Garriaud-Maylam	Ronan Le Gleut
Maryse Carrère	Françoise Gatel	Jacques Le Nay
Alain Cazabonne		Henri Leroy
Anne Chain-Larché		Stéphane Le Rudulier
Patrick Chaize		Valérie Létard
		Pierre-Antoine Levi
		Brigitte Lherbier

Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meïgnen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar

Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Gylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier

Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedled

Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 60

sur l'amendement n° I-1257 rectifié ter, présenté par M. Jean-Marie Vanlerenberghe et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 nonies du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants 343
Suffrages exprimés 331
Pour 150
Contre 181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 55

Abstentions : 2 MM. Olivier Cadic, Vincent Delahaye

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 4 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, M. André Guiol

Abstentions : 10

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi

Arnaud de Belenet
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Bilhac
Annick Billon
Florence Blatrix
Contat

Éric Bocquet
François Bonneau
Philippe Bonnacarrère
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Julien Bargeton
Guy Benarroche
Joël Bigot
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Bernard Buis
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Samantha Cazebonne
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Eblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet

Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Mikael Kulimoetoke
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jean-Baptiste Lemoyne
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Frédéric Marchand
Monique de Marco
Didier Marie

Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulis
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Marie-Laure Phinera-Horth
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Didier Rambaud
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varaillas
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Vincent Delahaye,
Président de séance

Esther Benbassa
Jean Louis Masson

Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Yan Chantrel
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Bernard Delcros
Stéphane Demilly
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Alain Duffourg
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Jocelyne Guidez

André Guiol
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel Houllégatte
Annick Jacquemet
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson

François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas

Hervé Maurey
Serge Méryllou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sebastien Pla
Gérard Poadja
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Claude Raynal
Christian Redon-Sarraz
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sœur
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Mélanie Vogel

Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerboud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin

Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Mikaele Klumoeotoko
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet

Stéphane Artano
Olivier Cadic
Jean-Pierre Corbisez
Vincent Delahaye

Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougain
Olivier Paccard
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet

Abstentions :

Nathalie Delattre
Bernard Fialaire
Éric Gold *
Jean-Noël Guérini *

Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Claude Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

* Lors de la séance du lundi 21 novembre 2022, MM. Eric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Guylène Pantel et M. Jean-Yves-Roux ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 61

sur les amendements identiques n° I-614 rectifié, présenté par M. Daniel Breuille et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, n° I-682 rectifié, présenté par M. Rémi Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et n° I-817 rectifié, présenté par M. Éric Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 nonies du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	332
Pour	150
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 55

Contre : 1 M. Vincent Delahaye

Abstention : 1 M. Olivier Cadic

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 4 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, M. André Guiol

Abstentions : 10

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Rémi Cardon	Rémi Féraud
Cathy Apourceau-Poly	Marie-Arlette Carlotti	Corinne Féret
Jean-Michel Arnaud	Maryse Carrère	Jacques Fernique
Viviane Artigalas	Alain Cazabonne	Jean-Luc Fichet
Éliane Assassi	Yan Chantrel	Martine Filleul
David Assouline	Patrick Chauvet	Philippe Folliot
Jérémy Bacchi	Olivier Cigolotti	Amel Gacquerre
Arnaud de Belenet	Laurence Cohen	Françoise Gatel
Guy Benarroche	Catherine Conconne	Fabien Gay
Joël Bigot	Hélène Conway-Mouret	Hervé Gillé
Christian Bilhac	Thierry Cozic	Guillaume Gontard
Annick Billon	Cécile Cukierman	Nathalie Goulet
Florence Blatrix	Ronan Dantec	Michelle Gréaume
Contat	Bernard Delcros	Jocelyne Guidéz
Éric Bocquet	Stéphane Demilly	André Guiol
François Bonneau	Yves Détraigne	Laurence Harribey
Philippe Bonnacarrère	Brigitte Devésa	Olivier Henno
Nicole Bonnefoy	Gilbert-Luc Devinaz	Loïc Hervé
Denis Bouad	Nassimah Dindar	Christine Herzog
Hussein Bourgi	Élisabeth Doineau	Jean Hingray
Daniel Breuille	Thomas Dossus	Jean-Michel Houllégatte
Isabelle Briquet	Alain Duffourg	Annick Jacquemet
Céline Brulin	Jérôme Durain	Olivier Jacquin
Henri Cabanel	Vincent Éblé	Jean-Marie Janssens
Michel Canévet	Frédérique Espagnac	Victoire Jasmin
Vincent Capocanellas	Françoise Férat	Éric Jeansannetas

Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaogé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sébastien Pla
Gérard Poadja
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Jean-Paul Prince

Daphné Ract-Madoux
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Vincent Delahaye
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet

Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laméni
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougoin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi

Vanina Paoli-Gagin	Isabelle Raimond-Pavero	René-Paul Savary
Georges Patient	Didier Rambaud	Michel Savin
François Patriat	Jean-François Rapin	Elsa Schalck
Philippe Paul	Damien Regnard	Patricia Schillinger
Cyril Pellevat	André Reichardt	Vincent Segouin
Philippe Pemezec	Évelyne Renaud-Garabedian	Bruno Sido
Cédric Perrin	Bruno Retailleau	Jean Sol
Annick Petrus	Alain Richard	Laurent Somon
Marie-Laure Phinera-Horth	Marie-Pierre Richer	Philippe Tabarot
Stéphane Piednoir	Olivier Rietmann	Dominique Théophile
Kristina Pluchet	Teva Rohfritsch	Claudine Thomas
Rémy Pointereau	Bruno Rojouan	Anne Ventalon
Sophie Primas	Hugues Saury	Pierre-Jean Verzelen
Catherine Procaccia	Stéphane Sautarel	Cédric Vial
Frédérique Puissat		Jean Pierre Vogel
		Dany Wattedled

Abstentions :

Stéphane Artano	Bernard Fialaire	Guylène Pantel *
Olivier Cadic	Éric Gold *	Jean-Claude Requier
Jean-Pierre Corbisez	Jean-Noël Guérini *	Jean-Yves Roux *
Nathalie Delattre	Véronique Guillotin	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance Esther Benbassa	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
---------------------------------------	--	--------------------------------------

* Lors de la séance du lundi 21 novembre 2022, MM. Eric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Guylène Pantel et M. Jean-Yves Roux ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 62

sur les amendements identiques n° I-434 rectifié, présenté par M. Patrick Kanner et plusieurs de ses collègues, et n° I-845, présenté par M. Éric Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 nomies du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	278
Pour	97
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 2 M. Bernard Delcros, Mme Daphné Ract-Madoux

Abstentions : 55

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 4 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, M. André Guiol

Abstentions : 10

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Rémi Féraud	Didier Marie
Cathy Apourceau-Poly	Corinne Féret	Serge Mérimou
Viviane Artigalas	Jacques Fernique	Michelle Meunier
Éliane Assassi	Jean-Luc Fichet	Jean-Jacques Michau
David Assouline	Martine Filleul	Marie-Pierre Monier
Jérémy Bacchi	Fabien Gay	Franck Montaугé
Guy Benarroche	Hervé Gillé	Pierre Mouzoulias
Joël Bigot	Guillaume Gontard	Paul Toussaint Parigi
Christian Bilhac	Michelle Gréaume	Sebastien Pla
Florence Blatrix	André Guiol	Raymonde Poncet
Contat	Laurence Harribey	Mongé
Éric Bocquet	Jean-Michel Houllegatte	Émilienne Poumirol
Nicole Bonnefof	Olivier Jacquin	Angèle Préville
Denis Bouad	Victoire Jasmin	Daphné Ract-Madoux
Hussein Bourgi	Éric Jeansannetas	Claude Raynal
Daniel Breuille	Patrice Joly	Christian Redon-
Isabelle Briquet	Bernard Jomier	Sarrazy
Céline Brulin	Gisèle Jourda	Sylvie Robert
Henri Cabanel	Patrick Kanner	Gilbert Roger
Rémi Cardon	Éric Kerrouche	Laurence Rossignol
Marie-Arlette Carlotti	Marie-Pierre de La	Daniel Salmon
Maryse Carrère	Gontrie	Pascal Savoldelli
Yan Chantrel	Joël Labbé	Lucien Stanzione
Laurence Cohen	Gérard Lahellec	Jean-Pierre Sueur
Catherine Conconne	Pierre Laurent	Rachid Temal
Hélène Conway-Mouret	Jean-Yves Leconte	Jean-Claude Tissot
Thierry Cozic	Annie Le Houerou	Jean-Marc Todeschini
Cécile Cukierman	Marie-Noëlle Lienemann	Mickaël Vallet
Ronan Dantec	Jean-Jacques Lozach	André Vallini
Bernard Delcros	Monique Lubin	Sabine Van Heghe
Gilbert-Luc Devinez	Victorin Lurel	Marie-Claude Varailas
Thomas Dossus	Jacques-Bernard	Yannick Vaugrenard
Jérôme Durain	Magner	Mélanie Vogel
Vincent Éblé	Monique de Marco	
Frédérique Espagnac		

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Étienne Blanc	Toine Bourrat
Jean-Claude Anglars	Jean-Baptiste Blanc	Jean-Marc Boyer
Serge Babary	Christine Bonfant-Dossat	Valérie Boyer
Jean Bacci	François Bonhomme	Max Brisson
Jean-Pierre Bansard	Bernard Bonne	François-Noël Buffet
Julien Bargeton	Michel Bonnus	Bernard Buis
Philippe Bas	Alexandra Borchio	Laurent Bugoa
Jérôme Bascher	Fontimp	Alain Cadec
Arnaud Bazin	Gilbert Bouchet	François Calvet
Bruno Belin	Céline Boulay	Christian Cambon
Nadine Bellurot	Espéronnier	Agnès Canayer
Catherine Belhiti	Yves Bouloux	Emmanuel Capus
Martine Berthet		Jean-Noël Cardoux

Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Pierre Decool
Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gresperrin
Charles Guéné
Daniel Gueret

Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Mikaele Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaï

Abstentions :

Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Arnaud de Belenet
Annick Billon
François Bonneau
Philippe Bonhecarrère
Olivier Cadic
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Alain Cazabonne
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Stéphane Demilly
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Alain Duffourg
Françoise Férat
Bernard Fialaire

Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
Éric Gold *
Nathalie Goulet
Jean-Noël Guérini *
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Annick Jacquemet
Jean-Marie Janssens
Claude Kern
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Michel Laugier
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot

Sylviane Noël
Claude Nougain
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puisseat
Isabelle Raimond-
Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

Pierre Louault
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Catherine Morin-
Desailly
Guylène Pantel *
Évelyne Perrot
Gérard Poadja
Jean-Paul Prince
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux *
Denise Saint-Pé
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
	Esther Benbassa	

* Lors de la séance du lundi 21 novembre 2022, MM. Eric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Guylène Pantel et M. Jean-Yves-Roux ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 63

sur l'amendement n° 1-17, présenté par Mme Sylvie Vermeillet et les membres du groupe Union centriste tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 nonies du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, de finances pour 2023, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	333
Pour	152
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Pour : 64

GRUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 57

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Contre : 24

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Contre : 14

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 4 MM. Christian Bilhac, Henri Cabanel, Mme Maryse Carrère, M. André Guiol

Abstentions : 10

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote : 3 Mme Esther Benbassa, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Arnaud de Belenet
Guy Benarroche
Joël Bigot
Christian Bilhac
Annick Billon
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
François Bonneau
Philippe Bonnacerrère
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuiller
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Henri Cabanel
Olivier Cadic
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Yan Chantrel
Patrick Chauvet
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Stéphane Demilly
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Thomas Dossus
Alain Duffourg
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Amel Gacquerre
Françoise Gatel
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Nathalie Goulet
Michelle Gréaume
Jocelyne Guidéz
André Guiol
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel Houllégatte
Annick Jacquemet
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Claude Kern
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Michel Laugier
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin

Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Serge Mérimou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Frank Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Évelyne Perrot
Sebastien Pla
Gérard Poadja
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévaille
Jean-Paul Prince
Daphné Ract-Madoux
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailas
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Mélanie Vogel

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Serge Babary
Jean Bacci
Jean-Pierre Bansard
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Bruno Belin
Nadine Bellurot

Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp

Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa

Alain Cadec
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Emmanuel Capus
Samantha Cazebonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Chantal Deseyne
Catherine Di Folco
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Bernard Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet

Jacques Groperrin
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Christian Klingner
Mikael Kulimoetoke
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoine
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar

Abstentions :

Stéphane Artano
Jean-Pierre Corbisez
Nathalie Delattre
Bernard Fialaire

Éric Gold *
Jean-Noël Guérini *
Véronique Guillotin
Guylène Pantel *

Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Hugues Sauray
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Anne Ventalon
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Pascale Gruny,
Président de séance
Esther Benbassa

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

* Lors de la séance du lundi 21 novembre 2022, MM. Eric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Guylène Pantel et M. Jean-Yves-Roux ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.